



## Résumé

La thèse s'intéresse à l'analyse d'une implication croissante du secteur privé dans la gestion de la sécurité et des personnes, à côté de l'État, selon une gouvernance corporatiste et cherche à cerner, les interactions qui caractérisent ce modèle de pouvoir vis-à-vis de l'État. Cette approche est utile dans la mesure où elle permet de comprendre ce concept théorique et phénomène politique dont l'étude reste à accomplir.

La première partie de la thèse aborde le redéploiement de la politique de sécurité au Maroc, les mécanismes de réinvestissement du domaine de la sécurité de la gestion régaliennne à la régulation négociée, la gouvernance sécuritaire, la pluralisation des acteurs et l'émergence de nouvelles zones de subsidiarité.

La deuxième partie détaille le processus de configuration néo-corporatiste de la politique de sécurité au Maroc. Il s'agit notamment, des interactions entreprises entre les sociétés du gardiennage et du transport de fonds et l'État.

Le cas du gardiennage et de transport de fonds constitue un cadre empirique de cette recherche qui propose une interface entre les représentations qu'ont les acteurs de la gouvernance corporatiste et l'État Marocain.

**Mots clés :** sécurité privée, sécurité publique, corporatisme, néo-corporatisme.

## Abstract

The thesis focuses on the analysis of a growing involvement of the private sector in the management of security and people, alongside the state, according to corporatist governance and seeks to identify the interactions that characterize this model. Power vis-à-vis the state. This approach is useful insofar as it allows to understand this theoretical concept and political phenomenon whose study remains to be done.

The first part of the thesis deals with the redeployment of the security policy in Morocco, reinvesting mechanisms from the domain of the security of the sovereign management to the negotiated regulation, the security governance, the pluralization of the actors and the emergence of new zones. Subsidiarity.

The second part details the process of neo-corporatist configuration of the security policy in Morocco. These include, inter alia, the interactions between the security guards and the cash-in-transit of the state.

The case of guarding and remittances is an empirical framework for this research which proposes an interface between the representations that the actors of corporatist governance and the Moroccan State have.

**Keywords:** private security, public security, corporatism, neo-corporatism.

## Glossaire

AISP	Association interprofessionnelle de la sécurité privée
AMEG	Association marocaine des entreprises de gardiennage
CEDHD	Centre des Etudes des Droits de l'Humain et de la démocratie
CGEM	Confédération Générale des Entreprises du Maroc
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
DGAI	Direction Générale des Affaires Intérieures
DGED	Direction Générale des Etudes et Documentations
DGSN	Direction Générale de la Sûreté Nationale
DGST	Direction Générale de la Sécurité du Territoire
FA	Forces Auxiliaires
FAR	Forces Armées Royales
G4S	Groupe 4 Sécurité
GR	Gendarmerie Royale
IER	Instance Equité et Reconsolidation
PPP	Partenariat Public-Privé
PPS	Politiques Publiques de Sécurité
SGTF	Société de gardiennage et de transport de fonds
SP	Sécurité Privée

## Remerciements

La sécurité privée est avant toute autre chose, une activité primordiale à la pérennité de l'humanité. Il s'agit d'un univers traversé par de multiples enjeux auxquels s'intéressent les pouvoirs publics et la société civile. Une bonne gouvernance est hautement sollicitée à ce niveau, car elle implique plusieurs échelles de pouvoir : local, national et international et dont les processus politiques interpellent des acteurs provenant d'univers diversifiés : élus, organisations, fonctionnaires, etc.

Ce projet est l'occasion de découvrir un secteur foisonnant qui gagne à être étudié par le droit public, à la fois pour les potentialités qu'il comporte que pour sa dimension cruciale pour l'existence des sociétés.

Malgré la lecture de plusieurs ouvrages, thèse, documents, articles, mémoires et autres, la question de la sécurité privée demeure un mode complexe, qui se révèle à chaque jour plus stimulant à découvrir, mais dont plusieurs aspects échappent encore à la recherche.

La réalisation de ce travail doit énormément à plusieurs personnes. Je pense d'abord à mon Directeur de Recherche, Mr Abderrahim MASLOUHI, qui tout en me laissant une liberté de travail, compte tenue de mes préoccupations professionnelles, au rythme qui a dicté ma démarche, a su me prodiguer de judicieux conseils tout au long de ce parcours.

Nos discussions m'ont également beaucoup appris sur sa manière d'encadrer, que sur le monde universitaire.

Evidemment, ma reconnaissance va à :

- Monsieur le Recteur de l'université Mohamed V de Rabat,
- Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales,
- Monsieur le Directeur du centre des recherches doctorales

Je remercie également Messieurs les membres du jury les professeurs,

- Monsieur Zakaria Abouddahab
- Mr Abdelhamid Benkhattab,
- Mr Hamid Dlimi,
- Mr Mohammed Benhlal

Je ne voudrais pas passer sous silence ma gratitude pour Mr Ahmed Boujdad et le personnel administratif qui m'ont aidé dans ce parcours, combien difficile.

Mener à terme un projet de recherche est une expérience personnelle et intellectuelle ponctuée de périodes stimulantes et de moments difficiles.

La présence et le soutien de mes amis Mohammed BILALI et Omar BOUTAZOUTE, et le soutien de ma famille s'y révèlent d'autant plus précieuse et significative.

Merci à mes parents, merci à mes amis pour leur patience, merci à mon épouse, qui aux moments d'hésitation, de dispersion et de doute, m'a insufflé force, discernement, réconfort et surtout encouragements.

Enfin mes remerciements vont à mes fils que j'espère feront de même.

# Sommaire

Résumé.....	
Remerciements.....	
Définitions des concepts.....	
Introduction générale.....	
Partie 1	Emergence et redéploiement de la politique de sécurité au Maroc : de la gestion régaliennne à la régulation négociée.....
Titre 1	Le moment régalien : la structuration étatique de la politique sécuritaire au Maroc
Chapitre 1	Aperçu historique sur la sécurité au Maroc.....
Chapitre 2	Les raisons de la structuration sécuritaire.....
Chapitre 3	La vigilance du Maroc sur le plan sécuritaire.....
Titre 2	L'émergence de nouvelles zones de subsidiarité, la pluralisation des acteurs et l'encadrement du secteur de la sécurité privée au Maroc.....
Chapitre 1	L'émergence de nouvelles zones de subsidiarité.....
Chapitre 2	La pluralisation des acteurs de la sécurité au Maroc.....
Chapitre 3	Les nouvelles dispositions de la sécurité privée au Maroc.....
Partie 2	Vers une configuration néo-corporatiste de la politique de sécurité : cas des sociétés de gardiennage et de transport de fonds.....
Titre 1	L'articulation des intérêts en matière de sécurité entre les exigences de l'Etat et les attentes des sociétés de gardiennage (cahiers de charges).....
Chapitre 1	Le corporatisme et l'organisation des intérêts dans le domaine de la sécurité privée au Maroc.....
Chapitre 2	Les interactions et les régulations des intérêts organisés.....
Chapitre 3	Le monopole de la représentation pour une meilleure gouvernance corporatiste
Titre 2	La gestion de la sécurité privée au Maroc au prisme des problématiques sociétales et politiques.....
Chapitre 1	L'Etat et la vision néo-corporatiste de la sécurité privée.....
Chapitre 2	Enquête pratique et analyse des entretiens.....
Chapitre 3	Les perspectives d'avenir de la sécurité privée au Maroc.....
Conclusion générale.....	
Bibliographie.....	
Glossaire.....	
Table des matières.....	
Annexes.....	

## Définition des concepts

### 1.1 Politique publique de sécurité

Elles seraient définies comme étant « un ensemble plus ou moins cohérent de décisions et de mesures prises par les instances politiques légitimes, dont l'objectif, expressément défini, est d'apporter, par la mobilisation des institutions sécuritaires de régulation sociale et, le cas échéant, d'autres partenaires publics et privés, une réponse effective aux diverses formes d'insécurité induite par le phénomène délinquant. »<sup>1</sup>

### 1.2 Sécurité Publique

La sécurité publique désigne généralement la fonction d'un gouvernement visant à protéger les citoyens contre les menaces de toute sorte (violence, etc.). Généralement, la police est chargée de veiller à la sécurité publique.

### 1.3 Sécurité Privée

« La sécurité privée peut se définir comme des services et prestations de protection de personnes, de biens, de sites et d'informations contre des menaces d'origine humaine, réalisés par des personnes morales ou physiques privées contre rémunération, dans un but préventif, voire complémentaire des forces publiques. Ces services sont généralement réglementés et autorisés par l'État : le droit d'exercer une activité privée de sécurité et ses modalités d'exercice dépendent des pouvoirs publics. »<sup>2</sup>

« Certains analystes, définissent la sécurité privée d'un point de vue économique avec beaucoup de créneaux d'activités, allant de la serrurerie aux équipements de protection individuelle, en passant par le conseil en sécurité, la formation, la sûreté aéroportuaire, le transport de fonds, le gardiennage, la télésurveillance, la téléassistance, les équipements, etc. »<sup>3</sup>

---

1-François Dieu, Politiques publiques de sécurité, L'Harmattan, 1999.

2- Cedric Paulin, thèse de doctorat de l'université Paris-Saclay préparée à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. « Vers une politique publique de la sécurité privée ? Réguler la sécurité privée (1983-2014) ».

3-Patrick Haas, « La reprise se confirme nettement », Atlas 2016. Panorama économique de la sécurité en France, septembre 2016, 26<sup>ème</sup> édition, p. 28. Frédéric Ocqueteau indique avec raison qu'il s'agit là de « l'acception la plus large qui soit » (Frédéric Ocqueteau, « Genèse et premiers pas du Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) », 2013, op. cit., p. 11).-De même, « La sécurité privée peut s'étendre au mercenariat, aux sociétés militaires



Au-delà de toutes ces définitions et périmètres possibles, la définition juridico-politique de la sécurité privée au Maroc est réglementée par la loi 27-06 qui définit le périmètre de cette activité par le Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

## 1.4 Corporatisme

C'est un terme faisant référence à deux concepts. Il s'agit d'abord d'une doctrine économique et sociale basée sur le regroupement de différents corps de métier au sein d'institutions défendant leurs intérêts. Par extension, ce terme qualifie aussi l'utilisation de pouvoirs économiques, sociaux et politiques pour créer des groupements d'intérêt puissants et influents.

---

privées et aux entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD), dont les problématiques, parfois similaires, renvoient néanmoins à d'autres types d'acteurs ».

« Anne CHAZAREIX a abordé la sécurité privée dans sa thèse, comme étant l'antonyme de la sécurité publique, selon trois éléments plausibles : organique, matériel et fonctionnel : je cite : « L'élément organique : selon cet élément il existe deux catégories d'acteurs. Les acteurs institutionnalisés, tels que les employés payés par le secteur privé ou l'ensemble des travailleurs indépendants, d'entreprises ou d'organisation qui fournissent des prestations de défense pour eux même ou pour autrui moyennant une rémunération contre les risques techniques ou malveillance humaine. C'est une activité qui recouvre les gardiens, les détectives privés, les serruriers, les concierges etc. et qui sont encadrés par la loi. Les acteurs non institutionnalisés, tels que les individus ou les organismes qui exercent cette activité dans un cadre non réglementaire. Ici on distingue deux catégories : La sécurité privée individuelle : cette catégorie concerne les individus victimes d'une agression, assurent eux même leur défense en dehors des procédures prévues par la loi. La sécurité privée collective : il s'agit ici d'une modalité d'action de l'autodéfense qui prends des formes plus au moins organisées, qu'ils soient des groupes d'autodéfense sit-in ou autres. L'élément matériel : il s'agit de la fabrication, de la distribution, l'entretien d'une large gamme de matériels de sécurité, le transport de valeurs et de documents confidentiels, ou la fourniture de la main d'œuvre aux entreprises. L'élément fonctionnel : cet élément permet de mettre en exergue la fonction proprement préventive de la sécurité privée dans la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes tournées vers la défense des intérêts privés. Il y a deux points à souligner ici : Le rôle exclusivement préventif de la sécurité privée. Ce rôle consiste à prévenir les risques naturels (incendie, inondation,), technologiques (fuite de gaz, panne d'énergie,) ou humaine (malveillance, imprudence,) touchant les biens et les personnes. Elle ne vise pas le maintien de l'ordre ou autres. L'originalité de la sécurité privée réside dans la prévention des pertes engendrées par ces risques. En effet, elle concentre davantage l'attention sur les entreprises victimes de ces risques qui voyant les perspectives économiques décliner et les marges bénéficiaires se réduire, intègrent de plus en plus la sécurité dans leur stratégie commerciale pour limiter les pertes. La sécurité privée est orientée vise les intérêts particuliers contrairement à la sécurité publique qui elle est orientée vers la répression de la délinquance. Le rôle tourné vers la défense des intérêts privés. Soumise à une logique marchande, la sécurité privée cherche une solution économique avant de déposer une plainte officielle contre un délit de vol dans un supermarché à titre d'exemple, elles peuvent exiger le remboursement de l'objet volé, sa restitution, l'interdiction d'accéder au magasin et autres mesures non officielles. Donc la sécurité privée n'est pas orientée vers la répression mais vers la prévention, alors que la sécurité publique ne s'intéresse pas à l'éducation de la société ou à ses valeurs. En somme Anne CHAZAREIX entend la sécurité privée comme l'ensemble des personnes privées qui a pour mission d'assurer la sécurité des biens et / ou des personnes de façon habituelle ou casuelle et qui à cet effet, mettent en œuvre des moyens différents de ceux qui sont employés par l'Etat dans l'exercice de sa fonction répressive et qui sont essentiellement fondées sur la prévention et subsidiairement sur la réparation des pertes subies par la victime. » Fin de citation.

## 1.5 Néo corporatisme

Le néocorporatisme est défini comme une relation de coopération entre un groupe d'intérêt et le gouvernement dans le but de maintenir une procédure fixe d'élaboration et de mise en œuvre de politiques économiques. Le néocorporatisme est l'une des écoles de pensée des groupes d'intérêts.

Lorsque des groupes d'intérêts ou des groupes de sociétés tels que les syndicats, les entreprises, l'agriculture, etc., forment une organisation fondée sur leurs intérêts communs, on parle de corporatisme. Le néo corporatisme est une forme moderne de corporatisme. Le corporatisme avait cessé d'être utilisé, puis avait refait surface dans les années 1960 et 1970 en réponse à la menace de récession et d'inflation en tant que « néocorporatisme ». Il est apparu principalement en Allemagne d'Adolf Hitler et en Espagne de Francisco Franco.

# Introduction

La sécurité privée est devenue de nos jours un service nécessaire et incontournable. Nécessaire, parce que le climat sécuritaire au sein des territoires nationaux l'exige, et incontournable, parce qu'aucun autre service ne peut prétendre être son substitut.

Le secteur de la sécurité privée est aussi capital pour l'État. En effet, en aidant les forces classiques dans la prévention, il contribue au maintien de la paix et de la sécurité des conditions obligatoires pour la stabilité politique et le développement économique et social.

Ce service est important pour les entreprises, car il offre, moyennant un coût, une prestation indispensable à l'exécution, dans les meilleures conditions, de certaines tâches liées à leur activité.

Enfin, ce service est essentiel, pour la société en général car, en offrant des emplois aux citoyens, il aide toute une classe sociale à s'intégrer dans la société.

L'étude de ce sujet est certes intéressante pour plusieurs raisons, mais elle l'est aussi, parce que l'expérience du Maroc en matière de sécurité privée, malgré ses problèmes et ses trébuchements, est considérée comme une expérience réussie sur le plan national.

En effet, cette expérience, participant d'une manière indirecte à l'économie du pays, concrétise un mariage réussi entre l'Etat et les acteurs privés pour gérer avec succès un domaine sensible, celui de la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, cette pratique est en constante amélioration. Dans cet objectif, elle nécessite des rencontres entre ses composantes pour diluer les difficultés, gommer les désaccords et mettre en œuvre une politique qui fait de la sécurité privée un secteur profitable et responsable.

En réalité, il s'agit d'un univers traversé par de multiples enjeux. En effet, la sécurité privée est un secteur qui, en plus des acteurs et des fonctionnaires qu'elle déploie sur le terrain, implique les pouvoirs publics, la société civile, des organisations financières nationales et internationales, ainsi que le système politique en place pour son organisation, sa réglementation et son administration.

Gagnant son importance des composantes précitées, ce secteur est aussi conséquent par la nature même de la mission qui lui incombe. Cette tâche s'exécute notamment grâce à des moyens humains, financiers et matériels importants déversés généreusement pour

assurer sa mise en œuvre, mais aussi grâce à un arsenal juridique qui cadre son évolution et les remaniements de tous ordres orientant de temps à autre sa marche.

Le but de notre étude est de nous aider à comprendre le fonctionnement de ce secteur et ses enjeux sociaux économiques, de jeter la lumière sur ses zones d'ombres, d'estimer sa valeur ajoutée dans le domaine de la sécurité de l'État en général, et enfin de passer au crible sa mise en œuvre et ses résultats par une vision néo-corporatiste qui, à travers des lois et des politiques nouvelles, permettra une représentativité du secteur.

Depuis son apparition au Maroc, l'activité de la sécurité privée a connu deux situations distinctes. La première période a été marquée par le trébuchement et le manque de règlement ; la deuxième est annoncée par l'apparition d'une loi qui va encadrer le domaine.

Effectivement, après un début marqué par des années de désordre et de tâtonnement, tant au niveau des structures qu'au niveau des politiques et du rendement, les acteurs ont essayé de se constituer en une entité de forces collectives où tous seraient représentés.

Une politique corporatiste est alors apparue comme une réponse à des problèmes divers, qui touchaient non seulement les intérêts et les privilèges des acteurs, mais aussi tout le secteur de la sécurité privée à la recherche d'un statut, d'un climat de travail et d'un règlement approprié pour satisfaire ses clients. Il s'agissait dès lors de s'organiser dans une union capable de préparer des projets, de faciliter l'exercice des activités et de défendre les intérêts communs. Cette solution s'est imposée face à des difficultés, des challenges et des contraintes d'un secteur naissant et s'est avérée obligatoire pour permettre au secteur d'évoluer.

Ayant fait son apparition dans le monde des affaires vers la fin du XXe siècle, le secteur de la sécurité privée s'est imposé sur la scène nationale comme un domaine d'entreprises spécialisé dans le secteur économique-social qu'est le gardiennage. Or, le produit vendu relève d'une compétence régaliennne, ce qui va conduire selon ce point de vue à construire la problématique suivante :

Comment concilier entre un cadre juridique à la sécurité privée conçu par l'état et une réforme de régulation des intérêts organisés voulu par le secteur privé ?

Tout au long de cette thèse, quelques concepts phares vont se répéter, comme l'État, la sécurité publique, la sécurité privée, le corporatisme, la gouvernance corporatiste et le néo

corporatisme. Il s'agit d'expressions connues dans les domaines du droit et de l'économie sociale, et plus particulièrement dans celui de la gestion des entreprises. Ces mêmes termes vont d'ailleurs tracer l'évolution du secteur de la sécurité au Maroc, évolution qui ressemble dans toutes ses phases à celles qui l'ont précédée soit en Europe, soit aux Etats-Unis d'Amérique.

Ainsi, le mot corporatisme nous aidera à comprendre en quoi consiste la gouvernance de la sécurité privée, à identifier les conditions structurelles qui lui sont favorables et à évaluer le bien-fondé d'un tel modèle de gestion.

Pour ce faire, il y a lieu de tracer un état des lieux pour faire apparaître une large vision du panorama actuel de la sécurité privée au Maroc, qui nous renseignera sur :

- La manière dont sont gérés les intérêts fragmentés au sein de ce même secteur d'activité ;
- La manière dont les antagonismes sont contenus ;
- La manière dont se caractérisent les interactions entre les différents acteurs ;
- Les relations qu'entretiennent les représentants de ce secteur d'activité avec l'État ;
- Les perspectives d'avenir entre l'État, les groupes d'intérêts et la société civile dans l'organisation d'une corporation d'intérêts ;

Une fois ces points clarifiés, nous pourrions saisir l'importance de la gouvernance corporatiste dans la gestion du secteur, et plus largement ouvrir des pistes de réflexion sur les conditions de pérennité et de persistance de ce modèle.

Ce projet présente enfin un intérêt pratique puisqu'il vise à mieux comprendre les enjeux contemporains de la gestion de la sécurité privée au Maroc. En effet, la désorganisation, l'anarchie, le manque de formation et le non-respect du droit de travail témoignent de l'acuité des enjeux sur lesquels l'État doit intervenir, surtout lorsqu'il s'agit comme ici d'un secteur crucial et que la tendance est d'attribuer un rôle déterminant aux acteurs dans sa gestion.

Le néo corporatisme, quant à lui, viendra tracer la relation à nouer entre le secteur de la sécurité, comme une union où tous les acteurs du domaine sont représentés, et l'État. Il s'agit d'une autre forme de corporatisme, où la présence de l'État se caractérise par une intervention à tous les niveaux de la chaîne sécuritaire. Son rôle est de maintenir un bon

repère de développement dans le secteur en agissant quand les affaires vont mal et en poussant quand les choses vont bien.

Notre mémoire mettra alors au grand jour la relation entre le secteur de la sécurité privée et l'État en général. Cette relation va aboutir à un domaine réglementé et ordonné, fonctionnant selon des lois pour éviter les dérapages, les crises et les dysfonctionnements.

Pour la recherche, la méthode de travail a tout d'abord été élaborée sur une étude théorique basée sur un aperçu historique de la sécurité au Maroc, la reconstitution de l'État pour embrasser les challenges sécuritaires de la période post préfectorale et la politique de corporation, de rigueur dans le royaume pour gérer le domaine de la sécurité privée. Ensuite, nous nous sommes consacrés à l'étude d'un cas concret, le travail des sociétés de gardiennage et du transport de fonds à la lumière d'une vision néo-corporatiste.

Il y'a lieu de signaler que la sécurité privée est un secteur d'activité vaste et particulièrement intéressant qui n'a pas été correctement abordé auparavant. Contrairement à ce qu'il paraît au premier abord, ce domaine est en réalité très compliqué. De plus, il est difficile de l'explorer et ne possède pas de ressources documentaires nationales.

Cependant, depuis l'avènement de la loi 27-06 relative à la sécurité privée, l'État marocain a vu comme nécessaire d'encadrer ce secteur longuement délaissé et incite les acteurs à s'organiser, afin d'assurer sa modernisation. La représentativité projetée tend à plus de droits et de protection afin d'éviter que les grandes entreprises du secteur dominant les petites et les marginalisent, d'autant plus qu'il y règne une concurrence rude. L'organisation sollicitée est inspirée de modèles étrangers, observés dans plusieurs États, comme la libéralisation du secteur permettant aux acteurs d'accomplir plus de tâches et qui laisse supposer qu'un long chemin reste encore à parcourir afin d'aboutir à cet objectif.

Justifiant son statut de sa capacité d'être et de pouvoir se maintenir en toute circonstance et en tout lieu, l'État s'est toujours adjugé le titre d'une autorité sacrée et puissante. Il se considère comme seul compétent pour gérer les affaires au sein de son territoire, de braver, de conduire et de sanctionner les actes de sa population tels qu'ils peuvent être, des actes de prouesse ou de négligence, de bravoure ou de lâcheté, de bienfaisance ou de criminalité.

L'État s'est toujours adjugé le titre d'une autorité sacrée et puissante ayant l'habitude et le droit de gouverner seul et sans partage sur son territoire.

Puisant son pouvoir de la constitution, l'État procède, depuis toujours, à l'organisation de son autorité, échelonnant son commandement selon un ordre décroissant du chef de l'État au simple agent de sécurité. Tous travaillent suivant des lois et des règles instaurées préalablement pour lutter contre tout abus, improvisation ou intrusion de nature à perturber l'ordre et la sécurité au sein du territoire.

Ainsi, les gouvernements ont été créés pour gérer les affaires politiques, économiques, sociales, culturelles, sécuritaires et autres. Parallèlement, d'autres organismes privés évoluent indépendamment de l'État, mais contribuent au développement et à la création de la richesse.

Avec la mondialisation, les notions de décentralisation et de déconcentration se sont développées. En effet, l'État, voulant se décharger de la gestion de plusieurs secteurs d'activité, les a cédés par délégation de pouvoir ou par des partenariats publics et privés, tout en conservant la défense et la sécurité comme domaines exclusifs de sa souveraineté. Ces notions lui permettent d'être toujours au milieu de son peuple et en mesure d'exercer sa fonction de coordination, de contrôle, et de concrétiser son rôle et sa position de pouvoir central.

En réalité, l'État s'est toujours présenté comme le seul garant de la paix et de la sécurité au sein de son territoire. Grâce à des services de sécurité qui ont tendance de nos jours à prendre des formes nouvelles et diversifiées pour épouser un panorama social qui s'est développé effrénément et une société qui éprouve un besoin incessant de sécurité, il a su garder son statut de force unique et de pouvoir absolu.

Ainsi, en plus des Forces Armées Royales, considérées comme une force classique qui se charge de la défense du territoire national et de la garde de ses frontières, l'État a créé des services de renseignement qui assurent la sécurité au sein de la population. Il s'agit notamment du service de la police (DGSN), de la Gendarmerie Royale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile. Dépendant directement de l'autorité de l'État, tous ces services opèrent selon des règles et des lois et exécutent leurs missions selon des prérogatives bien définies.

Toutefois, au fil du temps, avec l'explosion démographique, l'essor économique qui s'en est suivi et l'éclatement de nouvelles entreprises qui ont vu conséquemment le jour pour répondre à un besoin multidimensionnel de la population, l'État devait prendre des



dispositions. Ainsi, compte tenu des services de sécurité dont il dispose, il alla autoriser un acteur privé à accomplir des tâches relevant auparavant uniquement de sa propre compétence, telles que le gardiennage et le transport de fonds, nommés génériquement tout au long de cette analyse « Sécurité Privée ».

Au sein de ce basculement majeur des rôles, une nouvelle perception de la sécurité est née et un modèle partenarial s'est installé. Ainsi, l'ancien ordre centré sur l'État s'est vu contraint de se métamorphoser pour mieux répondre aux nouvelles exigences en matière de prévention.

Au Maroc, la sécurité privée se développe à côté des autres services de sécurité la question n'est plus d'accepter ou de refuser une réalité qui s'est déjà installée mais d'entreprendre des politiques publiques de sécurité de proximité. Dorénavant, un défi hautement stratégique doit être relevé, celui de construire une véritable coopération entre l'État et les partenaires privés pour le bon fonctionnement d'un nouveau secteur, fort et harmonieux. En effet, pour assurer davantage de services et accompagner de près l'évolution du secteur malgré les difficultés, l'État se doit de coopérer avec les différents acteurs de la sécurité privée pour mieux gérer leurs actions et mieux soutenir leur développement qui se révèle incontournable.

De plus, s'agissant d'une activité sensible, le Maroc a bien compris qu'il ne devait pas l'abandonner à la loi du marché ou la laisser entre les mains des acteurs, dont la plupart sont motivés par le gain rapide. Ainsi, il a choisi d'ouvrir le dialogue avec les protagonistes afin de leur notifier les orientations stratégiques et leur préciser les contours de l'exercice de cette activité.

Malheureusement, depuis la date de promulgation de Loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds au Maroc (30 novembre 2007), le partenariat entre l'État et les différents acteurs de la sécurité privée ne semble pas avoir encore atteint le niveau de maturité escompté. En effet, les sociétés de sécurité privée exercent cette activité sensible sans vision professionnelle ni souci sécuritaire national, et le seul mobile en la matière demeure purement lucratif. Selon le ministère de l'intérieur, le domaine emploie plus de 100 000 agents, qui exercent le métier dans des conditions absurdes. En outre, si, de par le monde, cette profession requiert des qualités, un certain nombre de critères et des conditions pour y accéder, au Maroc, la porte est ouverte à bon nombre de personnes ne disposant ni de prérequis de base ni de vocation pour l'exercer.

De surcroît, avec les mutations structurelles de l'État, voir se développer, en parallèle au système policier en place, un nouveau secteur privé de prestations de service de sécurité moyennant rémunération comme partout ailleurs dans le monde. Alors, il est judicieux de laisser ce secteur progresser et se développer pour lui permettre d'occuper la place qu'elle mérite au sein d'un système policier pluriel, et d'apporter une aide meilleure aux services offerts par les instances publiques.

Ainsi, à l'instar des efforts consentis par les instances internationales en matière de sécurité pour lutter contre la criminalité, le royaume du Maroc est déterminé plus que jamais à faire de la bonne gouvernance de la sécurité une préoccupation prioritaire renforçant les piliers de l'État de droit. Dans cet objectif, des acteurs privés ont été autorisés à accomplir des tâches relevant des compétences régaliennes et, par voie de conséquence, un lien entre l'État et le marché a été créé. Cette relation a dépassé le cadre traditionnel de gestion et a investi un cercle de politiques publiques de sécurité plus vaste.

Un contexte de débats pour une meilleure gouvernance corporatiste a donné lieu à des questionnements qui ont dépassé la simple critique de la loi, à des réclamations visant à obtenir plus de compétences. À cette époque, des pressions ont eu lieu sur le gouvernement marocain afin de revoir le cahier des charges relatif à l'exercice de cette activité. Des échanges ont eu lieu avec le Ministère de l'intérieur et des questions orales au parlement, visant à réclamer une plus grande libéralisation du secteur.

À cette occasion, les représentants du secteur ont évoqué les taux élevés de la criminalité, la montée de la concurrence, les contraintes liées à l'exercice de l'activité, le sous paiement, etc. Ceci pourrait dans une certaine mesure créer une confusion de substitution entre compétence régalienne et délégation de pouvoir, alors qu'il ne s'agit que d'une autorisation accordée au secteur privé, pour exercer une tâche précise et conforme, selon un cahier des charges bien défini.

Ces groupes d'intérêts, défendant spécifiquement la sécurité privée, ont évoqué la montée en puissance du besoin en prestations de service. Ils ont également relevé l'absence d'écoles de formation professionnelle, les salaires dérisoires, le retard du paiement, l'exploitation excessive des employés. En plus, des autres facteurs, comme la démotivation, l'absence d'une vision de carrière, le manque d'une vision stratégique pour un meilleur avenir du secteur ont également été exposés.

C'est dans ce contexte difficile que le gouvernement a décidé de mettre sur pied un large processus de consultations publiques sur l'avenir de la sécurité privée au Maroc.

Devant les pressions exercées sur la gestion de ce secteur, cette recherche va souligner la place que doit occuper la sécurité privée à côté des autres institutions de sécurité, et débattre de la gouvernance corporatiste et des rapports entre le secteur, l'État, les groupes d'intérêts et la société civile en situation de corporatisme.

Certes, la sécurité des biens et des personnes est du ressort exclusif de l'État. Cependant, avec la mondialisation et l'ouverture du pays sur son environnement, une recomposition de son autorité a été observée afin de permettre au secteur privé d'exercer une activité régaliennne dans un cadre bien défini. Ce dernier, ayant déjà montré son utilité et son importance, jouera un rôle incontournable dans la bonne gouvernance.

De même, il est opportun que les opérateurs de la sécurité privée s'organisent en corporation d'intérêts pour une meilleure représentativité et pour plus de reconnaissance. En plus, les interactions avec l'État permettront une bonne régulation de l'activité.

Pour étayer cette thèse, la méthodologie observée pour la recherche est historique et analytique. Elle permet de décliner la thèse en deux parties distinctes :

La première partie s'intéressera, en plus d'un aperçu historique, à la régulation négociée du secteur de la sécurité privée entre l'État marocain et la corporation d'intérêts pour une meilleure gouvernance corporatiste.

La seconde partie consistera en une analyse des interactions entre le secteur privé de la sécurité et l'État marocain pour une régulation des intérêts organisés dans un contexte corporatiste.

## Partie 1

Emergence et redéploiement de la politique de sécurité au Maroc, de la gestion régaliennne à la régulation négociée.

Il y a lieu de préciser ici, comment l'État marocain est passé de la gestion régaliennne de la sécurité, à l'étape de permettre à des acteurs privés, de négocier des régulations à même de contribuer à l'émergence de nouvelles politiques de sécurité, dans un contexte néo-corporatiste.

Ainsi, l'État s'occupait depuis toujours du maintien de l'ordre public, son pouvoir est centralisé, aucun intervenant privé n'avait de place pour exercer une compétence régaliennne. Cependant avec la montée de la délinquance et du sentiment d'insécurité, la sécurité est devenue une affaire de tous. Publique ou privée, l'implication est de taille pour sauvegarder la quiétude sociale, dans ce contexte la législation a initié une loi sur la sécurité privée, ce qui a engendré, des changements dans la perception, aussi bien pour les acteurs publics que privés. Les premiers sont appelés à encadrer et contrôler, les seconds sont appelés à se conformer et à respecter la loi, dans leur rapprochement du citoyen. Ces derniers généralement non satisfaits tentent de négocier en tant que corporation d'intérêts, pour avoir plus de prérogatives et plus de compétences.

Conscient de l'utilité d'un redéploiement<sup>4</sup> en matière de politique sécuritaire face aux marchés et à la globalisation, l'État a initié un cadre réglementaire, procurant au secteur privé, d'exercer légalement selon des prérogatives bien définies (Titre 1).

Il s'agit donc, d'une vision politique dans laquelle les régulations sécuritaires, vont s'écarter du modèle habituel, celui de la gestion régaliennne de la politique publique de sécurité pour s'ouvrir sur un nouveau modèle qui serait assuré par la négociation de toute régulation<sup>5</sup> en référence à un idéal démocratique (Titre 2).

---

5-Béatrice Hibou « Retrait ou redéploiement de l'Etat ? » [Article] Année 1998/1/p151

-Fabien Jobard. Repenser les politiques de sécurité. Alternatives Economiques, Montpellier : CRDP Languedoc-Roussillon ; Quétigny (21805) : Alternatives économiques, 2007, Guide Pratique n° 28, dossier complet.

-Le redéploiement global des forces américaines [\*] Politique étrangère 2005/4 (Hiver) p.224

-La ségrégation spatiale : une approche conceptuelle et méthodologique. Paugam,

-Serge. L'Exclusion. L'état des savoirs, La Découverte, pp.209-217, 1996 **Société /**

-De la régulation des espaces aux espaces de régulation. Dans (La Découverte, 2002)

## Titre 1 : Moment régalien : Structuration étatique de la politique sécuritaire au Maroc

Puisant d'une part, sa force de sa capacité de garantir, à lui seul, la paix et la sécurité à tous ses sujets et à les prémunir tous contre toute menace, et d'autre part, de son intransigeance quant à ce service qu'il s'est toujours réservé, le royaume du Maroc a initié une nouvelle étape de construction de l'État avec tout ce que cela demande comme institutions, codes et arsenal juridique pour garantir un passage réussi de l'ère de la colonisation à celui d'un Etat indépendant.

Ainsi, pour assurer sa sécurité intérieure et défendre son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc a créé sa police et son armée et pour gérer ses affaires nationales, ses rapports internationaux et faire évoluer sa vie politique, économique, sociale et juridique, il a fait appel aux compétences formées lors du protectorat. Mais, au milieu de tout ce changement, l'État est resté le maître absolu, qui règne et gouverne et se maintient intransigeant sur les questions sécuritaires.

Cependant, avec l'accroissement démographique et le développement économique, le sentiment d'insécurité s'est accentué et il est devenu nécessaire d'accompagner l'évolution de la société par des changements qui amenant l'État à alléger le sécuritaire, en s'inspirant des modèles étrangers, pour une gestion optimale de ses ressources humaines.

Le besoin d'autoriser des acteurs spécialisés dans ce domaine à accomplir des tâches de prévention<sup>6</sup> était devenu donc incessant et inévitable, et un changement de l'état de dominance de la gestion purement régaliennne de la sécurité à l'état de négocier une sorte de « délégation<sup>7</sup> » est devenu possible.

Avant d'évaluer l'impact de cette nouvelle politique publique de sécurité<sup>8</sup>, sur la vie de la société marocaine, il est nécessaire de donner un aperçu sur l'histoire contemporaine

---

6-Ces tâches sont le gardiennage et le transport de fonds objet de la loi 27-06.

7-Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

8-Alain Bauer, « Les politiques publiques de sécurité ». Année : 2011. p128. Collection : Éditeur : L'État, qui doit assurer la protection et la sécurité de la population, a suivi au fil du temps diverses pistes pour tenter d'accomplir cette mission régaliennne. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la question de la sécurité au quotidien, la lutte contre la criminalité et la prévention de la délinquance ont fait l'objet d'une prise en compte politique accrue. Peu à peu, de dispositifs en mesures, de rapports en lois-cadres, se sont ainsi construites de véritables politiques publiques de sécurité qui concernent l'action de la police, de la justice ou encore les politiques de la ville. En s'appuyant sur une présentation historique, cet ouvrage explore la notion de politique publique de sécurité et en cerne les évolutions, mettant au jour les divers égarements, les problématiques et les difficultés actuelles auxquels sont confrontés les pouvoirs publics.

du Royaume du Maroc<sup>9</sup> d'un point de vue sécuritaire (chapitre 1) puis de procéder à la présentation de la restructuration des instances sécuritaires de l'État après l'indépendance et d'éclairer sur les mobiles de cette restructuration (chapitre 2), ainsi que de la vigilance du Maroc sur le plan sécuritaire (chapitre 3).

## Chapitre 1 : Aperçu historique sur la sécurité au Maroc.

Le Maroc est situé à l'extrême nord-ouest du continent africain, c'est un Etat qui appartient au Maghreb. Il constitue depuis toujours un point de rencontre des mondes : africain, oriental et européen. C'est un véritable creuset des civilisations.

De tous les États musulmans actuels, le Maroc est l'un des très rares à avoir préservé son indépendance. Pendant plus d'un millénaire ce pays a su rester indépendant en réussissant à faire face aux invasions venant de l'Est et de l'Ouest. Ainsi uni et fort, il a régné en maître sur son territoire lorsque son pouvoir s'étalait sur la Mauritanie et allait jusqu'aux portes du Sénégal. Avant le protectorat, il a su maintenir sous son règne et exercer son autorité sur toutes les tribus même ceux loin de son pouvoir central.

Le long de son histoire, le royaume du Maroc n'a jamais connu d'entité isolée. Certes, il y avait une sorte de Siba « Incivilités », compte tenu de l'étendue du territoire marocain, chose qui était tout à fait normal à l'époque, mais il y avait aussi l'autorité de l'État qui s'exerçait par le biais du 'makhzen'<sup>10</sup> qui comprenait en plus des autorités civiles, des forces de police.

Pour exercer leurs pouvoirs les sultans marocains qui se sont succédés sur le trône depuis les Idrissides jusqu'au Alaouites passant par les almoravides, les almohades, les mérinides, les ouattassides, les Saadiens désignaient des responsables, comme les caïds, les

---

Histoire du Maroc depuis l'indépendance Année : 2010 p.128 .Collection : Éditions du Centre de la Recherche Scientifique de la Sorbonne, Paris, 2010. Le 2 mars 1956, le Maroc recouvre son indépendance, après quarante-quatre années de protectorat. De 1956 à 1961, Mohammed V restaure la puissance de son trône, rendant possible le règne de Hassan II (1961-1999), qui consolide l'intégrité territoriale du pays. Hassan II reconstruit alors un pouvoir ébranlé par le consensus autour de la récupération du Sahara. Après 1991, le Maroc s'engage dans un processus d'ouverture à petit pas qui conduit à l'alternance de 1998. L'avènement de Mohammed VI en 1999 améliore la gouvernance tout en contenant la menace terroriste, restaure la confiance des Marocains face à un paysage politique en miettes, capte les investissements sans aggraver la dépendance du pays... Un chantier toujours en cours en 2019.

10-Alain Caillé, «Le makhzen aujourd'hui »

chiouhks et les mquedmines pour accomplir cette mission. Les tribus par conséquence confirmaient les liens d'allégeance, de loyauté et d'attachement aux sultans par la bay'a<sup>11</sup>.

Cependant en 1912 un plan de « colonisation » du Maroc a été exécuté par la France suite à une intervention militaire<sup>12</sup> ; une nouvelle ère de lutte et de résistance a vu le jour, les tribus marocaines se sont engagées pour pourchasser le colonisateur et pour reprendre l'indépendance du pays (section 1). En 1956 cet engagement a été honoré, ce qui a permis de sceller l'entrée du Maroc dans une nouvelle ère moderne, l'ère des institutions sous le sceau de l'indépendance et de la démocratie (section 2).

## Section 1 : L'État et la notion de sécurité avant et pendant le protectorat

Les sultans Alaouites ont gouverné le pays avec beaucoup de rigueur afin d'assurer sa pacification contre les tribus insoumises et contre les turcs et les chrétiens. Ils ont réussi à affermir la domination du pouvoir central et du Makhzen.

Cette notion de makhzen, toujours vivante dans les esprits des marocains, signifie l'État et ses agents de police ; la formule « Dar Makhzen » désigne le Palais Royal. De toute évidence, le Makhzen était toujours accepté et soutenu par la population. C'est une autorité d'arbitrage<sup>13</sup> notamment pour éviter la « SIBA »<sup>14</sup> « Incivilités » et de maintien de pouvoir, il accomplit la mission nécessaire à la survie de la société. C'est une autorité de superposition invoquant la raison divine pour bâtir avec des communautés territoriales et religieuses autonomes des relations d'allégeance<sup>15</sup>.

Au début du vingtième siècle, Malgré la résistance marocaine, les convoitises n'ont pas cessé jusqu'à intervention des puissances occidentales au Maroc et reconnaissance à

---

11-La bay'a, cérémonial d'allégeance, était destinée aux successeurs du prophète chargés de garder la cohésion de la Umma après la mort du prophète. Elle est définie par Ibn Khaldoun comme un processus par lequel les sujets s'engagent à « confier au prince les affaires des musulmans sans les lui disputer et lui obéir dans tout ce qu'il fait » Ibn Khaldoun, Al Mouqaddima.

12-Protectorat de la République française au Maroc, En 1902, la France avait mis en exécution son plan de "colonisation" du Maroc. Le protectorat français du Maroc est le régime politique mis en place au Maroc, sur une bonne partie de son territoire, par le traité franco-marocain conclu à Fès le 30 mars 1912. Ce protectorat, tout comme celui sur la zone nord du protectorat espagnol au Maroc, perdura jusqu'en 1956.

13-Analyse de Michaux-Bellaire sur la théorie du Makhzen. Aujourd'hui, cette analyse entreprise par certains auteurs, notamment John Waterbury, mais elle est critiquée par d'autres comme Germain Ayache (1979 p. 5).

14-Lazarev décrit l'ancien Makhzen comme une classe dirigeante constituée par le Roi, sa famille élargie, les familles du Makhzen traditionnel auxquelles il convient d'ajouter une « bourgeoisie » marchande à partir du XIXe siècle (1978, p. 8).

15-L'historien marocain Abdallah Laroui décrit le Makhzen pré-colonial comme le groupe qui choisissait le Sultan et exécutait ses décisions.



l'Espagne et à la France des droits particuliers<sup>16</sup> et colonisation du pays<sup>17</sup> par la France. L'extension du contrôle étatique à l'ensemble du Maroc était le premier objectif du Protectorat français, l'administration française a consolidée l'administration du Makhzen existante par un réseau administratif et militaire français et pour protéger les propriétés privées par des agents de surveillance et sauvegarder les droits de chacun, cette administration a ratifié un dahir sur les gardes particuliers<sup>18</sup>, lequel dahir a été modifié quatre fois<sup>19</sup>. Cette politique est considérée une ébauche à ce qu'on appelle aujourd'hui la sécurité privée.

Selon Germain Ayache<sup>20</sup>, le Makhzen conduit ses relations avec la population à travers des canaux de contrôle mobilisant différentes ressources telles que la religion, l'histoire culturelle et l'autorité plutôt que la loi pour justifier un devoir généralisé d'allégeance, un pouvoir de protection vis-à-vis des menaces extérieures ou internes tendant à monopoliser les symboles de l'identité nationale, une fonction d'arbitrage vis-à-vis des groupes sociaux et politiques le plus souvent rivaux et divisés, une capacité de patronage par le contrôle de l'accès des clients aux différents systèmes de représentation des intérêts ou d'allocation des ressources et une fonction de contrôle du territoire et des populations par la mise en place d'un quadrillage administratif de plus en plus affiné.

Le Makhzen apparaît comme le prolongement séculier d'une autorité qui invoque la religion comme justification de son éminence, il est un instrument au service de la légitimité, il exprime la loi sans la définir, il punit et récompense sans fonder l'ordre du bien et du mal et pourrait être contesté lorsque les populations s'estimaient victimes d'abus ou d'injustice de sa part.

Cependant, au temps du protectorat, le pouvoir du Makhzen s'est orienté au tour du sultan vers une lutte pour l'indépendance, l'exercice du pouvoir fonctionnait à travers les responsables désignés par le sultan, les trafics et les échanges commerciaux se pratiquaient entre les tribus par des convois protégés contre les coupeurs de routes et les pirates. Les

---

16-Conférence d'Algésiras (1906)

17-En dépit de l'opposition de l'Allemagne, le traité de protectorat a été imposé au sultan du Maroc et fut signé à Fès le 30 mars 1912.

18-Dahir du 23 aout 1916 (23 choul 1334) sur les gardes particuliers.

19-Les dahirs qui ont modifié celui du 23/08/1916 : (Dahir du 02/02/1926),

(Dahir du 01/09/1938), (Dahir du 23/07/1947), (Dahir du 10/12/1951) tous, relatifs aux gardes particuliers.

20-Germain Ayache, militant et historien marocain (1915-1990) « La Guerre du Rif » (Livre le Harmattan Collection ) octobre 1996, 264 p., ISBN : 2738424457

passeurs de convois étaient des hommes qui assuraient la sécurité de passage des convois d'une région à une autre sur les routes les moins sûres contre rétribution.

La résistance marocaine était farouche et remarquable pour les colonisateurs, mais ses efforts étaient dispersés, compte tenu du facteur régional de la résistance qui l'emportait et qui ne permettait pas une stratégie de lutte unifiée au niveau national. L'échange de commerce ou autres entre les tribus se faisait dans un climat de risque et de peur de l'incertain, ce qui a favorisé la mise en place de la structure des zettats<sup>21</sup>. Ces derniers étaient des passeurs qui ont montré leur utilité et leur importance pendant les années du « Siba » « Incivilités » dans la protection des passagers et des convois d'une région à une autre contre les voleurs et les coupeurs de route moyennant un prix. (à titre d'exemple, passage dangereux de tichka<sup>22</sup> entre Ouarzazate et Marrakech)

Or, ce qui rend le mot zettat significatif, c'est la nature de la mission qu'il remplissait et qui était dévolue en principe à l'État. C'est le prix payé pour la protection des biens et des personnes. Il s'agit alors d'une prestation de service entre un client et un acteur privé.

Après l'indépendance cette fonction de zettat est tombée dans l'oubli malgré qu'elle soit toujours d'usage dans la culture marocaine. Cependant avec l'État moderne, le même rôle ne manque pas d'avoir regain de vie dans le monde contemporain sous une nouvelle vision qui signifie toujours l'habileté de protéger des personnes et des biens contre un profit. La sécurité privée signifie aujourd'hui ce que le zettat signifiait avant. Cependant cette activité vient à côté des institutions régaliennes investies de la légitimité de protéger les citoyens et servant d'instrument séculier du pouvoir suprême, selon une organisation centralisée, principalement contrôlée par le Ministère de l'Intérieur.

---

21-Abdelahad Sebti, « Entre le zettat et le coupeur de route, sécurité des routes au Maroc avant la colonisation », Une étude anthropologique du chercheur anglais David Hart autour de la tribu Ait Ouaryaghel qui habite les montagnes du Rif a souligné l'utilité et l'importance du Zettat pendant les années du protectorat. Ouvrage : « Reconnaissance au Maroc » de Charles de Foucault traduit en arabe, portant une lumière particulière sur l'institution du zettat. A l'origine l'ouvrage est une thèse de Doctorat d'Etat soutenue en 2005 à la faculté de lettres et sciences humaines de Rabat.

22- إسماعيل التزارني  
كلمة "تيشكا" أصبحت مرادفا للموت والخوف عند سكان الجنوب الشرقي الذين يستعملونها في سفرهم نحو مدينة مراكش والغرب عموما، منذ الفاجعة التي راح ضحيتها أزيد من أربعين قتيلا. لكن شبح الموت الذي يهدد الناس على هذه الطريق اليوم، كان هو نفسه الذي هدد القدامى في القرن التاسع عشر، غير أنه كان يلتحف بعباءة قاطع الطريق.

لقد كانت "تيشكا" واحدة من أخطر المسالك التي يرتادها قطاع الطرق، نظرا لكونها موحشة وخالية من السكان ووعرة أيضا، الأمر الذي جعلها مرتعا خصبا لقطاع الطرق. إلا أن مستعطي هذه الطريق وغيرها من الطرق المعروفة بخطورتها لم يقفوا مكتوفي الأيدي أمام هذا الخطر، بل لجئوا إلى حماية بعض الأشخاص، أطلقوا عليهم اسم "الزطاط". إلى أن سار "الزطاط" مرادفا للحماية، وأصبحت "الزطاطة" عملا قارا، مثله مثل الزراعة والتجارة والصناعة. هسبريس السبت 01 فبراير 2014

## Section 2 : L'État et notion de sécurité après l'indépendance.

Accordée par la France en 1956, l'indépendance du Maroc a entraîné une profonde modification du Statut Juridique du pays. En effet le Maroc, sous le règne de Sultan Mohamed V, continue à réclamer et à récupérer le reste de ses provinces au nord et au sud ; entreprise qui sera poursuivie par feu S.M le Roi Hassan II et S.M le Roi Mohamed VI qui n'ont ménagé aucun effort pour achever la construction de l'intégrité territoriale du Maroc.

En effet, après l'indépendance le Maroc a connu deux périodes sécuritaires distinctes. Une première période du temps du feu S.M le Roi Hassan II, pendant laquelle le Maroc a créé ses propres institutions de défense et de sécurité et où l'État a choisi de continuer à s'inspirer de la politique adoptée par les autorités françaises du temps du protectorat dans ces domaines. Ceci pour assurer un transfert souple de son autorité sur l'ensemble du royaume nouvellement indépendant et connaît des disparités politiques et économiques apparentes.

La deuxième période du temps de l'auguste Roi Mohammed IV traversée par des événements tragiques à l'intérieur comme à l'extérieur du pays a incité l'ensemble à faire face aux nouveaux challenges sécuritaires (actes terroristes, actes de vandalismes), sans pour autant perdre de son hégémonie Makhzanniene. Ainsi l'État à l'ère nouvelle de la sécurité avec un nouveau concept de l'autorité<sup>23</sup>, certes souple et adaptatif mais projeté sur l'avenir.

À l'aube de l'indépendance, le temps pour le pouvoir en place était à l'opération de choix à la hauteur des ambitions de son pays nouvellement indépendant et qui a besoin, pour s'élancer sur la voie de l'édification moderne et franchir avec succès des étapes sécuritaires éventuelles, de consolider en toute confiance des orientations d'avenir claires et stratégiques.

La finalité première était alors de penser à la défense et à la sécurité du pays tant sur le plan national qu'international pour s'engager résolument sur la voie d'une grande ambition socio- économique articulée autour d'un melting-pot d'institutions nouvellement créées et autour d'un développement social et économique à venir.

---

23-Le 12 octobre 1999 à Casablanca, S.M. le Roi Mohammed VI a défini, dans un discours prononcé devant les responsables des régions, des wilayas, des préfectures et des provinces du Royaume, les cadres de l'administration et les représentants des citoyens, le nouveau concept de l'autorité. (Voir annexe).

Au début, la modernisation du Maroc indépendant allait tendre à continuer l'œuvre modernisatrice lancée pendant les années coloniales sur les plans de l'administration et de l'économie. Les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir à l'aube de l'indépendance ont opéré des changements aux structures traditionnelles de l'État, la dualité Bled Siba/Bled l'Makhzen va laisser place à la centralité de l'État au prix d'un dualisme de ses composantes : économie moderne/économie traditionnelle ; Maroc utile/Maroc inutile ; administration coloniale/Makhzen... Une dualité qui, dans certains aspects, va marquer un capitalisme propre au royaume.

Ainsi depuis son indépendance et jusqu' aux années quatre-vingt, le Maroc a gardé son infrastructure institutionnelle pour assurer sa gestion administrative avec ses propres organes. Il a procédé à la création des collectivités locales, passant par les communes jusqu'aux préfectures et provinces selon qu'elles soient urbaines ou rurales<sup>24</sup>. L'existence de ces collectivités territoriales fut consacrée pour la première fois par la constitution de 1962. Il a étendu son commandement sur ces collectivités territoriales grâce à ses auxiliaires d'autorité selon un découpage administratif bien définie.

Sur le plan économique, bien que les premiers fondements de l'économie marocaine aient été jetés durant la période du protectorat, sous la forme de fortunes constituées dans le commerce de gros et la distribution, l'agriculture et le foncier, l'apparition du capitalisme marocain est venue déclarer la domination des grands groupes financiers.

C'est dire que le Maroc a progressé sur le chemin de la modernisation, depuis 1956 et jusqu'à la fin du siècle dernier, avec des pas mesurés. Les fondamentaux d'un Etat moderne ont été mis en place : une constitution<sup>25</sup> des plus moderne, des institutions de défense<sup>26</sup> et de sécurité<sup>27</sup> pour garantir la paix sociale et pour défendre le territoire national, un système politique bicaméral, une administration organisée, le développement d'un système financier national, un tissu dense de petites et moyennes entreprises (PME) et un noyau dur de groupes privés qui sert de locomotive à l'économie nationale.

Mais l'effervescence socio-économique au centre de laquelle le Maroc se trouva subitement a engendré un état de disparité social créateur d'un sentiment d'insécurité qui va,

---

24-Dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959), relatif à la division territoriale du Royaume.

25-« La première constitution marocaine a été adoptée depuis lors, le pays a connu cinq autres constitutions adoptées sous Hassan II, en 1970 et 1972, puis en 1992 et 1996, et enfin sous Mohammed 6 en 2011 » wikipidia.

26-Création des Forces Armées Royales le 14 mai 1956.

27-Création de la Direction Générale de la Sureté Nationale le 16 mai 1956.

au fur et à mesure, se généraliser chez la population marocaine et étrangère qui, ayant peur pour elles même et pour ses biens, a exprimé le besoin d'une protection qui était devenue pressante et incessante.

De surcroît, depuis l'indépendance, l'activité économique du Maroc s'est localisée dans les villes et a poussé par ailleurs la population à désertier la campagne. Dans les villes alors, où l'économie, encore trébuchante ne pouvait pas absorber une population active en surnombre, un chômage de masse est apparu et s'est traduit par une haine et une insécurité sociale.

Suite à des événements de vandalisme, parfois organisés, qui avaient commencé et qui étaient devenus fréquents, l'État alla se focaliser sur le volet sécuritaire afin de concevoir des politiques publiques de sécurité en mesure d'accompagner la conjoncture du pays. Ainsi, avait-il ajusté sa posture pour allouer des budgets importants consacrés à la défense et à la sécurité pour adopter une approche globale dans l'identification des risques et des menaces comme dans la réponse qu'il convient de leur apporter en combinant un ensemble de moyens qui incluent la connaissance et l'anticipation, la protection, la prévention, la dissuasion et l'intervention.

Mais le concept de prévention nationale adopté depuis toujours par les forces classiques de l'état (police, forces auxiliaire et Gendarmerie Royale) et qui avait pour but de faire face aux actions de vol, de délinquance et autres, a connu une extension vers le secteur privé.

En effet, manquant des effectifs, et de moyens appropriés, les forces traditionnelles se sont trouvées en besoin d'assurer convenablement la sécurité à une population en explosion et à ses biens, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises (PME) qui se sont multipliées, se sont dispatchées sur le sol marocain et ont diversifié leurs activités pour répondre aux besoins de l'explosion démographique importante dans le royaume.

Après des années de réticence, la délégation d'une partie du service de la sécurité, qui constituait pour l'État sa raison d'être et son outil de commandement par excellence, étant devenue une évidence voire une nécessité, l'État autorisa à des acteurs privés d'entrer en jeu sur la scène nationale pour des prestations de gardiennage et de transport de fonds qui étaient devenues nécessaires auprès de la population active et de ses biens.

Mais, de l'indépendance aux années 2000, la présence des acteurs de la sécurité privée était restée très restreinte au Maroc et les prestations de ceux qui les exerçaient étaient restées très timide. Il a fallu alors attendre la perpétration des attaques terroristes de Casablanca pour voir les choses changer sur la scène sécuritaire au Maroc et c'est seulement à ce moment que va s'inaugurer la vraie entrée du royaume dans l'ère de la sécurité privée.

Soucieux de préserver sa renommée privilégiée au sein de la communauté internationale et de garantir la paix et la sécurité qui avaient toujours marqué son histoire, le Maroc a autorisé les acteurs privés à entreprendre dans ce domaine afin d'alléger les institutions régaliennes de quelques tâches susceptibles d'être déléguées à l'instar de ce qui se pratiquent au niveau international.

Actuellement, il compte plus de 1000 sociétés de gardiennage et de transport de fonds avec un effectif global dépassant les 100000 agents, sans citer ceux qui opèrent dans l'informel sans observation des normes juridiques en vigueur.

## Chapitre 2 : les raisons de la structuration sécuritaire

La réforme du secteur de la sécurité au Maroc est récurrente depuis le début du 21<sup>ème</sup> siècle, elle est au cœur des travaux menés par les décideurs et constitue un intérêt croissant dans l'approche qu'ils développent, pour entraîner une bonne gouvernance du secteur de la sécurité. Ces derniers se sont intéressés aux réformes du système de la sécurité en privilégiant le point de vue institutionnel pour des raisons dictées par les statistiques inquiétantes de la criminalité.

D'autres mesures qui dominent ce champ sont de type coercitif et plaident l'idée que la sécurité aussi bien nationale qu'étatique est liée au développement et au bien-être des populations.

Les derniers sondages effectués au cours des dernières années sont tous unanimes que la menace sous toutes ses formes et l'insécurité sont liés au chômage<sup>28</sup> qui constitue l'un des problèmes les plus graves auxquels sont confrontés les jeunes aujourd'hui, 80 % des personnes interrogées dénoncent la violence. De même, 60 % placent la sécurité des biens et des personnes en tête des principales priorités de l'État. Enfin, 30 % des personnes

---

28-« Le chômage des jeunes au Maroc, une "bombe à retardement" » (AFP) Lundi 12 février 2018

interrogées se disent sérieusement inquiètes pour leur sécurité. Quelles sont alors ces menaces qui pèsent sur notre pays et sur sa population ?

Les responsables de la sécurité ont classé les formes de violence en 7 catégories (section 1) avec ses différents scénarios (section 2).

## Section 1 : Les formes de la menace

### 1.1 De la tentative d'intimidation à la menace

Bon nombre d'habitants, quelques fonctionnaires, des commerçants, des banquiers sont soumis à ces tentatives d'intimidation. Tout d'abord, ces personnes sont insultées, voire frappées et harcelées psychologiquement ou physiquement. Puis on s'en prend à leurs enfants et à leur famille en général, ou à leurs biens personnels en leur faisant comprendre qu'elles ont intérêt à garder le silence et à ne pas porter plainte si elles ne veulent pas subir des représailles. Ainsi, dans tout le Maroc, les citoyens sont victimes régulièrement d'actes d'incivilité parfois très graves. De même, des élèves sont dépouillés et contraints de ne pas porter plainte car leurs agresseurs les menacent de représailles.

### 1.2. Violence dans les transports en commun

Les transports en commun sont aussi des milieux favorables pour les délinquants, que ce soit dans les autobus des villes, les taxis, les trains, le vandalisme est présent en permanence : vitres brisées, portes défoncées, fauteuils et banquettes détériorés. En tout, 1600 actes de malveillance sont recensés en 2009 par l'ONCF<sup>29</sup>. Toutes ces dégradations ont naturellement un coût non négligeable. Les passagers et les personnels des réseaux de transport sont aussi les victimes de cette forme de délinquance.

### 1.3. Violence à l'école

Il semble que la majorité des formes de violence ou de délinquance décrites dans ce paragraphe sont présentes dans les établissements scolaires, notamment ceux de l'enseignement secondaire ; insultes et menaces, extorsion de fonds et vols, consommation et vente de drogue, incendies volontaires, règlement de compte et affrontement entre les étudiants, expéditions punitives blessant des élèves pendant les cours, présence d'armes blanches ou autres dans les établissements, agressions devant les portes des établissements, voire même émeutes pendant les cours... . Les enseignants et les surveillants des écoles

---

29-Documents interne à l'administration de l'ONCF.

semblent jouer quant à eux le rôle des forces de l'ordre : ils sont insultés, leurs véhicules subissent des dégradations, ils ne peuvent plus faire leur métier convenablement et sont même victimes de menace. A Casablanca un élève a été surpris alors qu'il verse du détergent dans la cafetière des professeurs. En 2008, une enquête de la mutuelle générale CNOPS révèle en fait que 15 % des professeurs sont confrontés à des actes de violence<sup>30</sup>. Ainsi, les mœurs des cités s'appliquent sans restriction au sein des établissements scolaires. Là aussi, les chiffres sont alarmants : au cours de l'année 2005-2006, on signale dans les établissements secondaires 4 000 faits par trimestre, dont 1 250 qualifiés de graves. Et cela ne fait qu'empirer, comme le montre le nombre d'exclusions des établissements scolaires de Casablanca à titre d'exemple, qui passe de 117 en 2001 à 312 en 2007. Les agressions sexuelles sont malheureusement aussi présentes à l'école.

#### 1.4 Grand banditisme

Les chiffres de l'année 2018 concernant les vols à main armée sont alarmants. En effet, l'association marocaine des banques donne une augmentation de 60 % des attaques de banques ou de transports de fonds par rapport à 2014. Ces attaques de fourgons sont le principal signe de ce phénomène.

#### 1.5 Violence contre les forces de l'ordre<sup>31</sup>

Il existe au Maroc de véritables foyers criminels où les forces de l'ordre hésitent à y entrer. En effet, sans motif particulier excepté celui de porter un uniforme et de représenter l'institution, les forces de sécurité sont souvent prises pour cibles dans certains points chauds. Le malfaiteur actuel n'hésite plus à s'attaquer au policier.

#### 1.6 Terrorisme<sup>32</sup>

On se rappelle tous la série d'attentats perpétrés par les terroristes à Casablanca le 16 Mai 2003 et celui du café d'Argana à Marrakech le 28 Avril 2011. Ce qui a secoué le Maroc. En fait, le phénomène du terrorisme cherche toujours à remplacer le pouvoir en place en semant le désordre et la terreur. Il faut donc veiller très sérieusement à ce que, par

---

30-Statistiques de la CNOPS

31 Ministère de l'Intérieur.

32- Convention arabe contre le terrorisme, adoptée le 22 Avril 1998 par le conseil des ministres de la justice de la LEA ;  
- Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme ;

- Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme ;

- Code de procédure pénale ;

- Loi 43-05 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme promulgué par le dahir du 17 avril 2007.



un discours idéologique ou religieux, les délinquants ne tombent pas dans la radicalisation et le recrutement dans des projets terroristes.

### 1.7 Autre forme d'insécurité<sup>33</sup>

Celle gravitant autour de la drogue<sup>34</sup>, la prostitution, et les trafics divers : ces diverses formes de délinquance sont des facteurs aggravants d'insécurité. Un rapport accablant en provenance des renseignements généraux recensait avec une grande rigueur les différents facteurs d'insécurité dans le royaume du Maroc, le trafic de drogue s'intensifie d'année en année, ce qui a pour effet d'exaspérer la population. La prostitution est omniprésente : depuis des années, les prostituées marocaines exercent ouvertement leur métier, et dans certains quartiers, il existe même une prostitution masculine. Enfin, un véritable trafic de produits volés chez des particuliers, sur des touristes ou en grande surface se développe aussi au Maroc. En fait, ils sont si nombreux qu'il devient difficile aux services de police de procéder à des contrôles sans risquer de se trouver confronté à des individus hostiles.

---

33- Convention arabe contre le terrorisme, adoptée le 22 Avril 1998 par le conseil des ministres de la justice de la LEA ;  
- Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;  
- Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme ;  
- Loi n°43-05 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme promulguée par le dahir du 17 avril 2007 ;  
- Code de procédure pénale.  
34- Convention internationale de l'opium visant au contrôle des . Signée le 23 janvier1912à .  
- Convention unique sur les de convoquée par l' et ratifiée le 1961 à .  
- Convention sur les substances de , convoquée par l', et ratifiée le 1971 à .  
- Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, convoquée par l', et ratifiée le 20 décembre1988 ;  
- Dahir du 12 rabia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé.  
- Loi 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.  
- Loi 43-05 contre le blanchiment des capitaux ;  
- Code de justice pénale ;

## Section 2 : Différents scénarios de la menace

### 2.1 Attroupements et manifestations publiques<sup>35</sup>

L'attroupement est le rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public. On distingue entre deux types d'attroupements :

- ✓ Attroupement non armé
- ✓ Attroupement armé : Si l'un au moins des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'objets quelconques apparents ou non, pouvant servir d'armes et apportés dans ce dessein.

### 2.2 Grève<sup>36</sup>

C'est une action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle ou par extension de toute autre personne productive, souvent à l'initiative de syndicats. Cette action vise à appuyer les revendications des salariés en faisant pression sur les supérieurs hiérarchiques ou l'employeur, par la perte de production que la cessation de travail entraîne.

---

35- Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics (Bulletin officiel du 27-11-1958) modifié par le dahir n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393 (Bulletin officiel du 11-04-1973) ;

- Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76.00 (B. O. n° 5048 du 17-10-2002) ;

- Code pénal ;

- Circulaire présidentielle du gouvernement du 03 janvier 1959 relative à la réquisition des forces publiques.

- Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics (B. O. du 27-11-1958), comme il a été modifié ;

- Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76.00 B. O. n° 5048 du 17-10-2002 ;

36- Constitution marocaine 2011 ;

- Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;

- Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail ;

- Dahir du 15 safar 1365 (19 janvier 1946) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail

- Dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) relatif aux syndicats professionnels ;

- Loi n° 00-78 portant charte communale ;

- Code pénal.

## 2.3 Contrebande<sup>37</sup>

La contrebande désigne le transport illégal de marchandises ou de personnes, en particulier à travers les frontières, ceci afin d'éviter de payer des taxes ou de faire entrer des produits interdits dans un pays ou, inversement, d'en faire sortir malgré l'interdit (on parle alors d'évasion). Par extension, et comme il s'agit des mêmes réseaux, la contrebande peut concerner des personnes, soit pour leur permettre d'entrer dans un pays qui leur est fermé, soit pour leur permettre de sortir d'un pays qui leur est interdit. Le plus souvent, les biens alimentent un marché noir tandis que les individus sont contraints au travail clandestin.

## 2.4 Drogues et stupéfiants<sup>38</sup>

Une drogue est un composé chimique, biochimique ou naturel, capable d'altérer une ou plusieurs activités neuronales et/ou de perturber les communications neuronales. La consommation de drogues par l'homme afin de modifier ses fonctions physico-logiques ou psychiques, ses réactions physico-logiques et ses états de conscience n'est pas récente. Certaines drogues peuvent engendrer une dépendance physique ou psychologique. L'usage de celles-ci peut avoir pour conséquences des perturbations physiques ou mentales. Pour désigner les substances ayant un effet sur le système nerveux, on parle généralement de psychotrope.

Le terme drogue recouvre essentiellement deux aspects : la nature des effets biologiques que la drogue induit d'une part et d'autre part, les rapports que celui qui la consomme entretient avec elle. Il faut qu'un composant chimique donné soit consommé pour qu'il puisse répondre à l'appellation de drogue. Le mode et la fréquence de consommation influe directement sur l'accoutumance ou la dépendance au produit.

---

37-Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

- Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

- Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;

- Loi n 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés ;

- Décret relatif à la répression des fraudes sur les marchandises, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires importées (Bulletin officiel n° 5010).

38-Convention internationale de l'opium visant au contrôle des . Signée le 23 janvier 1912 à .

- Convention unique sur les de convoquée par l' et ratifiée le 1961 à .

- Convention sur les substances de , convoquée par l', et ratifiée le 1971 à

- Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, convoquée par l', et ratifiée le 20 décembre 1988

- Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;

- Loi 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés ;

- Loi 43-05 contre le blanchiment des capitaux ;

- Code pénal ;

Un stupéfiant, aussi appelé drogue, [] est un psychotrope interdit ou sujet à une réglementation, souvent parce qu'il est susceptible d'engendrer une consommation problématique.

## 2.5 Flux migratoire clandestin<sup>39</sup>

L'immigration désigne l'entrée, dans un pays, de personnes étrangères qui y viennent pour y séjourner et y travailler. Le mot immigration vient du latin immigrare qui signifie pénétrer dans. Elle correspond, vue du côté du pays de départ, à l'émigration.

Au vu de l'analyse des menaces qui pèsent sur le Maroc, il s'avère que de nouveaux acteurs de violence émergent réellement<sup>40</sup>. Il ne faut pas aussi négliger les bandes de délinquants qui tentent de faire régner la terreur dans leur quartier, en brutalisant toute personne ne faisant pas partie de leur clan, vivant de vols ou de recels et protégeant des activités comme le trafic de drogue ou la prostitution ; n'hésitant pas à exporter leur haine ou leur violence aux écoles et profitant de toutes les occasions pour prendre pour cibles toutes formes de représentation de l'État, en commençant par les forces de l'ordre, et en utilisant éventuellement des armes blanches, voire autres. Ainsi, la mission des forces publiques est de contrer ces menaces en usant de tous les moyens légaux pour préserver la paix sociale. Le niveau des enjeux, la nature des moyens et la manière d'agir favorisent l'action préventive de la sécurité privée à côté de l'État dans un cadre corporatiste.

## Chapitre 3 : la vigilance du Maroc sur le plan sécuritaire

Cité nommément parmi les pays cibles des mouvements terroristes depuis le début des années quatre-vingt, le Maroc, conscient de faire face à des menaces certaines au sein de son territoire et parmi sa population a essayé d'adapter, depuis lors, sa politique sécuritaire à l'évolution de la menace terroriste qui était devenue recrudescence. Pour cela le gouvernement a opté pour un dispositif préventif qui, loin d'être le seul à opérer sur le terrain, vient tout naturellement en amont d'un dispositif sécuritaire de lutte déjà en marche.

---

39- Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières : Article 4 : L'accès au territoire marocain peut également être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion.

Article 40 : L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain. Article 42 : « L'autorité administrative peut, toutefois, eu égard aux impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public, expulser l'étranger.

40-Mouvement 20 février en 2011 et les manifestations d'El Hoceima en 2017.

Il s'agissait pour le royaume, déjà frappé par des attaques terroristes venant de l'intérieur que de l'extérieur, de miser sur une approche multidimensionnelle qui traite aussi bien des causes que des motivations derrière le phénomène terroriste afin de se prémunir contre ce danger très imminent.

En effet, il s'agit d'une approche singulière basée sur plusieurs fondements. Le premier fondement est le dispositif de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux<sup>41</sup>, le deuxième est basé sur des actions et des efforts intensifs et substantiels pour le développement humain (INDH<sup>42</sup>) dont l'un des principaux objectifs est la lutte contre la marginalisation et l'exclusion (section1) et un troisième fondement qui puise dans la coopération internationale<sup>43</sup> avec des Etats concernés par la menace terroriste ou d'autres qui ont de l'expérience dans le domaine de la lutte et de la sécurité interne des Etats. (Section2)

## Section 1 : Les mesures préventives religieuses et sociales.

Il s'agit d'abord d'une stratégie mise en place par le Maroc pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux dans le but d'éradiquer ce fléau qui menace non seulement le Maroc, mais toute la région du Maghreb et du Sahel. Ainsi, et au-delà de la vigilance sécuritaire qui a permis d'anticiper d'éventuelles attaques terroristes, le Maroc a très tôt pris conscience de la nécessité d'intensifier ses efforts pour barrer la route à ce phénomène en adoptant une stratégie préventive unique en la matière.

Cette stratégie de dé radicalisation se base sur le triptyque suivant : l'étude du milieu, la sécurité religieuse et le développement humain.

### 1.1 Étude de milieu

Dans un milieu il y a une infrastructure, une population et des menaces, les connaître et les maîtriser contribuera à l'élaboration de PPS pour contrer les menaces et prévenir les risques. Ainsi, Les villes ont été souvent construites en fonction d'impératifs géographiques : le lieu d'implantation initial de ces villes s'appuie généralement sur un point clé du terrain, autour duquel s'est développé un système de communication. Il en

---

41-Warda Naili. L'extrémisme religieux, une pente dangereuse. . 10 octobre 2017. quebec. Huffington post.

-. Contre l'extrémisme religieux : le Maroc mise sur le savoir et la formation de futurs leaders. Diffusion : dimanche 29 octobre 2017.

42-L'initiative nationale pour le développement humain (INDH) est un projet d'envergure nationale visant à élever le niveau de la société. Le projet a été lancé par Sa Majesté le Roi le .

43-L'approche du Maroc en matière de lutte contre le terrorisme mise en avant aux Nations Unies.

résulte une succession de cercles concentriques d'architecture différente autour d'une zone centrale.

En dépit du caractère souvent unique des cités, on constate néanmoins des constantes dans la forme et l'aspect des différents quartiers qui les composent. On trouve alors les approches qui sont constituées d'une trame serrée de petites villes, de villages et de constructions distants de quelques kilomètres. C'est une zone de transition entre la campagne et la périphérie de la ville. Ensuite on trouve la périphérie qui se caractérise par un fractionnement du tissu urbain et un réseau dense d'axes de communication. Ce réseau facilite la circulation des véhicules qui l'empruntent tout en cloisonnant le terrain. La périphérie comprend des secteurs d'habitation dans lesquels la population est essentiellement concentrée dans de grands ensembles verticaux en béton armé et à structures métalliques, complétés par des zones commerciales et industrielles qui laissent dans leurs intervalles de grands espaces inoccupés, dont la superficie est supérieure à celle des zones bâties. Enfin Le centre-ville qui représente un tissu dense et homogène. Il comprend dans les villes anciennes des habitations en pierre ou en matériaux moins nobles, très resserrées et de faible hauteur, desservies par des voies étroites et irrégulières. Dans les villes les plus récentes, le centre bénéficie en général de nombreux développements et comprend des immeubles en béton, en verre ou en acier, de grande hauteur, abritant essentiellement des locaux commerciaux et des bureaux.

Au découpage horizontal de la ville se rajoute une dimension souterraine. Les caves, parkings, réseaux d'assainissement, réseaux énergétiques, réseaux téléphoniques, réseaux ferrés, rivières, carrières ou catacombes offrant autant de possibilités de communications et d'abris. La ville se caractérise également par la généralisation de la dimension verticale, notamment en zone périphérique. Elle comporte souvent, en particulier en zone industrielle, des installations à risques technologiques dont il faut être conscient.

Ensuite, pour ce qui est de la population, depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, sa répartition sur le territoire national a changé d'une manière remarquable. Ce phénomène a favorisé le développement de la violence dans les villes. Avec l'exode rural au Maroc, la campagne marocaine s'est vidée petit à petit de sa population au détriment des villes qui se peuplent démesurément. En effet, au début du dernier siècle, seuls 20 % des marocains vivaient en ville : ils sont environ plus de 70 % aujourd'hui. De même, la taille des villes s'est agrandie en conséquence et en parallèle. On construit chaque année environ 100 000

logements, et on conçoit de nouvelles villes orbites selon Al-OMRANE, ADDOHA ET ACHAABI LIL-ISKANE. Donc parmi, les facteurs qui ont anticipé sur l'augmentation des mesures de prévention, l'existence d'une population délinquante de plus en plus jeune et de plus en plus présente dans les locaux de la police. En 2004, 25000 mineurs environ sont passés par le système de protection judiciaire de la jeunesse et on estime que les mineurs représentent plus de 15 % des personnes mises en cause dans des crimes ou délits, avec des chiffres nettement supérieurs pour certaines villes (26 % à Casablanca), alors que cette proportion était de 6 % il y a encore quinze ans. Ils s'impliquent dans toutes les formes de délits, ils sont interpellés pour des vols avec violence, ils sont présents dans les cambriolages, les vols d'automobiles, les attaques à main armée, etc.

Il existe un autre facteur favorisant le sentiment de la peur et de l'insécurité au sein de la population c'est celui de l'impunité. Sur plus de 3 000 000 de plaintes, procès-verbaux ou dénonciations traités par les parquets en 2010, 30 % ont été classés sans suite pour causes de défaut d'élucidation (imputable le plus souvent au manque de moyens d'investigation). En examinant ces chiffres, il est logique de conclure que les délinquants échappent le plus souvent à l'interpellation, voire relaxés, et que ce sentiment d'impunité les conforte dans leurs attitudes. Autre phénomène qui accentue ce sentiment d'impunité : la nouvelle loi sur la présomption de l'innocence<sup>44</sup> qui aboutit en réalité à délaissier la sanction, et prive la prison de tout effet exemplaire ou pédagogique. Les délais possibles entre l'arrestation et la condamnation sont de plus en plus longs, la police doit effectuer de plus en plus de tâches administratives et délaissier sa présence sur le terrain. De même, la loi prévoyant une procédure d'appel pour les procès en cour d'assise implique la transformation d'environ 200 pourvois en cassation en procédure d'appel, donc de nouveaux procès lourds en perspective. Autre conséquence de cette loi : il existe un délai buttoir à cette procédure d'appel, qui dépassé, entraînera la libération du criminel présumé. Bilan : entre 2001 et 2010, le nombre d'affaires confiées à des juges d'instruction a diminué de 25 % alors que la durée moyenne d'une instruction a augmenté de 30 %. Autrement dit, plus la criminalité augmente, moins la justice condamne<sup>45</sup> et il y a risque de voir la situation s'aggraver avec la nouvelle loi.

---

44-Dahir n° 1-58-261 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale Bulletin Officiel n° 2418-bis du 05/03/1959 - Page : 379

45-Xavier RAUFER, page 123

Il semble aussi que les politiques de la ville<sup>46</sup>n'ont pas réussi l'intégration des différentes classes sociales. Sans le dire, on a créé de véritables communautés avec leurs propres modes d'éducation et de vie. Par exemple, dans certains quartiers. Les populations étaient jadis mélangées. Il en est tout à fait autrement aujourd'hui car des quartiers sont habités par une population bourgeoise, tandis que d'autres quartiers sont réservés à d'autres classes sociales. Ce regroupement non maîtrisé des populations par niveau est l'un des facteurs responsables de la haine sociale. L'échec scolaire, le chômage chronique, la pauvreté et l'exclusion font aussi partie des causes aggravantes de l'expansion de la violence. Ceci étant dit, la situation actuelle en termes d'emploi n'est pas satisfaisante et la violence ne cesse pas d'augmenter.

Chaque citoyen peut un jour ou l'autre être agressé physiquement ou matériellement, directement ou indirectement. La Direction Centrale des Renseignements Généraux donne des chiffres inquiétants montrant une augmentation de l'insécurité entre les années 2005 et 2015 : le nombre d'actes recensés de violence urbaine progresse. En effet, depuis dix ans se multiplient les agressions visant, les instituteurs, les femmes, les enfants et autres agents des services publics tentant de faire leur métier. Il faut aussi remarquer que les incendies ont progressé. Cette progression montre bien l'extension de la violence et que tout le monde peut désormais être victime, même si le fait d'habiter tel ou tel quartier est un facteur aggravant. Il y a encore une quinzaine d'années, les victimes se situaient principalement dans les quartiers à risque.

Face à une situation de sécurité générale dégradée, les responsables de la sécurité travaillent sur des politiques de recrutement et de prévention puis d'intégration pour contrer la menace.

---

46-La politique de la ville est une politique publique qui vise à lutter contre toute forme d'exclusion sociale et/ou spatiale et à favoriser l'intégration urbaine des populations des quartiers défavorisés par l'emploi, l'accès aux services et aux équipements de proximité. Elle ambitionne également de développer des villes inclusives, productives, solidaires et durables, notamment à travers : Le renforcement du rôle des villes en tant que pôle de développement, créateur de richesses et d'emplois pour le plus grand nombre. L'accroissement des capacités d'intégration économique, sociale, et résidentielles des villes. La revitalisation des secteurs urbains en perte de compétitivité. L'amélioration du cadre de vie dans les zones urbaines. La promotion de la durabilité des villes. C'est une politique intégrée, participative et contractuelle, dont le maître mot est la convergence des interventions de tous les acteurs concernés : pouvoirs publics, collectivités locales, secteur privé, et représentants de la société civile. Les objectifs de la politique de la ville : Améliorer la capacité d'intégration urbaine et de cohésion sociale des villes. Lutter contre toute forme d'exclusion sociale et ou spatiale dans les villes et quartiers. Intégrer les quartiers défavorisés dans le tissu urbain par l'amélioration de l'accès des services de bases de proximité et aux équipements socio-culturels et de loisirs, d'emploi. Contribuer à promouvoir l'appropriation par les populations de leurs espaces urbains et les inciter à contribuer à leur pérennisation <http://www.mhpc.gov.ma>.



## 1.2 Sécurité religieuse

L'Institution de la commanderie des croyants épargne au Maroc toute surenchère religieuse motivée politiquement. N'est-ce pas cette référence religieuse marocaine basée sur le rite malékite et la doctrine acharite, qui puisent dans les vertus de la modération et le juste milieu en toute chose, qui a de tout temps immunisé le Royaume contre les courants extrémistes. Cela ne saurait suffire sans l'engagement irréversible et volontariste du Maroc sur la voie de la consolidation des acquis démocratiques. L'approche marocaine a porté aussi sur la restructuration du champ religieux, dans le but d'assurer «la sécurité spirituelle» des citoyens contre les influences extrémistes qui sont étrangères aux spécificités millénaires de l'Islam marocain. En le domaine, le Maroc fait aujourd'hui objet de référence. Des pays de la région la plus exposée en Afrique ont voulu s'inspirer de cette expérience. Cette coopération vertueuse en matière religieuse a été inaugurée avec le Mali à travers notamment la formation au Maroc de pas moins de 500 imams maliens. D'autres pays comme la Côte d'Ivoire, le Niger, la Libye, la Tunisie et la Guinée Conakry ont sollicité le concours du Royaume pour faire bénéficier leurs imams d'une telle formation. Ainsi, des centaines d'imams issus de ces pays sont actuellement au Maroc. Le Ministère des Habous qui supervise cette formation a observé les orientations suprêmes en construisant un institut dédié pour répondre à la demande de plus en plus croissante en la matière. En plus de cette dimension religieuse, dont la finalité est de préserver la sécurité spirituelle des citoyens, le volet socio-économique a été largement investi.

## 1.3 Développement humain

De surcroît, des actions et des efforts intensifs et substantiels ont été déployés par le Royaume à travers notamment l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) dont l'un des principaux objectifs est la lutte contre la marginalisation et l'exclusion, ainsi que les politiques d'investissements et d'entreprenariat visant, entre autres, à encourager l'investissement étranger et la stimulation du marché de l'emploi. Pour l'Initiative Nationale de Développement humain (INDH), l'objectif est de s'attaquer au déficit social en élargissant l'accès aux services sociaux de base, promouvoir les activités génératrices d'emplois et de revenus stables, adopter une action créative envers le secteur informel, venir en aide aux personnes souffrant d'une grande vulnérabilité ou ayant des besoins spécifiques, ce sont là les principaux axes que S.M le Roi propose pour une méthodologie d'action en vue de concrétiser les objectifs de l'Initiative nationale pour le développement humain. Depuis le mois de septembre 2005, S.M le Roi a supervisé en personne le lancement des

grands projets de développement s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement humain (INDH) dans plusieurs Wilaya du Royaume : Tétouan, Casablanca, Meknès, Oujda, Guelmim. Tous ces projets qui s'étendent aux domaines sociaux, économiques et culturels ont pour motivation première de lutter contre la précarité et l'exclusion. Loin d'être un programme de circonstance, l'Initiative Nationale pour le Développement humain est un chantier permanent qui met l'homme au cœur du développement et refuse la fatalité de la pauvreté et de l'exclusion.

Ces politiques ont été entreprises dans le sens d'encadrer la population tout en maîtrisant le milieu dans lequel elle s'active.

## Section 2 : Restructuration du dispositif sécuritaire et coopération internationale.

La dimension sécuritaire, l'autre pilier de la lutte antiterrorisme, a connu une évolution remarquable. Prises au dépourvu lors des premiers attentats du 16 mai 2003, éprouvées par ceux de 2007, les forces de l'ordre ont pu développer, depuis une nouvelle stratégie à essence foncièrement préventive. Le nombre des cellules terroristes démantelées, leurs natures, l'ampleur de leurs projets destructeurs en disent long sur le degré de maturité des forces de l'ordre dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, quel que soit le degré de leur vigilance, le défi que suppose l'étendue de la menace terroriste dépasse les moyens des forces de sécurité d'un seul Etat. C'est un phénomène international qui encercle tous les pays de l'Afrique du Nord, depuis la Somalie jusqu'au Nigeria, qui trouve son terreau de l'instabilité et les appels au séparatisme. Les groupes terroristes qui sévissent dans la région sahélo-saharienne font désormais cause commune avec les partisans du séparatisme, comme en témoigne l'engagement actif de pas moins de cent membres du Polisario<sup>47</sup> au sein d'Al-

---

47-Le Front Polisario, une forme abrégée de l'espagnol Frente Popular de Liberación de Saguía el Hamra y Río de Oro (Front populaire de Libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro), connu aussi sous le nom Frelisario au début de son existence, est un mouvement politique et armé du , créé en 1973 pour lutter contre l'occupation espagnole. Il est opposé depuis 1975 au pour le contrôle du Sahara occidental. wikipedia

Qaïdadans le Maghreb islamique (AQMI)<sup>48</sup> et du Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mujao)<sup>49</sup>.

Cette alliance est d'autant plus alarmante que les réseaux d'AQMI et du Mujao ont pris une si grande envergure qu'ils touchent aujourd'hui le groupe terroriste Boko Haram<sup>50</sup> au Nigeria et celui des Chababs en Somalie. Seule une stratégie et une action internationale plus abouties en matière de lutte antiterroriste, en veillant à ce que les différentes franchises locales d'Al-Qaïda ne mettent à profit les soubresauts nés du « printemps arabe » pour s'implanter dans les pays de la région, et un engagement de manière résolue dans la promotion de la démocratie et des mouvements modernistes peut endiguer cette menace. Le danger, alimenté par les filières jihadistes actives dans les principaux foyers de guerre, continue toutefois de guetter notre pays.

Sur un autre registre, un travail d'harmonisation de la législation interne avec les engagements pris sur le plan international a permis au Maroc de se doter d'un cadre législatif approprié, réunissant la légalité de l'action et l'efficacité de l'intervention. Le Maroc dispose aujourd'hui d'une loi contre le terrorisme<sup>51</sup> qui lui permet de lutter efficacement contre le phénomène sur le plan interne. De même qu'il dispose depuis peu d'une législation adaptée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'arsenal juridique marocain s'est enrichi progressivement à mesure que la stratégie de lutte contre le terrorisme apporte ses fruits. D'abord, ce fut une loi contre le terrorisme, ensuite, l'adoption d'une loi sur le financement du terrorisme en mai 2003, d'une loi globale

---

48-Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), *Tanzim al-Qâ'ida bi-Bilâd al-Maghrib al-Islâmi*, « l'Organisation d'Al-Qaïda aux Pays du Maghreb Islamique ») est une organisation militaire et , d'idéologie , née le 25janvier2007. Avant son allégeance à , elle était connue sous le nom de , un groupe issu d'une dissidence du . wikipedia

Si les racines du groupe se trouvent en , sa zone d'opération actuelle correspond à la région du , qui borde au sud le désert du Sahara, dans ses parties , et . Il est également présent en et en et se maintient en Algérie dans les montagnes de . Wikipedia.

49-Le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) (Jamā'at at-tawhîd wal-jihād fî gharb 'afrîqqiyā) est une organisation militaire et , d'idéologie née en au . Le 22août2013, le mouvement fusionne avec , pour former . Wikipedia.

50-Boko Haram est un mouvement et d'idéologie salafiste djihadiste, originaire du nord-est du et ayant pour objectif d'instaurer un et d'appliquer la . Formé en à par le prédicateur , le groupe est à l'origine une qui prône un radical et rigoriste, hostile à toute influence occidentale. En , Boko Haram lance une dans laquelle Mohamed Yusuf trouve la mort. En , prend la tête du mouvement qui devient un groupe armé et se rapproche des thèses djihadistes d', puis de l'.

-Boko Haram, les origines du mal, réalisé par , 2016 -Léon Koungou, Boko Haram : le Cameroun à l'épreuve des menaces, Paris, le Harmattan, 2014, 186 p. - Léon Koungou, BOKO HARAM : parti pour durer, Paris, le Harmattan, février 2016

51-Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 Juin 2003.

contre le blanchiment d'argent en vigueur depuis avril 2007 et enfin la mise en place d'une cellule de renseignements financiers en avril 2009.

C'est pour dire qu'aujourd'hui, comme le notent les observateurs et partenaires internationaux du Maroc, notre pays dispose d'une stratégie antiterroriste exhaustive qui s'appuie sur des mesures de vigilance et de sécurité, la coopération internationale et des politiques contre la radicalisation. Les autorités marocaines sont parvenues à démanteler, d'une manière efficiente, plusieurs groupes et cellules terroristes à travers le renforcement de la collecte de renseignements, de l'action des services de sécurité et de la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux.

Rappelant aussi sur le plan national le lancement du dispositif 'Hadar'<sup>52</sup>. Intégrant les Forces Armées Royales<sup>53</sup>, la Gendarmerie Royale<sup>54</sup>, la Police et les Forces Auxiliaires<sup>55</sup> ce dispositif vise à appuyer l'action des services de l'État dans la protection des citoyens et des visiteurs étrangers. Ce déploiement sécuritaire, nouvelle étape pour lutter contre les attentats éventuels, entre dans la ligne des mesures antiterroristes adoptées ces dernières années sur le territoire marocain. La mise en œuvre de ce dispositif est supervisée par une unité centrale au niveau du Ministère de l'Intérieur. Le déploiement de ces unités revêt un « caractère proactif et préventif » en vue de rassurer les citoyens et les étrangers à travers la présence de ces unités.

Enfin n'entendant pas se laisser surprendre par un éventuel acte sur son territoire, surtout pas au niveau des complexes hôteliers, des banques et tous les lieux recevant du public, la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) a donné des instructions

---

52-"Hadar", nouveau dispositif de sécurité au Maroc Ce nouveau dispositif sécuritaire pour lutter contre les menaces terroristes récurrentes, a été lancé lundi 27 octobre 2014 à l'aéroport International Mohammed V de Casablanca. Le Maroc a annoncé la mise en place d'un nouveau dispositif de sécurité baptisé "Hadar" pour lutter contre les différentes menaces qui guettent le Royaume. L'annonce a été faite par le ministre de l'Intérieur, Mohamed Hassad, à l'issue d'une réunion de sécurité de haut niveau qui a rassemblé des responsables de premier plan sur le site de l'aéroport international Mohamed-V de Casablanca. Dans une déclaration à la presse à cette occasion, le gouverneur chargé des affaires générales à la wilaya de Casablanca, Najib Gourani, a fait savoir que cette opération, qui a débuté Lundi 27 octobre 2014 à Casablanca, sera "progressive" et "généralisée" dans les jours qui viennent pour couvrir les différents sites sensibles sur le plan national pour faire face aux menaces terroristes récurrentes. A noter que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de sécurité intègre les Forces Armées Royales, la Gendarmerie Royale, la Police et les Forces Auxiliaires.

53-Dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales Bulletin officiel n° 2282 du 20/07/1956.

54-Dahir n° 1-57-280 du 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la Gendarmerie royale marocaine. Bulletin officiel n° 2366 du 28/02/1958.

55-Dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires. Bulletin officiel n° 3154 du 11/04/1973.

fermes à tous ces lieux de prendre des mesures de prévention précises et désormais obligatoires, pour assurer la sécurité de leurs clients.

Parmi ces mesures, engager des agents de sécurité expérimentés qui auront pour mission de rester en faction devant leur entrée, et ce en permanence, se doter d'un scanner placé à l'entrée pour faire passer au crible avant l'accès tous les clients, et enfin, des caméras installées de sorte à surveiller toutes les façades des lieux, leurs dépendances, ainsi que les mouvements des véhicules dans les environs ou à l'intérieur des parkings des établissements.

En somme, le marché de la sécurité est constitué de plusieurs acteurs qui sont investis dans des missions de surveillance et de prévention, leur émergence est unanime mais dépendra d'abord de la législation puis des mécanismes économiques du marché qui constituent le cadre dans lequel s'inscriront leurs stratégies et leur négociation avec l'État pour défendre leurs intérêts.

## Titre 2 : Emergence de nouvelles zones de subsidiarité, pluralisation des acteurs et organisation corporatiste du secteur

Après les attentats terroristes de Casablanca<sup>56</sup>, la sécurité privée au Maroc est devenue une réalité. Faisant maintenant partie prenante du paysage économique du royaume elle participe, comme les autres secteurs, au développement du pays en assurant un climat de paix et de sécurité nécessaire à l'existence des entreprises et à leur bon fonctionnement.

Ainsi, offrant au monde des entreprises des prestations qui sont devenues obligatoires pour garantir les conditions de paix et de quiétudes favorables au déroulement et au développement des affaires, le secteur de la sécurité privée a réussi à s'imposer comme un partenaire fiable et incontournable pour tous les acteurs économiques du pays.

Ainsi, grâce à la présence dissuasive de ses agents au sein des lieux de travail aidé par cela par tout un arsenal de moyens d'observation de télésurveillance<sup>57</sup> et de vidéosurveillance<sup>58</sup>, le secteur de la sécurité privée, permettait d'effectuer un travail de sécurité plutôt préventif, mais qui a fait preuve de son utilité dans un temps où les actes de vol, de vandalisme et de terrorisme sont devenus fréquents.

---

56-Les attentats de Casablanca sont une série de cinq attentats suicides qui se sont déroulés le dans la ville de . Ils se sont produits quelques jours après des attaques visant des intérêts occidentaux à en , et furent perpétrés par une dizaine de terroristes originaires du bidonville Sidi Moumen, faisant un total de 41 victimes et d'une centaine de blessés. Ces attentats visaient précisément des lieux soigneusement sélectionnés par les terroristes : un hôtel et un restaurant accueillant des clients étrangers, le bâtiment de l'alliance israélite, le cimetière juif de la ville ainsi que le consulat de Belgique.

57-La télésurveillance est un service de sécurité qui fonctionne sans discontinuité, 24h/24 et 7 jours/7. Elle vous permet de bénéficier de la disponibilité et de la réactivité d'agents de sécurité en cas de danger à votre domicile ou au sein de votre entreprise, y compris quand vous n'êtes pas là. Toute alerte est donc traitée, et en cas de danger avéré, des actions sont entreprises pour y remédier. Son principe ? Lorsque vos détecteurs perçoivent un mouvement anormal ou une tentative d'intrusion à l'intérieur de votre lieu d'habitation, une alarme se déclenche et une série de photos est automatiquement prise par les capteurs photo intégrés aux détecteurs. Si vous disposez d'une SmartCam Pro Verisure, cette dernière pourra alors également s'activer et filmer la zone concernée. Contrairement à la vidéosurveillance, l'enregistrement des images ne se fait donc que lors d'une détection d'intrusion et uniquement dans ce cas. Ce qui signifie que ce système vous garantit un respect total de votre vie privée. Ces images sont transmises en direct au centre de télésurveillance, disponible en permanence. Là, les agents de télésurveillance procèdent à l'étude de la situation : analyse des photos reçues, écoute silencieuse des lieux, interpellation à distance avec demande d'identification et de mot de passe... Selon la situation, les agents vont également vous alerter via votre téléphone, prévenir les numéros d'urgence que vous aurez préalablement fournis. Après levée de doute, si le danger est avéré, le centre de télésurveillance prévient les services de police et / ou de secours. Si la levée de doute ne peut pas être faite à distance, un agent de sécurité est dépêché chez vous pour rendre compte de la situation.

58-La vidéosurveillance est un ensemble de caméras qui filme – en permanence ou selon des horaires programmés, c'est selon – un espace public ou privé. Particulièrement prisé par les collectivités territoriales, ce système permet de visionner les images filmées par ses caméras en local ou à distance. Il a connu un essor vigoureux dans les années 2000 avant de voir son efficacité quelque peu remise en cause. En effet, un tel dispositif n'est utile que si une capacité d'intervention peut être rapidement déployée pour analyser les images, identifier et mettre hors d'état de nuire les malfaiteurs. Ces dernières années, de nombreuses municipalités hexagonales ont décidé de franchir le pas. Sachez également que rien n'interdit à un particulier d'installer ce type de dispositif de vidéosurveillance pour sa maison, à la condition de ne pas filmer la voie publique ou toute partie d'une propriété voisine. Néanmoins, si des employés interviennent régulièrement à votre domicile (aide-ménagère, aide médicale, garde d'enfants...), vous devez les tenir informés de ce dispositif de surveillance et en déclarer la présence auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Au fil des années, la menace au Maroc était devenue imminente et imprévisible et par ailleurs la demande du marché était devenue recrudescence et exigeante, ce secteur, qui se contentait au départ d'un travail de gardiennage passif à ses clients, a vu ses prestations s'élargir, ses responsabilités s'accroître et ses moyens se moderniser pour répondre aux besoins subsidiaires émergents (chapitre 1).

Mais, le rythme des actes de vandalismes<sup>59</sup> était devenu très accéléré, et les voyous semblaient ne faire plus de différence entre un secteur et l'autre à tel point qu'aucun secteur ne semblait plus être à l'abri de leurs attaques. De ce fait, et pour faire face à des demandes de vigiles qui étaient devenues très nombreuses, un grand nombre d'acteurs nationaux et étrangers ont fait leur apparition sur la scène de la sécurité du royaume (chapitre 2).

Enfin et dans le but de gérer une masse ouvrière importante et qui le devient chaque jour davantage dans ce domaine et afin de se créer une entité capable de mener à bien des pourparlers avec l'État et ses différentes composantes, les acteurs de la sécurité privée au Maroc vont essayer d'adopter à l'instar de leurs homologues étrangers la politique corporatiste<sup>60</sup> Il s'agit d'une politique de gestion consistant pour les patrons du secteur de se regrouper dans des organismes afin de défendre les intérêts communs auprès de l'État. (Chapitre 3).

## Chapitre 1 : Emergence de nouvelles zones de subsidiarité.

Ayant fait son apparition au Maroc au début des années 90 avec une certaine discrétion et une difficulté de faire valoir ses atouts, un bouleversement radical se prononça dans les habitudes sécuritaires nationales depuis ces dernières années.

Il est vrai qu'à l'époque de ses débuts, le contexte sécuritaire marocain était très différent. La privatisation<sup>61</sup> titubait encore ; Les organismes publics, tous secteurs

---

59-Le vandalisme désigne tout acte de destruction ou de dégradation visant des ou . Le vandalisme vise le plus souvent des et biens , des sites naturels, des documents ou œuvres artistiques, et en particulier tout ce qui constitue l'identité d'une culture, son patrimoine. Dans le , cependant, le terme s'applique parfois à d'autres types de déprédations volontaires. Certains sites internet peuvent également être visés par des modifications intégrant des ou d'autres modifications quelconques. wikipedia

59-Un débat politique incertain : le corporatisme dans la France des années 1930.

-Cf. l'exemple d'Isabel Boussard, « Les corporatistes français du premier XXe siècle. Leurs doctrines. Leurs jugements », Revue d'histoire moderne et contemporaine, 40-4, octobre-décembre 1993, p. 643-665 et auparavant de Matthew Elbow, French Corporative Theory 1789-1948, New York, Columbia University Press, 1953.

- Didier Musiedlak (dir.), Les expériences corporatives dans l'aire latine, Berne, Peter Lang, 2010 et Olivier Dard (dir.), Le corporatisme dans l'aire francophone au XXe siècle, Berne, Peter Lang, 2011.

60-La privatisation : concept, réglementation, causes et objectifs Publié dans le 03.11. 2004.

confondus, n'admettaient pas l'idée de confier la surveillance de leurs patrimoines à un sous-traitant privé et les grandes entreprises quant à elles, malgré de timides essais, doutaient encore du type de service que les nouveaux acteurs de la sécurité pouvaient leur offrir. (Section 1)

Malgré tout, quelques entreprises avaient commencé à faire confiance à ce secteur en faisant appel à ses services pour des missions sensibles. Il s'agissait des banques<sup>62</sup> qui, face à l'expansion et à l'ouverture de plusieurs agences, développèrent la nécessité de faire appel au privé pour le transport de fonds de liquidité entre agences bancaires.

Mais les choses allaient changer radicalement dans les années 2000. Cette période a été marquée par un essor économique très perceptible dans le royaume. De ce fait l'augmentation de l'investissement national et étranger a créé une dynamique qui profita considérablement au secteur de la sécurité privée. Ce qui a bien entendu permit à celui-ci de montrer l'ampleur de ses atouts.

Vers les années 2000 le spectre du terrorisme qui apparaissait manœuvrer loin du Maroc, semblait s'approcher. Des attentats sont perpétrés en Algérie et des assassinats de touristes français sont commis en Mauritanie. Le Maroc, qu'on prétendait alors un pays à l'abri de toute menace a été lui aussi frappé par le terrorisme à maintes reprises, en l'occurrence, les événements du 16 mai 2003, étaient l'élément déclencheur ; Des agents de sécurité ont trouvé la mort en empêchant un terroriste de pénétrer dans l'enceinte d'un hôtel. La nécessité absolue de recourir à la sécurité privée était devenue alors immédiate pour tous.

Avec toute une plateforme de profil : de l'étudiant chômeur au retraité des Forces Armées, le marché de la sécurité au Maroc est devenu très attractif, aussi bien pour les entreprises nationales qu'internationales avec aussi un potentiel qui ne peut que se développer dans les années à venir.

La demande nationale en matière de sécurité, dans le public ou le privé, s'est développée au même titre que les effectifs déployés pour travailler dans ce secteur. Mais les

---

Le Maroc a démarré son programme de privatisation en 1993. Ce programme vient compléter les mesures libérales prises dans les années 80, visant l'ouverture du tissu économique et industriel du Maroc. Ces mesures portaient essentiellement sur : La libération du commerce extérieur, la libération des prix, l'élimination progressive des subventions, l'ouverture de l'économie nationale aux investisseurs étrangers, la réforme du système fiscal, la promotion des exportations, la restructuration des entreprises d'Etat  
61-Convention entre le ministère de l'intérieur et le groupement interbancaire en 2008.



prestations qu'offrait le marché de la sécurité privée étaient à sens unique se distinguaient par le gardiennage seulement, puis avec l'avènement de la loi, le transport de fonds.

La forte demande toujours croissante ainsi que l'apparition de la concurrence dans ce secteur d'activité a permis à des entreprises, de plus en plus nombreuses, de prendre de véritables initiatives technologiques et économiques, qui dans les deux secteurs, ont permis de créer un véritable pôle d'activité à grande échelle.

Aujourd'hui le métier de la sécurité est présent dans plusieurs secteurs d'activités, banque, administration publique, organisme étranger... et opère sous le contrôle et l'œil vigilant de l'État (Section 2).

## **Section 1 : Les nouvelles tâches de la sécurité privée au Maroc.**

Le secteur de la sécurité privé a connu vers la fin du 20<sup>ème</sup> siècle un grand essor surtout au niveau des pays industrialisés, où il est omniprésent dans toutes les branches d'activités. En effet, on trouve le simple vigile opérant dans un supermarché jusqu'à même des sociétés comparables aux armées étatiques comme en témoignent les sociétés de sécurité militaire privée américaines en Irak.

Au niveau national Marocain, après des débuts timides caractérisés essentiellement par un gardiennage informel, le secteur de la sécurité privée a connu ces dernières années une évolution engendrée par la mondialisation et les demandes des clients de plus en plus nombreuses.

En effet, selon des statistiques non officielles, plus de 1000 entreprises opèrent aujourd'hui au Maroc employant environ 100000 salariés dans ce secteur, ce qui constitue un secteur économique de premier rang qui contribue lui aussi à dynamiser le marché de l'emploi et à participer à la vie socio-économique du pays.

La sécurité privée étant donc devenue un secteur dynamique qui participe, par le maintien de la sécurité au sein des entreprises, au développement du Maroc, un arsenal de loi a vu le jour afin de mieux la régir et de faire que ses activités s'exécutent selon un règlement qui évite les dérapages, les injustices et les abus.

Les professionnels interviennent dans un cadre réglementaire précis, et chaque jour, des centaines d'agents prennent en charge sur le territoire national la sécurité des biens et des personnes dans les espaces privés, qu'ils soient recevant du public ou non. Ils

représentent une force complémentaire à la Police Nationale et à la Gendarmerie Royale qui contribue à la quiétude sociale sur l'ensemble du territoire.

Evoquant la sécurité privée au niveau national marocain, cette dernière a atteint un effectif global de salariés qui dépasse de loin celui des pays limitrophes. Cette tendance pourrait être exploitée dans l'exploration d'autres niches de prestations de service comme la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, l'agent cynophile, l'opérateur de vidéoprotection, la sûreté aéroportuaire, la maintenance et la gestion des distributeurs automatiques de billets et la protection physique de personnes qui viendront certes enrichir le secteur de la sécurité privée par d'autres missions et d'autres responsabilités.

Au fil des années, le secteur national de la sécurité privée apparaît comme un secteur qui se porte bien et qui cherche à aller de l'avant. Avec le développement de la société et la progression du marché de nouvelles tâches apparaissent et d'autres zones se découvrent jour après jour.

Ainsi, depuis la ratification de la convention de la sécurité avec le groupement interbancaire, obligeant les agences bancaires à se doter d'un système de sécurité efficient, les sous-métiers connectés au secteur ont tout de suite connu un engouement sans précédent. On peut en citer à titre indicatif les tâches non exhaustives suivantes :

### 1.1 Gestion des risques

Ces services de gestion de risques ainsi que les services-conseils permettent d'examiner le programme de sécurité d'une entreprise, de formuler des recommandations et de mettre des solutions en œuvre.

Ce service, qui s'étend des services-conseils à l'exploitation à l'audit de sécurité qui commence par une analyse approfondie des processus de sécurité, les besoins de sécurité, ainsi que le cadre réglementaire et juridique dans lequel les entreprises opèrent et enfin utilisé pour formuler un ensemble de recommandations adaptées aux besoins de l'organisation.

### 1.2 Service courrier

La gestion du courrier et l'externalisation de ce service permet d'améliorer les délais de traitement du courrier, assurer une traçabilité des flux, maîtriser et optimiser les coûts.

### 1.3 Facilité services

Cette niche, couvre toutes les activités de support qui permettent aux clients de se concentrer sur leur métier de base et de contribuer à leur succès en optimisant leurs coûts et améliorant leur qualité.

### 1.4 Expertise

L'expertise est une tâche de sécurité privée qui consiste à rechercher pour les clients des ressources humaines et techniques sur mesure.

### 1.5 Formation

Les agents de sécurité suivent une formation adaptée au domaine tels que : l'auto-défense, les techniques d'enquête, les communications tactiques et le service à la clientèle. Ils sont également formés pour intervenir rapidement et efficacement en cas d'urgences telles que les alertes à la bombe, les pannes de courant, les inondations, les urgences médicales et autres.

Avec la mondialisation et la notion du village planétaire, le phénomène de la sécurité privée s'est développé d'une manière rapide et exponentielle, plusieurs axes de compétences ont surgis de cette nouvelle industrie, on assiste à des sociétés militaires privées, à des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, de vente de matériels, de prestation de service sur mesure et autres prestations aussi multiples que variées. La problématisation du rôle de l'État marocain dans un contexte de libéralisation à l'échelle mondiale est un volet central de cette recherche afin de maîtriser l'avenir de ce secteur. Certes la libéralisation du secteur de la sécurité privée est inéluctable, cependant ce qui se pratique sur le terrain est inadéquat et nécessite l'intervention éminente de l'État surtout que les acteurs appréhendent l'activité selon une réelle lutte de paradigmes économiques. De là, est né une polémique entre ceux qui se sont lancés dans la libéralisation sans prêter attention aux PPS et au rôle de l'État comme régulateur et protecteur, ce qui est susceptible de donner lieu à des réactions. Il faut cependant faire un tour d'horizon sur les différents visages de la sécurité privée pour mieux débattre le sujet avec les acteurs.

La France est un marché qui ne connaît pas la crise : les indicateurs indiquent que le marché a progressé de +1,8 % en 2013 et de +2,1 % en 2014, il poursuit sa croissance en 2015, +5 % et 2016, +4 %. Toutefois, la rentabilité s'effrite, du fait d'une concurrence acharnée. Une tendance qui affecte la quasi-totalité des secteurs d'activité, qu'il s'agisse de

sécurité électronique, physique ou de surveillance humaine. Les perspectives de la sécurité privée sont en forte évolution notamment en raison des menaces terroristes qui prennent de l'ampleur. Les dépenses de sécurité vont être plus massives dans les infrastructures de transport notamment ferroviaires, les sites classés. Les secteurs les plus dynamiques devraient être les drones de surveillance, la cybersécurité, la vidéosurveillance, la télésurveillance résidentielle et le contrôle des accès.

Pour ce qui de la sécurité privée aux Etats-Unis, elle est considérée un service comme les autres, ses effectifs comptent trois fois plus d'agents privés que des policiers de l'État. Avec un chiffre d'affaires annuel de 64 milliards USD, et une croissance de près de 5 % par an le marché de la sécurité privée américain restera l'un des plus importants au monde. Des données plus récentes indiquent qu'il y aurait en 2016 près de 800 000 policiers aux Etats-Unis à comparer avec plus de deux millions d'agents de sécurité privée, soit un ratio de 2,5 agents privés pour un policier. La perception de la notion de sécurité publique ou privée n'est pas de taille, les pouvoirs des agents privés sont souvent identiques à ceux des policiers. Il s'agit d'un marché compliqué où l'on peut dire que ce qui est privé n'est pas public, encore faut-il appréhender correctement le périmètre de la sécurité publique. La spécificité de l'approche américaine de la sécurité privée est semblable à l'approche britannique. La sécurité demeure l'affaire du peuple et des citoyens. Il s'agit bien d'agents de sécurité travaillant pour un opérateur économique privé, sous contrats privés, mais avec des pouvoirs de police souvent identiques à ceux des différents types de policiers qu'ils côtoient dans leurs États. L'État américain n'a pas le même monopole d'utilisation de la violence qu'en France, ce qui influence évidemment fortement la structuration même du secteur privé de la sécurité, surtout que la population pourrait assurer sa propre sécurité en cas de défaillance de l'État. De même qu'il existe une loi fédérale prescrivant certains critères d'accès à la profession d'agent de sécurité. La sécurité aux Etats- Unis est considérée un service comme les autres. Un cadre légal a été mis en place suite aux multiples défaillances relevées, tant au niveau de la moralité que de la formation. Cependant après les événements du 11 septembre 2001 une loi<sup>63</sup> plus fédérale et plus stricte a été promulguée. Cette loi autorise une vérification de la moralité des agents de sécurité privée sur la base des empreintes digitales des bases de données nationales et fédérales. La loi est destinée à offrir aux employeurs un accès, via les Etats, à la base de données du FBI. Il faut

ajouter à ceci que le domaine de la sécurité privée aux USA, tend vers l'externalisation, il remplit des tâches de logistiques, de convoyage, d'escorte de convois dans des zones de guerre, ces missions dévolues en principe aux forces militaires jusqu'au point de laisser penser que la sécurité aux Etats-Unis est devenue une affaire d'intérêts privés et qu'un mouvement inéluctable vers une externalisation toujours plus importante s'opère. A la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, l'État a repris son monopole sur les aéroports ce qui justifie la tendance des sociétés américaines à rechercher plus de projection vers l'extérieur.

En conclusion, le marché de la sécurité aux Etats-Unis est beaucoup plus volumineux que le marché français : à titre de comparaison, le ratio des agents de sécurité par habitant est trois fois plus important qu'en France. Cette différence s'explique probablement pour partie par un besoin sécuritaire plus important. Le positionnement des forces de sécurité privée sur des espaces publics est aussi en plein développement et questionne certainement notre compréhension du partage de la responsabilité public/privé.

Au Canada, l'industrie de la sécurité privée occupe une place prépondérante dans la manière dont la sécurité est aujourd'hui produite et acheminée auprès des citoyens. Cette progression, à la fois quantitative (un plus grand nombre d'employés et un plus gros volume d'affaires) et qualitative (une plus grande variété de fonctions), a naturellement retenue l'attention des chercheurs qui y ont perçu une remise en cause partielle du monopole policier sur les affaires de sécurité. Sans vouloir entrer dans une discussion sur la nature des transformations sociales, politiques et économiques que cette industrie est en train de générer, force est de constater que la présence grandissante de la sécurité privée est loin d'être anodine, s'aventurant en partie sur un terrain, celui de l'activité de police, qui a déjà été considéré comme du seul ressort de l'État. De fait, la sécurité est de plus en plus souvent produite sous forme de bien marchand, une évolution qui pourrait radicalement modifier notre rapport à ce qui demeure par ailleurs un bien essentiel à la vie en société. En d'autres termes si l'État ne doit pas abandonner le contrôle sur ce domaine ; la multiplication des entreprises de sécurité requiert de continuer à se pencher sur cet objet mouvant, protéiforme et en constante évolution.

Concernant le modèle de la sécurité privée en grande Bretagne, ce dernier connaît une dynamique de privatisation depuis la défaite du G4S lors des Jeux Olympiques de Londres en 2012. La loi qui régleme l'activité a mis en place une agence publique

indépendante, cette agence constitue l'Autorité de l'Industrie de la Sécurité. Le rôle essentiel de cette autorité est d'accorder les autorisations pour les individus opérant dans ce secteur. De même que depuis la mise en place d'un gouvernement de coalition en 2010, on assiste à des orientations doctrinales du néolibéralisme tel qu'ils avaient été formulés au début des années 1980 par les gouvernements conservateurs autour de la révolution du marché, et auxquels les polices avaient jusque-là partiellement échappé. Ainsi, le secteur de la sécurité privée ne cesse de connaître une dynamique surtout qu'il y a eu lieu la réduction des effectifs de police, ce qui explique la volonté clairement affichée de la part du gouvernement d'encourager le recours au privé dans la gestion de services publics. Il faut ajouter à ceci que cette volonté à booster le secteur de la sécurité privée et l'a rendu plus crédible, mieux régulé et toléré. Cependant, l'incident du G4S en 2012 a mis à l'épreuve l'optimisme gouvernemental quant aux bienfaits des partenariats public/privé. Cet incident a beaucoup agit sur la conception des PPS, qui s'est montrée réticente et défavorable à une projection partenariale avec le secteur privé.

Après ce tour d'horizon, on conclue que malgré le rapprochement des forces de sécurité régaliennes et les entreprises privées de sécurité et malgré les lois qui ne cessent de concevoir à chaque fois une vision meilleure, on déduit que la sécurité n'est pas un service comme les autres, c'est une compétence qui doit rester sous l'œil de l'État et d'observer toujours les limites à fixer en matière de privatisation des tâches à déléguer afin d'éviter des scénarios similaires à celui des jeux olympiques.

Ainsi, l'enseignement qu'il faut tirer des expériences étrangères en ce domaine c'est d'opter pour une gouvernance conditionnée par l'État à la différence des pays qui se sont lancés fatalement dans d'autres projections. Le Maroc a opté dans la gouvernance de sécurité privée pour des politiques publiques interventionnistes, couplées à des objectifs visant à rendre le secteur de la sécurité privée plus organisé, compétitif et contrôlé. Cette position de l'État à garder le secteur sous la loupe et à n'autoriser que des tâches limitées suscitent une haute tension dans les débats avec les acteurs.

## Section 2 : Les marchés potentiels de la sécurité privée au Maroc

Le secteur de la sécurité privée devenant donc mature, sa situation pourrait prendre de l'épaisseur avec le temps en englobant de nouvelles activités. Il s'agira d'une évolution vers le post-modernisme<sup>64</sup>.

Tous les professionnels du secteur s'accordent sur le constat que le marché de sécurité est en pleine croissance<sup>65</sup>, la demande est largement supérieure à l'offre et a connu une hausse exponentielle depuis les attentats de Casablanca<sup>66</sup>. La demande dépasse l'offre surtout avec les projets d'envergure lancés par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, notamment dans le domaine des autoroutes, tramway, TGV, aéroports et autres infrastructures.

Le pays est en pleine expansion et les services de l'État auront toujours besoin d'un soutien de la part du secteur privé. La transition sociologique rend le Maroc de plus en plus complexe et le pays est plus que jamais producteur de biens et de services de plus en plus nouveaux et précieux.

Michel Mathieu, représentant des entreprises de sécurité en France a souligné lors d'un débat au Maroc sur la sécurité privée, qu'il existe au Maroc plusieurs domaines d'intervention tels que, les incendies, les fuites de gaz, la délinquance, la violence, la malveillance, qui constituent chacun à lui seul un marché porteur.

Dans un monde où les besoins en matière de sécurité sont divers et croissants, transformer les problèmes de sécurité en opportunités signifie explorer dans tous les secteurs constituant des nouvelles zones de subsidiarité, tels que :

Les commerces qui ne peuvent, en effet, croître et prospérer que dans un environnement sûr à la fois pour les bâtiments, les biens, les stocks, les employés et les clients. En ces temps de crise économique, la garantie de la sécurité des ressources importantes telles que les hommes, les revenus, les produits ainsi que la protection de la réputation constituent de grands défis pour tout commerçant.

---

64-J.Chevallier, l'Etat post-moderne, LGDJ, 2008, 272 p.

65-« Marché de la sécurité un énorme gâteau » 22/01/201 internet

66-Les attentats de Casablanca sont une série de cinq attentats suicides qui se sont déroulés le 16 mai 2003 dans la ville de Casablanca.

- « Arrestation d'un Marocain soupçonné d'être impliqué dans les attentats de Casablanca et Madrid » dans du 9 mars 2007. wikipedia

Le vrai avantage de la sûreté de magasins n'émerge pas du fait de la seule présence d'agents en uniforme en ces lieux. Il faut travailler avec les clients pour développer des solutions qui allient la connaissance des processus et des technologies de sécurité en magasin à la connaissance de la circulation et traitement de fonds et de la vente au détail.

Les systèmes intelligents de gestion des tiroirs caisses et de traitement de valeurs éliminent les laborieux processus maison et leurs risques connexes ; les employés du commerce peuvent donc se concentrer sur leur principale priorité qui est le client.

Considérant le défi que représente la gestion non seulement de la sécurité, mais également de la circulation des espèces, aide les détaillants à améliorer l'efficacité, à réduire les pertes de marchandise, à offrir un lieu de travail plus sûr au personnel ainsi qu'un meilleur environnement d'achat aux clients.

Les établissements financiers subissent de lourdes pressions pour réduire les coûts et augmenter l'efficacité. Retirer davantage de la circulation de fonds est important, mais s'assurer que les clients sont bien servis est crucial pour l'avenir de tout établissement, donc il faut optimiser le cycle d'exploitation et assurer le succès de l'expérience-client, en établissant des réseaux et en nouant de solides relations avec le secteur.

Face à la multiplication des risques les sociétés ne peuvent pas se développer et prospérer si leurs citoyens ne sont pas en sécurité. Pour répondre à leurs attentes, il faut collaborer avec les gouvernements pour sécuriser les édifices gouvernementaux et d'importants biens publics, respecter et renforcer le système judiciaire et la stratégie sécuritaire de l'État. Ainsi ces derniers sont plus à même de protéger leurs biens capitaux, d'offrir les services publics essentiels et de gérer efficacement les contraintes croissantes exercées sur l'État.

Il y a aussi, les grandes entreprises industrielles auxquelles, il faut protéger les actifs, en leur fournissant un environnement de travail sécurisé. Ainsi, les entreprises qui relèvent le défi de la sécurisation de leur environnement d'une manière plus intégrée sont plus à même de protéger les biens cruciaux et jouir d'une bonne réputation.

Un autre domaine plus vaste et diversifié, celui de l'hôtellerie et du tourisme, c'est une zone d'activité très vaste où le risque est très élevé, lui garantir la sécurité s'avère un défi complexe pour l'État et pour les clients. Il faut lui procurer des solutions de sécurité supérieure, des dépenses conséquentes et plus de créativité en la matière.



L'immobilier reste aussi un grand marché pour les activités de sécurité surtout qu'actuellement plusieurs projets sont d'ouverture, de nouvelles villes sont en réalisation, des zones offshores, des parcs logistiques, des zones industrielles, ainsi qu'un nombre important d'opportunités de développement. Pour soutenir cet élan, il est prometteur de suivre les besoins du secteur, afin d'y mettre des solutions intégrées et adaptées à tous les types de projets immobiliers résidentiels ou tertiaires en allant des phases études et construction jusqu'aux phases de commercialisation et d'exploitation.

Le domaine des transports et de la logistique, procure-lui aussi des niches très importantes pour produire de nouvelles prestations de sécurité. Le déplacement des marchandises et des personnes est crucial pour l'économie, tandis que la pression de livrer les colis rapidement est toujours présente. La sécurité permet de couvrir tous les aspects de la chaîne d'approvisionnement pour protéger et surveiller continuellement les opérations.

Dans le domaine bancaire, en plus du gardiennage et de la surveillance par des caméras, il y a la gestion des guichets automatiques qui concerne les activités d'alimenter ces derniers à partir des centres de traitement des fonds, qui fournissent le chargement et le déchargement des cassettes et les enregistrements des mouvements d'argent. Le transport des cassettes est réalisé selon les mêmes principes que pour les autres envois de fonds.

Il existe un autre axe relatif au service courrier. L'externalisation de ce service permet d'améliorer les délais de traitement du courrier, assurer une traçabilité des flux, maîtriser et optimiser les coûts. Ce service joue un rôle important dans la société et donne l'opportunité de travailler et d'évoluer dans un environnement qui permet l'épanouissement et la prospérité.

La formation constitue un axe très large et offre beaucoup de possibilités d'embauches et de nouvelles opportunités de travail. Il existe des centaines de modules à programmer dans ce métier, de l'auto-défense, les techniques d'enquête, les communications tactiques et le service à la clientèle, jusqu'au techniques de fouilles et d'intervention rapide en cas d'urgences telles que la gestion des risques, les pannes de courant, les inondations, le secourisme, l'incendie, et autres.

Il y a aussi l'audit de sécurité qui permet d'examiner le programme de sécurité d'une entreprise, de formuler des recommandations et peuvent s'étendre aux services-conseils, à

une analyse approfondie des besoins, ainsi que celle du cadre réglementaire et juridique pour formuler un ensemble de recommandations adaptées aux besoins de l'organisation.

En plus il y a le domaine de la sécurité électronique composé de profils et des compétences humaines, d'une variété de moyens techniques, présentant les dernières innovations technologiques, il y a des solutions de contrôle d'accès et des solutions de Vidéosurveillance. Les systèmes de Sécurité comprennent le contrôle d'accès, la télésurveillance, la vidéosurveillance, les systèmes anti-intrusion, la détection d'incendie, les détecteurs de métaux, les scanners pour inspection de bagages, les scanners d'inspection de véhicules, les pratiques de détection, les systèmes de gestion de file d'attente, la maintenance des installations, et biens d'autres possibilités.

Le domaine de la sécurité physique fait face aux menaces auxquelles les entreprises sont exposées chaque jour. Comprendre les menaces et minimiser les risques, c'est adapter des solutions et des services de sécurité en fonction des besoins des entreprises, de différents types et tailles, opérant dans plusieurs secteurs, qu'il s'agisse du déploiement d'agents de sécurité, de surveillance, de la gestion de crises, de planification, de formation, ou de conseils relatifs à la sécurité.

En s'inspirant des modèles étrangers déjà en avance, l'avenir de la sécurité privée paraît se dessiner favorablement au Maroc. Feu sa majesté le roi Hassan II a dit que le Maroc est un arbre dont les racines sont ancrées en Afrique et qui respire par ses feuilles en Europe. C'est vrai que le Maroc appartient géographiquement au continent africain, mais il est influencé dans tous les domaines économiques, politiques, sociaux et autres par ce qui se passe dans le continent européen notre pays marche sur les pas des pays qui constituent ce vieux continent.

De ce fait, lié à la France par son histoire, par sa proximité géographique et par un partenariat bien poussé dans le domaine économique, le Maroc est un pays d'Afrique qui évolue, tous domaines confondus, tout en s'alignant sur ce géant économique mondial et cet ancien colonisateur.

La France a certes quitté le Maroc en 1956, mais elle était convaincue que les relations politiques et économiques seront toujours maintenues et conservées entre les deux pays. Après des décennies de partenariat poussé, de rapprochement et de coopération économique-politique avec la France, le Maroc était devenu un importateur aussi bien d'une

technologie que d'un savoir-faire pour pousser son économie vers l'avant lorsqu'elle se portait bien et pour réajuster sa marche lorsqu'elle titubait.

Avec le temps comme plusieurs pays africains, l'économie du Maroc était devenue une petite image de celle française. Pour voir alors l'évolution du secteur de la sécurité privée au Maroc, une comparaison de ce domaine avec celui de la France s'impose pour évaluer ses exploits, ses débâcles et ses perspectives d'avenir et comment les changements et les adaptations aux situations nouvelles s'opèrent dans les milieux des entreprises de la sécurité privée du royaume.

Sur le plan historique la sécurité privée a changé de visage de la même manière en France qu'au Maroc. Au gardiennage qui a été, historiquement, la plus commune des activités de ce secteur, se sont ajoutées de multiples prestations – sécurité incendie, convoyage de valeurs, détection et renseignements, sécurité aéroportuaire etc., souvent adossées aux nouvelles technologies de surveillance à distance.

Parallèlement, dans les deux pays, après un laisser faire par l'État incitant les entreprises à se protéger par elles-mêmes contre des risques et menaces de toute nature, il semble que ce dernier dessaisi d'un côté comme de l'autre d'une parcelle de souveraineté dans le domaine de la sécurité privée.

Sur le plan des prestations, au milieu de toutes les activités autorisées par la loi, ce sont le gardiennage et le transport de fonds qui arrivent en tête du classement dans les deux pays. Mais sur le plan des sociétés la France, vu son étendu, son rang économique- politique, et son positionnement comme un pays ciblé par les attaques terroristes compte plus d'acteurs : soit plus de 5000 pour plus de 170000 agents, contre un chiffre de 1200 sociétés au Maroc qui emploient 100000 agents.

Mais en France un décret vient d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 autorisant les agents de sécurité privée à se munir d'une arme à feu si leur mission les expose à un risque « exceptionnel d'atteinte à leur vie ». C'est juste ce point qui vient basculer la donne sécuritaire au profit du secteur de la sécurité privée en France contre un même secteur au Maroc qui autorise ses agents à se doter seulement de tonfa.

En somme, en comparant le secteur de la sécurité privée en France à celui du Maroc, et en observant les mutations enregistrées par ce dernier ces dernières années, le chiffre

d'affaire réalisé et l'effectif des agents employés, on peut se conforter de dire que le secteur de la sécurité privée au Maroc va bien.

Il s'agit assurément d'un secteur qui manœuvre dans un pays en voie de développement qui malgré une mise en œuvre plutôt anarchique et une organisation qui chancelle encore et une scène qui englobe en plus d'acteurs forts qui s'accaparent le marché et d'autres mineurs qui peinent pour exister, d'une formation des agents quasi inexistante et de prestations qui reposent sur l'improvisation des agents, se développe toujours et cherche par le biais d'efforts de quelques acteurs particuliers à aller de l'avant.

## Chapitre 2 : Pluralisation des acteurs de la sécurité<sup>67</sup>

Depuis quelques années, le secteur de la sécurité privée est en forte croissance. Avec l'explosion démographique, l'investissement, la multitude des attentats, la criminalité, le chômage..., l'évolution se renforce de plus en plus. Ceci a engendré un recrutement massif d'agents de sécurité privée<sup>68</sup>. Avec l'intensification des contrôles dans les espaces publics, les centres commerciaux ou les salles de spectacles, la demande a connu une forte hausse. De même, les installations de surveillance et télésurveillance ont été renforcées.

Aujourd'hui, une multitude de sociétés spécialisées opèrent dans le secteur de la sécurité privée au Maroc. En effet, ce marché qui ne cesse d'attirer des sociétés marocaines et étrangères qui offrent des services dans tous les domaines de la sécurité privée, s'étend désormais non seulement aux structures privées mais aussi aux établissements et administrations publics, nous relevons une présence accrue<sup>69</sup> de ces agents qui interviennent dans les hôpitaux, les gares routières, les aéroports, les clubs sportifs, les hôtels, les ambassades, les établissements scolaires, etc.

---

Des acteurs en quête de légitimité dans la production de l'ordre public urbain L'exemple des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris. *Déviance et Société* 2015/3 (Vol. 39) p.120.

Cet article propose une analyse du corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris. Malgré la singularité parisienne, marquée traditionnellement par une forte emprise du pouvoir central, la mairie n'en dispose pas moins d'agents emblématiques de la pluralisation du policing. Le présent texte s'intéresse à l'identité dont sont porteurs ces acteurs, à la nature de leurs tâches et la façon dont ils les accomplissent, ainsi qu'à leur intégration dans le champ plus large de la production de la sécurité parisienne. Il interroge notamment leur rapport à la verbalisation et aux missions de sécurisation des espaces municipaux. Il fait également apparaître les composantes d'une identité négative qui traverse l'expérience de travail.

- Gouvernance du policing' : comprendre la pluralisation des politiques de sécurité par deux notions controversées de science politique et de criminologie. "Colloque l'interdisciplinarité dans les études du politique (IDEP)", Liphia, Université Paris Est Créteil, Paris (du 04/06/2015 au 05/06/2015) .

68-Robin M., Mordier B., « La sécurité, un secteur en pleine expansion », Insee Première n° 1432, janvier 2013.

69-Mehdi MOUTTALIB . Sécurité privée : le secteur porté par une conjoncture favorable Catégorie : Publication : 22 octobre 2016.

Englobant ainsi des sociétés de spécialités, de formes et d'effectifs différents le domaine de la sécurité privée connaît actuellement une expansion remarquable. Il convient donc d'analyser les facteurs de cette expansion (section 1).

Ainsi, on dépit des réserves que le domaine de la sécurité privée suscite, son activité est devenue doucement mais sûrement une force avec laquelle il faut composer. Ceci nous amène à chiffrer les facteurs d'expansion, telles que la structuration du secteur, l'influence des compagnies d'assurances, les propriétés privées de masse, les grandes surfaces, les centres de loisirs, les centres d'estivages, les clubs de sports, les hôtels, les grandes unités industrielles, sans omettre l'augmentation du sentiment d'insécurité, la délinquance, l'insuffisance des effectifs de police, la pression sur les forces de l'ordre qui se trouvent submergées par les demandes, et qui restent contraint à satisfaire la demande et à endiguer la montée de la criminalité.

Cette situation a poussé alors les entreprises de sécurité privée à se multiplier en offrant une solution d'aide et de soutien à la gestion du secteur. Ainsi, le marché se trouve dominé par trois types d'acteurs, les grands, les moyens et les petits (section 2).

## **Section 1 : Le secteur de la sécurité privée, son évolution et ses acteurs.**

L'évolution du marché privé de la sécurité dépend certes de la montée du sentiment d'insécurité qui caractérise la vie en sociétés ces dernières années. Mais cette évolution dépend aussi de la législation puis des mécanismes économiques du marché qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les stratégies des acteurs. La principale distinction de stratégie étant bien sûr entre la mission de service public de l'État et la logique du marché des entreprises.

L'étude de l'histoire de la sécurité privée au Maroc fait ressortir trois périodes distinctes qui marquent d'ailleurs l'évolution de ce secteur dans le royaume. La première s'est terminée avec les attentats de Casablanca en 2003, la deuxième se situe entre ses attentats et les tentatives de braquage de la ville de Tanger et la troisième allant de ce dernier évènement jusqu'à nos jours.

Le brossage de ses trois périodes permet de tracer l'évolution de ce secteur qui se voit stimulé par la multiplication des sociétés de la sécurité privée, de leurs domaines de spécialités et de leurs différentes stratégies.

## 1.1 Secteur de la sécurité avant les événements de Casablanca

Faite plutôt à l'imitation et loin d'un vrai besoin de sécurité, l'entrée du Maroc dans l'ère de la sécurité privée s'est exécutée timidement au début des années quatre-vingt. Ça a commencé dans les banques, dans les lieux de loisirs, dans les quartiers résidentiels de luxe, dans les grands espaces et dans les grands hôtels. En plus d'un travail de garde des portes principales qui n'a rien à voir avec les tâches dévolues aujourd'hui aux agents de la sécurité, les hommes debout aux portes principales de tous ces lieux, la plupart du temps en tenue marocaines traditionnelles, faisaient un travail de réceptionnistes.

Ainsi, mettant en œuvre une cellule de garde qui a pour mission de sourire et de souhaiter la bienvenue et l'aurevoir aux clients, car la mission de contrôle des entrées et des sorties vient en second plan et se pratique à la vue, le système de sécurité pratiquée à cette époque n'avait pas aidé le secteur de la sécurité privée à se développer. Il a fallu alors les événements de Casablanca pour voir ce secteur exploser et par ailleurs ceux de Tanger pour le voir se moderniser.

## 1.2 Secteur de la sécurité après les événements de Casablanca

Après son vrai lancement après les attaques de Casablanca, le secteur de la sécurité privée a connu une explosion qui est venue en réponse à une demande incessante et significativement croissante.

De ce fait, aujourd'hui au Maroc, avoir une vigile à la porte est devenu une chose normale. De l'agence bancaire à l'hôtel en passant par les grands espaces, les restaurants, les grands magasins et maintenant les hôpitaux et les écoles, ces agents de la sécurité privée deviennent de plus en plus nombreux et de plus en plus visibles.

Le secret dans tout cela est que, depuis les attentats terroristes de Casablanca du 16 mai 2003, les particuliers se sont rendus compte de la menace terroriste et de l'utilité de s'en protéger ce qui a mené à un essor remarquable du secteur de la sécurité privée. Depuis lors, les vigiles aux abords des lieux publics sont devenus une réalité rassurante, notamment pour le public.

En l'absence de statistiques précises permettant de mesurer la taille du marché et son évolution, on parle toutefois aujourd'hui de plus de plusieurs milliers d'agents en service dans tout le pays qui rapportent à leurs employeurs qui se comptent eux aussi par des centaines, un chiffre d'affaires annuel dépassant 7 milliards de dirhams, hors activités de

travail temporaire et de nettoyage dont, souvent, les sociétés de gardiennage sont également prestataires de services.

Avant mai 2003, accueil et gardiennage étaient des produits à l'adresse presque exclusive des multinationales, des banques et grands hôtels qui, pour réduire les coûts ou se recentrer sur les métiers de base, avaient choisi d'externaliser certaines tâches dont la sécurité. Aujourd'hui, cette demande se généralise aussi bien au niveau des concessionnaires automobiles, que des commerces et même du résidentiel. Chez Jamain Baco, Farid Aktouf, directeur, explique que le gardiennage résidentiel et domestique représente aujourd'hui 15 % du chiffre d'affaires généré par l'activité de gardiennage.

En fait, la clientèle se recrute maintenant dans divers domaines : à côté des cafés et des restaurants, même de standing moyen, on trouve également des fermes agricoles, des dépôts de marchandises, des écoles, des administrations publiques... Même les CHU (centres hospitaliers universitaires) s'y sont mis.

Juste avant les attaques de la ville de Tanger la lecture de la scène de la sécurité se faisait d'une manière incertaine. L'avènement et la création des sociétés d'assurance se faisaient précipitamment en transgressant toutes les règles. De ce fait le besoin d'accroître le marché de la sécurité a entraîné la création de dizaines d'entités qui manquant de professionnalisme ont perturbé le marché et ont déçu leurs clients.

Aujourd'hui, une sorte de sélection naturelle s'est produite, sur quelques dizaines de petites entreprises qui opèrent, avec des degrés de prestations inégaux, seules quelques entreprises structurées dominent le marché. On peut en citer : Group 4, GPS, Jamain Baco, RMO VIP, Adecco...

### 1.3 Secteur de la sécurité après les événements de Tanger

Après les événements de braquage des fourgons dans la ville de Tanger en 2013 et 2014 les agences bancaires ont été toutes obligées, par l'émission de consignes policières, de se doter d'un système de sécurité efficient (vidéosurveillance et agents de sécurité), Après ces événements le secteur de la sécurité privée au Maroc allait connaître ses années les plus glorieuses. Les entreprises de sécurité allaient connaître un afflux inédit des professionnels soucieux de la sécurité, mais également de clients particuliers, récemment introduits dans la palette de services, de plus en plus étoffée, proposée par les opérateurs.

En effet, appelés, par le ministère de l'Intérieur avec le concours du Groupement Interprofessionnel des Banques Marocaines (GPBM), à mettre à niveau le système de sécurité de leurs agences, faute de quoi celles qui ne seraient pas aux normes seraient fermées, tous les établissements bancaires avaient scrupuleusement appliqué cette décision, et les commandes bondissaient de partout.

De ce fait, les sous-métiers connectés au secteur de la sécurité privée, qui comptent le gardiennage, la vidéosurveillance, la télésurveillance, la sécurisation des accès, la protection des biens et des personnes, le transport sécurisé des biens et des personnes, la sécurisation des chantiers, et tout ce qui va avec ces sous-métiers comme matériel électronique de surveillance ont tout de suite connu un engouement sans précédent. Autant de domaines de compétences que des opérateurs marocains et les quelque 1.400 autres entreprises spécialisées dans la sécurité et le gardiennage maîtrisent, et dont lesdites sociétés mesurent l'évolution en fonction des besoins.

Aujourd'hui cet engouement se traduit dans le secteur par un chiffre d'affaires global en évolution constante annuelle à deux chiffres. Par association des performances, cette explosion est générée grâce à la commercialisation de caméras de surveillance.

Par ailleurs, le royaume compte de nos jours plus de 100.000 agents de sécurité actifs à travers tout le pays. Pour ce qui est du fractionnement du marché, 10 entreprises seulement s'accaparent 85 % des commandes et abonnements aux services de sécurité. La campagne ES Data Security Systems, par exemple, a équipé pas moins de 540 agences bancaires à fin mai 2009, au lendemain de la décision ministérielle précitée. Dans le microcosme, il est communément admis que la multiplication des opérateurs a entraîné une baisse des coûts, loi du marché oblige. De plus, la vidéosurveillance, qui est devenue largement plus accessible qu'il y a 15 ou 20 ans, n'a plus que l'argument qualité pour justifier son coût d'investissement.

Actuellement, l'Association interprofessionnelle de la sécurité privée (AISP), qui regroupe les majors du secteur, avance en effet que le chiffre d'affaires est en hausse d'environ 15 à 20 % annuellement ce qui veut dire que la croissance est certes là, mais elle n'est pas la même pour tout le monde ; car en plus des grandes sociétés de la sécurité privée au Maroc il y a aussi des petites structures qui, compte tenu de leur nombre se trouvent majoritaire sur la scène qui compte aussi des petites sociétés non répertoriées.



De plus, le secteur souffre d'un déficit flagrant de notoriété. La sécurité privée est un secteur caractérisé par un important de nomadisme des effectifs. Seuls 50 % des agents ont généralement une ancienneté de plus de 18 mois vu que le métier n'est pas valorisant. Cela dit, cette réalité est malheureusement une composante du secteur sur laquelle plusieurs opérateurs bâtissent leur compétitivité. Le secteur continuera de croître, mais la configuration du travail en soi n'est pas près de changer.

Au cours des années quatre-vingt, le secteur de la sécurité privée au Maroc ne comptait que quelques sociétés. Il s'agissait de quelques acteurs localisés tous dans des métropoles comme Casablanca, Rabat ou Marrakech et qui peinaient à trouver des clients pour leurs offres sécuritaires. C'était le temps où l'image de marque du Maroc comme un pays loin ou tout à fait à l'abri, des attaques terroristes circulait encore dans le monde classant notre royaume parmi les pays les plus sécurisés du globe.

A cet époque les quelques acteurs qui occupaient la scène nationale de la sécurité ne pouvaient offrir aux quelques hôtels et autres lieux de divertissements qui attiraient les touristes qu'une seule et unique prestation : le gardiennage.

Cependant, avec les attaques terroristes de Casablanca en 2003 et les tentatives de braquage perpétrées dans la ville de Tanger contre des fourgons transportant des fonds en 2013 et en 2014, le marché de la sécurité a connu des bouleversements qui ont touché non seulement les acteurs qui se sont démesurément multipliés pour répondre aux demandes recrudescents d'une clientèle en progression, mais, aussi les prestations qui se sont vues améliorées voir réajustées ou renforcées pour répondre à une liste de demandes sécuritaires qui étaient devenues diversifiées et très exigeantes.

Ainsi d'une dizaine de sociétés sur la scène de la sécurité privée, le Maroc est passé aujourd'hui à plus de mille, classés en trois catégories : une catégorie des grandes, une catégorie des moyennes et une catégorie des petites et qui emploient tous ensemble plus de 100000 agents d'un climat d'anarchie et d'improvisation et de manque de compétence que tout le monde essaie d'échapper.

#### **1.4 L'Etat est l'acteur principal de la sécurité au Maroc.**

Se recentrant certes sur ses missions régaliennes qui sont le maintien de l'ordre et le renseignement tout en supervisant de près le secteur de la sécurité privée en vue de le cadrer, d'éviter son dérapage et de l'aider à aller de l'avant, l'État reste l'acteur principal et

historique de la sécurité privée et son rôle reste incontournable quel que soit la stratégie adoptée ou les politiques publiques projetées.

En effet la mission de sécurité publique, dite régaliennne, a été toujours confiée par la nation à l'État. Ce contrat social constitue alors, la justification de la pérennité et de l'existence de l'État comme garant de la sécurité et régulateur du marché de la sécurité privée. Depuis toujours l'État a maintenu un effectif dépassant les 200 000 hommes sur le terrain entre policiers, gendarmes et mokhaznis prêt à donner main forte aux agents de la sécurité ou à continuer un travail commencé par eux.

En observant de près la relation entre Etat et acteurs privés en matière de sécurité il nous apparaît claire que l'État a fait son choix stratégique d'autoriser ces derniers à remplir quelques tâches privées de sécurité selon un cahier des charges bien définie ce qui l'amène à devenir à la fois leur chef et leur partenaire.

Mais en s'approchant de la scène nationale de la sécurité privée, le partenariat de l'État avec les sociétés de la sécurité apparaît complexe et très difficile.

En effet, le marché de la sécurité est très divers par ses acteurs différents, par ses problèmes diversifiés et son évolution réglementée. Il s'agit d'un marché qui rassemble des acteurs variés, de forme, de tendances et de politiques différentes, qui travaillant selon un esprit qui, prônant le gain et négligeant la compétence, peine toujours à trouver au milieu du paysage économique marocain la place qui est la sienne.

### 1.5 Catégorie des grands acteurs

Du côté des entreprises, le marché de la sécurité est dominé par un noyau d'entreprises qui se sont installées depuis longtemps au Maroc et qui ont dominé le marché comme G4S, Sécuritas, Protectas, Brink's, RMO etc. Ces entreprises emploient plus que 50 % des effectifs et réalisent 70 % du chiffre d'affaire, avec une très forte croissance. Chacune de ces entreprises dépasse les 5000 employés.

Ces entreprises se positionnent aujourd'hui sur les gros marchés publics et privés, qu'elles sont les seules à pouvoir occuper. Pour cela, elles développent un savoir-faire

reconnu par des normes internationales de qualité (ISO)<sup>70</sup>, ou françaises (AFNOR)<sup>71</sup> et laisse une petite part du marché aux petites entreprises qui tentent de s'accrocher.

On peut citer parmi les géants de la sécurité au Maroc :

- Société Groupe 4 Sécurité (G4S)<sup>72</sup>

Il s'agit d'un groupe mondial des solutions de sécurité et le plus important employeur, coté en bourse de Londres et en bourse de Copenhague. Il dispose de filiales opérant dans plus de 125 pays et emploie plus de 635 000 personnes à travers le monde. Et également leader sur le marché marocain avec plus de 12 000 collaborateurs à travers le Royaume.

Il s'agit d'une entreprise qui a une gamme diversifiée de services pour répondre aux besoins des clients et avoir une large empreinte géographique pour répondre à la demande de sécurité partout dans le territoire national.

Les compétences de ce géant de la sécurité apparaissent dans plusieurs domaines comme la distribution pour protéger les biens et assurer l'efficacité, les établissements financiers, pour optimiser le cycle d'exploitation et assurer le succès de l'expérience-client, la gouvernance pour respecter les engagements vis à vis des gouvernements et fournir des prestations de qualité au niveau local et international, les grandes entreprises en industrie pour fournir un environnement de travail sûr et sécurisé et protéger les actifs des entreprises, les loisirs et le tourisme pour créer un environnement sûr pour ces activités, les ports et aéroports pour assurer la sécurité des voyageurs et l'efficacité du système de transport international, le secteur pétrochimique pour la sécurité des ressources énergétiques, les sociétés privées et publiques dans l'énergie pour assurer la sûreté et la sécurité des approvisionnements énergétiques et des principaux services publics. De même que des prestations de cash et de services logistiques, de transport et de traitement de fonds, de gestion des guichets automatiques bancaires, de gestion du courrier, de facilité de services, de formation, de gestion des événements, de gestion des risques et conseils, de sécurité électronique et de sécurité physique, etc.

---

70-ISO est une norme internationale de qualité.  
71-AFNOR est une norme française de qualité.

## 1.6 Catégorie des acteurs moyens

En second niveau il y a les moyennes entreprises qui sont environ 300 soit 30 % du total des acteurs opérant sur le territoire marocain. Elles ont entre 100 et 500 salariés et se partagent 15 % du chiffre d'affaires. Et ces entreprises connaissent pour la plupart d'importantes difficultés ainsi qu'une baisse du nombre d'employés. Les difficultés de ces entreprises viennent des pratiques sur un marché qui tarde à se structurer. Et peinent à rivaliser avec les grosses entreprises sur les marchés importants, d'autant plus qu'elles n'ont généralement pas les moyens d'obtenir une certification.

Parmi ces entreprises moyennes, il existe :

- Groupe RMO Maroc<sup>73</sup>

Ce groupe existe depuis plus de 18 ans. Son implantation nationale compte aujourd'hui 6 agences et 4 représentations lui permettant de fournir à ses clients un accompagnement de proximité pour répondre à toutes leurs exigences dans les meilleurs délais. Depuis son existence, RMO Maroc met à la disposition de ses clients du personnel intérimaire expérimentés, résolument inscrits dans une logique de contribution et de résultats. Il dispose d'un vivier hautement qualifié et organisé par activité, reflète dans sa variété tout le spectre de l'économie et les différentes fonctions et expertises dont a besoin une entreprise. Son vivier régulièrement enrichi, lui permet d'apporter aux entreprises une large palette de qualités et de compétences et de donner des réponses pointues et adaptées aux exigences des entreprises.

Cette entreprise se distingue par une démarche qui repose sur trois convictions fortes : La technicité de ses collaborateurs ; synonyme d'expertise, La satisfaction de ses clients et une culture d'entreprise, forte, humaine, éthique et orientée sur les résultats. Cette démarche singulière caractérise RMO Maroc depuis son origine. Elle permet d'anticiper en permanence les évolutions du marché, dans un souci permanent d'efficacité opérationnelle. Il met en pratique, au quotidien, trois ambitions essentielles : Positionner les entreprises clientes au cœur de son activité en leur apportant des réponses simples, créatives et appropriées ; rechercher en permanence leur satisfaction, Assurer aux collaborateurs intérimaires des missions conformes à leurs compétences, les accompagner dans leur parcours professionnel et leurs perspectives d'avenir, Apporter aux collaborateurs

---

73-<https://www.rmo-maroc.com>

permanents un cadre de travail motivant et favoriser le développement de leurs compétences professionnelles et leur épanouissement.

RMO Maroc se positionne aujourd'hui comme un partenaire incontournable pour les entreprises qui font confiance à l'intérim et qui ont compris que c'est la manière la plus rapide et la plus efficace pour résoudre des problèmes opérationnels en utilisant un savoir-faire externe. Dans le gardiennage, il développe des solutions techniques et/ou technologiques afin de répondre aux besoins spécifiques de chacun.

Doté dans cette mission, de compétences nécessaires pour appréhender et solutionner, quel que soit l'activité de ses clients, toutes les menaces potentielles, et met en place, avec ses partenaires, une stratégie sécuritaire de lutte contre la malveillance et les sinistres, gage de la pérennité de l'entreprise. Ces agents de sécurité sont recrutés sur la base de profils exigeants : Niveau d'instruction minimal de bachelier, Constitution robuste, Bonne moralité vérifiée, Formation pour prévenir et intervenir avec tact, sang-froid et maîtrise.

Enfin cette entreprise dispose d'une école de formation qui dispense aux agents de sécurité des modules de lutte contre la malveillance et de lutte contre les sinistres conforme aux normes en vigueur sur la base de référentiels éprouvés. C'est aussi un système d'information clients basé sur le dialogue et le conseil permanent pour tout ce qui concerne la prestation, l'identification des anomalies, des vulnérabilités, et leur résolution. Elle est certifiée entreprise ISO 9001 version 2000, qui s'engage tous les jours à respecter les valeurs de ses partenaires en mobilisant ses énergies et en respectant ses engagements pour obtenir leur satisfaction.

## 1.7 Catégorie des petits acteurs

Ce dernier niveau englobe la plupart des entreprises privées de sécurité qui emploient moins de 20 salariés. Parmi elles, plus de 60 % sont des travailleurs indépendants ou non régularisés. Si bien que leur pourcentage ne correspond même pas à 10 % des agents du secteur. Les contraintes de ce niveau sont dues à la faible trésorerie et à l'absence de marge des prestations ponctuelles fournies, du fait précisément de leur petit nombre d'employés, qui les rendent vulnérables aux fluctuations du marché.

Mais la précarité n'est pas toujours là où l'on peut le croire. La stratégie de ces petites entreprises est clairement celle du moindre coût. A l'image des discounters de la

grande distribution, l'offre de sécurité y est proposée au plus bas prix, en contrepartie d'une moindre qualité, des faibles salaires des agents et d'une prise de risques professionnels importante.

## 1.8 Répartition des acteurs de la sécurité privée par région

Il existe au Maroc 12 régions administratives dont quatre qui englobent 524 sociétés parmi 922 et contiennent 47636 agents de sécurité parmi 52962 au total. C'est-à-dire que les huit autres régions qui restent n'englobent que 398 sociétés contenant 5326 agents de sécurité.

Tableau 1: Répartition par région des entreprises de gardiennage et transport de fonds<sup>74</sup>

<b>Régions royaume</b>	<b>Nombre sociétés par région</b>	<b>Gardiennage</b>	<b>Transport fonds</b>	<b>Gardiennage et transport fonds</b>	<b>Effectif</b>
Casa-Settat	215	210	01	04	34218
Laayoune- saguiehamra	166	166	--	--	801
Rabat-Kenitra	139	139	--	--	9249
Marrakech- Safi	90	89	--	01	1904
Souss-Massa	89	89	--	--	1060
Tanger-Al- Hoceima	80	79	--	01	2265
Oujda-Angad	60	60	--	--	936
Fes-Meknes	44	44	--	--	1562
Draa-Tafilalet	17	17	--	--	657
Dakhla-oued eddahab	12	12	--	--	151

74-Source : réalisé par nos propres soins

Bnimellal-khenifra	05	05	--	--	80
Guelmim-oued Noun	05	05	--	--	79
Total	922	912	01	09	52962

Tableau 2 : Les quatre régions à forte démographie et à forte activités économique<sup>75</sup>

Régions royaume	Nombre de sociétés par région	Gardiennage	Transport de fonds	Gardiennage et transport de fonds	Effectif
Casa-Settat	215	210	01	04	34218
Rabat-Kenitra	139	139	--	--	9249
Tanger-Al-Hoceima	80	79	--	01	2265
Marrakech-Safi	90	89	--	01	1904

Des attentats de Casablanca jusqu'à nos jours la croissance du secteur de la sécurité privée au Maroc semble spectaculaire, cependant, cette croissance ne doit pas cacher des problèmes structurels et conjoncturels liés à la formation aux conditions de travail, aux critères de recrutement, à la rémunération...etc. Problèmes qui persistent et qui entravent le développement du secteur de la sécurité privée.

## Section 2 : Difficultés et contraintes de la sécurité privée au Maroc

Recrutement à l'aveuglette, formations bidon, salaires dérisoires et mauvaise organisation ..., les dysfonctionnements sont nombreux dans le secteur de la sécurité privée au Maroc.

---

75-Source : réalisé par nos propres soins

## 2.1 Recrutement à l'aveuglette

Commençons par le recrutement, après les attentats de Casablanca en 2003 la demande des vigiles s'est extraordinairement accrue, les clients voulaient coûte que coûte se prémunir du danger et la seule manière de le faire était donc de se payer des gardes vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. À leur tour, les acteurs devaient faire de sorte à ce que les demandes de leurs clients soient satisfaites, pour cela une seule solution s'imposa le recrutement de masse.

En effet, devant une demande grandissante, et afin de répondre favorablement, plutôt en nombre qu'en qualité, aux besoins de leurs clients, les acteurs de la sécurité privée devaient se montrer sans exigence lors des opérations de recrutement de leurs agents.

De ce fait, les recrutements se sont effectués dans les rangs des chômeurs non diplômés, des sujets avec des casiers judiciaires parfois lourds ou sans-papiers, les retraités de l'armée ou d'autres secteurs. Les sociétés de la sécurité ne posaient ainsi aucune condition pour l'engagement si ce n'est la capacité de rester pendant de très longues heures dans un même endroit comme le disait un opérateur « Le travail de vigile consiste à rester au même endroit pendant de très longues périodes. Si la personne est incapable de rester en place trois heures, mieux vaut le savoir tout de suite ! »

Cette politique allait s'avérer payante pour les sociétés, puise qu'arracher au chômage et à la pauvreté leurs agents, amadoués, n'oseront jamais demander un de leurs droits.

## 2.2 Formation médiocre

En dehors des grands groupes structurés, les agents de sécurité manquent généralement de formation. La profession est en train d'identifier les modules adéquats pour la mise en place d'une formation généralisée, notamment dans la lutte contre la malveillance et les premiers secours.

Dans le secteur de la sécurité privée, il faut compter entre deux et trois mois pour qu'une prétendue formation soit solide. Le contenu peut être très varié, mais certains éléments de base sont incontournables : gestion de conflit, secourisme et rudiments de lutte contre les incendies. « C'est impératif ! J'ai déjà vu des gardiens incapables d'utiliser un extincteur d'incendie ! », prévient un manager. Selon lui, seules les entreprises les plus sérieuses possèdent des centres de formation. C'est le cas notamment de G4 Sécuricor, le



numéro un mondial. Seulement au Maroc, la société emploie actuellement 5 500 agents de sécurité.

## 2.3 Salaires dérisoires

Malgré les actions entreprises par l'AISP, le métier d'agent de sécurité demeure précaire avec des niveaux de salaires assez bas. Les agents de sécurité sont rémunérés sur la base de 8 heures de travail alors qu'ils sont en poste pendant plus de 12 heures. Ce calcul inclut des moments de non-activité ou de repos. Pourtant, les agents de sécurité demeurent responsables de tout incident durant les 12 heures de leur garde.

"Une société qui demande moins de 4 000 DH par mois et par agent pour douze heures de surveillance par jour ne peut pas être sérieuse", tranche un spécialiste du domaine. Il faut compter un salaire mensuel d'au moins 2 500 DH net pour l'agent. « Pour le mettre à l'abri de toute tentation de vol au sein de l'entreprise qu'il surveille, notamment ». Ensuite viennent les charges patronales : CNSS, assurances, véhicules, essence, radios, uniformes et marge de bénéfice. « Si on recrute de bons profils, qu'on dispense une formation adéquate et que les équipements sont de qualité, on n'a pas le choix », poursuit le manager. Quant aux sociétés qui fournissent des maîtres-chiens, elles demandent en général un forfait de 5 000 DH par mois et par agent.

- Les déclarations suivantes concernent un agent de sécurité qui a le diplôme de licence<sup>76</sup> :

"Tant que j'étais célibataire, ça pouvait aller. Mais, quand j'ai décidé de me marier, j'ai dû chercher une activité professionnelle stable avec un salaire à la fin de chaque mois. C'était le seul moyen pour créer un foyer et faire vivre ma petite famille ». J'étais content de moi-même parce que les clients, des retraités pour la plupart, étaient satisfaits de l'aide que je leur apportais. Une situation qui n'allait pas durer suite au changement du directeur de l'agence. « Le nouveau chef d'agence me demandait de réaliser des tâches que je n'étais pas censé faire. Comme je refusais, il a ainsi demandé un autre agent. Je suis quand même chanceux, d'autres ont carrément été renvoyés pour le même motif ». Dans ce milieu, les agents de sécurité sont ainsi mutés, parfois même révoqués par leur employeur suite à un simple coup de téléphone de leur client, et ce, en l'absence de faute grave. « Tous mes collègues refusent de se marier pour une raison très simple. On travaille douze heures par

jour. Il faut compter deux heures de plus pour le transport aller et retour. Il ne reste plus que 10 heures pour manger, passer son temps avec la famille et surtout dormir pour récupérer des efforts consentis durant la journée. C'est tout simplement infernal ». « Le métier d'agent de sécurité est très dur et surtout mal payé pour le nombre d'heures de travail consentis. En plus, nous devons faire face stoïquement aux agressions verbales dont nous sommes victimes, par la hiérarchie ainsi que par la clientèle".

Quant à la formation, elle n'est pas automatiquement dispensée comme c'est le cas en France, mais dépend du site où l'agent de sécurité va travailler. Au fait, seules les grandes entreprises de gardiennage disposent de centres de formation internes et assurent à leurs agents des formations basiques comme la gestion des conflits, le secourisme ou encore la lutte contre les incendies.

- Le témoignage d'un autre agent est aussi expressif :

"Je travaille depuis trois ans dans la sécurité privée (Durant cette période, il a changé de lieu de travail à six reprises). Je n'ai jamais pu m'habituer à ce travail où on est tenu de rester debout, à ne rien faire, pendant douze heures. Même pour aller aux toilettes, il faut demander une autorisation et attendre que quelqu'un vienne vous remplacer. Tout cela pour un salaire qui ne dépasse pas 1500 DH".

Il a été, tour à tour, gardien d'une boutique de vêtements dans le centre-ville, vigile dans une résidence, agent privé dans une école et agent de fouille dans une petite unité de textile. Il n'a jamais été déclaré à la CNSS, ni bénéficié d'aucune assurance maladie.

- Un responsable dans une société de sécurité explique à son tour que :

"Le marché du gardiennage n'est pas homogène. Il y a les grandes entreprises qui travaillent dans les normes et elles ne sont pas nombreuses. Puis, il y a le reste, des sociétés qui ne disposent même pas de siège social et qui exploitent des personnes qui ont besoin d'argent pour des salaires qui ne dépassent pas parfois les 800 DH par mois », Et d'ajouter : « Des entreprises acceptent de postuler pour des marchés où on demande des agents pour 2300 DH. Cela veut dire tout simplement que pour que l'entreprise de gardiennage retienne sa marge, elle doit faire employer l'agent à un salaire largement inférieur au SMIG. Il s'agit là de la simple logique des chiffres... ". Il dévoile que :

"Une entreprise qui veut donc recruter un agent de sécurité dans les règles de l'art, c'est-à-dire, un agent qui, pour un travail de 72 heures par semaine, gagne le SMIG. Et

bénéficie de la CNSS et de l'AMO doit déboursier pas moins de 4 500 DH pour la société de gardiennage qui va lui fournir l'agent. 300 DH de plus s'il s'agit d'un agent maître-chien. Sauf que les petites entreprises à la recherche d'un agent de sécurité bon marché vont choisir le prestataire de service le moins-disant, et ce, aux dépens des droits de l'agent (salaire et charges sociales) et bien sûr de la qualité du service. Cette situation, on la retrouve dans le privé comme dans le public. « Des amis qui travaillent devant des dispensaires ou d'autres établissements publics touchent 1 200 DH par mois. On les encourage indirectement à compléter leur salaire par le biais d'une corruption qui s'apparente à la mendicité".

## 2.4 Manque d'organisation

Avant les événements du 16 mai 2003, le marché de la sécurité privée comptait une centaine d'entreprises de différentes tailles. Juste après, une dizaine d'autres sont venues s'ajouter au lot dont une demi-douzaine seulement comme sociétés structurées, respectueuses des lois et offrant des produits de qualité s'imposent réellement sur le marché national du gardiennage.

Aujourd'hui, beaucoup d'efforts sont consentis pour organiser la profession de la sécurité privée à plusieurs niveaux. La première avancée est venue avec l'adoption de loi 27-06 sur la sécurité privée. Elle encadre le secteur et surtout instaure une séparation entre les activités liées à la sécurité et d'autres métiers comme le nettoyage. Depuis, plusieurs entreprises ont dû enclencher une séparation juridique entre des activités qui étaient incompatibles avec la sécurité privée.

Le législateur a également voulu assainir ce secteur avec la mise en place d'un système d'autorisation d'exercer auprès des autorités publiques. Dans ce sillage, les opérateurs ont dû se structurer pour faire face à ces changements. L'association interprofessionnelle de la sécurité privée (AISP), qui regroupe 85 % du marché avec les 8 plus importantes entreprises, a été officiellement créée en 2012.

Le secteur de la sécurité privée est porteur, mais pâtit du manque de compétences et de la dégradation du niveau de qualité des prestations fournies aux clients. L'impact organisationnel du cadre juridique tarde à montrer ses effets. La majorité des entreprises exercent dans l'illégalité totale et sans le moindre respect des engagements sociaux, malgré que les effets de la loi commencent à se faire sentir en dépit des résistances.

Il y a lieu de préciser en cette fin de partie, comment l'État marocain est passé de la gestion régaliennne de la sécurité à l'étape de permettre à des acteurs privés de négocier des régulations à même de contribuer à l'émergence de nouvelles politiques de sécurité, dans un contexte corporatiste.

L'État s'occupait depuis toujours du maintien de l'ordre public, son pouvoir était toujours centralisé et aucun intervenant privé n'avait de place pour exercer une compétence régaliennne. Cependant avec la montée de la délinquance et du sentiment d'insécurité, la sécurité est devenue une affaire de tous. Publique ou privée l'implication est de taille pour sauvegarder la quiétude sociale. Dans ce contexte, la législation a initiée une loi sur la sécurité privée, ce qui a engendré des changements dans la perception aussi bien des acteurs publics que privés. Les premiers sont appelés à encadrer et contrôler, les seconds sont appelés à se conformer et à respecter la loi dans leur rapprochement du citoyen.

Compte tenu de l'extension du marché de la sécurité et des changements qui s'opèrent dans ce domaine, l'hégémonie de l'État doit être préservée pour une meilleure gouvernance sécuritaire surtout que les acteurs deviennent de plus en plus pluriels et de plus en plus dynamiques, avec une forte croissance, un marché changeant, de grand renouvellement et le développement de nouvelles zones.

Il faut donc rester prudent, les forces publiques de l'ordre garderont le monopole des missions de répression et de lutte contre la criminalité. Les entreprises privées agiront dans la prévention situationnelle, malgré que le marché les encourage à étendre autant que possible leur champ d'action devant une offre privée de sécurité qui est économiquement avantageuse et devant de nouvelles niches explorables.

Après des années d'exercice, non satisfaits, les acteurs tenteront de négocier en tant que corporation d'intérêts, pour avoir plus de prérogatives et plus de compétences. Mais la politique corporatiste titubant la plupart du temps ne réussira jamais à unir tous les acteurs autour d'une même table et à avoir une même manœuvre pour défendre leurs privilèges et leurs droits ce qui ouvrira la voie pour des manœuvres et des prestations improvisées et des services qui manquent du minimum de savoir-faire et de compétence.

## Chapitre 3 : Nouvelles dispositions et focalisation sur les sociétés de gardiennage et de transport de fonds<sup>77</sup>

L'ère de la sécurité privée au Maroc, selon son nouveau concept a été marquée par la progressive substitution des technologies de protection aux seules ressources humaines. Motivée par la logique marchande du marché, le champ de services se révèle extraordinairement inventif, exploitant toutes les nouvelles niches pour s'imposer.

Il s'agit donc d'une véritable industrie, dont les composantes, gardiennage et transport de fonds sont les seuls autorisés par la loi et connaissent une croissance soutenue, qui emploie aujourd'hui plus de 100000 agents et se montre capable de produire à grande échelle ce « bien » nouveau qu'est désormais la sécurité<sup>78</sup>.

Comme a souligné Frédéric OCQUETEAU : « On comprend donc l'enjeu que constitue, pour un tel secteur, la question de sa professionnalisation. D'autant que la situation y apparaît particulièrement difficile : l'absence de structures solides y est patente, la concurrence féroce, la déontologie incertaine, et l'on y est longtemps demeuré en dehors du droit commun du travail, sans programme sérieux de formation, sans réglementation cohérente ni conventions collectives. En dépit des tentatives de concentration et d'assainissement menées depuis vingt ans par quelques organisations patronales » (section1).

Depuis le début du siècle, le secteur de la sécurité privée au Maroc a connu un développement important. Il est devenu une source d'emploi importante, mais anarchique, son organisation nécessite des efforts multiples de part et d'autre. Ses débuts manquaient d'encadrement, ce qui a tardé son développement. Pour ce faire et afin de lui garantir une meilleure maîtrise de son avenir et réussir sa réorganisation, la promulgation d'une loi était

---

77 قال وزير الداخلية السيد محند العنصر. يوم الإثنين 10/12/2012 . إن 256 شركة للحراسة ونقل الأموال وضعت ملفاتها لتحيين وضعيتها والخضوع للشروط ودفاتر التحملات التي ينص عليها القانون المنظم. وأضاف السيد العنصر. في معرض رده على سؤال شفوي حول " الوضعية القانونية لشركات الحراسة الخاصة" تقدم به فريق الأصالة والمعاصرة بمجلس النواب" تم إصدار جميع النصوص المصاحبة للقانون المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال. وشدد على أنه لا يمكن التهاون بخصوص هذا القطاع الذي يكتسي حساسية ويرتبط مباشرة بطمأنينة وأمن المواطنين . مضيفا أنه سيتم مراقبة تطبيق القانون بكل صرامة. وأشار السيد العنصر إلى أن القانون السالف الذكر دخل حيز التنفيذ في شهر شتنبر الماضي وأعطيت مهلة للشركات التي كانت تشتغل لتسوية وضعها انتهت في نونبر الماضي. أما بخصوص الشركات التي ستؤسس بعد تاريخ دخول القانون المنظم للقطاع حيز التنفيذ. فأضحى لزاما عليها تقديم ملفاتها أمام الولاية حيث يوجد مقرها. والحصول على إذن لممارسة نشاط الحراسة الخاصة ونقل الأموال. قبل مباشرة نشاطها. ووفق هذا القانون الجديد. فإن كل شركة للحراسة الخاصة ونقل الأموال لم تحصل على إذن أو لم تصرح بنشاطها يعتبر عملها خارج القانون. وبالتالي ستعرض للعقوبات المنصوص عليها في القانون.

78-Frédéric Ocqueteau, Les défis de la sécurité privée. Protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, « Déviance & Société », 1997, 190 p. ISBN 2-7384-5498-4

nécessaire<sup>79</sup>. Cette loi fixe les conditions d'autorisation et d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds.

Le décret<sup>80</sup> pris pour application de cette loi exige, pour l'exercice de ces métiers la détention d'un diplôme ou d'un certificat sanctionnant l'acquisition de compétences conformément aux conditions fixées par arrêtés<sup>81</sup>. Les entreprises sont tenues de se conformer aux dispositions de cette loi notamment le recrutement des candidats disposant des qualifications requises pour l'exercice des emplois offerts (Section 2).

## Section 1: Les contextes général et particulier de la loi <sup>82</sup>

Depuis le 16 mai 1957, date de création de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, une structuration dans le domaine de la sécurité au Maroc a été opérée afin de voir apparaître une police nationale dans les villes et les grands centres urbains, des commissariats ont été construits et des unités de police pour assurer le maintien de l'ordre public se sont créés. En complément à la mission de police, c'est la Gendarmerie Royale qui accomplit la mission de police dans le monde rural.

Depuis lors les besoins en sécurité n'ont cessé d'augmenter, surtout avec la montée de certains événements dans les grands centres urbains comme les incivilités qui ont enregistré des taux inquiétants, l'immigration clandestine et le crime transnational.

En 2007 un acteur privé de sécurité destiné principalement au gardiennage et au transport de fonds a été institué. Depuis lors les services de police les encadrent et les contrôlent dans l'accomplissement de ces tâches.

---

79-Loi 27-06 relative à la sécurité privée au Maroc II y a 2 Années, 12 Mois Karma: 0 Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

80-Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds. Bulletin officiel n° 5888 du 26 Kaada 1431 (04-11-2010).

81-Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 898-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de transport de fonds. Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012). Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012).

- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport n° 899-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les caractéristiques techniques des véhicules de transport de fonds. Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012). Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012).

- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage. Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012).

82-Aspects pénaux de la sécurité privée par Karim Harrouche Mohamed Karim et Majdouline Bensada université sidi Mohamed ben abdellah-licence 2009.

Le développement de la sécurité privée s'est accentué sur la base d'une division effective des responsabilités entre la fonction du maintien de l'ordre et celle de la protection des biens et des personnes. C'est à partir de 2007 que de grandes compagnies privées de sécurité ont vu le jour sur le territoire marocain.

Certains besoins ont favorisé l'expansion et le développement de la sécurité privée. De même, le transport de fonds et des objets de valeur, la surveillance des chantiers des travaux, les espaces recevant du public, ainsi que la gestion des manifestations sportives et autres etc., ont permis à la sécurité privée de connaître un essor important quant à la prévention et à la création d'emploi.

Cette nouvelle réalité a amené le législateur à adopter la Loi 27-06. Plusieurs années après l'entrée en vigueur de la loi, l'industrie de la sécurité privée a continué à se développer à plein régime et a pris un tournant axé sur des besoins socio-économiques contemporains. Cette évolution rapide s'explique par l'augmentation du volume d'affaires, la diversification des activités, l'accroissement des demandes de sécurité ainsi que l'utilisation importante des moyens technologiques avancés.

L'entrée en vigueur, en 2012, de la nouvelle loi sur la sécurité privée a été saluée par l'industrie qui se réjouit de l'impact positif qu'elle aura sur la sécurité des biens et des personnes. Un secteur qui représente aujourd'hui plus de 100000 travailleurs.

Le contenu de la Loi sur la sécurité privée est largement inspiré du modèle français, en soumettant le projet de loi, le gouvernement visait les objectifs suivants : Encadrer un secteur qui connaît beaucoup d'anarchie, renforcer la protection du public en accomplissant quelques tâches autorisées, moderniser la législation.

Mais, bien que la Loi sur la sécurité privée ait été adoptée en 2007 et entrée en vigueur dans son intégralité en 2012, il y avait des raisons particulières qui ont anticipé son apparition.

Les activités de la sécurité privée existaient au Maroc depuis plusieurs années, elles ont été réglementées plusieurs fois, sans répondre effectivement aux attentes des professionnels. En 2007, la dernière régularisation en la matière était la conséquence directe de circonstances particulières, liées à la conjoncture nationale et internationale du crime.

## 1.1 Circonstances liées à la conjoncture nationale

Depuis plusieurs années, l'opinion publique marocaine se plaint d'un manque de sécurité, en particulier dans les grandes villes du pays où on assiste à des braquages et actes de crime flagrants.

Dans certains quartiers populaires de Rabat, par exemple, des hommes et des femmes déclarent avoir été agressés par des criminels en plein jour.

D'après un article publié sur internet, je cite : « Saida Merati se rappelle avec amertume avoir été agressée un soir par deux hommes armés de sabres alors qu'elle sortait de chez une amie dans le quartier de Youssoufia. « Leurs yeux étaient rouges et leur regard égaré. Ils étaient prêts à tout. Heureusement que je m'en suis sortie indemne, même si j'ai dû renouveler tous mes papiers administratifs », a-t-elle expliqué à Magharebia. Elle souligne comment elle avait eu peur d'être agressée physiquement jusqu'à ce qu'une voix masculine provenant d'un toit ait contraint ses agresseurs à s'enfuir en n'emportant que son sac.

Le député Abdellah Abdellaoui impute de tels actes au manque de sécurité. Il estime que les niveaux de criminalité sont en hausse du fait de la situation sociale connue par les jeunes dans les quartiers les plus marginalisés des villes et des grandes agglomérations. « Dans les quartiers populaires, la population souffre énormément de l'ampleur de la criminalité. Les criminels coupent la route aux passants en usant des épées. Cela se passe en plein jour », explique-t-il, ajoutant que la pauvreté au Maroc frappe 40 % de la population. Enfin, il estime qu'il est de la responsabilité du ministère de l'Intérieur de traiter ce problème dangereux.

Du côté du gouvernement, on souligne que la situation sécuritaire au Maroc n'est pas dramatique. Les crimes liés à la sécurité générale qui peuvent être perceptibles par les citoyens n'ont constitué qu'un faible taux de 4,11 % du total des crimes, qui a atteint 244 000, alors qu'en 2010, ce chiffre était de 249 000<sup>83</sup>.

Depuis 2008, la Direction de la sûreté nationale a renforcé ses ressources humaines, en embauchant 40 000 nouveaux policiers. Le ministère a indiqué que le taux de criminalité avait baissé de 4 % au cours de ces dernières années.

---

83-Siham Ali : "Désaccord sur le véritable taux de criminalité au Maroc" Al maghribia le 22/11/2011.



Cependant, le député Abdellaoui affirme que les chiffres officiels ne reflètent pas la réalité sur le terrain. Prenant acte des efforts consentis par les autorités, il estime néanmoins que le problème tient au manque de moyens alloués par l'État à la police. Des moyens qui demeurent, selon lui, insuffisants par rapport aux besoins de la population. « L'insuffisance du nombre des véhicules et des policiers ne permet pas une intervention rapide des forces de l'ordre. Trois policiers dans un quartier tel que Sehb El Ouerd ou Narjiss à Fez ne peuvent pas subvenir aux demandes de toute la population », explique-t-il.

Quant à Driss LACHGUER, le ministre chargé des relations avec le parlement, a déclaré le 2 novembre que lorsqu'un crime est commis, « nous vivons tous psychologiquement sous son ampleur ». Il a néanmoins insisté sur le fait que « le Maroc est stable et sécurisé. Nous devons tous déployer de grands efforts, il faut augmenter les moyens pour améliorer la sécurité. Mais on ne peut pas nier l'amélioration de la situation sécuritaire. »

Ceci dit, il est à signaler que la majorité des marocains pensent que l'intervention des sociétés privées de sécurité est nécessaire pour aider la police nationale dans des tâches de prévention. Certes ; la situation n'est pas aussi dramatique, mais elle pourrait le devenir si rien n'est fait pour essayer de contrecarrer certaines formes de violence urbaine. Même les agences bancaires font objet de braquages multiples à un rythme inquiétant.

En effet, depuis le début des années 90, « la criminalité s'est enracinée dans plusieurs quartiers urbains et périurbains. En particulier dans les zones où « règnent des délinquants toujours plus jeunes, toujours plus violents, toujours plus récidivistes, faisant parfois des stades et de quelques quartiers de véritables zones de non-droit où même les forces de l'ordre ont du mal à pénétrer, pour protéger une population en désarroi.

Il y a aussi le développement du secteur touristique qui ne cesse de solliciter plus de service de sécurité.

S'ajoute à ceci, les événements terroristes du 16 mai 2003, qui ont eu pour impact directe, l'augmentation du sentiment d'insécurité et la manifestation d'un besoin accru en sécurité, ce qui y a donné lieu à la prolifération des entreprises de sécurité privée.

## 1.2 Circonstances liées à la conjoncture internationale

- Le terrorisme

Il s'agit d'un fléau qui se limitait auparavant à des actes contre certaines personnalités, à l'enlèvement des otages, à l'heure actuelle, il a pris d'autres formes tels que

le détournement d'avions, la destruction des centres commerciaux, le vol d'armes et des munitions sans rien épargner ; pour revendiquer des attentes d'ordre politiques, raciales ou religieuses.

Ainsi, les événements du 11 septembre 2001 aux Etats Unis d'Amérique constituent une manifestation de cette nouvelle forme du terrorisme fanatique qui se substitue au terrorisme anarchiste connu à partir du début du siècle dernier.

Un consensus a été réalisé au niveau mondial sur l'usage des instruments du système financier international pour lutter contre le terrorisme étant le moyen le plus adapté pour bloquer les sources de son financement de ce phénomène.

Cette unanimité s'est concrétisée à travers la résolution internationale numéro 1373 du conseil de la sécurité en 28 décembre 2001 qui impose à tous les Etats de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre le terrorisme et de paralyser ses sources de financement.

Au Maroc, depuis plusieurs années, une dangereuse fanatisation gagne inexplicablement du terrain, l'expansion des idées et des doctrines « djihadistes » étaient une certitude qui a trouvé un espace fertile pour s'épanouir notamment au sein des ex kamikazes ayant servi dans la guerre menée en Afghanistan contre l'ex union soviétique comme au sein des milieux sociaux pauvres souffrant essentiellement de l'oppression sociale.

Certains pensent même que « le terrorisme est une arme des pauvres », cette affirmation ne reflète pas la réalité »

Il est clair que les attentats terroristes de Casablanca ont toutefois fait voler en éclats l'idée que le Maroc était épargné par le fondamentalisme belliqueux consacrant par la même l'idée que le terrorisme est un phénomène mondial et que nul pays n'est épargné des menaces qu'il présente.

Ces actes fanatiques, visant des lieux ouverts au public, ont surgi alors que le Maroc ne disposait pas de texte juridique spécial en matière de lutte anti-terroriste excepté la ratification en 2002 du Royaume de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite à New York le 10 janvier 2000.

L'infraction terroriste n'était pas régie par les législations répressives en vigueur au Maroc, du fait qu'elle n'y avait pas d'antécédent dans la société marocaine qui est réputée d'être ouverte, tolérante et modérée et parce que peu d'intérêt lui avait été accordé par les législations pénales internationales.

Un projet de Loi en la matière a été en phase d'élaboration à l'époque, lequel faisait l'objet d'une opposition de la part des défenseurs des droits de l'Homme, toutefois, après les événements de Casablanca, la Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme a vu le jour. D'aucuns pensent que le gouvernement marocain avait profité de cette atmosphère particulière pour faire passer très rapidement et facilement ce projet de Loi.

Cette Loi va susciter une grande polémique au sein de l'opinion publique marocaine eu égard au temps record dédié à son élaboration et aussi au nombre des voies revendiquant sa modification.

D'autre part, si ces actes terroristes ont accéléré le processus d'élaboration d'une loi anti-terroriste, ils furent également à l'origine de la première initiative de la Loi en matière de sécurité privée présentée par un groupe de parlementaires du Front des Forces Démocratiques en 2003 laquelle n'a pas abouti.

Par conséquent, l'apparition des sociétés de capital purement marocain s'est développée progressivement, ainsi leur nombre va passer de 80 en 2003 à 120 en 2008 générant 35000 postes d'emploi.

- Le développement du secteur bancaire

Au début des années 2000, le secteur bancaire a connu un progrès considérable dû au développement du secteur touristique et industriel.

Néanmoins, et en parallèle avec les grandes performances réalisées par le secteur, les infractions visant les agences bancaires ont connu une nette progression, ce qui a poussé les banques à adopter de nouvelles mesures de sécurité.

Entrée en vigueur depuis le premier juillet 2008, cette convention impose aux banques d'installer, au sein de toutes leurs agences, des caméras de surveillance et des alarmes anti-intrusion et aussi de renforcer ce dispositif par la présence des vigiles, ce système vise à prévenir les braquages de banque, qui a explosé ces derniers temps.

La police traditionnelle manque des effectifs pour répondre à une demande de sécurité de proximité, la solution a été recherchée alors dans le recours à des services des entreprises de gardiennage et à l'utilisation de la vidéosurveillance.

11 mois après, et avec la multiplication des attaques aux agences bancaires, soit 05 braquages durant seulement les 04 premiers mois de l'année 2009, le Ministre de l'intérieur, Chakib BENMOUSSA à l'époque, a annoncé, le mardi 12 mai à Rabat, la fermeture de 267 agences bancaires ayant failli aux mesures de sécurité arrêtées dans la convention signée entre son Ministère et le Groupement Professionnel des banques Marocaines (GPBM) (voir annexe).

Selon certains directeurs d'agences bancaires consultés à ce sujet à la ville de Kenitra, les mesures de sécurité applicables dans le secteur se limitent à la présence d'agents de sécurité privée lors des heures d'ouverture et l'installation de système d'alarmes qui fonctionne uniquement pendant la nuit et les week-ends et dont la gestion est confiée à une société privée spécialisée en la matière.

Les mêmes directeurs considèrent ces mesures insuffisantes, ils pensent que les alarmes doivent fonctionner également pendant les heures d'ouverture qui connaissent davantage d'opérations de braquage par rapport aux heures de fermeture, comme elles doivent être liées aux services de police au lieu d'être gérée par une entreprise privée.

D'autant plus, les cas de déclenchement de ces alarmes sont très nombreux, ils sont couramment dus à des mouvements d'animaux domestiques, des servitudes de ménage et de nettoyage ou encore à des pannes liées aux systèmes de climatisation et de chauffage ce qui limite leur fiabilité.

La généralisation de la vidéosurveillance sur toutes les agences bancaires, pour ces directeurs consultés, demeure une solution convenable pour contrecarrer les agressions qui les visent.

La concurrence que connaît le secteur bancaire s'est accentuée à tel point que les banques dans l'application du principe de proximité créent davantage d'agences bancaires avec un minimum de personnel et sans mesures de sécurité suffisantes, d'où la difficulté pour le personnel de ce secteur d'assurer leurs missions dans des conditions optimales.

- Circonstances liées à la législation en vigueur

Il est clair que l'existence d'un cadre juridique propice permettrait assurément l'exercice du métier de la sécurité privée dans de bonnes conditions.

Cela dit, l'arsenal juridique marocain en la matière a évolué depuis la période du protectorat et a connu l'adoption de 03 lois avant qu'elles soient abrogées. La loi 27-06 constitue la première tentative de la régulation du secteur après l'indépendance.

✓ Dahir du 23/08/1916 relatif aux gardes particuliers

Constitué de 07 articles régissant le recrutement des gardes particuliers pour la protection des champs agricoles et les locaux privés des résidents français, ce Dahir visait en premier lieu la protection des biens et des propriétés des colonisateurs.

Il conditionne l'exercice de ce métier à la nécessité de prêter serment et le ratifier par arrêté du pacha ou du Caïd.

Ce Dahir a vite exprimé ces insuffisances et a été abrogé par le Dahir du 10/12/1951.

✓ Dahir du 07/04/1933 relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée

Qualifié de loi d'interdiction, ce Dahir comporte seulement des dispositions de prohibition.

L'article premier, à titre d'exemple, interdit aux sociétés privées de sécurité d'utiliser des dénominations contenant des termes « sécurité », « police », « protection » pour les identifier et pour préciser leur caractère privé.

L'article 03 interdit de sa part, le port d'effets d'habillement comportant des insignes, des logos ou des couleurs de nature à les confondre avec ceux des services publics de sécurité.

Ce texte va être abrogé par le dahir n° 1-07-155 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la Loi 27-06.

✓ Dahir 10/12/1951 relatif aux gardes particuliers

Abrogeant celui du 23 Août 1916 relatif aux gardes particuliers, ce Dahir est constitué de 04 articles, il distingue entre deux types d'activités :

Celles de la protection des forêts, la chasse et la pêche dont l'autorisation est attribuée par le chef de l'administration des eaux et forêts,

Et celles relatives à la protection des autres propriétés immobilières lesquelles revient à l'autorité locale résidente d'en délivrer l'autorisation.

D'autre part, les 03 textes juridiques suscités ont servi essentiellement les intérêts des résidents français et n'ont pas concouru comme il a été escompté par les professionnels à l'organisation et à la modernisation du secteur de la sécurité privée au Maroc.

Par conséquent, la nécessité de l'établissement d'un cadre juridique moderne s'est avérée indispensable depuis les premières années de l'indépendance. Toutefois, une partie des revendications des professionnels ne sera réalisée qu'en 2007 lorsque la Loi 27-06 sera promulguée.

#### ✓ Promulgation de la loi 27-06

Entre une première ébauche et l'adoption définitive de cette loi, il y a un circuit législatif qui a été respecté avant l'aboutissement final. Le point de départ de la loi 27-06 a commencé au Ministère de l'Intérieur puis il a été élargi à d'autres ministères concernés puis aux groupes parlementaires.

Les services juridiques se sont penchés sur une première mouture du texte, il est ensuite transmis au Secrétariat général du gouvernement qui s'est chargé de le faire passer dans un moule et lui donner une forme juridique consacrée. Une fois le texte a été mis en forme, il a été diffusé auprès des autres ministères. Ces derniers y ont apporté leurs observations et remarques qui ont été discuté en conseil du gouvernement.

En plus, le ministre concerné a exposé les grandes lignes et la finalité du projet, en attendant que le gouvernement et les groupes parlementaires puissent réaliser des études d'impact et de faisabilité avant de le soumettre au Parlement. Une fois le texte voté en commission il a été programmé pour le débat général et vote en séance plénière.

En définitive, même publié, le texte n'a pas été applicable qu'une fois ses décrets d'application ont été élaborés et publiés par le gouvernement. Et c'est à partir de 2012 qu'il est devenu opposable à tout le monde une fois promulgué par dahir et publié au bulletin officiel.

## Section 2 : Les dispositions particulières de la loi 27-06 <sup>84</sup>

La Loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds comporte 05 chapitres répartis en 33 articles :

Chapitre 1 : le champ d'application ;

Chapitre 2 : l'autorisation d'exercer ;

Chapitre 3 : les modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds ;

Chapitre 4 : Le contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, la constatation des infractions et les sanctions ;

Chapitre 5 : les dispositions transitoires et finales.

Elle fait recours à certaines dispositions pénales notamment les articles 43 et 76 du code de la procédure pénale dans son article 20, à l'article 382 du code pénal, dans son article 26 aux articles 345 à 350, 380 à 384, 390, 391, 540, 542, 547, 550, du code pénal dans son article 28.

Elle abroge dans son article 33 les dispositions du Dahir du 07/04/1933 relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée et aussi celles de Dahir du 10/12/1951 relatif aux gardes particuliers.

Si la publication de cette Loi a constitué une initiative positive et prometteuse dans le processus de l'organisation du secteur et la rupture avec ses anciennes méthodes de gestion, son étude est nécessaire pour analyser la pertinence de ses dispositions.

A cet effet, ses premières grandes lignes seront présentées avant de procéder à son analyse.

---

84- Karim Harrouche Mohamed Karim et Majdouline Bensada : « Aspects pénaux de la sécurité privée » université sidi Mohamed ben abdellah-licence 2009.

## 2.1 Dispositions de la Loi 27-06

### 2.1.1 Champ d'application

Dans ce cadre, l'article premier limite le champ d'application de cette loi aux activités de gardiennage et de transport de fonds si elles ne sont pas exercées par les services de l'État notamment les services de Police, de la Gendarmerie Royale, des Forces Auxiliaires et de la Douane.

### 2.1.2 Autorisation d'exercer

L'autorisation d'exercer des activités précitées dans l'article premier est délivrée aux personnes physiques et morales disposant de certaines conditions

Pour la personne physique (Art 2) :

- Elle doit être majeure ;
- De nationalité marocaine ;
- Jouissant de tous leurs droits civils ;
- N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou emprisonnement ferme ou avec sursis pour un délit ;
- Être inscrit au registre de commerce et avoir souscrit un contrat d'assurance concernant le risque lié à l'exercice de cette activité.

Pour la personne morale (Art 3) :

- Elle doit avoir la forme d'une société commerciale ;
- Elle doit avoir le siège social au Maroc ;
- Être gérée par une personne physique remplissant les conditions précitées dans l'article 2.

Le régime d'autorisation permet à l'État d'exercer son intégral contrôle sur la création des sociétés de gardiennage et de transport de fonds comme il garde le droit de retirer l'autorisation et de la suspendre.

Ainsi, d'après l'article 07 de cette Loi, l'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- Si dirigeant ou gérant ne remplit pas les conditions exigées par l'article 2 ;
- Si la société garde un dirigeant ou un gérant qui ne remplit pas les conditions exigées par l'article précité ;



- Si la gestion est assurée par une tierce personne que celles autorisées par cette Loi ;
- Si le capital social est constitué par des fonds apportés par une personne condamnée pour crime ou délit.

D'autre part ; l'autorisation d'exercer peut-être suspendue dans les cas suivants :

- Si la personne physique titulaire de l'autorisation fait l'objet de poursuite judiciaire pour crime ;
- En cas d'urgence et la nécessité tenant à l'ordre public.

D'autre part, en cas de cessation d'activité de son titulaire, l'autorisation devient caduque.

### 2.1.3 Modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds

Cette Loi interdit aux entreprises opérant dans ce secteur d'avoir des activités autres que celles pour lesquelles ont été autorisées. (Art 8).

Dans leur dénomination, ces entreprises doivent mentionner leur caractère privé de telle manière à ne pas les confondre avec les organes publics (Art 9).

Les correspondances et écrits de ces entreprises doivent porter leur dénomination (Art 10).

De même, des registres comportant l'identité du personnel doivent être tenus au siège de ces entreprises et au sein de leur succursales et agences (Art 11).

Pour leur permettre d'assurer leurs tâches dans de bonnes conditions, les articles 12 et 13 de cette Loi autorisent le personnel de ces sociétés d'être équipé de tous le matériel nécessaire de travail dont les armes, les moyens de défense et de surveillance, des véhicules, des moyens de communication, et ce conformément aux lois et règlement en vigueur.

Cette loi impose la neutralité du personnel de la sécurité privée par rapport aux conflits du travail (Art 14).

Il est interdit au personnel de ces sociétés d'exercer des activités tendant à prévenir une infraction, à poursuivre ses auteurs, ou d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la liberté de circulation, à l'intégrité physique ou l'intimité de la vie privée des individus.

Comme elle lui interdit de procéder à la palpation et aux fouilles corporelles ou de bagages à main, sacs, moyens de transport ou de retenir un document d'identification ou des effets personnels sans l'accord des intéressés (Art 16).

S'agissant de l'espace de leurs activités, il se limite en effet en vertu de l'article 18 à l'intérieur du bâtiment ou à ses délimitations. Néanmoins, et à titre exceptionnel et sur autorisation de l'autorité policière compétente, leurs activités peuvent s'étendre à l'extérieur, à des lieux ouverts au public comme ils peuvent procéder aux palpations de sécurité nécessaires, des fouilles de bagages et se faire présenter ou de retenir un document justificatif d'identité.

Et sous réserve de l'application des dispositions des articles 430 et 431 du code pénal et des articles 43 et 76 du code de procédure pénale, le personnel de ces sociétés ne peut faire usage de contrainte à l'encontre des personnes ou de les retenir sans leur consentement.

Toutefois, si l'usage des moyens techniques a permis de détecter des produits soustrait frauduleusement dans le lieu dont il assure la garde, l'employé peut contraindre la personne en question à rester sur les lieux dans l'attente de la venue des autorités compétentes comme il peut la conduire au poste de la police judiciaire le plus proche (art 20).

#### **2.1.4 Contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, la constatation des infractions et les sanctions**

Pour garantir la transparence et l'efficacité des activités de ces entreprises, la Loi permet aux officiers de la police judiciaire et les agents habilités à cet effet à effectuer des visites des locaux où s'exercent ces activités et de procéder aux vérifications nécessaires des autorisations, des documents et des registres pour s'assurer de la conformité de leurs activités avec les textes en vigueur.

Cette loi énumère dans les articles 22 jusqu'au 28 les infractions ainsi que les peines qui lui sont applicables. Les peines privatives de liberté prévues dans cette Loi sont applicables aux dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale (Art 31).

#### **2.1.5 Dispositions transitoires et définitives**

Les dispositions de cette Loi entrent en vigueur 06 mois après la publication au bulletin Officiel des textes pris pour son application (Art 32).

Cette Loi abroge, dans son article 33, les dispositions du Dahir du 07/04/1933 relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée et aussi celles de Dahir du 10/12/1951 relatif aux gardes particuliers.

## 2.2 Analyse et commentaires sur la Loi 27-06

Malgré les nombreux points positifs apportés par cette loi, la lecture de ses dispositions permet de retenir plusieurs remarques :

### 2.2.1 Intitulé de la loi

D'abord, Quelles sont les raisons qui ont poussé le législateur à faire le lien, dans l'intitulé de cette Loi, entre les activités de gardiennage et celles du transport de fonds ?

Est-elle manière d'indiquer l'importance de ces deux activités ? Ne faut-il pas citer d'autres activités comme la protection des personnalités et les détectives privés qui commencent à s'implanter au Maroc comme ailleurs ? Ou tout simplement, ne fallait-il pas trouver un intitulé général qui qualifie l'ensemble des activités cadrant dans le domaine de la sécurité privée, comme le cas espagnol où la Loi comporte la dénomination « sécurité privée ».

### 2.2.2 Référence aux textes réglementaires

Cette loi fait souvent recours aux textes réglementaires en l'occurrence les articles 2, 3, 5, 11, 12, 13, 18, 19, même son application est liée d'après l'article 32 à l'élaboration des textes réglementaires de son application ce qui conditionne la réalisation de la volonté populaire aux agendas des gouvernements.

D'ailleurs, le décret pris pour l'application de cette Loi ne sera adopté qu'en octobre 2010, soit 03 années après sa promulgation.

### 2.2.3 Age requis pour l'emploi

Cette loi impose aux candidats au poste d'employés de la sécurité privée d'avoir un âge minimum de 18 ans, ce qui considéré comme un âge inadapté avec les risques et les enjeux que représente le métier dont le port d'armes qui nécessite une maturité d'esprit.

Pourtant, aucune précision n'a été apportée quant à l'âge maximum pour exercer le métier alors que dans l'autre pays comme l'Espagne, le législateur a limité cet âge à 55 ans.

## 2.2.4 Nationalité marocaine

Cette Loi impose aux dirigeants et aux gérants de ces entreprises d'être de nationalité marocaine sans pour autant présenter des solutions convenables aux cas des personnes étrangères qui se sont investies dans le domaine depuis des années avant même l'élaboration de ce texte législatif.

Par contre, le législateur espagnol ayant limité, dans l'article 53 de la Loi n° 23/1992 du 30 juillet 1992 relative à la sécurité privée, l'exercice de ce métier aux personnes ayant la nationalité d'un pays membre de l'union européenne, a accordé également dans les dispositions transitoires de la même Loi un délai d'un an après son entrée en vigueur aux entreprises de secteur pour se conformer avec ses nouvelles dispositions.

## 2.2.5 Liberté syndicale

Cette Loi n'a pas prévu de dispositions régissant les droits syndicaux qui sont des droits constitutionnels réservés aux salariés comme aux employeurs du secteur privé.

## 2.2.6 Port d'arme

Il est clair que l'article 13 de cette Loi est le texte qui a suscité plus de controverse et de polémique au sein de professionnels du métier puisqu'il autorise le personnel de ces sociétés à être équipé d'arme sans pour autant définir la nature de l'arme.

Pour la plupart des professionnels, le port d'arme en général et l'arme à feu en particulier est devenu indispensable à cause de l'apparition de nouvelles formes de criminalité organisée dont les actes terroristes qui imposent plus de moyens de protection pour les employés.

Toutefois, il faut entourer cette question des garanties suffisantes dont la hausse de l'âge de recrutement à un âge convenable et l'aménagement de lieux sûrs pour le dépôt des armes et des munitions. De même, la contribution des services publics de la sécurité à la formation en matière d'armement et de tir est nécessaire.

Pour d'autres, notamment des parlementaires et des agents de police, le Maroc ne connaît que de la petite criminalité qui est souvent animée par l'indigence et la précarité ou les sentiments de représailles.

En conséquence, le port d'armes par ses employés, au moins à l'heure actuelle, est inadmissible et il ne trouve aucune assise objective sur la réalité.

Loin de cette polémique, le législateur n'a pas tardé à trancher sur la question, dans le décret d'application de cette Loi, en excluant les armes à feu des équipements autorisées au personnel des entreprises de la sécurité privée.

Néanmoins, les revendications des professionnels persistent pour équiper au moins le personnel des sociétés de transport de fonds des armes à feu pour se défendre contre les opérations de braquage et d'attaque aux convois.

Quoi qu'il en soit, la prise de telle décision impose une grande réflexion et une concertation entre tous les intervenants dans le secteur. Il convient donc d'éclairer plus cette question de l'arme, en effet, l'article 13 de la loi 27-06 stipule que :

« Les personnels des entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés et utiliser tous les moyens de défense, de contrôle et tous les autres moyens de surveillance ainsi que les véhicules spécialement aménagés ou les moyens de communication particuliers conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière et aux dispositions et règles fixées par voie réglementaires. »

Il faut donc connaître ces dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière et aux dispositions et règles fixées par voie réglementaires pour s'y conformer.

Les dispositions générales relatives à l'acquisition, à la détention et au port d'arme contenue dans la législation et règlement en vigueur<sup>85</sup> soumettent l'ensemble aux mesures

---

85- Dahir de la 11/03/1936 portant prohibition de l'importation, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

- Dahir du 31/03/1937, règlement l'importation, le commerce, le port, la détention, et le dépôt d'armes et de munitions, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs du 26 mai 1941, 08 juillet 1941, 19 février 1949, 18 septembre 1954 et 3 septembre 1955.

- Dahir n°1-58-286 du 2 septembre 1958 sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.

- Dahir n°1-03-140 en date du 28 mai 2003, portant promulgation de la loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme notamment l'article 218-1 sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes et des explosifs.

- les articles 303 et 303 Bis du code pénal,

- Dahir portant loi n°1-77-339 du 09/10/1977 formant le code des douanes tel que modifié et complété, notamment ses articles concernant les prohibitions (23 et 115) ainsi que ceux réglementant le contrôle et la surveillance douaniers des frontières qui permet aux autorités compétentes de prévenir tout trafic illicite d'armes, de munitions ou d'explosifs dans le territoire marocain.

- les dispositions des articles 154, 160, 165, 166, 167, 168 et 173 du code de justice militaire, en vigueur dans les Forces Armées Royales traitant des questions similaires.

strictes de contrôle, d'où l'intérêt d'aborder la question de l'arme avec plus d'intérêt. L'analyse de cette réglementation<sup>86</sup>est fondamentale car elle permet de comprendre les catégories des armes et des munitions, ainsi que les régimes qui leurs sont applicables :

Les matériels de guerre, sont répartis selon les catégories suivantes :

- Catégorie A : armements terrestres, navals et aériens.et leurs munitions ;
- Catégorie B : armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et des fins non militaires ;
  - ✓ Armes blanches.
  - ✓ Revolvers, pistolets automatiques et leurs munitions.
  - ✓ Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires telles que la chasse ou la défense personnelle tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A.
  - ✓ Outillage spécialisé pour la fabrication des armes munitions et matériels des catégories A, C, et D.
  - ✓ Lance flamme et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.
  - ✓ Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
- Catégorie C : armements navals ;
- Catégorie D : armements aériens ;
- Catégorie E : autres matériels d'aéronautique.

Pour l'usage des armes dans le cas des sociétés de sécurité privée, les articles 14, 15, 16 et 17 pris pour l'application de l'article 13 de la loi 27-06 ont exprimé clairement la question de l'arme, ainsi le législateur entend par armes et moyens de défense les moyens suivants :

---

- la circulaire n°10-58/SGG/CAB du 4 Février 1958 émanant du président du conseil fixant la compétence matérielle de la sureté nationale, notamment en matière de police judiciaire.

Les explosifs sont régis par la législation suivante :

- Dahir du 14 avril 1914 tel que modifié par les dahirs du 14 mars 1933, 09 mai 1936, 24 janvier 1940 et 30 janvier 1954.

- Dahir n°1-58-286 du 2 septembre 1958 sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs

- Dahir du 30 janvier 1954 portant sur le contrôle des engins explosifs.

- Circulaire conjointe n°2367 du 12 avril 2004 des Ministères de l'Intérieur et de l'Energie et des Mines, modifiée par la circulaire conjointe n° 4546 du 21/07/2006.

86- Dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

- Les matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa » ;
- Les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Avec la restriction de ne faire usage de ces armes qu'en cas de légitime défense

## 2.2.7 Restrictions, procédures et contrôles

Le port et la détention d'armes<sup>87</sup> sont soumis aux restrictions suivantes :

Toute personne ayant été condamnée pour crime de droit commun ou pour délit, à une peine d'emprisonnement dépassant un an sont interdites de détenir des armes. Ainsi que pour les mineurs de moins de 17 ans.

Toute personne devant porter une arme, apparente ou non, doit disposer d'un permis de port d'armes strictement personnel révocable et renouvelable annuellement ou d'un permis spécial pour les armes autres que de chasse spécifiant la nature et les caractéristiques de l'arme.

Ce permis ne peut être accordé aux mineurs entre 17 et 21 ans que pour des armes de chasse et sur demande de leur représentant légal.

Si une personne veut entrer au territoire national munie d'une arme, elle doit déposer une déclaration en douane au niveau des frontières et produire une autorisation requise en la matière.

L'interdiction de détention d'armes à domiciles aux personnes non munies de permis de port d'armes ou à défaut d'une autorisation spéciale dite permis de détention d'armes à domicile qui spécifie le nombre et la nature des armes que son titulaire est autorisé à détenir.

L'obligation pour tout détenteur d'un permis de port ou de détention d'armes non apparentes qui s'absente temporairement du Royaume pour une durée supérieure à un mois de déposer avant son départ les armes dont il est régulièrement détenteur auprès des services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale ou à défaut auprès de l'autorité locale de contrôle.

Les personnes qui possèdent des armes en raison de leur qualité, ne doivent pas les porter en dehors des exigences de service.

---

<sup>87</sup>-Dahir du 31/03/1937, règlement l'importation, le commerce, le port, la détention, et le dépôt d'armes et de munitions,

## 2.2.8 Commerce des armes

Le commerce des armes de guerre est interdit et le commerce des autres armes est subordonné à la délivrance d'une licence délivrée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

## 2.2.9 Stockage des armes

Le dépôt d'armes et de munitions sont définis respectivement comme la détention groupée et permanente dans les mêmes locaux de plus de trois armes et de plus de 500 cartouches ou de fournitures que nécessite leur fabrication.

Il est interdit aux particuliers non autorisés à en faire le commerce, de constituer un dépôt d'armes ou des munitions.

Les caractéristiques et les quantités des armes et des munitions autorisées au stockage sont clairement définies.

## 2.2.10 Importation des armes

- L'importation des armes de guerre est formellement interdite ;
- Les armes de chasse et leur munitions peuvent être importées après obtention d'une licence délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- La délivrance de la licence d'importation des armes et des munitions nécessite des conditions et des documents très précis ;
- Les caractéristiques et les quantités des armes et des munitions autorisées à l'importation sont clairement spécifiées ;
- L'importation doit obligatoirement être effectuée à travers les bureaux de douanes des postes frontières après accomplissement des formalités requises, notamment la production de l'autorisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ou de ses services locaux.

## 2.2.11 Traçage des armes

Les armuriers autorisés sont soumis aux obligations suivantes :

- L'obligation de tenue d'un registre spécial des importations d'armes et des munitions coté et paraphé par les services des douanes et qui devra être présenté à toute réquisition.
- L'obligation de la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des armes et d'un registre d'entrée et de sortie des munitions coté et paraphé par les autorités compétentes et mentionnant la description des armes ou munitions vendues (calibre, numéro et marque de fabrique) le nom et le domicile de l'acheteur, le numéro et la



date des permis de port ou de détention d'armes ou les références de la licence de vente s'il s'agit d'un débitant d'armes :

- ✓ L'interdiction de la vente ou cession gratuites d'armes ou munitions sans la production par l'acheteur ou le cessionnaire de son permis de port ou de détention d'armes.
- ✓ La nécessité du respect des conditions requises pour le transport des munitions et la possession des documents prévus à cet effet.

### 2.2.12 Courtage des armes

L'interdiction aux détenteurs de licence de vente en gros d'armes et de munitions de vendre à des personnes autres que les débitants d'armes autorisés.

Les sociétés importatrices agréées sont soumises à un contrôle rigoureux de la part des autorités administratives et des services des douanes.

### 2.3 Armes et munitions autres que de guerre<sup>88</sup>

L'importation des armes autres que les armes de guerre et de leurs munitions, est soumise à une autorisation préalable, délivrée par le directeur de la sûreté nationale ou son délégué, après avis des autorités locales.

Ces armes et munitions doivent être déclarées au bureau d'entrée.

Les seules munitions dont l'importation puisse être autorisée sont les cartouches chargées de poudre, soit« noire », soit« pyroxylée », les capsules, plombs et balles couramment utilisées pour les armes autres que les armes de guerre, ainsi que les matières destinées à leur fabrication (D. du 31/03/1937 art. 1<sup>er</sup>). Les charges propulsives pour pistolets fixateurs sont soumises à cette réglementation ; il en est de même des pistolets lacrymogènes.

L'importation des carabines à air comprimé d'un poids égal ou supérieur à 1kg, 500 et des pistolets à air comprimé d'un poids égal ou supérieur à 0 kg 650 est soumise à autorisation d'importation.

Le touriste pénétrant au Maroc muni d'une arme de chasse doit, dès son arrivée, se faire délivrer un permis de port d'arme par l'autorité provinciale. Il doit, en outre, sur

---

88-Document sur les « Restrictions spécifiques d'importation et d'exportation » (annexe) et (Dahir .du 31/03/1937 art. 1er).

présentation de ce permis obtenir de la D.G.S.N. à Rabat, ou de son délégué local, l'autorisation d'importation susvisée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le service à Oujda, Casablanca, Tanger, Bab-Sebta et Beni-ensar est habilité, au vu de l'autorisation écrite des responsables locaux de la sûreté nationale, à délivrer une formule timbrée tenant lieu de permis temporaire d'introduction et de port d'armes aux touristes venant par groupe constitué. Les permis délivrés individuellement valent également autorisation d'importer dix cartouches ou autant de fournitures qu'en nécessite leur fabrication. Ils sont valables pour un mois à compter du jour de leur délivrance. Les titulaires doivent, en cas de séjour prolongé, obtenir, un permis de port d'armes dans les conditions réglementaires.

Cette dernière mesure est également applicable aux touristes voyageant isolément et porteurs d'une arme de chasse.

Le nombre de 10 cartouches s'applique à chaque arme que chaque touriste peut posséder, par exemple, 10 cartouches pour fusil de calibre 12, 10 cartouches pour fusil de calibre 16 et 10 cartouches de revolver. Le surplus est consigné au bureau local des douanes qui en fait la remise aux propriétaires au moment de leur sortie.

La mention de cette opération est portée sur le permis à l'arrivée et au départ. Les munitions non réclamées à l'expiration du délai d'un mois sont versées au parc d'artillerie où elles peuvent être retirées par les intéressés, s'ils obtiennent une prolongation du permis de port d'armes.

Il convient d'informer les personnes mettant leur arme en dépôt qu'elles doivent d'abord et, s'il y a lieu, solliciter de l'autorité locale un permis de port ou de détention d'arme puis une autorisation d'importation.

Les règles ci-dessus ne concernent que l'importation des armes et munitions réalisée au bénéfice de l'importation temporaire traditionnellement accordée aux objets personnels accompagnant les touristes. En revanche, pour pouvoir se livrer à la chasse, ces mêmes touristes doivent se munir d'un permis de chasse.

D'autre part, l'importation d'armes de chasse à canon rayé et de leurs munitions est prohibée à titre absolu. Toutefois, cette prohibition ne vise pas les fusils de chasse munis

d'un ou de plusieurs canons pourvus d'une rayure spéciale pour le tir dispersant à plombs ou à chevrotines.

L'autorité régionale du lieu d'importation peut délivrer des permis d'introduction provisoire pour les armes (apparentes ou non) accompagnant les immigrants ayant l'intention de fixer leur résidence au Maroc.

L'autorisation d'importation est également exigée pour l'approvisionnement des débits d'armes et munitions. Cette autorisation est délivrée par le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, sur une demande détaillée présentée par les débitants intéressés. Elle est présentée au service à l'appui de la déclaration en détail. Les importations d'armes et de munitions sont inscrites, à leurs dates, sur un registre spécial tenu par les débitants et qui demeure entre leurs mains. Ce registre est côté et paraphé par l'ordonnateur du bureau du ressort.

Les poudres et munitions sont acheminées sur le débit sous couvert d'un laissez-passer délivré par le service des douanes du lieu d'importation.

A l'arrivée à destination, le débitant prend l'expédition en charge sur des registres spéciaux, l'un pour les armes l'autre pour les munitions, et en fait mention sur le laissez-passer qu'il remet, contre reçu, à l'autorité locale qui le renvoie au bureau de douane d'émission. (Dahir du 31/03/1937).

L'importation de certaines armes blanches est soumise à la présentation d'une licence d'importation délivrée par le département chargé du commerce extérieur (cf. Titre VII – annexe VII-01).

## 2.4 Contrôle douanier

L'administration des douanes et impôts indirects très sensible à ce sujet ne ménage aucun effort pour renforcer ses capacités dans l'objectif de contribuer à la sécurisation de la chaîne logistique internationale en identifiant des armes et explosifs dans le fret ou les bagages des passagers.

Le contrôle douanier focalise principalement sur les marchandises est doublé d'un contrôle sécuritaire et de sûreté dicté par la conjoncture internationale lequel contrôle est opéré au moyen des nouvelles technologies de scannage par rayons en coordination avec les autres corps chargés de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Les formalités à remplir pour l'obtention de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes :

Il est impératif pour l'entreprise de fournir les documents exigés pour avoir l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (les matraques de type bâton de défense ou tonfa, les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes).

Ces derniers se résument en :

Une demande manuscrite effectuée par le directeur de la société.

Une photocopie certifiée conforme du statut de l'entreprise.

Une copie légalisée du modèle J9 et tout autre document justifiant l'obligation pour la société d'accomplir sa mission par les armes.

L'autorité de police dont relève territorialement la société procède à une enquête dont les résultats sont transmis au Wali chargé de délivrer l'autorisation.

Le personnel désigné pour détenir ces armes doit être agréé par la police après avoir effectué une enquête d'environnement et après avoir présenté une attestation de casier judiciaire vierge, pour justifier que le requérant présente toutes les garanties nécessaires. Si le requérant présente un vice de sécurité quelconque, le refus de l'autorisation est entraîné.

Le Wali de la région où est situé le siège de l'entreprise de sécurité délivre une autorisation d'acquisition et de détention d'armes (les matraques de type bâton de défense ou tonfa, les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes) après avoir diligenté une enquête par les forces de police.

Il importe donc que l'enquête ne soit pas sommaire et comporte tous les éléments nécessaires facilitant la prise de décision. Une fois que l'entreprise est titulaire de l'autorisation, elle peut procéder à l'acquisition des armes.

## **2.5 Effets produits par l'obtention de l'autorisation**

Sauf lorsqu'elles sont portées en service, les armes doivent être déposées, à part, sous le contrôle d'un responsable désigné par l'entreprise, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée de l'entreprise. L'entreprise doit tenir un registre d'inventaire des armes, permettant leur identification. Le registre, coté et paraphé par les services territorialement compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale doit indiquer la catégorie, le modèle et la marque détenus.

## 2.6 Les obligations après l'obtention de l'autorisation<sup>89</sup>

L'entreprise doit après l'obtention de l'autorisation tenir un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état doit mentionner, jour par jour, l'identité de l'agent auquel l'arme a été remise lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions justifiant le port de cette arme. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par l'entreprise.

Les cessions ou les transferts d'un agent à un autre d'armes doit se faire en présence d'un responsable au niveau de la société et après avoir justifié que les agents concernés sont habilités par les services compétents.

Les registres sont tenus à la disposition des services de la Sûreté nationale et de la gendarmerie royale pour le contrôle et le suivi.

L'entreprise signale sans délai le vol, la perte, l'avarie ou la défectuosité de toute arme aux services de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale territorialement compétents.

Si les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes sont consommés, leur reconstitution est soumise à nouveau à autorisation.

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée par son titulaire ou non renouvelée, l'entreprise est tenue de céder, ces armes aux services de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale territorialement compétents.

L'autorisation de détention par l'entreprise est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le décret pris pour l'application de la loi 27-06, n'a pas été apprécié par les professionnels de la sécurité privé au Maroc, notamment ses articles 14 à 17 considérant l'article 13 de la loi une traduction de la volonté de l'État à permettre le port de l'arme dans le sens large (catégorie B) d'où les interactions entre autres qui existent entre l'État et les acteurs qui considèrent le port de l'arme un droit d'usage pour ce métier comme c'est le cas dans tous les pays du monde. Alors que pour le législateur marocain et pour des

---

89-Article 17 décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds. Bulletin officiel n° 5888 du 26 kaada 1431 (04-11-2010).

considérations stratégiques, la maturité n'est pas encore atteinte pour penser à une vision plus large que ce soit dans les prestations à accomplir ou autres questions plus importantes.

En somme, les agents aux quels est confié une mission de gardiennage ou de transport de fonds et qui étaient préalablement agréés à cet effet peuvent accomplir leur mission soit à l'intérieur des locaux soit à l'extérieur selon les justificatifs présentés et selon les autorisations acquises.

## 2.7 Infractions pénales

Les articles 22 à 34 du Dahir 31 Mars 1937 indiquent les sanctions encourues par les contrevenants aux différentes dispositions sur le port d'armes. Ces sanctions peuvent porter sur des peines d'emprisonnement de durées variables allant jusqu'à deux années avec paiement d'amende les versements d'amendes seule la confiscation des armes et /ou le retrait temporaire ou définitif de la licence d'importation ou de vente d'armes et de munitions.

L'article 218-6 de la loi antiterroriste n°03-03 prévoit des peines privatives de liberté d'une durée allant de 10 à 20 ans de prison pour « quiconque sciemment fournit à une personne auteur ou co-auteur ou complice d'un acte terroriste soit des armes, munitions ou instrument de l'infraction. »

Le dahir de 1958 prévoit des peines privatives de liberté d'une durée allant de 5 à 20 ans, sans préjudice s'il y a lieu des peines encourues pour crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat pour toute violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine. Il restreint la compétence judiciaire pour ce type d'infractions aux seuls tribunaux militaires.

Les chapitres 42, 43, 44, 44-1 et 89 du code pénal en tant que mesures préventives ou sanctions supplémentaires pouvant être prises par le tribunal.

Les dispositions du code de douanes de 1977, réprimant les importations ou les exportations sans déclaration ou autorisation.

Donc, en n'autorisant que l'usage d'armes de catégorie B dans les missions de gardiennage et de transport de fonds, doit en principe inciter les professionnels de sécurité privée au Maroc à se constituer en corporation d'intérêts et faire valoir les atouts de leur profession pour plus de reconnaissance et plus d'acquis.

## 2.8 Réaction des professionnels suite à la publication de la Loi 27-06

La réaction des professionnels du secteur fut immédiate à la publication de la Loi 27-06, en effet, les 27 et 28 février 2008 une rencontre internationale a été tenue à Rabat pour l'échange des opinions et des idées entre les professionnels marocains et leurs homologues étrangers.

Au cours de cette rencontre, « Monsieur Mohammed BENJELLOUN, Directeur de l'événement a précisé que le secteur a connu une grande croissance au cours de ces dernières années, presque 500 sociétés sont actives dans le secteur générant plus de 30.000 emplois, comme il a mis l'accent sur la nécessité de prendre en considération les avis des professionnels lors de l'établissement des textes d'application de cette Loi ».

Actuellement, 50 mille employés de sécurité privée exercent dans le secteur et pratiquent à côté des agents publics de la sécurité.

Une deuxième session a été tenue toujours à Rabat du 26 au 28 février 2009, elle s'est focalisée davantage sur la question de « la passation des marchés publics pour le gardiennage et la sécurité en encourageant la transparence »

Ces derniers traduisent les textes d'application de la loi 27-06.

Le Dahir n° 1-07-155 du 19 Di Al-kaada 1428 (30 novembre 2007) portant Promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds est entré en vigueur le 22 septembre 2012,

Les sociétés qui exerçant les activités de gardiennage et de transport des fonds, à la date de la publication de cette loi au bulletin officiel, sont tenues de déclarer leur existence avant le 22 septembre 2012 au Wali de la région où se situe le siège social ou l'établissement principal de l'entreprise et de préciser notamment la nature de leurs activités et le nombre et la qualité de leur personnel,

Ainsi en vertu des dispositions de la loi n° 27-06, et après promulgation du décret n° 2-09-97 du 16 Di Al-Kaada 1431 (25 octobre 2010) et de trois arrêtés ministériels publiés dans le bulletin officiel n° 6032 du 22 mars 2012 viennent-ils mettre de l'ordre un secteur dominé par l'informel et l'anarchie.

En général, le Dahir n° 1-07-155 du 19 Di Al-kaada 1428 portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds apporte des

mesures très attendues tant par le personnel des dites sociétés que par leurs clients sans oublier les administrations publiques de sécurité qui manifestent des réserves quant à l'attitude des agents privés de sécurité.

De même le texte de loi fixe les conditions d'embauche et protège le personnel des sociétés privés en cas de licenciement abusif.

Mais le fait saillant dans cette loi est la possibilité de porter des armes, notamment les convoyeurs de fonds, objet d'attaques répétées. Là-dessus, le législateur est venu trancher le débat en faveur des grandes sociétés de sécurité privée dont les responsables ont souvent demandé que l'État les autorise à porter des armes à feu comme il se fait notamment en Europe. L'Article 13 est assez explicite à ce sujet puisqu'il stipule que « Les personnels des entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés et utiliser tous les moyens de défense, de contrôle et tous les autres moyens de surveillance ainsi que les véhicules spécialement aménagés ou les moyens de communication particuliers conformément aux dispositions législatives.

En somme, la sécurité est avant toute autre chose, une activité primordiale à la pérennité de l'humanité. Il s'agit d'un univers traversé par de multiples enjeux auxquels s'intéressent les pouvoirs publics et la société civile. Une bonne gouvernance est hautement sollicitée à ce niveau, car elle implique plusieurs échelles de pouvoir, et dont les processus politiques interpellent des acteurs provenant d'univers diversifiés : Etat, sociétés civiles, etc.

Ainsi, et à l'instar des efforts consentis par les instances internationales de sécurité pour faire face à la criminalité, le royaume du Maroc est déterminé plus que jamais, à faire de la bonne gouvernance de la sécurité une préoccupation prioritaire renforçant les piliers de l'État de droit<sup>90</sup>. C'est pour cela qu'un acteur privé a été autorisé, à accomplir des tâches relevant des compétences régaliennes dans le domaine du gardiennage et du transport de fonds, et par voie de conséquence, un lien entre l'État et le marché a été créé, dépassant le cadre traditionnel de gestion, et investissant un cycle des politiques publiques de sécurité, plus large. Face à l'émergence de ce nouvel acteur et à la vigueur de sa volonté de confirmer son utilité, et pour défendre des intérêts communs, les acteurs essayent de s'organiser en association interprofessionnelle pour défendre leurs intérêts communs.

---

90-Ceci est confirmé notamment par la révision du code de la procédure pénale, la nomination de nouveaux responsables à la tête des organes de sécurité, ainsi que la création de police pour mineurs, et l'intégration de la formation aux droits de l'homme dans les programmes de formation des institutions de sécurité.



Des importants changements seront opérés dans le cadre d'une nouvelle vision, un contexte de débats pour une meilleure gouvernance corporatiste en vue de dépasser le stade de la simple critique de la loi, aux réalisations de plus d'objectifs et de compétences.

Il s'agit d'une activité ancrée dans l'histoire du royaume, elle a des fondements régaliens que l'État n'abandonnera jamais pour des raisons purement économiques ou financières. Il est opportun alors d'agir dans le sens de réussir une vision nouvelle respectant les orientations suprêmes de l'État de droit. Un contrôle continu accompagnera d'une manière omniprésente l'action des différentes structures qui organiseront les sphères d'activités de la sécurité privée au Maroc. La conception d'une vision néo-corporatiste serait en mesure d'harmoniser les liens étroits entre les acteurs, les donneurs d'ordre et l'État. Cette stratégie permettra le long de la deuxième partie de la thèse de voir plus claire et d'entreprendre la profession dans des conditions optimales sans favoritisme ni hégémonie et permettra d'accroître encore davantage la confiance des donneurs d'ordre et de l'État.

## Partie 2

Vers une configuration néo-corporatiste de la politique de sécurité : Cas des sociétés de gardiennage et de transport de fonds

Depuis les événements de Casablanca<sup>91</sup>, le concept des politiques publiques de sécurité<sup>92</sup> a connu une transition vers un nouveau stade de configuration de l'Etat avec les objectifs qui lui sont accolés comme politique sociale, économique, ou autres.

Il s'agit d'une dimension de nature néo-corporatiste<sup>93</sup>, opérant une articulation des intérêts en matière de sécurité entre les exigences de l'Etat et les attentes du nouveau secteur de la sécurité privée (Titre 1).

On comprend dès lors, pourquoi l'Etat marocain a favorisé l'éclosion d'une nouvelle culture en matière de sécurité, basée sur la promotion d'un nouveau modèle de gestion au prisme des problématiques sociétales<sup>94</sup> et politiques, malgré la difficile trajectoire qu'empruntera le train du changement<sup>95</sup>.

Ceci dans le but de permettre au concept des PPS de transiter dans les mentalités avec toute sa charge d'une volonté politique partagée, en mettant l'accent sur certains aspects structurels (droit de l'Homme<sup>96</sup>, gouvernance<sup>97</sup>) qui s'imposent aux nouveaux choix du Maroc sans perdre de vue la solidarité du pilier qui le fonde (Titre 2).

---

91-Les attentats de Casablanca sont une série de cinq attentats suicides terroristes qui se sont déroulés le 16 mai 2003 dans la ville marocaine de Casablanca<sup>1</sup>. Ils se sont produits quelques jours après des attaques visant des intérêts occidentaux à Riyad en Arabie saoudite, et furent perpétrés par une dizaine de terroristes originaires du bidonville Sidi Moumen, faisant un total de 41 victimes et d'une centaine de blessés<sup>2</sup>. Ces attentats visaient précisément des lieux soigneusement sélectionnés par les terroristes : un hôtel et un restaurant accueillant des clients étrangers, le bâtiment de l'alliance israélite, le cimetière juif de la ville ainsi que le consulat de Belgique.

92-Alain Bauer et Christophe Soulez. Les politiques publiques de sécurité. Année : 2011 p. 128 Collection : Que sais-je ? L'Etat, qui doit assurer la protection et la sécurité de la population, a suivi au fil du temps diverses pistes pour tenter d'accomplir cette mission régaliennne. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la question de la sécurité au quotidien, la lutte contre la criminalité et la prévention de la délinquance ont fait l'objet d'une prise en compte politique accrue. Peu à peu, de dispositifs en mesures, de rapports en lois-cadres, se sont ainsi construites de véritables politiques publiques de sécurité qui concernent l'action de la police, de la justice ou encore les politiques de la ville. En s'appuyant sur une présentation historique, cet ouvrage explore la notion de politique publique de sécurité et en cerne les évolutions, mettant au jour les divers égarements, les problématiques et les difficultés actuelles auxquels sont confrontés les pouvoirs publics.

93-Cécile Jouhanneau. « La « société civile » entre protestation et prestations. Organisations de victimes, compétition partisane et néocorporatisme en Bosnie-Herzégovine » Dans Politix 2015/2 (n° 110)

- Yves Verneuil. « Corporatisme et néocorporatisme : les instances de gestion de la carrière des enseignants depuis le XVIIe siècle » Dans Histoire de l'éducation 2016/1 (n° 145)

- Emiliano Grossman et Sabine Saurugger. « Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation » (Armand Colin, 2012). dans U

94-Marcelo Otero. « Repenser les problèmes sociaux » Le passage nécessaire des populations « problématiques » aux dimensions « problématisées » « Rethinking social problems: from "problematic" populations to "problematized" dimensions »

95-Sous le règne du Roi Mohammed VI qui précisera dans un entretien accordé au journal le Figaro du 4 septembre 2001 : « Ma priorité c'est de conserver la confiance de mon peuple, je tiens à remercier les marocains d'être indulgents, parce que je sais que leurs attentes sont énormes (...) je ne dis pas à mon peuple que je ne ferai pas d'erreurs mais je promets de faire de mon mieux ».

96-Marie-France Renoux-Zagamé. « Du droit de Dieu au droit de l'homme ». (Presses Universitaires de France, 2003) dans Léviathan.

Comment comprendre que, dans la réflexion juridique et politique française des Temps Modernes, le cheminement, désormais bien connu, qui conduit d'un droit ancré en Dieu à un droit fondé sur l'homme, passe par le resserrement des

## Titre 1 : Articulation des intérêts en matière de sécurité entre les exigences de l'Etat et les attentes des sociétés de gardiennage

Depuis son indépendance, le Royaume du Maroc a initié une nouvelle étape de construction de l'Etat avec tout ce que cela requiert comme arsenal juridique garantissant la stabilité et l'édification nationale.

Ainsi, pour défendre son intégrité territoriale et assurer sa sécurité intérieure, le Royaume du Maroc a créé des institutions de défense et de sécurité, et il a veillé à l'application de la loi pour réussir une construction institutionnelle et évolutive, d'un Etat moderne indépendant, incluant toutes les composantes politiques, économiques, sociales et juridiques, en rapport avec l'environnement interne et international.

Dans cette optique, la sécurité est considérée une affaire strictement régaliennne malgré les tendances internationales à déléguer au secteur privé des tâches sécuritaires du ressort de l'Etat.

Il importe donc d'établir le cadre de la recherche, en situant l'objet d'analyse dans son contexte (chapitre 1). Puis, procéder à la présentation du concept de la gouvernance corporatiste (Chapitre 2) et enfin traiter du monopole de la représentation du secteur pour défendre les intérêts organisés vis-à-vis de l'Etat (Chapitre 3).

### Chapitre 1 : Le corporatisme des intérêts organisés<sup>98</sup>.

Le corporatisme occupe une place particulière dans les débats sur la sécurité privée, cette place est d'autant plus importante qu'elle se trouve confrontée à des points de vue divergents sur le concept. Il convient alors de relativiser la cohérence d'une doctrine qui recouvre un secteur dominé par des pratiques anciennes et dont l'actualisation nécessite un effort louable avant de parvenir à un résultat tangible. La situation d'anarchie et de je

---

liens que la pensée politique chrétienne a accoutumé les esprits à nouer entre Dieu et le pouvoir de commander les hommes ?

97-Autre part 2005/3 (n° 35). Les ONG à l'heure de la « bonne gouvernance »

Les progrès réalisés dans le domaine des transports, de l'information et de la communication ont permis de diversifier les stratégies d'implantation des entreprises et se traduisent par des mouvements de création et de suppression d'emplois dans des lieux différents. Ce phénomène, qui suscite de nombreuses inquiétudes dans les pays industrialisés, est beaucoup plus complexe que ne le laisse supposer.

98-Élodie Béthoux. L'Europe sociale en chantier(s). Dans Idées économiques et sociales 2015/1 (N° 179)

« L'émergence du dialogue social en Europe : retour sur une innovation institutionnelle méconnue », L'Année sociologique, 2009, 59, p. 417-447. • [8] PALIER B., « L'Europe et les États-providence », Sociologie du travail, 2009, 51 (4), p. 518-535. • [9] BARBIER J.-C., La longue marche vers l'Europe sociale, Paris, PUF, 2008. • [10] SCHMITTER P., STREECK W., « Du corporatisme national au pluralisme transnational.

m'enfoutisme incarnée dans les esprits des acteurs<sup>99</sup> incite à la confrontation pour résoudre les contradictions qui immobilisent le secteur, qui l'empêche d'avancer et de se moderniser. (Section 1)

A partir des années 2000, l'essor du secteur de la sécurité privée a changé de perception et de modes, contrairement aux années d'avant. Il est venu après les attentats de Casablanca pour répondre à un besoin incessant exprimé par les entreprises et par la société civile pour se prémunir contre les risques et pour gérer le sentiment d'insécurité<sup>100</sup>.

La réglementation de cette activité est devenue une nécessité pour plus de professionnalisme et d'équité afin d'offrir l'alternative pour satisfaire des besoins en sécurité grandissants (section 2).

## Section 1 : Les débats sur le corporatisme des intérêts organisés

Les débats sur le corporatisme des intérêts organisés ont aidé à enrichir cette recherche. Les questions et les objectifs ayant guidé cette analyse seront expliquées, puis la stratégie de recherche employée sera détaillée, notamment quant au cas du gardiennage et de transport de fonds étudié.

Les liens entre l'État et la société civile, sont définis selon des processus de pouvoir bien définis. Les acteurs socio-économiques contribuent à l'élaboration du processus décisionnel. Dans le cas de la sécurité privée au Maroc, la mise en œuvre des Politiques Publiques de Sécurité, doit-elle, en plus de l'Etat être confiée à des représentants du secteur de la sécurité privée ? Si oui, comment choisir à qui seront accordées ces prérogatives ?

Il est évident que l'exercice du pouvoir se base sur la compétence et la légitimité. Remplir une tâche avec abnégation, dévouement et sacrifice exige une disponibilité continue et des qualités intrinsèques, pour gérer la chose publique, pour créer de la richesse, pour produire de la valeur ajoutée, et pour mettre en œuvre de façon fonctionnelle des

---

99-Cf. l'exemple d'Isabel Boussard, « Les corporatistes français du premier XX<sup>e</sup> siècle. Leurs doctrines. Leurs jugements », Revue d'histoire moderne et contemporaine, 40-4, octobre-décembre 1993, p. 643-665 et auparavant de Matthew Elbow, *French Corporative Theory 1789-1948*, New York, Columbia University Press, 1953.

100-Laurent Mucchielli « Insécurité », « sentiment d'insécurité » : les deux veines d'un filon politique L'insécurité est à la mode, c'est un fait ». Cette phrase, ouvrant un article de presse, n'a pas été écrite dans un quotidien en 2010 mais en 1907. Le débat sur l'« insécurité » n'est donc pas une spécificité de notre époque. Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, trois périodes ont vu ce thème dominer le débat public, avec, à chaque fois, des figures de dangerosité associées, surtout les bandes de jeunes. Durant les années 1905-1910, c'est la figure des « apaches » qui cristallise les peurs et incarne cette dangerosité supposée. Au tournant des années 1950-1960, c'est celle des « blousons noirs ». Et, depuis le début des années 1990, celle des « jeunes des cités ». Pour schématiser, on peut dire qu'à chacun de ces trois moments, le débat sur l'« insécurité » s'est installé par la conjonction de trois éléments constitutifs.

politiques à court, moyen et long terme répondant aux défis socio-économiques et la légitimité fondée sur une représentativité tangible.

A partir de ces deux impératifs, sont nées des interactions souvent aigües et des alliances, entre l'Etat et une éventuelle corporation (AISP) nationale pour garantir d'abord, une mise en œuvre efficace des PPS et pour s'assurer de la contribution active des représentants légitimes de ce secteur d'activité. Ceci a facilité davantage, la bonne gouvernance des problèmes sociaux, se situant au cœur des débats entourant l'exercice du pouvoir et la conceptualisation des PPS.

Ainsi, et afin de dresser un portrait des principales réflexions théoriques élaborées sur ce modèle de pouvoir, l'approche corporatiste, malgré son ambiguïté et son imprécision, insiste premièrement, sur l'aspect du corporatisme comme forme spécifique de représentation des intérêts d'un secteur d'activité donné, en opposition à l'approche pluraliste, la deuxième approche conçoit le corporatisme comme une structure nationale de gestion socio-économique caractérisée par de larges négociations entre l'État, le secteur de la sécurité privée et la société civile, enfin, la troisième approche présente le corporatisme comme un processus de conduite des Politiques Publiques de sécurité.

Pour ce faire, Philip Schmitter définit l'approche corporatiste<sup>101</sup> comme un mode de régulation<sup>102</sup> des pressions des groupes d'intérêts<sup>103</sup> au sein des systèmes politiques, en

---

101-La gouvernance corporatiste en débat. Le cas du corporatisme agricole québécois Benoit, Maude Thèse déposée à Université Laval 2010. Ce mémoire s'intéresse à la gouvernance corporatiste et cherche à cerner les principes, les modalités pratiques et les interactions qui caractérisent ce modèle de pouvoir. Cette approche descriptive apparaît nécessaire pour mieux comprendre la gouvernance corporatiste, qui est d'une part un concept théorique dont les contours demeurent flous, et d'autre part un phénomène politique dont l'étude empirique approfondie reste encore à accomplir.

102- Audiovisuel : la régulation sans l'Etat ? Négrier, Emmanuel.1989 Article publié dans Quaderni (savante, fonds Persée).

- Eberlein, Burkard « L'État régulateur en Europe » Article publié dans Revue française de science politique (savante, fonds Persée) 1999.

- Pierre Issalys La régulation par un organisme administratif autonome comme modèle de contrôle et de participation Article publié dans *Les Cahiers de droit* (savante, fonds Érudit) 1983

103-Schmitter, Philippe Groupes d'intérêts et consolidation démocratique en Europe méridionale Article publié dans *Pôle Sud* (savante, fonds Persée) 1995.

- Éric Montpetit « Pour en finir avec le lobbying : comment les institutions canadiennes influencent l'action des groupes d'intérêts » Article publié dans *Politique et Sociétés* (savante, fonds Érudit) 2002.

- Larcebeau, « Les intérêts, leur mesure » Article publié dans *L'Année psychologique* (savante, fonds Persée) 1955.

- Les groupes d'intérêt (La Découverte, 2006) dans *Repères* Guillaume Courty.ouvrage. Ce livre offre un panorama de la recherche sur l'action des groupes d'intérêt, des groupes de pression ou encore des lobbies. Ces trois notions renvoient à un cadre d'analyse américain élaboré au début du XXe siècle pour penser les relations entre les détenteurs du pouvoir et les représentants des groupes non politiques. Pourtant, les recherches se sont tournées vers d'autres. cairn.info.

-Pour en finir avec le lobbying : comment les institutions canadiennes influencent l'action des groupes d'intérêts[article]Montpetit, Éric *Politique Sociétés* / Année 2002 / 3. cet article affirme pourtant que les *groupes d'intérêts* au Canada sont appelés à jouer un rôle plus significatif en matière d'élaboration des politiques publiques.

critique du modèle pluraliste de représentation des intérêts. Surtout que ce modèle est caractérisé par la désorganisation, la concurrence et la compétition, ce qui entrave la fluidité vis-à-vis des pouvoirs publics, alors que la régulation des intérêts pourrait être organisée, contrôlée et bien gérée pour une bonne articulation avec l'Etat. Cependant et afin de bien saisir la particularité du corporatisme sur le pluralisme, des débats ont eu lieu surtout qu'il existe des Etats qui présentent des caractéristiques pluralistes et corporatistes.

Ensuite et surtout pour faire face à une crise, l'approche d'axer les négociations entre l'État, le secteur de sécurité privée et la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économiques<sup>104</sup>, permet aux structures économiques grâce au corporatisme, de résister à la concurrence économique internationale et à réussir une économie nationale vigoureuse et dynamique en partenariat avec l'État, malgré des tendances contraires.

En dernier lieu et sous un autre angle une troisième approche à vue judiciaire le fait d'impliquer les groupes d'intérêts dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques conformément aux spécificités fondamentales du corporatisme<sup>105</sup>. L'objectif est de permettre à ces derniers de devenir des partenaires reconnus et institutionnalisés par l'État. Assurant d'une manière globale et au niveau national la défense des intérêts organisés<sup>106</sup> au profit de leur propre secteur tout en cherchant à les rendre compatibles et harmonieux avec certains objectifs de la société. Ainsi, le corporatisme est appréhendé comme un phénomène qui se met à l'œuvre dans certains secteurs socio-économiques précis.

Des efforts louables ont été fournis afin de mettre en exergue le concept du corporatisme et son analyse au sein du système politique<sup>107</sup>. Il faut souligner qu'il existe

---

C'est donc... dans l'optique de mieux rendre compte de la contribution des *groupes d'intérêts* canadiens que ce texte propose une typologie de leurs actions.persee.fr

104-«Les politiques économiques européennes face à la Grande Récession » revue Politique européenne 2013/4 (n° 42) cairn.info

105-Corporatisme et néocorporatisme : les instances de gestion de la carrière des enseignants depuis le XVII<sup>e</sup> siècle Yves Verneuil Dans Histoire de l'éducation2016/1 (n° 145). Revue cairn.info. - Quel corporatisme ? (1820-1965) Pierre Trépanier Les Cahiers des dix, Numéro 49, 1994, Pages 159-160. erudit.org.

106-La gestion institutionnelle des rapports sociaux. Vincent de Gaulejac International Review of Community Development, Numéro 20, 1988, Page 57.erudit.org.

107-Le système politique et son environnement [article]Georges Lavau Revue française de sociologie / Année 1971 / 12-1 / pp. 169-181. Le système politique et son environnement...R. franc. Sociol, XI-XII, N° spec. 1970-1971, 169-181 Georges LAV AU Le système politique et son environnement L'application de l'analyse systémique aux phénomènes politiques nous a accoutumés... l'intervention de mécanismes et de processus spécialisés (c'est le système politique). persee.fr

plusieurs modèles de ce concept susceptibles d'être classés en trois niveaux<sup>108</sup>, le micro, le méso et le macro : le macro porte sur la régulation socio-économique et tripartite entre l'Etat, les syndicats et le patronat au niveau national, le méso renvoie au corporatisme sectoriels, tandis que le micro concerne les entreprises. La distinction entre le corporatisme macro et méso permet de considérer l'État soit comme combinant des secteurs pluralistes<sup>109</sup> et des secteurs corporatistes soit comme dominé par une régulation sectorielle corporatiste sans l'existence d'une régulation globale tripartite. Cependant ce qui est démontré c'est la coexistence du pluralisme et du corporatisme à l'intérieur d'un même système politique.

Les notions de représentation et de régulation qui caractérisent le corporatisme permettent de faire la différence entre les groupes corporatistes et les groupes d'intérêts. En considérant les groupes d'intérêts, comme étant des organisations ou des lobbys<sup>110</sup> qui cherchent à influencer l'action de l'État en faveur de leurs intérêts et puisque la différence majeure entre groupes corporatistes et groupes d'intérêts se situe entre l'exercice du pouvoir et l'influence sur le pouvoir, il y a lieu d'insister sur le rôle capital de l'Etat dans tout phénomène corporatiste.

Les groupes d'intérêts exercent toujours une pression sur l'Etat par le biais du lobbys, afin d'obtenir un résultat favorable aux intérêts qu'ils défendent, ce qui les contraint à renforcer leur représentativité d'une manière soutenue. Tandis que dans l'autre sens l'État confère aux groupes corporatistes le titre d'unique représentant des intérêts de leurs secteurs respectifs et les intègre dans l'exercice du pouvoir avec une indépendance et une confiance remarquable. On déduit alors que l'Etat est perçu selon la tendance corporatiste comme étant l'acteur clé des PPS. Tandis que selon la tendance pluraliste des groupes d'intérêts où la compétition est farouche ce dernier est perçu comme étant un intervenant qui n'observe pas le statut de neutralité en cas d'arbitrage puisqu'il choisit des interlocuteurs privilégiés de ces groupes d'intérêts comme étant des représentants favorisés pour négocier.

Donc la spécificité du corporatisme est sa contribution à côté de l'Etat à la régulation d'un secteur donné comme celui de la sécurité privée. Ce qui reflète son intégration dans le processus décisionnel pour une meilleure gouvernance. Donc pour l'épanouissement du

---

108-Benoît, Maude. La gouvernance corporatiste en débat. Le cas du corporatisme agricole québécois. Thèse déposée à Université Laval 2010.

109-Le pluralisme. Danielle Juteau Les Cahiers du Gres, Volume 1, Numéro 1, 2000, Pages 47-52. [article.erudit.org](http://article.erudit.org)

110-Le « Lobbying » bancaire à Bruxelles [article] Jean-François Pons Revue d'économie financière / Année 2007 / 87 / pp. 95-100 The banking *lobby* in Brussels The growing representation of banking industry in Brussels explains first by the growing importance of the legislation from the European Commission, as well as by the.



corporatisme, trois conditions sont nécessaires : d'abord, il faut avoir un Etat prédisposé à établir un partenariat de gouvernance avec un groupe précis, ensuite il faut monopoliser la représentation du secteur de la sécurité privée au sein de ce groupe, et enfin il faut procurer à ce groupe le pouvoir de régulation pour bien gérer le secteur qu'il représente. Le tableau ci-après indique les trois composantes pratiques qui forment les dimensions de la régulation de la représentation et de l'État et met en exergue les particularités de la gouvernance corporatiste<sup>111</sup> au sein du secteur de la sécurité privé<sup>112</sup>. Ces composantes explicitent d'une part les rapports de partenariat liant les autorités publiques au groupe corporatiste dans la gestion du secteur concerné et d'autre part précisent les dynamiques des intérêts des membres par le groupe corporatiste et la reconnaissance étatique de celui-ci.

Ainsi, grâce à ces trois dimensions, elle est créée une dynamique, permettant la fédération des intérêts divers au sein d'un même secteur en une organisation de portée nationale assurant le caractère monopolistique<sup>113</sup> et non compétitif de la représentation dans ce secteur, l'État<sup>114</sup> exerce alors le contrôle et limite les ingérences tandis que le nombre des groupes corporatistes reste limité avec un pouvoir représentatif étendu. La centralisation de la représentation et le partage du pouvoir décisionnel entre l'État et les groupes corporatistes assurent une concertation efficace quant à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques au sein du secteur. En outre, ce type de gouvernance peut également représenter un atout pour les décideurs politiques, en facilitant la coordination entre les acteurs clés du secteur concerné afin de réussir des programmes efficaces. C'est pourquoi, la structure corporatiste d'élaboration des politiques demeure grâce à la centralisation de la représentation et du pouvoir décisionnel le meilleur moyen garantissant une gouvernance précise et performante ayant un impact favorable sur les PPS.

Pour plus d'éclaircissement de la gouvernance corporatiste en ce qui est de sa première dimension distinctive qui est l'implication du secteur de la sécurité privée dans la régulation de toutes les étapes de processus des politiques qui lui sont spécifiques allant de

---

111-Grote, Jurgen « Réseaux de politiques ou échange clientéliste : des métaphores à l'évaluation des relations État-société » Article publié dans Pôle Sud (savante, fonds Persée) 1995.

112-« coproduction » de la sécurité : une nouvelle forme de l'interventionnisme étatique pour une meilleure sécurité du public ? Frédéric Diaz Dans *Déviante et Société* 2003/4 (Vol. 27).cairn.info.

-La sécurité privée en Argentine. Entre surveillance et marché (Editions Karthala, 2011) dans *Recherches internationales* Federico Lorenc Valcarce cairn.info.

-Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation[article] Mulone, Massimiliano ; Dupont, Benoît *Criminologie* / Année 2008 / 1 .persee.fr

113-Hassenteufel, Patrick Où en est le paradigme corporatiste ? Article publié dans *Politix. Revue des sciences sociales du politique* (savante, fonds Persée).

114-« L'Etat actionnaire » *Revue française d'administration publique* 2007/4 (n° 124).cairn.info

la mise à l'agenda passant par la formulation et la mise en œuvre jusqu'à l'évaluation, ce mode de fonctionnement aboutira à une représentativité directe ou indirecte sous formes de sièges accordée par l'Etat au groupe corporatiste au sein des différentes instances publiques et puisque le secteur concerné est d'une importance capital la représentativité pourrait aboutir à la création par l'État d'une instance publique dont l'existence est suggérée par le groupe corporatiste et où ses membres occupent évidemment un rôle très important dans la défense des intérêts.

En ce qui concerne la seconde dimension de la gouvernance corporatiste qui est l'organisation des intérêts au sein du secteur de la sécurité privée, l'Etat cherche toujours à s'assurer de l'identité de son partenaire et crée un cadre juridique où le rôle de ce dernier se manifeste et se déploie aisément.

En fin, ce concept est utilisé comme instrument théorique pour appréhender les négociations et les conflits qui surviennent dans les relations entre l'État et les syndicats<sup>115</sup> afin de préserver l'ordre social<sup>116</sup>.

Les syndicats disposent donc de ressources politiques garantissant un certain consensus social ; ressources qui les autorisent à exercer des pressions sur l'État afin que celui-ci entre dans un tel processus d'échange politique à avantages réciproques. Toutefois, l'Etat et les syndicats jouissent d'une autonomie malgré les contraintes.

Pour ce qui est des gains que pourrait tirer l'État du partenariat de gouvernance corporatiste est d'augmenter le degré d'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques et procurer une plus grande légitimité aux interventions étatiques dans le secteur de la sécurité privée. Il faut souligner que le fait de permettre à la corporation d'intérêts représentant le secteur de la sécurité privée de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques et de les adopter au sein du secteur, ce qui procure à l'Etat un soutien et une confiance qui expliquent la pertinence et l'efficacité de la gouvernance corporatiste. Par

---

115-A. Bockel, La participation des syndicats ouvriers aux fonctions économiques et sociales de l'Etat [note bibliographique]Revue internationale de droit comparé / Année 1966 / 18-3 / pp. 751-752 A. Bockel, La participation des *syndicats* ouvriers aux fonctions économiques et sociales de l'*Etat*... M. Bockel ne se contente pas d'un exposé des modalités selon lesquelles *lessyndicats* ouvriers participent à certaines fonctions de l'*Etat*, mais étudie *les* problèmes du point de vue du droit public... executive de l'*Etat* est analysée dans le chapitre suivant. L'évolution de la participation des *syndicats* ouvriers aux fonctions économiques et sociales de l'*Etat* depuis 1945 et *les* facteurs d'ordre économique... une attitude favorable à la participation des organisations ouvrières aux fonctions de l'*Etat* et *lessyndicats* se montrent plus conciliants, mais cette tentative se termine par un échec en raison des conditions.persee.fr

116-Otis, Sébastien « La notion d'autorité dans la théorie sociale de Friedrich von Hayek » Thèse déposée à Université du Québec à Montréal 2009.erudit.org

conséquence, ce partage de pouvoir et de confiance entre l'Etat et la corporation d'intérêts est le gage d'une légitimité accrue.

## Section 2 : Gouvernance corporatiste : Promotion d'un modèle de sécurité privée

Le mécontentement et le dénigrement du mode de fonctionnement actuel du domaine de la sécurité privée dominent tous les débats. La critique se trouve en filigrane dans de nombreux discours prononcés à ce sujet. À travers les méthodes envisageables qui seraient mises en œuvre et qui préserveront aux acteurs l'accessibilité aux marchés et au financement et par le constat actuel de la situation en général, plusieurs stipulent que la gouvernance corporatiste conduira à la promotion d'un modèle qui serait influencé et dominé par les puissants et conséquemment à la marginalisation des autres.

Ce qui importe pour le moment c'est que le modèle actuel de sécurité privée dont l'essor a débuté depuis le 19<sup>ème</sup> siècle et qui a été alerté par les attentats perpétrés à Casablanca en 2003 agit dans le cadre d'une loi qui trace les lignes pour contribuer à la sécurité des biens et des personnes.

Comparativement à ce qui se passe en France, ce modèle de gouvernance est mis en œuvre depuis 2007, on assiste aujourd'hui à une révolution qui porte la vision d'une modernisation de la sécurité privée qui a pour objectif d'augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises par la conformité, le respect des cahiers des charges, la spécialisation, la formation professionnelle et l'application de nouvelles technologies. Ce modèle de gouvernance est traduit aujourd'hui par l'efficacité. La tendance actuelle dépasse les pratiques de routine. Le secteur tend vers la réalisation des économies d'échelle en se projetant vers de nouveaux marchés et en produisant d'autres tâches liées à l'activité.

Il en résulte que l'avenir tend vers les grands acteurs et vers plus de spécialisations liées à la formation d'où l'importance de l'existence d'une instance corporatiste en mesure d'opérer l'avenir par l'élaboration des PPS judicieuses. L'impact de la bonne gouvernance entrainera le bon prix, confinant ainsi les acteurs dans une logique d'efficacité.

Ainsi, la gouvernance corporatiste serait étroitement liée à la volonté de l'Etat et en mêmes temps lancée dans le processus de la modernisation. Notamment par des politiques de formation professionnelle, de gestion de l'offre et de standardisation des revenus. Ainsi que par une politique de coopération avec d'autres institutions. Dans le cas contraire elle

sera confrontée à des critiques sévères. L'avenir annonce déjà que plus que 100 000 agents de sécurité seront aisément supportés par le marché. Et devant cette situation, les petites entreprises n'auront plus de rôle à jouer compte tenu de leur taille et de leur productivité, donc l'avenir appartiendra aux grands acteurs inévitablement.

Le rôle de la corporation d'intérêt est de représenter le secteur sans pour autant favoriser les grands acteurs. Cependant quelque soit son bon sens et loin d'être illégitime elle ne pourrait trop défendre ces derniers dans un contexte macroéconomique. Le corporatisme de la sécurité qui se veut par son existence assurer l'équilibre d'un secteur à dimension humaine serait jugé injuste vis-à-vis des petites entreprises. De plus, ces dernières jugent que ce modèle ne serait pas en leur faveur surtout que le directoire reflétera l'hégémonie sur le terrain. Il ne restera possible pour elles qu'un éventuel regroupement ou l'abondance inévitable.

Le modèle corporatiste en analyse devrait selon plusieurs offrir un service d'analyse de représentation et d'arbitrage pour l'ensemble des acteurs. Surtout que ces derniers sont disparates et que chacun manœuvre à sa manière. Ils préfèrent garder la liberté de se lancer dans de nouveaux créneaux de production peu ou pas encore développés de sécurité. En ce sens la corporation n'a pas à exister pour dicter ce qu'elle juge nécessaire selon sa politique.

Pour ces différents acteurs, la gouvernance corporatiste tendra à instituer la sécurité privée comme un modèle uniforme, l'étalon à partir duquel penser les prestations à offrir et leur répartition sur les acteurs. Sans les soucier à rechercher des marchés mais de les inciter à satisfaire ce qu'ils recevront comme part de ce dernier. Donc une logique de nivèlement et de distribution du marché ne laissant qu'une place marginale à ceux qui ont choisi de travailler autrement avec des moyens moins imposants.

Les prémisses sur lesquelles se conceptualiseront les politiques corporatistes laissent croire que tous les acteurs sont semblables, partageront les mêmes intérêts, posséderont les mêmes aptitudes de gestion et les mêmes aspirations entrepreneuriales, ce qui n'est évidemment pas le cas aujourd'hui.

Ce raisonnement conduira à affirmer que les acteurs les plus productifs ne seront pas favorables à ce modèle de gouvernance. Surtout qu'ils ne seront pas en mesure de profiter de leur avantage comparatif. Ils stipulent que les pratiques actuelles tolèrent une liberté et n'écartent pas l'existence des marchés de créneau qui se fondent sur la différenciation des

prestations. Et ils reconnaissent que même les acteurs hors normes ne sont pas écartés et trouvent des niches à explorer sans jouer dans la cour des grands. Car ils évitent de s'installer dans une logique de volume, où la capacité prend le pas sur la valeur, et la quantité sur la qualité.

Cette dernière partie atteste des tensions existantes dans le milieu de la sécurité privée au Maroc, tensions qui résultent de la promotion systématique par les décideurs d'un modèle en particulier, au détriment des autres. Cela remet également de l'avant le caractère politique du partenariat de gouvernance corporatiste, où les programmes mis en œuvre concourent à la poursuite d'objectifs établis par le groupe corporatiste (AISP) et l'État, et non selon les volontés exprimées par les différents intérêts actifs dans le domaine de la sécurité privée.

L'analyse nous amène à la logique de concevoir un modèle corporatiste avec des critères spécifiques d'appartenance et d'accessibilité à un domaine régalién qui se veut marchand. D'où l'intérêt d'accentuer les débats et de soutenir les idées favorables à un projet corporatiste de choix. Un projet en mesure d'englober avec certaines conditions toutes les aspirations et tous les modèles d'entreprises. Les adhérents à ce modèle stipulent que ce dernier devra observer la neutralité et ne pas intervenir dans le marché. La régulation qu'il devra accomplir est d'œuvrer pour la diversité des prestations de service.

En somme, l'analyse du contenu des débats s'est révélée très instructive pour une meilleure compréhension des modalités pratiques de la gouvernance corporatiste.

Les données concernant l'aspect strictement de régulation démontrent le contrôle considérable du groupe corporatiste sur le champ d'activité du secteur. Trois constats s'imposent :

Premièrement, l'intervention des parties dans le processus décisionnel sera limitée que ce soit pour les acteurs de sécurité, la société civile ou l'Etat.

Deuxièmement, le groupe corporatiste semblera répondre à une logique qui cherchera non seulement à conserver les privilèges des uns et des autres, mais aussi à étendre son influence sur le fonctionnement global du secteur.

Troisièmement, la gouvernance corporatiste jouira de pouvoirs inattaquables et incontestables.

Il va sans dire que ce modèle de gestion se caractérisera par des interactions considérablement tendues entre les divers acteurs qui évoluent dans le milieu concerné.

Quant à l'aspect des politiques publiques de sécurité, il ressort de l'exposé de ce chapitre que le phénomène corporatiste se caractérisera par un impératif d'égalité, selon lequel tous ont à se soumettre aux mêmes réglementations. Plusieurs témoignent des bénéfices de l'équité qui serait véhiculée par la bonne gestion de l'offre, et insistent sur la nécessité du respect par tous les acteurs des règles dont la profession est dotée. Il s'agit cependant d'une égalité de la réglementation qui trahit une inégalité des traitements selon le modèle d'entreprise de sécurité privée qui est exploitée. Ainsi, les critères restreints pour avoir accès aux avantages et au financement des politiques corporatistes génèrent ostensiblement la promotion d'un modèle de sécurité en particulier et la marginalisation des acteurs hors-normes. De même, la conformité exigée des prestations de service fournies, correspond pour bon nombre d'intervenants à une standardisation et à une uniformisation du service qui interdit l'interprétation et l'excès.

Quel serait le modèle corporatiste adéquat après tous ces débats et ces critiques ? L'analyse met en relief une volonté évidente de la gouvernance où des intérêts autres que ceux qui dominent pourraient être exprimés. En revanche, peu d'acteurs sont défavorables au concept de partenariat de gouvernance. S'il y a certainement contestation de la gouvernance corporatiste les acteurs proposeront un modèle de gestion qui correspondra à celui en place avec toutefois des visées sensiblement différentes. À des degrés divers, les principes et les pratiques du corporatisme pourraient être orientés vers d'autres fins.

Or, la corporation devrait en principe se limiter à la coordination et au contrôle. Mais est-ce que cela signifierait pour autant une perte de pouvoir ? Faut-il établir une distinction entre les intérêts du groupe corporatiste et les intérêts des acteurs ou sont-ils les mêmes ? Le prochain chapitre se penchera sur les débats entourant la dimension de représentation de la gouvernance corporatiste.

## Chapitre 2 : Les attentes du secteur de la sécurité privée

La gouvernance corporatiste est un modèle de gouvernance impliqué dans le processus conceptuel des PPS relatives à la sécurité privée. Ce modèle peut agir en faveur de ce domaine en termes d'épanouissement et de stabilité. En effet, avec la création d'une fédération représentant l'activité, ses membres contribueront à l'atteinte des objectifs et au

développement du secteur. Un processus décisionnel efficace constituant un véritable levier de développement serait mis en place pour une gestion commune avec une bonne marge de manœuvre dans la prise des décisions, dans l'amélioration des conditions de travail, dans l'amélioration du volet social des employés, dans les négociations des conventions, dans la gouvernance en partenariat et toutes autres mesures concordante avec l'esprit du corporatisme. Comment alors ce concept se traduit-il en programmes et en PPS sur le plan de la réalité ?

Le rôle de la gouvernance corporatiste dans le domaine de la sécurité privée se résume dans la gestion de l'offre et la demande<sup>117</sup>, dans la conformité avec la loi et dans la conception des programmes de bon fonctionnement du secteur.

La spécificité de cette corporation<sup>118</sup> est son caractère particulier d'être assujettie à l'autorisation de l'Etat pour exercer une activité qui se veut régaliennne. Ce fil directeur serait à la base de toute politique à entreprendre dans le futur de cette profession.

## Section 1 : Le corporatisme comme facteur de régulation des divergences

Il existe sur le marché marocain des différences criantes entre les entreprises qui agissent dans ce domaine. On assiste à un déséquilibre des effectifs au sein des sociétés de sécurité privée. Il existe des entreprises qui comptent plus que dix mille agents alors que 90% des entreprises existantes ne dépassent pas 50 agents, il y a même 1% de ces sociétés qui ont zéro employé. Cette réalité influence les débats entourant la gouvernance corporatiste. Ce qu'on peut déduire de cette réalité, c'est que les 10% des entreprises qui concentrent la majorité des effectifs et qui dominent le marché vont inévitablement former les principaux décideurs au sein de l'éventuelle corporation et assoir leur hégémonie sur le secteur de la sécurité privée malgré l'adhésion de l'ensemble des acteurs. D'où la confusion qui pourrait entacher ce modèle de pouvoir depuis sa constitution. Alors qu'en principe la corporation doit exister pour établir un équilibre et un rapport de force entre les donneurs

---

117-L'offre et la demande : question de prix [article]Marc Henri Piault Journal des anthropologues / Année 1989 / 35 / pp. 1-7 L'offre et la demande : question de prix... terrains ont été modifiés par les bouleversements politiques et économiques, les sociétés ont été saisies de plus en plus dans leur contemporanéité et par là notamment l'intervention des chercheurs...L, ' OFF-RE ET LA DEMANDE QUESTION DE F»R I X L'AFA organisait l'année dernière une table ronde consacrée aux nouvelles orientations de l'ethnologie. Nous évoquons alors ce qui entraînait...'à présent sulfureux et que l'on aborde généralement dans le seul domaine d'une recherche dite "appliquée" et principalement c&drée par des demandes institutionnelles. Bien que nombreux soient les ethnologues.persee.fr

118-« Association et corporation »[article]Relations industrielles / Année 1947 / 4 . persee.fr

d'ordre et les acteurs de la sécurité privée et de dénoncer toute instrumentalisation<sup>119</sup> du secteur.

## 1.1 Nécessité d'une corporation du secteur de la sécurité privée

La corporation de la sécurité privée occupera une place stratégique dans la gouvernance du secteur et dans la coordination avec l'industrie qui s'y rattache. En effet, les donneurs d'ordre sont de plus en plus nombreux alors qu'on assiste à une faible valeur ajoutée due aux bas salaires malgré la vente de la prestation à un prix plus cher. À l'autre extrémité de la filière, les dominants du secteur exercent des pressions à la baisse sur les salaires des employés, d'autant plus qu'ils ne sont plus que 10% à s'accaparer de plus de 80% du marché. Et la dominance n'est qu'à ses débuts et n'a pas encore livré ses secrets surtout que les géants ont des visées stratégiques dans le secteur.

A travers le corpus étudié ce déséquilibre illustre une situation existante qui sévit au désavantage des petites entreprises. Ce qui justifie la nécessité d'une corporation puissante pour organiser le secteur et pour accompagner le progrès du royaume du Maroc dans sa stratégie de développement dans le contexte actuel de la mondialisation<sup>120</sup>. À cet égard, il est important de procéder à des réunions et à des négociations au lieu de laisser le temps au temps. On remarque que depuis la ratification de la loi 27-06, qu'il y a une certaine réticence de la part des acteurs et une indulgence de la part de l'État<sup>121</sup> quant à la maturation du secteur. Une flexibilité qui retarde le processus de la gouvernance dans sa globalité.

Les entreprises sont lancées dans une concurrence rude et s'affrontent sur le marché. L'Etat marocain prend en considération le volet social des employés et retarde son intervention, ce qui laisse la situation entre l'espoir et le désir. Alors que la solution est de se joindre en alliance pour devenir une force en mesure de représenter le secteur et de défendre les intérêts communs aux niveaux national et international.

---

119-L'instrumentalisation de la thématique sécuritaire : l'exemple des risques en station de montagne [article] Bastien Soulé Revue de Géographie Alpine / Année 2004 / 92-4 / pp. 49-56 des stratégies d'*instrumentalisation* de la sécurité viennent complexifier l'analyse des débats relatifs aux risques et à leur bonne gestion. persee.fr - « L'offre informelle de la sécurité publique au Bénin » : l'instrumentalisation des groupes d'autodéfense par l'État Issifou Abou Moumouni Dans *Déviance et Société* 2017/1 (Vol. 41). cairn.info

120-«Les racines de la mondialisation» L'Histoire 2002/11 (n°270) magazine.cairo.info

121-Corporation can be defined as a system of interest representation in which the constituents units are organized into a limited number of singular, compulsory, noncompetitive, hierarchically ordered and functionally differentiated categories, recognized or licensed (if not created) by the state and granted a deliberate representational monopoly within their respective categories in exchange for observing certain control of their selection of leaders and articulation of demands and supports (Schmitter 1974: 93-94)



Ce modèle de gouvernance aurait l'avantage de lutter contre les pratiques illicites, contre la loi du plus fort et contre les marchés contractés par entente directe. De même qu'il a l'avantage de décider de l'avenir de toute l'activité et d'empêcher les détracteurs des politiques corporatistes d'aspirer à une absence de structure et d'organisation leur permettant de transiger leurs affaires dans un climat de capitalisme sauvage<sup>122</sup> et sans entraves et de souhaiter une gestion basée sur la taille des entreprises ce qui dans les faits se traduirait par la concentration des pouvoirs entre les mains de quelques acteurs, eux-mêmes impliqués dans le trafic d'influence et dans d'autres activités liées au secteur, comme la vente des équipements de télésurveillance et autres. Quoiqu'il en soit, cette instance permettra l'institutionnalisation des normes assujetties au pouvoir de l'Etat et acceptées par l'ensemble des acteurs.

### 1.1.1 Utilité d'existence de la corporation de sécurité privée

L'ensemble des acteurs devront en principe accepter l'organisation collective de leur secteur d'activité afin d'établir des ponts solides avec l'Etat et avec l'étranger. Cependant l'argumentaire susceptible de faire l'objet de réserve de la part des uns par rapport aux autres est l'éventuelle mainmise des entreprises dominantes sur l'ensemble du secteur à travers la corporation. Surtout qu'avec le temps par choix et par opportunisme les dominants de la sécurité privée deviendront influents partout et décideront de l'avenir de la profession comme ils l'entendent. Même l'Etat serait de leur côté.

Il faut donc agir dans le sens où cette corporation à travers le temps ne servirait pas seulement les intérêts des dominants. Les PPS souligneront le contrôle étendu des procédures de l'appel d'offre<sup>123</sup> jusqu'à la fin de processus et veilleront au respect des

---

122-« Le marché de droit divin. Capitalisme sauvage et populisme de marché » (Agone,2003) dans Contre-feux. Thomas Frank et Frédéric Cotton.cairn.info

- Marianne Debruzy, Le capitalisme sauvage aux Etats-Unis, 1860-1900 [compte-rendu] Heffer Jean Annales / Année 1975 / 1 / pp. 227-230 Marianne Debruzy, *Le capitalisme sauvage aux Etats-Unis, 1860-1900...* 1830-1880 Le capitalisme sauvage aux Etats-Unis de Debouzyl présente abord un récit haut en couleurs de la manière dont certains barons voleurs se sont enrichis Tout ceci fait partie du folklore bien connu de histoire... révisionnistes Aux Etats-Unis histoire économique est plus souvent le fait économistes de formation que historiens aussi la business history assigne-t-elle un Marianne DEBRUZY Le capitalisme sauvage... certains capitalistes mais cela sent la théorie des héros et des grands hommes Quant sauvage même entre guillemets le mot est jamais utilisé dans le texte où 228 AM RIQUE DU NORD ma perplexité Par grève.persee.fr

- Savoir/Agir 2014/1 (n° 27) Syndicalismes en luttes Si le syndicalisme est un acteur essentiel des luttes sociales, il est aussi au cœur des luttes symboliques pour définir les objectifs et les moyens légitimes de ces luttes. La lutte des classes est aussi une lutte de classements et définir les frontières et les modalités légitimes de l'action syndicale en est l'un des enjeux. Cairn.info

123-Décret relatif aux marchés publics et leurs arrêtés d'application

- Décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6140-25 du 04-04-2013.

- Rectificatif du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6284 du 21-08-2014.

orientations de l'Etat. Un contrôle continu doit accompagner d'une manière omniprésente l'action des différentes structures qui organiseront les sphères d'activités de la sécurité privée au Maroc et où seuls les responsables de la corporation auront accès. Prenant à titre d'exemple le cas d'une entreprise de sécurité privée insatisfaite de la manière avec laquelle serait passé un marché, mais que cette démarche est conforme aux pratiques d'après les responsables de cette transaction. Où cette entreprise pourrait-elle porter plainte ? Cet exemple permet d'illustrer à la fois la latitude concrète du groupe corporatiste dans la gestion du secteur d'activité qu'elle aura à représenter mais également le peu d'emprise dont disposeront les entreprises sur leur travail lorsque leurs pratiques ne correspondront pas aux normes établies. Ce qui renvoi aux enjeux relatifs à la dimension de représentation qu'une telle situation pourrait soulever. Cet exemple montre l'absence d'imputabilité des structures

---

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande figurant à l'annexe n° 4 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6280 du 07-08-2014.
- Décret n° 2-13-656 du 19-08-2013 modifiant le décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6184 du 05-09-2013.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6280 du 07-08-2014.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1322-15 du 21-04-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6358 du 07-05-2015.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 08-05-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. Bulletin officiel n° 6366 du 04-06-2015.
- Note de service n° TGR-DRRCI-N°18 du 13-01-2013 relative à la représentation de la Trésorerie Générale du Royaume au sein de la commission d'appel d'offres, du jury de concours, du jury de la consultation architecturale et du jury de concours architectural.
- Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. Bulletin officiel 6166 du 04-07-2013.
- Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics. Bulletin officiel n° 6174 du 01-08-2013.
- Arrêté n° 3011-13 du 30-10-2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics (Mesures en faveur de la PME). Bulletin officiel n° 6209 du 02-12-2013.
- Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (Modèles des pièces). Bulletin officiel n° 6214 du 19-12-2013.
- Arrêté n° 3575-13 du 10-12-2013 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes. Bulletin officiel n° 6214 du 19-12-2013.
- Arrêté n° 3576-13 du 10-12-2013 fixant le nombre et la qualité des membres du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes. Bulletin officiel n° 6214 du 19-12-2013.
- Arrêté n° 3610-13 du 10-12-2013 fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes. Bulletin officiel n° 6214 du 19-12-2013.
- Arrêté n° 3611-13 du 10-12-2013 fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés. Bulletin officiel n° 6214 du 19-12-2013. Bulletin officiel n° 6214 du 19-12-2013.
- Arrêté n° 3535-13 du 28-12-2013 fixant la liste des établissements publics qui doivent appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6212 du 12-12-2013.
- Arrêté n° 914-14 du 20-03-2014 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins. Bulletin officiel n° 6248 du 17-04-2014.
- Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. Bulletin officiel n° 6298 du 09-10-2014.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1002-15 du 11-03-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. Bulletin officiel n° 6358 du 07-05-2015.

de gouvernance corporatiste et les problèmes de légitimité qui en résulteront si l'Etat les abandonne.

Il ne faut pas perdre de vue que les acteurs dominants auront toujours un poids considérable et déterminant dans l'élaboration et la mise en œuvre des PPS. Ce qui se traduirait par la prudence vis-à-vis des pouvoirs donnés à la corporation. Cette confusion due à la position privilégiée qu'aurait à exploiter les acteurs élus pour gouverner au nom du groupe s'avère fertile pour le surgissement de conflits d'intérêts. Heureusement que le contre-poids serait assuré de l'autre côté par l'Etat qui garde le contrôle et l'encadrement conformément à la loi.

Selon le même raisonnement, si l'Etat néglige son rôle la gouvernance corporatiste serait un vecteur du déséquilibre des rapports de force au sein du secteur. Ceci est déduit des débats qui ont eu lieu au paravent sur l'avenir de cette profession. L'affrontement des propos des acteurs et des responsables illustre la difficulté à gérer les liens d'interdépendance qui les uniront en l'absence de l'Etat. Il est important que l'ensemble, donneurs d'ordre et acteurs doivent réaliser que la concurrence déloyale ne servira pas l'intérêt général<sup>124</sup>. Et qu'un premier pas vers une meilleure concertation passera d'abord par la voie législative et réglementaire afin d'établir un équilibre dans le secteur. Dans ce sens la loi 27-06<sup>125</sup> a initié une démarche légale sur la voie du progrès, même si elle reflète une culture de confrontation, de divergence et de mécontentement. La quelle encourage la recherche de pouvoirs et de privilèges au lieu de l'harmonie et la concertation entre l'ensemble des acteurs. À cet égard, la présence de l'Etat pourrait garantir la lutte contre le favoritisme et le trafic d'influence<sup>126</sup>.

La conception d'une bonne gouvernance corporatiste serait en mesure d'harmoniser les liens étroits entre les acteurs, les donneurs d'ordre et l'Etat. Le but est de garantir un revenu stable et équitable pour les employés moyennant une prestation de service. Voilà

---

124-Politix 1998/2 (n° 42) « .cairn.info

125-Le Dahir n° 1-07-155 du 19 Di Al-kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds entrera en vigueur le 22 septembre 2012.

126-Elections et favoritisme dans l'attribution des marchés de services publics locaux [article]Christophe Gence-Creux Revue économique / Année 2001 / 52-3 / pp. 753-763 Elections et favoritisme dans l'attribution des marchés de services publics locaux... nous présentons un modèle justifiant ce phénomène de regroupement des services publics locaux Nous concluons en discutant des limites naturelles au problème de favoritisme dans les marchés de services publics... des mécanismes de marché dans les marchés de services publics Union européenne énoncé deux règles importantes dans son Livre vert sur les marchés publics Ces deux règles sont ouverture la concurrence des marchés... de travaux et de services publics le respect des règles de transparence et égalité dans attribution des marchés Alors que la première règle est de portée très générale elle vise appliquer les dispositions.persee.fr

Cazorla Perez, José Le clientélisme de parti Article publié dans Pôle Sud (savante, fonds Persée)

pourquoi il faut bien contrôler la corporation d'intérêts et suivre ses programmes et sa politique et agir de telle sorte que les orientations de l'Etat soient toujours respectées et observées. Cette stratégie permettra de voir plus claire et d'entreprendre la profession dans des conditions optimales sans favoritisme ni hégémonie et permettra d'accroître encore davantage la confiance des donneurs d'ordre et de l'Etat. En plus le pouvoir acquis sur le secteur permettra de chercher à s'étendre vers d'autres prestations. Cette approche diminuera le lien de dépendance à l'Etat qui doit se libérer pour d'autres prérogatives.

Cela étant dit, la société civile est le premier élément à intégrer dans les processus conceptuels et décisionnels liés à la profession. Les acteurs de la sécurité privée ne sont pas les seuls à décider de l'avenir de cette profession. Si la corporation d'intérêts conçoit que les acteurs puissent agir dans un cadre commercial selon les principes de l'offre et la demande pour vendre leur produit, il n'en demeure pas moins que ces derniers ont tout intérêt à se montrer ouverts aux changements et aux exigences du client. Afin d'encourager la participation citoyenne et l'expression démocratique de la pluralité des points de vue. Parce que c'est ce client qui achète le produit, le consomme et verse une contrepartie. C'est pour le satisfaire qu'il faut l'écouter et l'intégrer dans les processus pour entendre sa voix dans les discussions qui conduisent aux décisions affectant les prestations de service de sécurité. En plus c'est une mesure qui rapprochera toujours l'acteur et le client ce qui est prometteur et avantageux pour un marché concurrentiel nécessitant des débats et des négociations volontaires des parties prenantes et une transmission d'information suffisante pour favoriser la prise de décision<sup>127</sup> éclairée de part et d'autre.

Après la présentation de cette approche, il se révèle que la société civile<sup>128</sup> est l'élément principal qu'il faut toujours prendre en considération, voire même intégrer sa

---

127-L'incontournable avancée des carrefours giratoires : analyse de la prise de décision publique [article] Mélody Houk Valérie Lasserre Nicolas Sultan Politiques et Management Public / Année 1996 / 14-3 / pp. 111-131 L'incontournable avancée des carrefours giratoires : analyse de la *prise de décision* publique...L'incontournable avancée des carrefours giratoires analyse de la *prise de décision* publique Mélody HOUK\* Valérie LASSERRE \* Nicolas SULTAN \* Résumé \* Ecole Supérieure de Commerce de Paris. Revue... mais aussi de Tchécoslovaquie et d'Australie. Devant cette incontournable avancée des carrefours giratoires, il a paru intéressant d'analyser le processus de *prise de décision* publique. En effet, quiconque... de l'espace public. L'incontournable avancée des carrefours giratoires : analyse de la *prise de décision* publique 113 Les carrefours giratoires ont tout d'abord été une solution aux problèmes de sécurité.persee.fr

128-La participation croissante de la société civile [dossier thématique] André Guichaoua [Éditeur intellectuel] Revue Tiers Monde / Année 1997 / 151 La participation croissante de la société civile... internationale comme ceux qui sont apparus sur les choix de société n'épargnent pas cette nébuleuse caractérisée par une extrême diversité. On constate cependant que, là où le mouvement associatif est puissant.

- LA PARTICIPATION CROISSANTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE LE TRIOMPHE AMBIGU DE L'AIDE HUMANITAIRE par François Jean\* La montée en puissance de l'humanitaire au cours de la dernière décennie... La

représentativité au sein de la corporation surtout que c'est lui le donneur d'ordre<sup>129</sup>. Cette remarque est à souligner puisqu'elle est susceptible de susciter des débats pour élargir ou non la gouvernance aux donneurs d'ordre. Mais il est susceptible que la majorité des voix plaideront pour une corporation limitée aux acteurs. Parce que cela alourdirait un système déjà complexe et dont la gestion requière d'énormes efforts.

## Section 2 : La rigueur corporatiste <sup>130</sup> dans la production des prestations de sécurité privée.

Malgré la réticence de quelques acteurs, la majorité seront favorable à un regroupement en vue d'une répartition équitable des devoirs et des obligations. L'effort à fournir résidera d'abord à inculquer les principes et les fondements de la raison d'exister d'une telle autorité morale, afin d'éviter une gestion désordonnée et non assimilée de sa politique. Surtout qu'il est déjà installé un esprit de concurrence déloyale<sup>131</sup>, d'anarchie, de non-respect des cahiers des charges et de non application de la loi. La retombée de cette situation est exprimée dans les sondages effectués aussi bien au niveau des chefs d'entreprises que des clients, il y a absence d'une gouvernance en plus d'un manque de communication de la part de l'Etat qui procède par la contrainte. Devant les difficultés auxquelles fait face le secteur dans le contexte actuel comment alors encourager l'investissement et réformer les mauvaises pratiques. Compter uniquement sur la relativité du temps, les chances de réussir l'avenir de ce secteur seront nulles et non avérées.

---

décennie actuelle a vu le terme de « société civile» devenir un maître mot du discours officiel. A supposer qu'on puisse la définir, il semble que l'après-guerre froide et la mondialisation aient modifié.persee.fr

129-La marchandisation de la sécurité : facteur de responsabilisation des individus ou des entreprises ? Massimiliano Mulone Dans *Déviance et Société* 2012/3 (Vol. 36) ...décisionnel en matière de protection, le citoyen étant devenu simple client, libre de faire ses emplettes au marché de la sécurité, un marché dont fait par ailleurs partie la police publique. Pourtant, une lecture plus approfondie nous force à réviser cette première impression, principalement du fait de deux tendances concomitantes : la fragmentation de l'espace urbain et la multiplication des donneurs d'ordre. cairn.fr

130-Benefit Corporation : Faut-il introduire en France une nouvelle forme d'entreprise lucrative ayant l'obligation d'être utile socialement ou environnementalement ? Gurvan Branellec et Ji-Yong Lee Dans *Recherches en Sciences de Gestion* 2015/1 (N° 106)...entreprise existe. Si l'entreprise existe déjà sous une autre forme juridique, il faudra une décision de l'assemblée des actionnaires statuant à une majorité des deux tiers [8] . De même, lors d'une fusion ou d'une acquisition, la réunion d'au moins deux tiers des voix des actionnaires est nécessaire si l'entité absorbante n'a pas de gouvernance de type Benefit Corporation. cairn.info

131-La concurrence déloyale en droit international privé [article]M. Jean-Marie Bischoff Travaux du Comité français de droit international privé / Année 1972 / 30-32 / pp. 53-79 La concurrence déloyale en droit international privé... elle était concurrencée sur un marché déterminé — et, là, pourquoi ne pas revenir à la solution initiale — ou elle était en concurrence sur un marché indéterminé — et, là, on revient à la formule de M. SialeU car, après...Séance du 13 mars 1970 Présidence de M. FRANCESCAKIS LA CONCURRENCE DÉLOYALE. EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ Communication de M. Jean-Marie BISCHOFF La concurrence déloyale en droit international privé... se trouvent en concurrence sur une même place. Si la concurrence augmente, les cas de concurrence déloyale ou, du moins, les occasions de concurrence déloyale augmentent aussi et les problèmes de droit.persee.fr

L'importance du rôle qu'aura à remplir l'instance corporatiste est la garantie de succès d'une activité stratégique. Elle doit instaurer en dénominateur commun les notions d'équité et d'égalité et les traduire en termes de quotas et de prix pour une prestation à produire pour tous. Surtout que lorsque l'ensemble seraient convaincu que l'accès au marché quel que soit sa distance ou sa dimension pourrait s'opérer avec les mêmes conditions pour les grandes, les petites ou les moyennes entreprises. Les petites ou les moyennes entreprises peuvent agir en regroupement de sociétés face aux grandes qui peuvent l'honorer toutes seules.

En vertu des appels d'offre qui seront lancé au niveau provincial, régional ou national, voire même au niveau international, la prestation serait conforme au cahier des charges conçu à cet effet. L'équité serait transposée par l'existence en principe de dispositifs de péréquation entre les différentes régions. Le contrôle à un niveau supérieur serait à la charge de la corporation et de l'Etat.

Pour la majorité des acteurs, ce qui importe c'est la marge de bénéfice soustraite d'une opération, alors que la situation de l'agent de sécurité n'est pas vraiment au centre d'intérêt, même si c'est lui l'élément d'exécution de l'offre. En effet, dans un contexte de mauvaise gestion, ces comportements sont fréquents. Donc au niveau organisationnel il faut envisager certaine décentralisation de pouvoir et inclure des responsables au niveau régional pour produire une prestation décente sans faire assumer à l'agent des frais supplémentaires de transport, de loyer et de subsistance.

Gérer l'agent dans un milieu qui lui est favorable c'est donner une importance capitale à sa situation sociale et lui procurer l'environnement propice pour accomplir sa mission dans de bonnes conditions. Les répercussions alors seront positives et seront aussi des arguments solides à défendre dans les discours de la corporation. A cet effet, la bonne planification s'avère un outil essentiel au développement à court et à long terme et le maintien des employés dans leur région d'origine serait la garantie de la stabilité et de bon rendement. En outre au moment où l'on pourrait assister à l'abondance il serait tout à fait inconcevable de ne pas encourager les bonnes initiatives qui permettront de maintenir les employés stables socialement et économiquement sans vives réactions tout en ne requérant aucune forme de support financier de la part de l'entreprise. Cela constitue d'ailleurs l'un des autres arguments pour une bonne gouvernance corporatiste.

Depuis l'apparition de la loi ayant portée l'espoir d'un bon encadrement du secteur de la sécurité privée, la prise en compte des intérêts des employés par les employeurs demeurent en majorité défailante surtout depuis 2007 où la CNSS<sup>132</sup> a taxée les entreprises voulant se conformer à la loi et déclarer leurs employés par des taux exorbitants. Ce qui a profité au désordre qui règne jusqu'à nos jours.

Néanmoins, avec l'existence d'une corporation d'intérêts les considérations auraient pu être différentes en vue d'aider le secteur à s'organiser. Cependant, les acteurs ont toujours leur place, ils n'ont qu'à procéder à la mise en place d'une corporation pour une prise de décision collégiale concernant les prix, les quantités, la diversité et la qualité des prestations offerts. De la sorte les revenus des agents pourront être décents et stables et le rapport qualité/prix répondra aux attentes des donneurs d'ordre. Sans une telle vision, la situation continuera à profiter aux acteurs dominants et l'avenir de la sécurité privée au Maroc restera hypothéqué.

En revanche, du côté de l'Etat, la main est tendue et les responsables ne cessent d'appeler à l'activation de cette instance comme représentant et interlocuteur officiel permettant d'assurer des projections futuristes probantes pour le bien de la nation. En effet, la mission du secteur de sécurité privée constitue pour l'Etat un des leviers d'action prioritaires dans la création d'environnements de prévention au sein de la société. Les aides de l'Etat pour assurer un bon encadrement sont rigoureuses et permettront d'acquérir une légitimité et une puissance.

D'autre part, la société civile va tirer bénéfice du climat de stabilité qui va entourer la confiance collective, notamment en termes de bonnes prestations, de prévention, de paix et de quiétude. L'existence de la corporation permettra d'envisager l'avenir avec réalisme et de planifier les investissements à plus long terme et servira à la fois les intérêts de l'Etat, de la société civile et des acteurs.

Elle serait en mesure de procurer aux entreprises un environnement d'affaires beaucoup plus stable qu'un libre marché dominé par l'anarchie et le désordre, puisqu'elle agira dans le sens de valoriser les prestations et d'avoir le meilleur prix. En plus, ces mécanismes de fonctionnement simplifieront les procédures et l'entreprise n'aura plus à

---

132-Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale. Bulletin Officiel n° 3121 du 23/08/1972 - Page : 1150.

négocier avec un donneur d'ordre, elle se contentera de signer un contrat confirmant ce qui a été contracté. La gouvernance corporatiste constituera alors un outil important pour que les acteurs puissent concentrer leurs efforts sur la qualité de la prestation à fournir plutôt que sur des tâches procédurales. Elle entérinera le fait qu'un environnement de quiétude sociale et de stabilité représente l'avantage et l'atout pour que l'Etat se focalise sur des missions plus importantes.

L'organisation de la sécurité privée constituera également un levier collectif pour tout le secteur afin d'orienter le développement de certaines entreprises ou rechercher plus de compétences. C'est-à-dire œuvrer de telle sorte à ratifier des conventions avec l'Etat ou avec l'étranger. Ceci va faciliter le développement de l'industrie de sécurité<sup>133</sup> et ses choix stratégiques. Ce qui explique que le Maroc n'a pas intérêt à accuser encore du retard pour se focaliser sur une industrie prometteuse pour capter les marchés potentiels et pour assurer le développement à long terme et se positionner comme une référence à l'image de ses organes institutionnels de sécurité.

L'organisation et le développement de ce secteur sont donc des outils puissants pour son émergence. Évidemment il pourrait y avoir un conflit d'intérêt parce que la transparence dérange plus qu'un. Pour les petites ou les moyennes entreprises, ces instruments ont de multiples avantages. Pour les grandes elles montreront qu'il ne s'agit pas d'une tare à partager et que cette industrie rentable est assujettie à la déontologie du métier avant les principes de l'offre et la demande.

Il s'agira alors d'outils légitimes de gestion des principes essentiels à la qualité du service et de l'ensemble des acteurs comparables à une politique monétaire, qui contrôle la quantité de monnaie en circulation pour en préserver la valeur ou pour éviter des mouvements inflationnistes. Les mécanismes de contrôle au niveau de la corporation permettront l'éthique et le professionnalisme responsable pour atteindre l'épanouissement.

---

133-L'industrie de sécurité se mobilise au côté du ministère de l'Intérieur mars 2017 par Marc Jacob [www.globalsecuritymag.fr](http://www.globalsecuritymag.fr)

- Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée : la légitimation et la naissance d'un complexe d'organismes policiers ? [article]A.B. Hoogenboom L. Mooré Déviance et société / Année 1988 / 12-4 / pp. 391-400  
Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée : la légitimation et la naissance d'un complexe d'organismes policiers ?... de la sécurité privée s'accroît de jour en jour. Pendant 150 ans, elle a connu une croissance remarquable en culminant dès les années soixante et son apogée se poursuit encore de nos jours. C'est de nouveau Robert...Déviance et Société, 1988, Vol. 12, No 4, pp. 391-400  
DES PARADOXES DU CONTRÔLE D'ÉTAT SUR L'INDUSTRIE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE: LA LÉGITIMATION ET LA NAISSANCE D'UN COMPLEXE D'ORGANISMES POLICIERS... en valeur10. La discussion de la problématique de l'industrie de la sécurité privée et la réglementation existante ainsi que celle prévue aux Pays-Bas constitue l'objet de cet article. Le paradoxe inhérent.persee.fr



Il ressort de l'analyse de cette activité dans un contexte néo-corporatiste que le contrôle des procédures de passation des prestations de service et des processus d'application, de respect des cahiers des charges et des régulations avec l'Etat illustre les multiples rôles qu'aurait à remplir le groupe corporatiste. Évidemment, les opposants à ce modèle d'interventionnisme seront plusieurs. Mais au-delà de leurs critiques les résultats mettront en lumière le rôle de ce concept de bonne gouvernance. Les résultats qui seront atteints seront toujours le reflet de la discipline et de la rigueur dans le travail et traduiront toujours deux volets procéduraux complémentaires, le premier lié à la distribution des tâches pour ne pas négliger les petits acteurs, donc observer une répartition équitable des prestations de service, le second lié à la conformité et au respect des procédures et de la réglementation en vigueur. Autrement dit la corporation serait le régulateur unilatéral de la répartition des transactions et en même temps le garant de l'uniformisation des procédures.

Les acteurs se défendent de l'anarchie qui reine sur le marché, alors que l'absentéisme de l'Etat et le manquement d'intégrer la sécurité privée dans les programmes des PPS en est la cause principale. Les entreprises dominantes se sont positionnées depuis leur émergence au début des années 2000 et rien ne pourrait les égaler, d'où leur hégémonie qui s'explique par la domination du marché, surtout qu'elles profitent du pouvoir que confère la loi sans égards aux autres. La résistance au changement lutte contre l'acceptation que la gestion de ce secteur doit transiter par un filtre (l'AISP) au lieu de partir directement du client vers l'entreprise qui va exécuter la prestation demandée.

Dans la situation actuelle, le donneur d'ordre manifeste sa volonté par une offre et autorise par voie de conséquence un point de contact réel avec l'adjudicataire. Et c'est à ce niveau que la régulation corporatiste interviendra et ne se limitera pas aux négociations commerciales sur la prestation nécessaire uniquement mais s'étendra également à sa valeur financière. Pour plusieurs acteurs, le rôle de l'AISP devrait correspondre à une représentation avec des prérogatives sans influence sur les entreprises. Or les nouvelles tendances de la société civile et les caractéristiques du marché exigent des instances solides et non figurantes surtout qu'elle est de plus en plus exigeante et son besoin de plus en plus diversifié. À cet égard, autant ne pas trop contester les mesures qui seront prises d'une manière collégiale.

Les revendications des acteurs de la sécurité privée sont surtout liées aux compétences autorisées à l'effet qu'elles sont limitées et ne répondent pas à leurs

aspirations. Et que la mainmise de l'Etat sur le secteur constitue un obstacle à leur développement. Surtout que ces derniers misent sur la différenciation des produits à offrir pour obtenir une grande part du marché. Par exemple, le port d'armes et l'usage du mot « sécurité ». Pour l'Etat, tout le secteur est assujéti à la loi 27-06 et il n'y a aucune exception ou distinction à ce sujet. Le principal dénominateur commun de ce registre argumentaire est que la sécurité est une compétence strictement régaliennne qui ne se délègue pas et que la liberté réclamée est à brimer par un uniformisme<sup>134</sup> obligatoire de prestations autorisées et ordonnées par l'Etat. Il est intolérable que les acteurs du secteur de la sécurité privée puissent influencer l'Etat et dicter leurs règles d'emploi même s'il s'agit ici d'un secteur marchand sous prétexte qu'ils sont des spécialistes et des experts en la matière. Le devoir de la corporation est d'observer la latitude pour convaincre l'ensemble des acteurs ou du moins la grande majorité que renouer avec la démocratie ne signifie pas céder aux aspirations ou aux ambitions démesurées. Et en même temps le rôle de l'Etat sur ce secteur d'une manière particulière n'insinue d'aucune façon devenir une entrave à l'innovation et à l'esprit d'entreprise tant que la corporation se conforme à la vision stratégique de l'Etat.

Cela suppose qu'il faut s'entendre sur un degré de liberté requis pour donner lieu à une libre autonomie d'action sans pour autant dépasser le cadre autorisé.

Du côté des acteurs le principal problème c'est que l'Etat ne les a pas impliqués dans la préparation du projet de la loi 27-06, ce qui les pousse à évoquer à chaque fois, que toutes les contraintes actuelles du secteur sont imputables à la politique unilatérale de l'Etat pour régulariser une activité existante depuis des décennies. Ceci se traduit sur le plan de la réalité par un lien forcé entre les acteurs et l'Etat. Cependant, si telle est la réalité il faut agir en sorte de s'organiser pour faire entendre sa voix et présenter des doléances pour garantir une meilleure maîtrise de l'avenir de la sécurité privée au Maroc.

De même si des cas de divergence persistent ou de différenciation d'opinions, il est toujours possible de négocier des réajustements que l'Etat pourrait garantir. Malgré que plusieurs acteurs jugent que le texte de loi ne permet pas de souplesse dans la démarche entrepreneuriale du secteur. Selon ces derniers ce qui est néfaste pour eux est bon pour l'Etat, surtout qu'il s'agit d'un marché où on assiste à une guerre des bas prix. En ce sens ils veulent satisfaire leur clientèle sans garde-fou tout en déjouant les règles pour des prix

---

134-Kaye HOLLOWAY, Le Canada, pourquoi l'impasse ? Stanley Ryerson Recherches sociographiques, Volume 27, Numéro 3, 1986, Pages 538-542.erudit.org

planchés ou concevoir un plan taillé sur mesure pour une clientèle habituée avec laquelle ils ont développé une certaine manière de faire.

C'est ici où on assiste à des réticences surtout que plusieurs jugent que le cadre actuel bloque leur démarche habituelle malgré que l'Etat se montre ouvert à de nouvelles perspectives. Or les espoirs exprimés en la matière sont minces et les acteurs laissent plutôt entrevoir une large méfiance envers les instances décisionnelles particulièrement le ministère de l'intérieur et à chaque fois les acteurs dénigrent les contraintes posées par la loi. Finalement ils ont vu apparaître le texte final incorporant leur secteur sans plus par des articles abusifs et contraignants selon leur appréciation. L'Etat pour défendre sa neutralité et sa volonté d'organiser le secteur et de leur redonner l'espoir d'une bonne gouvernance il ne cesse de les inviter à se constituer en corporation d'intérêt pour que la conception des PPS relatives au secteur s'opère en concertation avec l'Etat. Un autre blocage est dû aux grandes entreprises qui se trouvent en situation favorisée. Elles détiennent le marché et favorise le statu quo et amplifient le déséquilibre. Cette façon de faire, influence défavorablement et directement les moyennes et les petites entreprises.

Normalement l'Etat devrait penser aussi à des stratégies qui visent à aider les entreprises à vendre leurs prestations tandis que la corporation régleme et confine les acteurs, restreigne et même punis ceux qui ne respectent pas le mode de règlement prescrit. Elle peut même imposer des sanctions et recommander le bannissement d'un acteur s'il ne suit pas les directives et les procédures fixées.

## 2.1 Marchés de la sécurité privée

L'hégémonie des grandes entreprises sur les appels d'offres se trouve au cœur des débats sur le modèle de gouvernance corporatiste de la sécurité privée. Plusieurs acteurs insistent sur les effets pervers qu'elle va produire la dominance des grands acteurs et proposent lors des entretiens, le droit de procéder par quota dans la répartition des marchés pour éviter la concentration financière entre les mains des grands. La répartition des marchés par le système des quotas est en fait un encouragement aux regroupements des sociétés qui peuvent avoir plusieurs quotas. Pour faire face à la concurrence déloyale ceci a l'avantage en combinant les efforts à conjuguer les effets de la concentration et pouvoir arriver ultimement à au moins un marché par région. Les acteurs lésés dressent un constat d'échec sans équivoque du système actuel de fonctionnement des appels d'offre de la sécurité privée au Maroc et pour eux les grands acteurs se sont accaparés un marché juteux

en connivence avec les donneurs d'ordre. Malgré que ces derniers autorisent la gestion de l'offre conformément à la réglementation en vigueur.

Alors qu'il est notoire que la façon de tirer profit de cette activité passe par une instance en mesure de coordonner ces appels d'offre en tenant en considération les petits acteurs. La loi les a confinés en les obligeant à respecter le cadre juridique et les cahiers des charges pour bénéficier de la plus-value reliée au service rendu. Fait ironique du sort, puisque le respect des normes ne peut pas protéger les petits acteurs du monopole des grands.

Quel que soit la situation, les acteurs démunis préfèrent le système des quotas pour garantir leur pérennité. Le raisonnement de ce type de partage s'articule dans une perspective renouvelée de répartition des marchés comme outil de pérennité. Ils entendent pousser la corporation à jouer un rôle plutôt social que politique afin de coordonner et de gérer le secteur. La répartition pourrait se faire par une commission ad hoc, selon des critères établis au niveau de la corporation en fonction de l'offre et des cahiers des charges. Donc la bonne gestion conduira conséquemment à une meilleure gouvernance.

Les effets pervers du contingentement du marché de la sécurité sont partagés par la majorité des acteurs, puisqu'ils ne cessent de rechercher une couverture depuis l'avènement de la loi. La corporation fera état des mécanismes à mettre en place pour atténuer les contraintes et favoriser l'accessibilité, que ce soit par l'entente ou l'intervention directe dans l'attribution des marchés. Plusieurs acteurs voient ce modèle de quota comme un outil pour gagner leur vie et qu'il s'agit d'une des raisons qui fait que les acteurs dominants refusent l'adoption de cette proposition et y résisteront. Néanmoins, il faut garder espoir dans la bonne gouvernance qui fera de son mieux pour l'intérêt de l'ensemble. Quand l'instance corporatiste maîtrisera les enjeux, elle agira dans le sens de lutter contre les disparités entre ses membres et contre le lobbying<sup>135</sup>. Et recherchera la possibilité de permettre à l'ensemble de satisfaire une part du marché. Et cette possibilité d'avoir une part du marché, il faut la conceptualiser quel que soit la position des grands. Cependant, cette justice ne versera pas dans la culture de la passivité sous prétexte que la part du marché est réservée aux détenteurs de quotas. Ce sont les exigences de l'instance corporatiste qui dicteront à

---

135-Maxime Boucher, « Lobbying et démocratie »: Le développement de l'action politique organisée au XXe et XXIe siècles. erudit.org

- « Le lobbying des organisations syndicales » Rémi Bourguignon et Madina Rival Dans *Gestion et management public* 2012/1 (Volume 1/n°1). article.cairn.info

l'ensemble les normes auxquelles il faut se conformer pour y rester. En outre, pour toute entreprise éprouvant des difficultés il y aurait des mesures de solidarité apposées au système de contingentement. Solidarité qui n'est possible que parce que tous les acteurs sont soumis aux mêmes règles.

La régulation corporatiste de la sécurité privée au Maroc par les instruments de bonne gouvernance évoque dans le cas étudié des lectures différenciées des principes qui doivent sous-tendre ces politiques. Des lectures différenciées certes, mais pas tout à fait contradictoires. En effet, les prémisses de ces instruments qui consistent à contrer l'hégémonie des grands et des surplus à assurer la stabilité de la profession face à un marché agité et de garantir une bonne image de marque reconnue. Seulement, l'ensemble des acteurs demandent plus de compétences et plaident en faveur d'une nouvelle perspective du secteur différente de ce qui se pratique aujourd'hui.

## 2.2 Question du revenu

Le secteur entrepreneurial obéit à la loi de l'offre et la demande. Et comme dans toute activité il y a le facteur de la main d'œuvre à laquelle il faut attribuer un salaire et garantir des droits. Il y va en parallèle une politique d'assurance<sup>136</sup> qui vise à couvrir les risques. D'abord la gouvernance corporatiste entend agir dans le sens de négocier une protection du salaire en cas d'accident de travail<sup>137</sup>. Puis à protéger les revenus des salariés si l'entreprise accepte un marché à bas prix. Ce programme fonctionne déjà dans d'autres secteurs d'activité puisqu'il est déjà élaboré par le législateur, mais le non-respect de la loi domine parfois les pratiques dans le secteur de la sécurité privée et l'employé reste défavorisé. À ces axes de bonne gouvernance s'ajouteront d'autres mesures liées à l'ancienneté de service, à la situation de famille, aux maladies, au congé annuel par exemple, à la contribution financière aux fonds d'assurance.

Ces mesures seront revues et vérifiées pour qu'elles soient mieux appliquées et d'autres mesures supplémentaires seront discutés en faveur de l'ensemble afin d'y garantir l'accès. Dans le même ordre d'idée, la corporation précisera que les programmes

---

136-La Caisse Nationale de sécurité sociale gère l'assurance maladie obligatoire (AMO) pour les salariés et pensionnés du secteur privé. Ce régime qui est entré en vigueur le 18 août 2005 a été institué en 2002 par la loi 65.00 portant code de la couverture médicale. L'adhésion est obligatoire pour les entreprises qui sont assujetties au régime de sécurité sociale et qui ne disposent d'aucun système de couverture médicale à la date d'entrée en vigueur de l'Assurance Maladie Obligatoire. (cf. article 114 du Texte de loi n° 65-00)

137-Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

d'assurance seront imposés à un seuil minimum assurable et pourrait être amélioré individuellement pour plus d'avantages sans exception aucune. De la même façon des programmes d'assurance seront envisageables et ne seront accessibles qu'à partir d'un certain effectif et un certain chiffre d'affaire. Même la situation de non emploi<sup>138</sup> est désormais envisageable et plus précisément la situation de crise du revenu qui sévit chez les employés une fois le donneur d'ordre tarde à honorer sa dette. Pour surmonter les moments critiques aussi, des politiques de soutien seront envisageables. Toute cette stratégie pour permettre au secteur de s'épanouir et pour lui éviter les problèmes d'ordre social surtout qu'il est menacé d'abord par la mauvaise gestion et ensuite par sa taille qui pourrait être impacter en cas de crise économique. Ce management semblera être la solution pour bien gérer le secteur et pour surmonter toute situation problématique.

Il s'agit donc d'une stratégie qui inciterait les agents de sécurité à adopter un bon comportement et à améliorer leur productivité. En vue de proposer à chaque fois une réorientation des programmes que se soient d'assurance ou autres. Les pratiques actuelles peuvent être améliorées afin de converger vers une recherche d'équité entre les acteurs et vers une couverture de risque aux prestations multiples. La gouvernance corporatiste se fixera comme objectif de valoriser le secteur et le hisser au rang des pays leaders en la matière.

Actuellement ce qui règne c'est la fluctuation des offres des prix pour décrocher un marché. Le cycle des bas prix entraîne les prestations de service vers la médiocrité. Et si un marché est prometteur en termes de bénéfice se sont les acteurs favoris qui se lancent en affaire. Ceci ne permettra pas au secteur d'investir dans le rendement et l'efficacité. D'ailleurs il a besoin de la corporation (AISP) pour le réguler.

Plus encore, l'instance corporatiste va générer la stabilité au secteur par la mise en place de politiques bénéficiant à toute la société. Elle abondera dans le sens de soutenir le secteur par la régulation des interactions<sup>139</sup> et pour assurer un environnement économique

---

138-La CNSS assure au salarié qui perd de manière involontaire son emploi, et qui est en recherche active d'un nouvel emploi, un minimum de revenu appelé Indemnité pour Perte d'Emploi (IPE), et ce pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 mois. Cette indemnité constitue l'un des mécanismes mis en œuvre pour accompagner le bénéficiaire à réintégrer de nouveau le marché du travail.

139-Les sciences sociales au défi de la santé publique [article] Raymond Massé Sciences Sociales et Santé / Année 2007 / 25-1 / pp. 5-23 à la régulation des interactions sociales et déboucheraient sur des décisions qui engagent toute la collectivité, sur la base de la conviction partagée qu'elles sont souhaitables pour la vie en communauté... pas l'abandon de toute éthique, mais l'émergence d'une éthique indolore qui répugne au devoir austère, couronne les droits individuels à l'autonomie, au désir, au bonheur, légitime le passage du bien au bien... de la santé publique un régime de pouvoir

favorable en conceptualisant des PPS favorisant l'amélioration des programmes et la technologie. Les acteurs suivront constamment l'évolution du modèle corporatiste servant à l'émergence du secteur. En outre, au fil des ans, de nouveaux objectifs seront greffés aux PPS, tels que la demande de plus de compétences pour contribuer au développement régional et à l'occupation d'autres secteurs. Il relève donc de la responsabilité du ministère de l'intérieur d'accompagner cette dynamique jusqu'à aboutissement.

Certains événements ont bouleversé le secteur de la sécurité privée, tels que les actes criminels qui ont été commis par des agents de sécurité. C'est là où le problème en termes d'image réside. Or, vu sous autre angle l'activité contribue largement à la satisfaction du client et à la paix sociale.

Cependant, des politiques de structuration devront suivre pour clarifier la situation des employés en cas de position creuse. Des programmes d'assurance sont à négocier pour soutenir et pour compenser les moments difficiles. De même que d'autres programmes doivent envisager la migration des employés entre les entreprises en cas d'adjudication ou autres. Ces procédures sont à définir clairement au niveau de la corporation en concertation avec l'Etat.

Dans ce qui précède, une vision prometteuse domine la projection futuriste du secteur. La mise en place d'une instance pour représenter le secteur vis-à-vis de l'Etat permettra une amélioration des pratiques et un bon fonctionnement en général. On assiste depuis le début de cette analyse à un affrontement entre ce qui existe sur le plan de la réalité et entre un vœu-pieux, celui de doter le secteur d'une instance en mesure d'assurer une bonne gouvernance corporatiste. Il s'agit alors d'une vision qui projette la coordination entre tous les intervenants impliqués dans un processus pour assurer en finalité un service moyennant un profit et ceci d'une façon stable voire permanente. Donc si à ce niveau les choses fonctionnent bien, alors on assistera à la stabilité sinon une sclérose de ce modèle corporatiste sera générée.

Ces préoccupations reviendront constamment tout au long de l'analyse entourant la gouvernance corporatiste de la sécurité privée au Maroc et c'est ce qui serait traité dans les pages qui suivent.

## Chapitre 3 : le monopole de la représentation pour une meilleure gouvernance corporatiste

Le modèle corporatiste se distingue et se caractérise par l'organisation monopolistique des intérêts. Il se distingue par rapport au modèle pluraliste. Au sein de l'organisation corporatiste les intérêts sont centralisés et de portée nationale. Ce monopole de la représentation serait reconnu par l'État et donc les intérêts des acteurs vont se débattre et se concurrencer au sein du groupe plutôt qu'ailleurs.

D'après des entretiens et des débats le groupe corporatiste de la sécurité privée au Maroc une fois mis en place serait reconnu officiellement par l'État comme l'unique représentant des intérêts du secteur, son cadre juridique lui permettra d'assurer le monopole sur l'ensemble des acteurs. Ensuite, à l'instar des pratiques similaires une cotisation obligatoire serait habituellement versée par tous les adhérents afin d'assurer à cette instance des ressources financières substantielles et prévisibles, d'abord nécessaires pour sa pérennité, ensuite pour assurer son fonctionnement, pouvoir agir sans contraintes logistiques et être en mesure de garantir suffisamment de moyens financiers au groupe afin qu'il puisse agir efficacement.

Pour l'État le monopole de la représentation qui serait accordé au groupe corporatiste entérinera l'existence d'un interlocuteur unique avec qui négocier l'ensemble des enjeux de ce secteur vital. La concertation entre l'État et les intérêts de ce secteur en serait donc facilitée. En revanche, le monopole de représentation impulsera un double mouvement d'indépendance du groupe corporatiste envers les divers intérêts du milieu. D'une part, sa voix serait unique sans qu'il soit influencé par la divergence des volontés et d'autre part son statut d'interlocuteur unique l'autorisera à agir librement sans le consentement de quiconque évoluant dans le secteur (section 1).

Au niveau de cette organisation les acteurs peuvent proposer, débattre, discuter des projets et les soumettre à examen. Une fois les débats conclus les décisions prises procureront à l'organisation (AISP) de faire valoir son autorité sur toute la profession. L'angle d'analyse se portera ensuite sur l'étude des aspirations des acteurs qui manifesteront des intérêts autres que professionnels. Il faut dire qu'il existe des divergences de taille au sein de ce secteur. Peu ceux qui étaient logiques dans leurs propos sur ce secteur. Le marasme est imputé généralement à l'Etat qui a agi d'une manière unilatérale dans la conception du cadre juridique de la profession. Ce qui laisse transparaître une divergence et



une situation fermée. Néanmoins, il est intéressant de noter que l'avenir opérera la régulation et atteindra les objectifs (section 2).

## Section 1 : Le monopole de la représentation.

Le monopole de la représentation du groupe corporatiste serait d'abord un monopole professionnel, c'est-à-dire qu'il s'agira d'une situation où une seule organisation réglemente le statut des agents de sécurité et les pratiques au sein du secteur. Pour les partisans de ce modèle de gouvernance cette structure autorisera une cohésion interne efficace garante de la force du groupe dans ses relations extérieures. Pour les adversaires à ce monopole il s'agira plutôt d'un instrument de contrôle indu qui favorise la propre puissance du groupe corporatiste au détriment des intérêts de ses membres et des fondements de la représentation démocratique.

Pour les acteurs qui se sont prononcés en faveur d'une corporation, le monopole corporatiste n'est pas assimilé à une négation du pluralisme, mais il est plutôt pensé en termes de cohésion, de solidarité et de force de la représentation du secteur de la sécurité privée. Ce type de discours véhicule une vision de la force et du poids que l'organisation serait appelée à jouer. La corporation demeurera sans équivoque la seule organisation représentante du secteur dans son ensemble. Les acteurs ont souligné dans les débats l'éradication de toute confusion ou imbrication entre les rôles. Les notions du groupe corporatiste et celle de la gouvernance corporatiste sont différentes. La corporation de ce secteur d'activité incarnera l'exemple de ce qu'on peut appeler l'autorité unique et la voix unique du secteur. Cette force collective serait d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de libéralisation mondiale des marchés.

À cet effet, l'organisation corporatiste défendra le modèle de gouvernance sollicité par l'Etat. Dans un monde où la mondialisation est dominante l'organisation fera contrepoids à la puissance grandissante des acteurs motivés par l'argent contre la classe des petits. À cet égard ce modèle de gouvernance serait la meilleure façon d'affronter les mutations politiques, économiques et sociales.

Aujourd'hui, l'organisation corporatiste ne serait pas une instance sollicitée par tous les acteurs surtout que le contexte actuel est en leur faveur. Leurs arguments se traduisent par la fuite en avant pour mieux profiter de cette période transitoire tolérée par l'Etat marocain.

L'enjeu principal restera celui des arguments qu'il faut avancer pour amener l'ensemble à soutenir une volonté d'équité et de proportionnalité. Arguments qui se révéleront plus que jamais pertinents. Ainsi, les acteurs réussiront à établir un rapport de force à leur avantage, un monopole représentatif du groupe corporatiste efficace dans les négociations avec l'Etat et avec les autres instances.

Ce répertoire discursif mettra de l'avant l'essence démocratique de l'organisation corporatiste. D'abord par les structures représentatives qui vont garantir un fonctionnement démocratique de chacun des pôles qui la composent. L'instance corporatiste insistera sur la mise en place d'une structure régionale où les tâches seront réparties et où des rencontres et des assemblées ponctuelles peuvent avoir lieu.

Ceci permettra aux acteurs de se rencontrer, de s'informer et de discuter les points qui les préoccupent, ainsi que les mesures à prendre. Les résolutions qui émaneront du niveau régional seront étudiées par le Conseil d'administration et débattues lors de l'assemblée générale au niveau central. Puis seront soumis avant leur mise en vigueur au contrôle de l'Etat, le quel devra s'assurer de leur conformité avec l'esprit de la Loi. De même, au niveau central, généralement au cours des audiences, la société civile serait sollicitée à émettre des observations sur les projets.

L'organisation monopolistique des intérêts autorisera une véritable force de cohésion du secteur et ne brimera jamais ni la nature des acteurs ni leurs structures. Son authenticité puisera sa puissance des adhérents qui vont souscrire volontairement à ses valeurs et croiront résolument qu'outre un ardent défenseur de leurs intérêts, elle représentera un formidable catalyseur de changements. Et c'est l'expression même de l'essence démocratique. L'efficacité de la structure apparaîtra en effet comme un autre avantage du système de représentation corporatiste.

L'organisation deviendra un partenaire incontournable et indispensable pour l'ensemble des acteurs au niveau national. La structure syndicale susceptible d'être mise en place au niveau régional consultera ses membres d'une manière permanente, fera suivre l'information, recueillera les réactions et exprimera les besoins et les problèmes des acteurs quel que soit leur taille. Le fonctionnement de l'organisation prendra en considération la recherche, le développement et l'innovation ; elle mettra l'accent sur le volet de la formation professionnelle.

Il s'agira alors d'une structure corporatiste qui aura la capacité d'établir un réseau de communication, de diffusion de l'information, de notification des règles, des notes, des normes et des conduites, de même que celles liées à la mobilisation des acteurs autour de certains enjeux. Elle lui serait redevable de garantir la cohésion entre les acteurs et la force collective du groupe corporatiste. D'encourager la recherche et le développement, la formation, et l'innovation et de projeter des projets d'envergure. Si cela comporte nombre d'avantages, les opposants à ce modèle y recenseront plusieurs effets pervers.

De tout ce qui précède, l'analyse de la recomposition de l'Etat dans un cadre néo-corporatiste continue de supposer que la question du monopole de la représentation est la solution idéale pour réorganiser un secteur désordonné. Et qu'auparavant il n'y avait pas de recherches qui se sont focalisées sur la question de la sécurité privée au Maroc d'une manière approfondie. Le lecteur est invité à comprendre que ce raisonnement paraît discursif dans cette étude et qu'il constitue un argumentaire instructif pour une meilleure compréhension de la gouvernance corporatiste.

Pour l'éventuelle corporation, les syndicats, les associations ou les fédérations de la sécurité privée devront être différents des modèles conventionnels, dont les membres sont des salariés qui auront à négocier leurs relations de travail avec les chefs d'entreprises. Au contraire, les acteurs de la sécurité privée endosseront à la fois les statuts de travailleur, de gestionnaire et de capitaliste. À cet effet, il faut comprendre que la corporation de la sécurité privée ne serait pas une instance syndicale mais plutôt une instance patronale. Ses membres ne seront pas des employés mais des patrons d'entreprises qui défendront les intérêts des employés et des acteurs dans un cadre de respect des lois. Le salaire serait un indicateur de taille qu'il ne faut pas négliger surtout qu'il n'y a pas de salaire minimum en sécurité privée. Et s'il y aurait absence de protestation de la part de la corporation à ce sujet cela démontrera clairement un intérêt patronal. Plus encore, devant toutes les institutions étatiques, l'organisation corporatiste doit assurer son pouvoir comme une autorité plutôt que de se contenter de solliciter les doléances de l'Etat.

Le raisonnement de ce modèle de gouvernance corporatiste dans le domaine de la sécurité privée érigera des politiques en mesure de défendre ses membres, les inciter à se professionnaliser et à se conformer. En utilisant son monopole de la représentation et son hégémonie sur les processus décisionnels, le groupe corporatiste organisera le secteur de la sécurité privée sous l'égide d'un statut. Statut auquel il faut s'acquitter d'une cotisation pour

y appartenir, c'est-à-dire remplir un certain nombre de conditions, qui seront mises en place pour mieux structurer le secteur.

La conceptualisation du statut de la sécurité privée autorisera le groupe corporatiste à exiger des conditions de ses adhérents. En effet, ceux qui ne correspondront pas au modèle prôné ne seront plus considérés ni couverts. Le monopole de représentation cautionne cette situation puisque la captivité des membres et l'impossibilité pour une autre organisation d'être reconnue en vertu de la Loi sur le secteur de la sécurité privée au Maroc permettront au groupe corporatiste de négliger les acteurs qui ne se conformeront pas aux normes établies et qui se trouveront dépourvue de représentation. C'est pour cette raison que cette analyse recommande ce modèle de gouvernance dans ce secteur. Ainsi, plusieurs tâches lui seront attribuées y compris la gestion des appels d'offre.

En cas de litige la corporation devrait procurer à ses membres l'aide et l'assistance nécessaires pour réclamer justice. Leurs assurer la défense appropriée pour réparer un tort. Les employés du secteur ne devront pas avoir le sentiment d'être cadennasser par la corporation, ni à la merci de sa bénédiction, surtout qu'elle inspirera sa légitimité et son pouvoir étendu de ces employés. Le groupe corporatiste ne devra pas défendre ses propres intérêts organisationnels plutôt que l'intérêt de ses membres. À cet égard, le monopole de la représentation du groupe corporatiste brisera toute sorte de monopole et s'étendra sur les acteurs et sur les donneurs d'ordre. Elle sera tenue d'intégrer dans son plan stratégique toutes les branches d'activité liées à l'industrie du secteur sans exception aucune. Et agir dans le sens de leur développement et leur accompagnement et leur permettre les soutiens technique et financier.

Cette approche témoignera des avantages qu'engendrera le monopole de la représentation corporatiste.

## **Section 2 : Les objectifs des responsables du secteur de la sécurité privée**

Le secteur de la sécurité privée se trouvera conduit selon un modèle de gouvernance corporatiste monopolistique. La conception des PPS s'ouvrira sur de nouveaux enjeux et de nouveaux acteurs liés à cette industrie. Cette situation devra considérer les valeurs jugées essentielles et laisser de l'espace à de nouvelles idées en vue d'un meilleur épanouissement du secteur. Ainsi, les acteurs proposeront des idées susceptibles d'améliorer l'exercice de l'activité et de réclamer d'autres. Cette liberté d'expression permettra à ces derniers d'avoir

des droits au sein du groupe corporatiste. Cela permettra à l'ensemble d'être considéré et traité sur le même pied d'égalité. C'est pourquoi le respect de la charte des droits de l'Homme<sup>140</sup> serait la référence pour garantir des droits et des libertés<sup>141</sup>.

Il est temps de développer cette activité surtout que le royaume a choisi la voie du développement et des valeurs sociales<sup>142</sup>, et de permettre à cette organisation une représentation démocratique et un mode de fonctionnement sain et serein sans obstacle.

Ce qu'on peut déduire c'est que cette expérience est encore théorique et qu'il faut patienter pour la voir se concrétiser. Les acteurs affichent des positions de réticence et de fuite en avant, posent parfois des obstacles dans les débats et sollicitent l'implication de l'ensemble du monde de sécurité privée. Surtout que des acteurs dénigrent le monopole de la représentation et se posent la question suivante, est ce que vraiment cette instance serait en mesure de garantir l'épanouissement du secteur ? Cependant, d'autres proposent de laisser le choix aux acteurs d'adhérer ou pas à la corporation, sans pour autant poser obstacle à cette ambition, mais plutôt l'accompagner et l'assouplir. La voie reste ouverte à toute sorte de dialogue afin de réaliser l'objectif final d'une représentation légitime. Des acteurs croient à la force de cette représentation et tiennent à la liberté d'association à une force collective mais veulent faire les choses autrement.

L'épanouissement de la sécurité privée nécessite encore une flexibilité étatique afin que de nouvelles idées puissent se déployer et des visions différentes se manifestent. Ce point de vue ne décrète pas nécessairement l'abolition des pratiques actuelles mais soutient les perspectives du modèle corporatiste qui va créer un foisonnement d'idées qui bénéficierait à tous. Les acteurs soulignent que cette activité n'a connue aucune représentation depuis son existence et qu'il est temps d'obtempérer et restent favorables malgré les réticences à de nouvelles idées. Il s'agit donc d'un discours qui tend vers le pluralisme au lieu du corporatisme.

L'argumentaire principal tient toutefois dans la représentation des intérêts communs qui unissent les acteurs de la sécurité privée et qui nécessitent une représentation pour

---

140-Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)).

141-Droits et libertés fondamentaux (Presses Universitaires de France, 2010) dans Que sais-je ? Michel Levinet . Revue cairn.info

142-Les changements sociaux et les valeurs culturelles Philippe Garigue. L'Actualité économique, Volume 34, Numéro 3, 1958, Pages 426-435. Document généré le 22 avril. 2018.erudit.org

s'exprimer. Ce dernier aspect est à souligner car pour ces derniers leur intégration au sein de la structure corporatiste est revendiquée.

Il existe aussi des volontés qui préfèrent avoir le choix de s'autogérer et de se développer de façon autonome malgré qu'ils soient convaincus que l'industrie de sécurité privée est plus que jamais confrontée à des enjeux majeurs. Et que seul le groupe corporatiste serait à même de lui garantir une représentation efficace et globale vis-à-vis de l'Etat.

On peut déduire de cette analyse que Les données présentées permettent de constater que la volonté d'une gouvernance corporatiste s'étend au-delà des stricts intérêts des acteurs. Ainsi, plusieurs intervenants jugent que la volonté souhaitée dans ce secteur, doit inclure toutes les activités y compris les activités annexes. D'où l'émergence de l'idée de s'organiser autour des mêmes intérêts. Une gouvernance efficace reposerait alors sur l'intégration des intérêts de tous les intervenants. Dans le même ordre d'idée de cohabitation harmonieuse entre acteurs et société civile. Les citoyens auront aussi une place à occuper dans le pacte social<sup>143</sup> sur lequel serait fondue la sécurité privée.

En somme, la gouvernance corporatiste exercera un monopole de représentation sur tout le secteur de la sécurité privée y compris les activités annexes. À cet égard, deux fronts contestataires se démarqueront, l'un composé d'acteurs favorables à ce modèle de gouvernance, l'autre favorable à une libre autonomie d'action et demanderont à ce que leurs doléances soient entendus. Dans les deux cas, c'est l'Etat qui est visé par ces discours car il est l'interlocuteur légitime en mesure de permettre aux acteurs, de créer des structures de représentation en leur fournissant les moyens légaux pour le faire. L'Etat est favorable à l'idée de mettre en place une instance en mesure de représenter le secteur de la sécurité privée en admettant les arrangements et les limites possibles du corporatisme.

Ainsi, la mise en place d'un groupe corporatiste (AISP) signifie-il le déclenchement tant attendu d'un processus de négociations dans ce secteur ? En effet, certains acteurs

---

143-Artus, Patrick Le pacte de stabilité est-il un accord efficace ? **Article** publié dans *Revue d'économie financière* (savante, fonds Persée)

- Francis Farrugia, Archéologie du pacte social : des fondements éthiques et sociopolitiques de la société moderne, Paris, l'Harmattan, 1994 [compte-rendu] Louis Moreau de Bellaing L'Homme et la société / Année 1999 / 134 / pp. 146-147 Francis Farrugia, Archéologie du pacte social : des fondements éthiques et sociopolitiques de la société moderne, Paris, l'Harmattan, 1994...Comptes rendus Francis Farrugia, Archéologie du pacte social, Des fondements éthiques et sociopolitiques de la société moderne, Paris, L'Harmattan, 1998. Ce livre de Francis Farrugia complète..., mais venue surtout de la sensibilité « sociologique » de Rousseau). Bien sûr, le pacte social, le contrat, est artificiel, il est mûre avec la nature et alliance entre les hommes pour se choisir des chefs.... Tout cela est connu.persee.fr

émettent le désir d'avoir une reconnaissance et un rôle dans le cycle des politiques<sup>144</sup>. Cependant même pour ceux qui militent en faveur d'un plus grand pluralisme, la question de la gestion des divers intérêts se pose. C'est peut-être à ce niveau que le modèle de représentation corporatiste est parfois présenté comme un contrecourant des intérêts déjà établis. Et c'est probablement le mobile rationnel qui pousse l'État à appeler à une représentation comme modèle de gouvernance.

La gouvernance corporatiste reste pour le moment un vœu pieux et une façon de concevoir l'avenir de cette activité. La vision projetée et exprimée permet de dégager les tendances des acteurs et leur niveau de soutien au discours de l'Etat. Le constat c'est qu'il y a des divergences auxquels il faut réagir.

Il faut souligner que ce concept trouve encore des obstacles et que l'Etat doit jouer un rôle déterminant dans l'accompagnement des acteurs. L'enseignement à tirer des expériences étrangères permet de comparer celle du Maroc et d'adhérer aux modèles réussis en incitant les acteurs nationaux et en les motivants pour qu'ils deviennent des membres actifs. Le sentiment répandu dans le corpus étudié est inquiétant. Plusieurs acteurs préfèrent travailler sans appartenance à un modèle de représentation pour les raisons citées plus haut. Alors que si le secteur continue à résister à un modèle de gouvernance corporatiste, l'avenir de la profession restera hypothéqué alors que les hypothèses à explorer sont nombreuses et les débats sont plus que nécessaires.

Il est opportun alors d'agir dans le sens de réussir une vision nouvelle respectant les orientations suprêmes de l'Etat de droit. Un contrôle continu accompagnera d'une manière omniprésente l'action des différentes structures qui organiseront les sphères d'activités de la sécurité privée au Maroc. La conception d'une vision néo-corporatiste serait en mesure d'harmoniser les liens étroits entre les acteurs, les donneurs d'ordre et l'Etat. Cette stratégie permettra le long du titre 2 de la deuxième partie de la thèse de voir plus claire et d'entreprendre la profession dans des conditions optimales sans favoritisme ni hégémonie et permettra d'accroître encore davantage la confiance des donneurs d'ordre et de l'Etat.

---

144-Lorsqu'on s'intéresse à l'analyse des politiques publiques dit aussi l'action publique, on essaie de savoir pourquoi le gouvernement, le parlement intervient dans un domaine particulier afin de réguler par exemple les enjeux de sécurité ou encore des enjeux d'égalité salariale entre hommes et femmes ou encore le salaire de la fonction publique. En d'autres termes, lorsqu'on s'intéresse à l'analyse des politiques publiques, on s'intéresse à ce que fait le gouvernement, à la manière dont il fait et aux effets induits par les actions de l'État dans différents domaines que cela soit par exemple celui de la sécurité ; pourquoi l'État déciderait-il d'intervenir pour commencer à protéger, par exemple, les salles de spectacles, y a-t-il besoin d'intervenir, comment décide-t-il de le faire et quel est l'effet éventuellement dissuasif en termes de sécurité que l'on peut attendre des actions de l'État. wikipedia

## Titre 2 : Gestion de la sécurité privée au Maroc au prisme des problématiques sociétales et politiques

La sécurité est avant toute autre chose, une activité primordiale à la pérennité de l'humanité. Il s'agit d'un univers traversé par de multiples enjeux auxquels s'intéressent les pouvoirs publics et la société civile. Une bonne gouvernance est hautement sollicitée à ce niveau, car elle implique plusieurs échelles de pouvoir, et dont les processus politiques interpellent des acteurs provenant d'univers diversifiés : Etat, acteurs et société civile.

Ainsi, et à l'instar des efforts consentis par les instances internationales de sécurité pour faire face à la criminalité, le royaume du Maroc est déterminé plus que jamais, à faire de la bonne gouvernance de la sécurité une préoccupation prioritaire renforçant les piliers de l'Etat de droit<sup>145</sup>. C'est pour cela qu'un acteur privé a été autorisé, à accomplir des tâches relevant des compétences régaliennes dans le domaine du gardiennage et du transport de fonds, et par voie de conséquence, un lien entre l'Etat et le marché a été créé, dépassant le cadre traditionnel de gestion, et investissant un cycle des politiques publiques de sécurité, plus large. Face à l'émergence de ce nouvel acteur et à la vigueur de sa volonté de confirmer son utilité, et pour défendre des intérêts communs. Des importants changements seront opérés dans le cadre d'une nouvelle vision, un contexte de débats pour une meilleure gouvernance corporatiste en vue de dépasser le stade de la simple critique de la loi, aux réalisations de plus d'objectifs et de compétences (chapitre1).

Il est opportun à ce niveau de l'analyse d'opérer un sondage pour s'enquérir de l'état des lieux et des opinions des responsables des entreprises, des agents de sécurité, des représentants des administrations publiques et privées et de la société civile (chapitre2). Puis débattre les points retenus en vue d'une projection sur le futur de ce domaine d'activité (chapitre 3).

### Chapitre 1 : l'Etat marocain et la vision néo-corporatiste de la sécurité privée

L'approche néo-corporatiste appréhende les notions de l'État et du corporatisme d'une manière théorique. Elle s'intéresse à la manière dont sont influencées les décisions de pouvoir et au processus de conceptualisation des Politiques Publiques de Sécurité. Et

---

145-Ceci est confirmé notamment par la révision du code de la procédure pénale, la nomination de nouveaux responsables à la tête des organes de sécurité, ainsi que la création de police pour mineurs, et l'intégration de la formation aux droits de l'homme dans les programmes de formation des institutions de sécurité.



considère l'Etat comme un système de pouvoir déterminant dans le processus de consécration d'un groupe comme partenaire officiel de la gouvernance de la sécurité privée. Et se demande pourquoi l'État s'intéresse à ce mode de gestion et appelle à un partenariat de gouvernance dans ce domaine ? Est-ce que la situation politique est propice à ce type de gouvernance ? Existe-t-il des prédispositions entre l'État et le groupe corporatiste quand il existera au Maroc pour se lancer sur cette dynamique de pouvoir ?

Le rôle et la souveraineté de l'Etat ne sont pas à démontrer, en effet sans l'aval et le consentement de l'Etat aucune structure ne peut avoir lieu. Donc c'est grâce à l'Etat que l'existence et le prolongement du corporatisme peuvent exister et perdurer. Il s'agit d'une approche de nature protectionniste qui est étroitement liée à l'intervention de l'Etat. Cependant avec le démantèlement du mur de Berlin et l'émergence de la notion du village planétaire, les ennemis du corporatisme ont postulé pour son déclin face à un nouveau modèle économique plus juste celui de la mondialisation. Surtout que ces derniers considèrent le corporatisme comme une structure rigide qui protège ses propres intérêts et lutte contre la concurrence ouverte et contre tout environnement changeant.

Toute fois et malgré la mondialisation et le désengagement de l'Etat de la gestion de plusieurs secteurs d'activité, comme l'eau, l'électricité les déchets domestiques et autres, il semble que le principe du corporatisme est maintenu et sollicité aussi bien par l'Etat que par les acteurs économiques mais sous une vision nouvelle ou néo-corporatiste (section 1).

L'émergence de la sécurité privée au Maroc, date depuis l'année 2003, les échos étaient en faveur d'un nouveau comportement social envers cette profession. Donc la contribution de la sécurité privée à la paix sociale s'avère désormais utile voire nécessaire. Bien entendu elle va générer une dynamique sociale et économique prometteuse. Cet argumentaire conduit à l'évocation de l'activité comme secteur national d'exception, qui nécessite un soutien spécial de la part de l'État, ainsi qu'un statut particulier dans les échanges commerciaux et une haute autorité pour défendre les intérêts, propre au secteur. Cette haute autorité doit exiger toutefois en contrepartie que la gouvernance de ce secteur soit fondée sur la base d'un pacte social entre l'État, les entreprises de sécurité privée et la société civile (section 2).

## Section 1 - La sécurité privée est un enjeu sociopolitique national

Avec l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, sur le trône de ses glorieux ancêtres, une nouvelle dynamique est apparue, celle de l'INDH. Elle a rapidement gagné en popularité et devenue incontournable dans l'élaboration des politiques publiques. D'où l'importance de la transposition de cette dynamique sur le secteur de la sécurité privée en tenant compte de son impact positif sur l'économie, son impact efficace sur la sécurité et son impact positif sur le social et sur le développement humain durable. Ceci amène à relever trois dimensions, la dimension sécuritaire liée à la loi 27-06 dont les compétences sont larges, la dimension économique dans la mesure où cette activité contribuera à produire de la richesse immatérielle<sup>146</sup> et enfin la dimension sociale dans le sens large du mot.

Cette vision tridimensionnelle de la sécurité privée s'est avérée centrale lors des débats entre l'Etat et les acteurs compte tenu de son apport. Plusieurs intervenants ont signalé la contribution directe du secteur à l'économie nationale en termes d'emplois et d'activités annexes. Il serait opportun alors d'œuvrer pour assoir l'avenir du secteur sur des bases solides afin de lui procurer une plus grande maîtrise de son avenir et garantir sa pérennité. Surtout que cette activité se montre garante d'une prévention anticipée étalée sur tout le territoire national et constitue à côté des institutions régaliennes la stabilité des biens et des personnes. Par ce lien, le secteur de la sécurité privé devient un secteur stratégique compte tenu des considérations géopolitiques qui en résultent. Cependant, malgré le rôle rempli actuellement par ce secteur d'activité il résulte des sondages qu'une impression négative est perçue sur lui pour des raisons multiples comme le manque de formation, le manque d'engagement et d'adhésion, les délits commis par des agents et d'autres facteurs traduisant un déficit en termes d'image.

Mais, il s'agit d'un secteur qui s'organise et qui se perfectionne au fur et à mesure pour apparaître comme une issue privilégiée de sous-traitance et de développement durable. C'est un secteur qui peut couvrir un large spectre d'interventions, d'où l'intérêt de lui garantir l'aide et l'assistance nécessaire surtout que les enjeux émergents sont de taille quels soient économiques, sociales ou sécuritaires.

---

146-SM le Roi Mohammed VI a adressé, mercredi 30 juillet 2014, un discours à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, qui coïncide cette année avec le quinzième anniversaire de l'intronisation du Souverain. Dans ce discours il a évoqué la notion du capital immatériel (annexe).

D'entrée de jeu, les acteurs ont sous-estimé les tâches autorisées par la loi. Et ont souligné le rôle du secteur dans la prévention et la gestion des situations similaires. Aussi ils ont réclamé le port d'armes et autres doléances. Ils demandent haut et fort que les agents remplissent d'autres tâches autres que celles du simple gardiennage. Ils tendent vers des compétences similaires à ce qui se pratique en France, aux USA sauf dans le cadre des sociétés militaires privées qui sont prohibées.

Du côté de l'Etat, le texte de loi est clair et conçu dans un cadre traduisant la gouvernance autorisée en tenant en considération sa spécificité. Il accomplit des tâches pour la société sur le plan sécuritaire, d'occupation de l'espace et de la paix sociale. Et qu'il ne peut être délégué même s'il est géré selon les règles du droit commercial<sup>147</sup>.

A noter aussi que lors des débats entre l'Etat et les acteurs de la sécurité privée, la question sociale a été soulevée avec acuité, les préoccupations de part et d'autre relatives à l'état de l'agent de sécurité, aux impacts de sa situation actuelle sur son rendement (salaire bas, non déclaration à la CNSS, âge incommode, heures de travail excessives, ...) continuent à être soulevées. Les préoccupations du client relatives à l'exigence d'une bonne prestation et à un bon rapport qualité prix ont occupé une grande place dans les discussions (attitude, transparence, compétence...). De la part de l'Etat, malgré le caractère subversif de la question il a souligné que la sécurité privée est une activité qui se rattache avant toute autre chose à un système sécuritaire régalien et pour cette raison il ne doit pas être assimilé à une activité indépendante de l'Etat, le secteur est considéré principalement une profession exceptionnelle indispensable à la société qui répond à un besoin de prévention et de sécurité et non à la résorption du chômage pour des raisons sociales défavorables ou critiques. L'activité est suivie du haut rang de l'Etat, elle est créée pour répondre à un besoin stratégique de la population. Il est incohérent de la percevoir comme une fonction sociale et il est déterminant de l'appréhender de la part des acteurs sous cet angle. Le secteur restera sous l'œil de l'Etat en continuelle recherche de perfection et de symbiose.

Ce qui se dégage de ces débats, c'est que le secteur de la sécurité privée s'inscrit dans une double logique, d'abord sécuritaire ensuite sociale et économique. Les acteurs demandent plus de droits dépassant les termes juridiques du texte de loi dans lesquels la sécurité privée est inscrite. Elle est érigée explicitement un secteur réservé à des experts,

---

147-Loi n° 15-95 formant le Code de commerce (promulguée par Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1 août 1996)

mais comme un enjeu sociopolitique d'intérêt national. Conséquemment les tenants et les aboutissants de ces débats exigent un redéploiement de l'Etat pour étendre et autoriser plus de compétences au secteur conformément à ce que se passe à l'étranger. Ils appellent à un décloisonnement des structures de pouvoir strictement réservées aux forces régaliennes.

Il existe donc, des acteurs qui dominent l'activité de la sécurité privée au Maroc, plus que 80% des effectifs sont concentrés entre les mains de 10 entreprises. Ces derniers veulent imposer en l'absence d'une haute autorité représentante du secteur leurs conditions et leur manière de voir. Cependant l'intervention de l'Etat marocain par la loi 27-06 pour encadrer le secteur n'a pas répondu aux attentes de ces derniers, ce qui a été traduit par une multitude de façon de contestation. Les voix qui s'élèvent pour la libéralisation du secteur sont nombreuses et ne veulent pas obtempérer à la volonté de l'Etat.

Pour eux les recommandations de l'Etat et le texte de loi ne sont que source de frustration, alors que la vision de l'Etat est en leur faveur et qu'au fur et à mesure de leur maturité, il y aurait plus de concession et d'extension. Dans ce contexte l'Etat patiente et pousse les choses doucement vers une régulation négociée et prometteuse avec une seule doctrine, c'est que la sécurité est une compétence régalienne non susceptible d'être déléguée et relève du domaine exclusif de l'Etat.

Les débats tendent vers une équité de la distribution des marchés, vers une instance en mesure de représenter le secteur d'une manière globale, vers une régulation appropriée du domaine. À défaut de ceci, l'anarchie et le non-conformisme continuent à régner.

Les quelques « associations » qui existent ne se sont jamais réunies entre elles pour négocier un terrain d'entente et continuent à croire que la fuite en avant est une solution pour concrétiser leurs doléances. Dans ce contexte il est temps de mettre en place une instance pour la gouvernance normale du secteur et de capitaliser les efforts de l'Etat en vue de bénéficier de plusieurs avantages visant à rendre le secteur plus compétitif et d'éviter les interprétations des articles de la loi selon les convenances. De même qu'il faut capitaliser la vision protectionniste de l'État qui ne constitue pas en fait un obstacle à la compétitivité des entreprises de sécurité privée. Le gouvernement marocain et les acteurs doivent mettre en place des réformes afin de permettre au secteur un bon fonctionnement, une bonne gestion de l'offre, l'établissement d'une stratégie pour une meilleure gouvernance corporatiste. Ce n'est plus une question de choix, mais de nécessité afin d'assurer une économie dynamique et un avenir meilleur.

## Section 2 - Sécurité privée et le rôle de l'Etat

Le rôle de l'Etat est de rechercher l'adhésion des acteurs à sa stratégie, il n'est pas tenu de procéder seulement par la contrainte mais plutôt par une approche managériale afin de faire comprendre sa vision à ce secteur qui relève de l'économie, surtout que de nombreux acteurs faute de connaissances ignorent le rôle de l'État en ce domaine et réclament la préservation de leur liberté d'agir. Il est nécessaire alors de prendre l'initiative et de tendre la main aux acteurs et de contribuer de façon unilatérale par des moyens financiers ou autres pour amener ces derniers à l'unification autour d'un seul objectif. Ce qui permettra de traiter les politiques spécifiques qui sont liées au soutien étatique à ce domaine et de se projeter sur les principes de base pour gérer la profession, surtout que la protection des biens et des personnes revêt un caractère collectif et répond à une exigence vitale de la population. Ce caractère collectif procure à l'Etat la prédominance de jouer un rôle de premier plan pour organiser et soutenir le secteur. L'Etat ne peut pas considérer le secteur de la sécurité privé dans son rapport avec lui comme un rival. Il doit le considérer comme les autres secteurs économiques, avec une option particulière relative à son domaine de compétence qui est du ressort des forces régaliennes. Le soutien doit être d'abord et avant tout dans le volet procédural pour accéder au métier, puis sur les axes qui permettront aux acteurs l'épanouissement et la transparence. Une autre raison argumentative résultant du caractère collectif attribué à la sécurité présente l'État comme représentant des citoyens, dans le cadre d'un système de sécurité privée où ces derniers n'ont aucune emprise malgré qu'ils soient des donneurs d'ordre. Il s'agit d'un système où le citoyen est réduit à la consommation alors que le contrôle de la qualité et les normes de la prestation restent du ressort de l'Etat. Or, en réaffirmant que la sécurité est un besoin essentiel qui relève du bien commun et qu'elle est une question de droit fondamental, on réintroduit alors la notion de dignité dans ce débat et on réaffirme la place et le rôle central que doivent jouer les citoyens face à leur sécurité qu'elle soit publique ou privée, notamment par celui de l'État qui doit les représenter, en sa qualité de garant du bien commun, et de faire passer les intérêts des citoyens devant le droit au commerce, malgré que l'acte commercial se déroule entre le demandeur et l'entreprise privée. Il est clair alors que l'opération est tripartite, il y a l'Etat, le citoyen et l'acteur privé, d'où la nécessité d'une vision responsable à ce champ d'action. Ce qui se dégage de cette posture est la responsabilité de l'État à assumer un rôle de rempart pour les citoyens face aux forces du marché et de l'industrie de sécurité privée sur lesquelles les donneurs d'ordre n'ont de pouvoir que de contester la prestation.

Tenant compte de l'impact de la mondialisation, de la constitution marocaine et de la réglementation en vigueur, le rôle de l'Etat permettra d'asseoir le secteur sur des bases solides à même de le projeter au niveau international. Ces perspectives véhiculeront un discours sur l'importance pour l'État d'aider les acteurs privés de la sécurité à s'organiser afin de faciliter l'exercice de la profession et afin de proposer leur propre statut. L'objectif premier de l'Etat devrait être celui de réorienter, de soutenir et d'accompagner le développement à grand potentiel, surtout que le client n'est pas encore satisfait.

L'approche de la gouvernance corporatiste replace donc le centre des décisions aux mains de la corporation en étroite collaboration avec l'État et la société civile. L'interventionnisme étatique<sup>148</sup> y est fondamental, il répond à deux rôles, d'abord assurer un encadrement et une mise en œuvre effective des textes, puis soutenir d'une manière permanente économiquement et politiquement le secteur.

Il est remarquable qu'à ce sujet, les acteurs ne sont pas tous favorables à la vision de l'Etat, ils stipulent que la souveraineté de l'Etat<sup>149</sup> n'est pas mise en cause s'ils disposent de leur libre autonomie d'action. Le concept recueille tout de même l'adhésion de plusieurs.

A noter aussi que l'attitude réticente des acteurs est motivée par la diversité des tâches associées à la sécurité privée et qu'il s'agit d'une industrie génératrice de lourds gains, d'où l'intérêt de refouler l'ingérence<sup>150</sup> de l'Etat. Les partisans de cette vision se révèlent d'ailleurs assez critiques envers l'approche étatique actuelle. Pour ces derniers la relation qui les lie au marché n'est pas du ressort de l'Etat, ils entendent gonfler les prix des prestations, maintenir les agents dans un état de dépendance, créer des situations de

---

148-Crise sociale, mouvements sociaux et pratiques du changement social[article]Maheu, Louis Politique Sociétés / Année 1983 / 4 L'interventionnisme économique de l'État de la démocratie libérale, n'est aucunement fonction, dans le processus social global de l'accumulation intensive du capital, des seules... étatique résulte des conquêtes sociales des classes dominées relatives notamment à la distribution des ressources. Mais quelles que soient les forces sociales placées en amont de l'interventionnisme étatique... d'État. Du coup, plusieurs autres traits de l'interventionnisme étatique, peuvent être dégagés. Cet interventionnisme produit de l'intégration sociale: il dé marginalise d'importantes couches sociales.persee.fr

149-État-providence, géopolitique de la crise, souveraineté Philippe Tibi Dans Géoeconomie 2013/2 (n° 65). Revue cairn.info

- Piérard, Denis Souveraineté Article publié dans *Quaderni* (savante, fonds Persée)

150-Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international, Mario Bettati, éd. Odile Jacob Article publié dans Les cahiers du GRIF (savante, fonds Persée)

- C. Millon-Delsol, L'État subsidiaire [note bibliographique] Revue internationale de droit comparé / Année 1993 / 45-1 / pp. 305-307 C. Millon-Delsol, *L'État subsidiaire* ... pouvaient passer pour très diverses et fort disparates. Le propos poursuivi par ce livre est explicité par son sous-titre : « Ingérence et non-ingérence de l'État : le principe de subsidiarité aux fondements... du « bien commun » ou les difficultés de la modulation du devoir d'ingérence de l'État qui en découlerait. On lira avec intérêt, à la fin de ce chapitre, une phrase comme celle-ci, qui développe aujourd'hui... la conviction de la nécessité du devoir d'ingérence. Au contraire, il semble que l'individu demande de plus en plus à l'instance étatique en termes de protection et de sécurité, alors même qu'il revendique.persee.fr

concurrence déloyale, aligner les agents au nom de cette concurrence au plus bas dénominateur commun en termes de salaire et de normes sociales et empêcher les agents de jouir de leurs droits surtout qu'ils constituent une masse critique de citoyens. La sécurité privée est vraiment un secteur national d'exception, alors qu'en vertu des prestations qu'elle exerce elle doit être référencée parmi les plus recherchée en termes de salaire.

C'est dans cette perspective que le rôle de l'État pour encadrer ce secteur est plus important et ne doit pas être abandonné. Son action devrait être mise en œuvre d'une manière centralisée malgré qu'elle soit déployée sur des terrains différents de culture et de niveau social.

Il va sans dire que malgré tous les efforts consentis par l'Etat la réticence des acteurs est de mise et l'organisation du secteur de la sécurité privée au Maroc ne reçoit pas l'unanimité. Malgré cela, sa conception poursuit son avancée dans les sphères des politiques publiques de sécurité. L'État maintient son rôle souverain sur l'ensemble du territoire national et laisse aux acteurs le temps qu'il faut pour atteindre un degré de responsabilité mature.

L'intégration de ce secteur dans les PPS attestera de la vision stratégique de l'Etat à garder un lien fort entre lui et les acteurs à l'exception des tenants de la libéralisation du secteur pour les raisons suscitées. Du côté de la société civile, le rôle de l'État n'est pas remis en question, au contraire la majorité des citoyens souhaitent que ce dernier occupe une responsabilité plus grande dans la régulation et l'encadrement du secteur. Les discussions porteront ainsi davantage sur les formes des interventions étatiques que sur leur pertinence.

En somme, l'analyse de la gouvernance corporatiste permet de déduire que ce modèle de pouvoir persiste malgré les contraintes de la tendance du libéralisme<sup>151</sup> mondial, surtout que les Etats délèguent au privé et se désengagent de la gestion de plusieurs secteurs d'activité. Cependant pour le cas du Maroc, il est constaté que malgré la conjoncture internationale le mode d'encadrement du secteur de la sécurité privée est stratégique. Cela n'écarte pas pour autant la question de l'appui à la gouvernance corporatiste. Si plusieurs

---

151-Roussellier, Nicolas Libéralisme et institutions Article publié dans Mélanges de l'école française de Rome (savante, fonds Persée)

accordent à l'État un rôle légitime dans les PPS, le partenariat entre l'État et le groupe corporatiste ne bénéficie pas de la même approbation.

L'approche néo-corporatiste prônée par l'Etat envers ce secteur s'avère le modèle de pouvoir adéquat pour la mise en œuvre de la sécurité privée au Maroc. C'est un modèle en mesure de tisser une relation de privilège entre l'État et le groupe corporatiste. Car il ne consiste pas en une simple obéissance pour la gestion du secteur, mais qu'il pourrait être à l'origine d'un partenariat de nature politique. Les avantages et inconvénients de la nature politique de ce modèle de gouvernance sont à négocier au niveau du ministère de tutelle et au parlement, pour aboutir aux conclusions en faveur de l'autonomie du secteur ou contre son abondance à l'incertain.

Si les acteurs de la sécurité privée au Maroc réunissent les représentants des associations déjà constituées et les chefs d'entreprises existantes pour débattre de la création d'une fédération nationale relative à ce domaine d'activité. L'aboutissement à la mise en place d'une instance de gouvernance réussira la formulation de toutes politiques en faveur de l'Etat, des acteurs et de la société civile. Ce model partenarial serait un succès pour l'ensemble des parties surtout que l'éventuelle fédération agira par un dialogue clair et responsable au lieu de la confrontation et le mécontentement. Il serait préférable pour la corporation d'adopter une attitude de contribution et de participation à l'élaboration des PPS, que de se cantonner à des activités restreintes. Cette conception aboutira à comprendre les enjeux et suggérer des solutions qui répondront aux attentes. Ceci traduira la volonté de responsabiliser les acteurs du secteur et les faire participer à la prise de décision. Le pouvoir préférentiel accordé par la loi à ce secteur sur des compétences régaliennes procurera aux acteurs une position de privilège. Loin d'être une instrumentalisation des institutions pour défendre leurs propres intérêts. Dans cette logique, certains pourraient opposer la notion d'intérêt corporatiste à celle d'intérêt général, dans une dynamique qui mettra à mal le modèle de gouvernance corporatiste et exposera tangiblement le caractère politique de ce type de partenariat.

Parmi ceux qui s'intéressent à la question de la sécurité privée au Maroc, il y a des acteurs qui conçoivent la gouvernance corporatiste comme la formule permettant d'assurer la plus grande autonomie au secteur. Il s'agit d'une approche qui défende les principes de la cogestion où les groupes se positionnent comme des partenaires de l'État aptes à assumer les principales responsabilités de la gouvernance du secteur. Dans cette optique l'État est



perçu comme un coordonnateur et un bailleur de fond important, dont l'intervention est essentielle pour favoriser des rapprochements entre diverses organisations ou entreprises. C'est à cet égard que la gouvernance corporatiste peut représenter un instrument d'autonomie pour ces organisations, tandis qu'une gestion étatique traditionnelle les confinerait à un poste passif où les acteurs seraient soumis à des politiques extérieures à leurs volontés. Williamson<sup>152</sup> explique que les membres dont le secteur d'activité est régulé par des groupes corporatistes accordent une légitimité à ce type de gouvernance. La volonté générale pour gouverner ce secteur est de mettre en place une instance en mesure de valoriser le dialogue avec les adhérents et l'Etat. Cette Fédération favorisera la concertation et l'harmonie entre les acteurs par une relation de gagnant-gagnant. Le rôle du gouvernement sera déterminant dans l'établissement de ce partenariat plus représentatif de l'ensemble du secteur.

Selon cette vision, l'État apparaît alors nécessaire pour certaines fonctions, dû notamment à son pouvoir coercitif et financier mais la relation projetée en est une fondée sur l'autonomie et la capacité des acteurs à gérer eux-mêmes leur secteur d'activité.

L'Etat marocain recherche par l'organisation de ce secteur, à procurer à ce dernier une autonomie d'action lui permettant de réguler le processus de fonctionnement de la profession, surtout qu'il existe une large demande de ces prestations de la part des consommateurs publics et privés. Ces arguments allégeront l'Etat des tâches supplémentaires, en effet la société civile tolère l'ingérence des acteurs privés dans la sécurité des biens et des personnes malgré qu'il existe des voix qui sont contre l'émergence de ce secteur, surtout qu'elles jugent inacceptable d'exercer le pouvoir moyennant de l'argent. L'Etat face à cette situation fait référence à la loi et fait usage de sa compétence pour veiller sur la paix sociale. Les consommateurs ne cessent de proposer des idées pour une sécurité privée professionnelle et souveraine. On parlera alors non seulement de la cogestion du secteur ou du partenariat mais d'une complicité entre l'Etat et le privé, alors que l'Etat se positionne en tant que régulateur sans plus. Il est important de noter que cette attitude de la part de l'Etat lui permet de préserver une position forte et déterminée du secteur.

Cette méthode présente l'Etat comme un partenaire dominant du secteur de la sécurité. À cet effet, une analyse des propos avancés par des chefs d'entreprises remet même en question la capacité de la fédération à représenter le secteur qui agira dans un cadre réglementaire. Prenons l'exemple de l'association interprofessionnelle de la sécurité privée qui s'est réunie à Rabat et qui a avancé que le secteur n'est pas en mesure de gérer en profondeur le marché de la sécurité privée dans sa globalité compte tenu de la divergence des opinions et des intérêts<sup>153</sup>. Elle envisagera sérieusement de se tourner vers le Ministère de l'Intérieur pour y trouver soutien et assistance et pour lui permettre d'assurer son avenir et le plein développement de son économie. Selon cette démarche elle jouira d'une meilleure position vis-à-vis de l'Etat. Cela permettrait à la profession de disposer, de se développer et de se maintenir.

D'autres acteurs, plus dominant croient que le fait de s'organiser en fédération, aura un effet néfaste sur leur élan et que le transfert de pouvoir de l'Etat à cette instance permettra aux petites entreprises de bénéficier des mêmes avantages surtout que les privilèges, l'influence et le pouvoir qui sont accordés au groupe corporatiste amèneront les petits acteurs à être mieux considérés. Plus encore, certains questionnent l'indépendance même de l'État face au groupe corporatiste, qui à leurs yeux se chargera de la gestion du secteur.

Cette tendance vers un partenariat public privé permettra d'observer les risques auxquels s'exposera l'État en optant pour un partenariat de gouvernance corporatiste. C'est peut-être dans cette optique que d'autres acteurs défendent l'idée d'autorégulation du secteur et veulent l'autonomie des entreprises de sécurité face à l'État. Par contre, pour d'autres cette autonomie dissimule soit une démission de l'État face à des responsabilités relevant du domaine public et qui ne devront pas revenir à un groupe privé, soit un véritable processus de colonisation d'une autorité étatique par un acteur privé.

Il ressort qu'il y a une volonté chez plusieurs acteurs de retirer la gouvernance de la sécurité privée d'un cadre de pensée égoïste à un autre plus modéré et plus juste. Selon la même logique il existe des acteurs qui appréhendent le partenariat comme un modèle de gestion politisé. Dans les deux cas cette évaluation des enjeux politiques qui sont attachés à la gouvernance de la sécurité privée commande favorablement la conception des politiques

---

<sup>153</sup> Congrès international de la sécurité privée, Rabat les 27 et 28 février 2008.

publiques de sécurité. Ce processus d'ouverture et de redéfinition de la gouvernance de la sécurité privée se traduit pour plusieurs par l'idée d'un « pacte » ou d'un « contrat » social relayée entre l'État, les acteurs du domaine et la société civile, pacte qui fonderait une politique interventionniste et légitime. Il faut noter à cet effet que la majorité des voix défendent la libéralisation du secteur et refusent l'interventionnisme et le contrôle de l'Etat malgré qu'il s'agisse d'une activité autorisée et non déléguée. La grande majorité des intervenants se sont positionnés pour le soutien fort de l'État selon des modalités discutées et non imposées.

Les débats entrepris entre l'Etat et les acteurs traduisent une divergence d'opinion et des lectures différenciées au rôle que devrait jouer l'État dans la gouvernance du secteur. En effet, l'Etat présente son rôle comme un acteur qui doit rester « neutre » généralement selon une perspective où il incarne un lieu d'affrontements des intérêts. De même qu'il doit remplir le rôle d'arbitre pour assurer la légitimité du système et harmoniser les intérêts selon un consensus bien défini. Et dans le même sens il appelle à la constitution d'une fédération pour représenter le secteur comme autorité légitime d'un secteur disparate. Or il existe certaines critiques qui interprètent la volonté de l'Etat et lui reprochent de favoriser la domination de quelques acteurs par rapport à d'autres et de réserver les processus décisionnels aux favoris et donc a contrario de ne pas être un arbitre neutre et de ne pas assurer au secteur un espace où débattre et faire valoir leurs différents intérêts. À cet égard, les témoignages collectés concordent avec la théorie corporatiste qui stipule que l'État est un acteur à part entière puissant et qui n'est pas neutre. Ceci peut expliquer l'insistance de quelques acteurs à défendre leur autonomie vis-à-vis de l'État pour continuer à agir dans l'arbitraire.

L'analyse met en relief les défis de légitimité et de crédibilité auxquels serait confronté l'État en situation de gouvernance corporatiste. D'abord, sa capacité et sa volonté à défendre les intérêts publics dans le cadre des négociations corporatistes seront remises en question et des arrangements seront toujours recherchés. En plus le statut préférentiel que le groupe corporatiste pourrait occuper en tant que haute autorité indépendante.

Jusqu'aujourd'hui il n'existe pas encore de fédération pour représenter le secteur de la sécurité privée au Maroc à l'exception de quelques associations qui éprouvent des difficultés sérieuses puisque la situation est encore débordée. Toutefois, les acteurs profitent de l'anarchie et critiquent en parallèle le modèle de gestion actuel dicté par la loi. Ce qui

explique que la maturité est loin d'être atteinte au sein de ce secteur d'activité qui ne semble pas comprendre ni la légitimité, ni l'efficacité de la gouvernance corporatiste. Il faudrait donc approfondir la réflexion sur la logique politique de ce modèle de gouvernance auprès de l'Etat, surtout que la loi souligne l'usage de l'arme<sup>154</sup>.

Donc les raisons susceptibles de motiver l'État à mettre sur pied un modèle de gouvernance corporatiste malgré les risques qui y sont associés sont multiples, malgré les contraintes à surmonter et le flou à déchiffrer.

Une prospection pratique était bénéfique pour l'intérêt de la recherche, serait l'objet du chapitre suivant.

## Chapitre 2 : Sécurité privée au Maroc : Attentes croisées : employés – employeurs

La sécurité privée, du mot latin *securitas*, présente aujourd'hui un secteur professionnel important voire indispensable. Elle implique, entre autres, les acteurs qu'elle déploie sur le terrain, les pouvoirs publics et engage toute la société. Cependant la sécurité privée est l'ensemble des services et prestations destinés à la protection de personnes, de biens, de sites et d'informations contre toute sorte de menaces, dans un but préventif, voire complémentaire aux forces publiques. Ces services sont généralement réglementés et autorisés par l'Etat : le droit d'exercer une activité privée de sécurité et ses modalités d'exercice dépendent des pouvoirs publics<sup>1</sup>, et ne peut être mis en œuvre que sous le contrôle de ceux-ci.

Pour Anne CHAZAREIX<sup>155</sup>, la sécurité privée désigne l'antonyme de la sécurité publique, puisqu'elle met en œuvre des moyens différents de ceux qui sont employés par l'Etat dans l'exercice de sa fonction. Certains analystes, étalent un certain nombre de créneaux d'activités de sécurité privée, allant de la serrurerie aux équipements de protection individuelle, en passant par la formation, la sûreté aéroportuaire, le transport de fonds, le gardiennage, la télésurveillance, la téléassistance, les équipements.

Au Maroc, depuis son entrée, vers la fin des années quatre-vingt-dix, les entreprises veulent de plus en plus protéger leurs biens, leurs personnes et leurs clients à travers le

---

<sup>154</sup> Article 13 loi 27-06

<sup>155</sup>

recours aux services des spécialistes en matière de sécurité et de gardiennage : seul moyen pour elles, pour parer à tout risque fâcheux ou d'insécurité. Les actions terroristes qui ont eu lieu à Casablanca ont nourri ce besoin et ont poussé l'état à adopter la sécurité privée afin de consolider le contrôle sécuritaire dans les zones réduites telles que, les administrations, les usines, les banques, les résidences, les entreprises ....

Sur le plan opérationnel, l'évolution de l'activité de sécurité privée a connu deux situations distinctes, la première marquée par un début passé dans le désordre, dans le trébuchement et dans un manque de règlement, la deuxième période allait imposer une restructuration du domaine pour qu'il soit bien encadré par la loi (loi 27-06 qui définit le périmètre de cette activité), et la publication de trois arrêtés ministériels en mars 2012.

En quoi consiste alors le rôle du secteur de la sécurité privée au Maroc et quelles sont les attentes des acteurs ?

L'objectif de notre étude, malgré la pénurie des informations officielles sur le secteur, est de dresser un portrait sur l'état des lieux du point de vue des employés et des employeurs du secteur.

## Section 1 : Méthodologie de travail

La méthodologie retenue afin de répondre aux ambitions de cette recherche exploratoire consiste à établir un questionnaire distribué auprès des agents de sécurité, contenant des questions ciblées regroupées en deux parties, la première contient des informations d'ordre général, et la deuxième traite les attentes, les représentations et les problèmes que vivent cette catégorie de travailleurs, suivi d'un certain nombre d'entretiens qui ont eu lieu avec des chefs d'entreprises pour percer les contours de notre problématique.

L'enquête a été effectuée principalement dans deux régions du Maroc : Casablanca - Settat, et Rabat- Kenitra. Ce choix est dû au nombre consistant des sociétés de gardiennage et de transport de fonds.

Dans cette optique, nous avons choisi au hasard un échantillon composé de 500 employés du secteur de la sécurité privée pour participer au questionnaire établi, et 50 chefs d'entreprise du dit secteur pour être interrogés.

### 2.1.5 Contraintes du métier vues par les agents de sécurité privée

Dans cet aspect, presque l'ensemble des interrogés ont évoqué la lourdeur de la responsabilité qu'ils assument par rapport à leur salaire qui ne dépasse guère le minimum interprofessionnel garanti (SMIG), s'ajoute aussi le volume exagéré des heures de travail (12 h/j), 6 jours par semaine, avec une mention de tous les effets néfastes sur la santé qu'il engendre à savoir entre autres la fatigue, le stress et la pression. Le grand souci dont souffrent encore les employés reste l'absence de la couverture médicale (exprimé par 90 % du personnel).

La fréquentation avec les gens qui parfois prend le caractère de violence, ainsi l'agent de sécurité privée peut se trouver agressé ou battu surtout dans le cas de l'absence des caméras de surveillance ou leur endommagement.

### 2.1.6 Attentes des agents de sécurité privée :

Nous résumons les principales attentes exprimées par les agents de sécurité privée et jugées nécessaires à leur épanouissement comme suit :

- Le rehaussement du niveau des salaires au moins le SMIG avec une prime lors des fêtes religieuses (ramadan et aïd al adha) ;
- Le respect du code de travail surtout dans les rubriques déclarations sociales, congé annuel, formation continue ;
- La mise en place d'un référentiel métier clair et précis pour ne plus faire des tâches loin de leurs responsabilités ;
- L'instauration d'un plan de carrière pour l'évolution dans le métier ;
- La réduction du nombre d'heures de travail (8 h/j) ;
- La fourniture annuelle et gratuite des moyens de travail (tenu, chaussures...)
- La mise en place d'une instance professionnelle pour défendre leurs droits.

## 2.2 Pour les entreprises

Par coïncidence ou hasard toutes les entreprises de sécurité privée ayant participé à notre étude ont une ancienneté sur le marché de plus de 5 ans, les principales constatations se présentent comme suit :

Les autoriser à accomplir d'autres tâches de sécurité privée (90% souhaitent à ce que le domaine de compétence ne soit pas limité seulement au gardiennage et au transport de fonds) ;

Les autoriser à porter l'arme (10% réclament le port de l'arme surtout ceux qui transportent les fonds) ;

Leur accorder des subventions et des avantages pour exercer sans grandes difficultés (20% demandent des aides de la part de l'Etat sous formes de subventions pour réaliser les tenues et d'autres besoins, les cartes professionnelles etc.) ;

Que l'Etat fasse de son mieux pour rendre ce secteur attractif et de lui procurer une bonne image de marque ;

Impliquer aussi la société civile dans les discussions sur l'avenir de cette activité.

### **Section 3 : Résultats obtenus :**

L'analyse des données recueillies au terme de cette enquête sur le terrain, a permis de retenir des constatations qui serviront de base pour établir des propositions pour un éventuel développement du secteur.

L'une des constatations les plus bouleversantes ayant été enregistrées, au terme de cette enquête, consiste au niveau des salaires qui reste parmi les plus bas dans tous les domaines d'activités économiques ce qui a un impact négatif sur le rendement.

Les salariés du secteur ne disposent pas tous d'un contrat de travail, ni de fiches de paie, ni encore de carte d'affiliation à la CNSS, ce qui rend leur situation professionnelle fragile et sans avenir.

La plupart des personnes questionnées ont exprimé non seulement leur mécontentement des conditions de travail, du niveau des salaires, de l'organisation générale des entreprises, du traitement des employeurs, mais également leur insatisfaction de leur poste d'emploi et de l'image qu'a la société sur leur métier.

Un autre constat aussi, est l'absence de structures dédiées à la formation du personnel, cette mission est souvent assurée soit par les superviseurs, et qui prend la forme de conseils et d'instructions à respecter lors de l'exécution des missions.

D'autre part, et en l'absence de programmes de formation réglementé, certaines entreprises du secteur font recours aux anciens policiers et aux anciens militaires pour dispenser un savoir, du fait que ces derniers sont professionnellement préparés à le faire.

Sous un autre angle, les conclusions retenues, en large mesure, sont négatives, les unes sont d'ordre juridiques, d'autres sont opérationnelles.

### 3.1 Conclusions négatives d'ordre juridique :

L'application de la loi 27-06 a beaucoup tardée, malgré tout. En effet, son article 32 stipule expressément que : « les dispositions de la présente Loi entend en vigueur six mois après la publication au bulletin officiel des textes pris pour son application ».

Le décret n°2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de cette Loi n'a été publié au bulletin officiel que le 04 décembre 2010.

D'autre part, la loi 27-06 ne fait pas de distinction entre les activités de gardiennage et celles de transport de fonds. Elle accorde plus d'intérêt aux activités de gardiennage par rapport aux activités de transport de fonds qui exige des données particulières.

D'après l'article 13 du décret n°2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010), les caractères techniques imposés aux véhicules de transport de fonds seront fixés ultérieurement par un arrêté conjoint du ministère de l'équipement et du transport et celui de l'intérieur. Cet arrêté n'a pas vu le jour jusqu'à maintenant. En outre, un autre arrêté ministériel prévu par l'article 21 du même décret, pour déterminer les qualifications nécessaires à l'emploi au sein des activités de gardiennage et de transport de fonds n'a pas aussi vu le jour.

### 3.2 Conclusions négatives d'ordre opérationnel :

Les structures des sociétés existantes ne sont pas adaptées avec les conditions imposées par la Loi 27-06.

- Le manque d'un modèle de programme de formation adaptée ;
- L'absence d'un contrôle régulier des sièges de ces sociétés de la part des autorités compétentes ;
- L'absence d'encadrement et livraison des employés à leur propre sort ;
- Manque d'équipement et de matériels techniques nécessaires ;



- Absence d'une instance pour prendre en charge la défense du secteur.

En somme pour palier à ces entorses les suggestions<sup>156</sup> suivantes sont retenues :

Finalisation du cadre juridique : Une des mesures prioritaires qui s'imposent pour une éventuelle amélioration des conditions d'exercice des activités de la sécurité privée au Maroc et celle concernant la finalisation de l'arsenal juridique par l'élaboration de l'arrêté conjoint du ministère de l'équipement et du transport et celui de l'Intérieur concernant la réglementation afférente au transport de fonds.

D'autre part, la révision de la loi 27-06 demeure indispensable pour répondre aux attentes des professionnels du secteur, pour y introduire des dispositions relatives aux domaines d'activité suivants :

- Les détectives privés ;
- La sécurisation du transport des produits dangereux ;
- La protection rapprochée.

### 3.3 Réorganisation des sociétés de la sécurité privée :

Malgré l'entrée en vigueur de la Loi 27-06 et son décret d'application, le domaine de la sécurité privée au Maroc demeure caractérisé par les mêmes pratiques ayant précédé l'adoption de ce nouvel arsenal juridique. Ainsi, deux bureaux de détectives privés sont opérationnels à Casablanca en l'absence de textes juridiques les régissant, de même, d'autres entreprises s'adonnent aux activités de gardiennage et de transport de fonds au même titre que d'autres activités comme le nettoyage, le jardinage et autres activités de bricolage.

Pour assurer la rupture avec cette étape de désordre, les responsables des sociétés questionnées proposent deux solutions.

- La première consiste à leur implication dans des débats réels avec le ministère de l'intérieur ;
- La deuxième appelle à une gouvernance judicieuse du secteur, selon des mécanismes bien définis.

A ce stade, l'AISP pourrait constituer une initiative dans le secteur, d'ailleurs un appel a été lancé lors du premier congrès international de la sécurité privée organisé à Rabat

---

156-Mémoire sur la sécurité privée présentée par mr Rachid Dahmani pour l'obtention du diplôme du Master spécialisée, à l'université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat en 2011.

### 3.1.2 Formation adéquate<sup>159</sup> :

D'après la lecture de la Loi 27-06 et le décret n°2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour son application, il s'avère que les dispositions de justifier le recrutement dans ce domaine par un diplôme de formation professionnelle sont prises à la légère et les acteurs procèdent par des manières non conformes à l'éthique pour contourner la loi et continuer à exercer. Surtout dans les deux textes précités l'Etat n'impose pas aux sociétés de la sécurité privée d'assurer aussi bien la formation initiale que la formation continue de leur personnel alors que dans d'autres législations européennes notamment l'Espagne qui demeure très lucide dans ce domaine, consacre à la question de formation du personnel des dispositions particulières.

En effet, les articles 56 et 57 de la Loi 23/1992 de 30 juin 1992 réglementent respectivement la formation de base et celle continue.

Pour l'article 56, il conditionne l'accès même au métier de la sécurité privée à la réussite du module de la formation initiale.

S'agissant de l'article 57 de la même Loi, les agents de la sécurité privée doivent bénéficier au mois d'un cours de formation continue de 20 heures au minimum par année.

D'autre part, une révision future de la Loi 27-06 s'impose pour combler ce vide juridique en prévoyant des formations adéquates avec les particularités du personnel de ce secteur.

De même, des établissements dédiés à ce genre de formation professionnelle doivent être créés, ou au moins des filières y correspondant doivent exister au sein des établissements à vocation professionnelle<sup>160</sup>.

Dans l'attente de la création de structures de formation spécialisées en la matière, des accords de partenariats peuvent être conclus avec les organes publics de la sécurité pour bénéficier de leur capacité d'accueil et leurs expériences en matière de formation dans le domaine de la sécurité.

---

<sup>159</sup> Voir l'étude sectoriel sur le gardiennage et le transport de fonds initiée par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle avec le gouvernement canadien en 2015.

<sup>160</sup> Note de service n° : 3016/EMG/3°B N°118/ICT du 26 AVRIL 2019 relative au service militaire.

### 3.1.3 Amélioration des conditions de travail :

Des améliorations doivent être apportées aux conditions de travail notamment la révision des salaires et le respect de la législation en vigueur<sup>161</sup>. S'agissant du nombre des heures à travailler, l'article 188 de la loi n° 65-99 relative au code de travail stipule « qu'en cas d'organisation du travail par équipes successives, la durée de travail de chaque équipe ne peut excéder huit heures par jour. Cette durée doit être continue sauf une interruption pour le repos qui ne peut être supérieure à une heure »

L'article 189 de la même Loi stipule que « la prolongation de la durée journalière de travail ne peut dépasser une heure » et que « la durée journalière de travail ne peut dépasser dix heures ».

Néanmoins, l'article 190 de cette Loi prévoit une dérogation à cette règle « lorsque, dans un établissement, des salariés effectuent un travail essentiellement intermittent ou lorsque doivent être effectués des travaux préparatoires ou complémentaires indispensables à l'activité générale dudit établissement et qui ni peuvent être exécutés dans la limite de la durée normale du travail, les salariés affectés aux dites travaux peuvent être employés au-delà de ladite durée dans la limite journalière maximum de douze heures ».

Cet article qui constitue seulement une dérogation au principe général du nombre maximal des heures de travail journalier autorisées est devenu la règle dans le secteur de la sécurité privée.

En conséquence, l'autorité compétente doit veiller à ce que les entreprises de la sécurité privée adoptant un système de roulement ne procèdent à l'application du système de 12 heures de travail par jour tel qu'il a été prévu par l'article précité que dans des cas limités et justifiés.

### 3.1.4 Revenu :

Concernant les salaires, il a été constaté qu'une grande partie des établissements concernés retient des offres sur la base de 3200 DH par gardien et par mois, Ce prix englobe aussi la marge bénéficiaire de la société ainsi que ses charges, Dans ce cas, les sociétés sont

---

161-Article 188 du Dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la Loi n° 65-99 relative au code de travail.

obligées de verser aux agents des salaires ne dépassant pas 1500 DH par mois, ce qui favorise la précarité du secteur.

Donc, pour rehausser le niveau des salaires dans ce secteur, la Loi doit fixer expressément un salaire minimum à respecter par toutes les entreprises lors de l'établissement des marchés pour garantir aux employés un salaire équitable.

### 3.1.5 Utilisation des moyens techniques :

Si dans le secteur bancaire, l'intervention des pouvoirs publics a été décisive<sup>162</sup> pour l'utilisation de moyens techniques dans les opérations de sécurisation des agences bancaires, dans les autres établissements faisant recours aux services des entreprises de la sécurité privée, il semble que l'utilisation des moyens techniques n'est pas à l'ordre du jour soit pour le manque de moyens ou tout simplement à cause de l'absence d'une prise de conscience de leur importance chez les responsables de ces établissements.

L'absence d'un texte juridique qui impose des mesures de sécurité spécifiques aux différents établissements publics et privés, reste une des principales causes de cette déficience.

Par conséquent, cette question doit figurer parmi les modifications à apporter à la loi 27-06 pour répondre aux attentes des professionnels du secteur.

Dans les expériences des pays voisins, la solution a été apportée par le législateur espagnole qui a consacré dans le titre III du décret royal 85 n° 2364/1994 du 09 décembre 1994 les mesures de sécurité et les moyens techniques obligatoires à certains établissements dont les banques, les caisses de trésorerie, les agences de crédit, les joailleries, les galeries d'art, les boutiques des objets rares, les stations-services, les stations hydrocarbures, les lieux de jeux, etc.

### 3.1.6 Coordination avec les autres administrations :

Vu le nombre croissant des employés recrutés par le secteur de la sécurité privée et les missions qui leur sont confiées, il est nécessaire que des réunions de coordination soient tenues régulièrement entre les services publics de sécurité et leurs homologues de la sécurité

---

162-Convention entre le groupement interbancaire marocain et le Ministère de l'intérieur en 2008.

privée pour échanger les informations et de les impliquer dans les stratégies globales de la sécurité des zones concernées.

De même, ces réunions peuvent servir d'occasion pour les services publics de la sécurité de les avertir sur les types de risques qu'ils encourent lors de l'exercice de leurs missions.

En guise de conclusion, le secteur de la sécurité privée que certains le qualifie de sécurité parallèle, n'est en fait pour d'autres que du gardiennage traditionnel. Loin de cette polémique, le scepticisme et la défiance de l'Etat envers ce secteur d'activité ne peuvent servir dans le long terme d'atteindre les objectifs escomptés de ce secteur d'activité qui consiste à créer une synergie sécuritaire dans le Royaume entre les acteurs publics et privés, cette synergie considérée indispensable pour faire face aux nouvelles menaces de sécurité. La gouvernance corporatiste qui souligne le rôle incontournable de l'État dans l'encadrement du secteur, la dimension de régulation et la dimension de représentation demeure alors l'enjeu majeur pour l'avenir du secteur.

La sécurité privée est un secteur très prometteur, Les intervenants (employés-employeurs), ont discuté leurs points de vue avec objectivité et considération. En analysant les décalages subjectifs et objectifs entre eux, nous trouvons, d'une part, qu'il y a une convergence dans la perspective d'améliorer l'avenir du secteur en adoptant une gouvernance corporatiste axée sur l'implication des différents intervenants « Etat-Employés-Employeurs-société civile ». D'autre part, la divergence s'enracine dans le fait que pour les employés les causes des problèmes dont ils souffrent sont les employeurs qui agissent sur les droits sociaux, cependant ces derniers prétextent et responsabilisent l'état qui doit ouvrir une brèche de dialogue large regroupant tous les intervenants du secteur avant la mise en place de l'arsenal juridique.

La situation actuelle engendre une certaine ambiguïté dans les obligations et les devoirs de tout un chacun parmi eux.

### **Chapitre 3 : Perspectives d'avenir de la sécurité privée au Maroc :**

L'objet de cette recherche est de bien comprendre en quoi consiste l'approche néo-corporatiste dans l'analyse de la sécurité privée, à la fois dans ses modalités pratiques que dans les dynamiques et les débats qu'elle suscite. Les idées recueillies exprimant la volonté de l'Etat, des acteurs et de la société civile ont été cités. Ce dernier chapitre récapitule les

caractéristiques distinctives de la gouvernance corporatiste à la lumière de ces résultats, analyse les effets sur le secteur et réfléchit sur les perspectives futures de ce modèle de pouvoir (section 1). Ensuite, un retour critique sur les considérations théoriques et méthodologiques de cette recherche sera effectué (section 2). Et enfin, des suggestions pour l'avenir de la Sécurité Privée (section 3).

## Section 1 : Compréhension de l'approche néo-corporatiste :

Les résultats déduits de la lecture de ce concept avec la perspective du cas de la sécurité privée ont permis de comprendre son principe.

Pour les acteurs de la sécurité privée le néo corporatisme est loin d'être un modèle de gouvernance neutre, elle consiste en un partenariat de pouvoir qui a des impacts sur les PPS. Déjà, le fait que l'Etat appelle à une représentation est une politique et d'autre part la régulation des intérêts organisés génère des effets qui dépassent les simples technicités propres à ce secteur d'activité. Il ressort également de l'analyse que la légitimité de l'instauration de la gouvernance corporatiste repose sur l'idée que le secteur concerné est un secteur d'exception dont la gestion ne peut appartenir uniquement à l'État et qui par son importance nationale ne doit pas être livré aux acteurs du domaine.

Il ressort de l'analyse néo-corporatiste que la recomposition de l'Etat réside dans l'énoncé plus précis des modalités pratiques à travers lesquelles se déploient les dimensions de l'État, de la régulation et de la représentation, modalités qui indiquent les dynamiques de pouvoir propres à ce modèle de gestion. L'analyse a mis en exergue la relation étroite qui existe entre ces trois dimensions, qui se montrent différentes alors qu'elles sont en fait intimement liées au sein d'un même système et forment ensemble les traits distinctifs de l'approche néo-corporatiste.

Pour une meilleure gestion du secteur de la sécurité privée l'Etat appelle à la mise en place d'un interlocuteur unique au sein de ce secteur d'activité pour s'engager avec lui dans une dynamique de gouvernance et pour exercer ses pouvoirs de régulation. Ceci en vue de faire respecter la juridiction en vigueur et de garantir la stabilité de la corporation en lui conférant légalement l'exclusivité de la représentation.

L'Etat procurera à l'AISP le monopole de la représentation et protégera ses intérêts. Et en même temps limitera son pouvoir et interviendra dans ses affaires en cas de divergences internes en vue de maintenir l'équilibre vis-à-vis de la société. Ce statut de la

représentation au sein du secteur dépendra initialement des garanties légales élaborées par l'État. Ce qui se traduira en pratique par l'interpénétration des dimensions de l'État, de régulation et de représentation pour assurer une prédominance de l'AISP sur l'ensemble des acteurs.

Il résulte donc, que l'implication de l'AISP à la régulation du secteur va s'inscrire plutôt dans la conceptualisation des PPS régissant la gestion du secteur. L'espace et la nature des compétences qui lui seront réservés sont considérables. De plus, elle possèdera des pouvoirs qui lui permettront de sanctionner les membres qui ne se conformeront pas à la juridiction établie. Il s'affirmera ainsi comme un acteur crucial à toutes les étapes de la régulation. Cela lui confèrera une bonne marge de manœuvre pour élaborer et appliquer efficacement des politiques instaurant la discipline et la rigueur, conjuguées aux restrictions de l'Etat cela permettra d'expliquer la bonne vision néo-corporatiste.

L'analyse a permis de déduire qu'au-delà d'une simple participation à la gestion publique d'un secteur privé, le monopole de la représentation et le cumul des rôles qui caractériseront ce modèle de pouvoir donneront lieu à une certaine hégémonie de l'AISP dans les orientations des politiques et dans l'allocation des ressources au sein du secteur.

L'approche néo-corporatiste a pris le long de cette étude une forme descriptive et institutionnelle. Sa dimension sociale n'a pas été trop détaillée alors que c'est à ce niveau que l'analyse de ce sujet révèle sa richesse et met en relief les forces qui agissent sous ce modèle de pouvoir, ce qui permet de dresser un portrait des tensions et débats sociaux, économiques et politiques qui l'animent. En effet, ce modèle n'est pas seulement un organigramme hiérarchisé et administratif, mais une gouvernance qui conditionne le niveau social à plusieurs niveaux. C'est aussi un modèle d'organisation politique et sociale du secteur concerné.

Les points favorables de ce modèle traduisent la cohésion et la solidarité des intérêts mêmes divergents du secteur. C'est grâce à cette approche qu'il peut préserver sa force vis-à-vis de l'Etat, de ces adhérents et de la société civile.

Ce type de gouvernance se distingue également par la stabilité qu'elle va générer sur le secteur. D'abord les négociations des objectifs à poursuivre dans la gestion du secteur entre l'Etat et ce dernier vont garantir la stabilité du secteur par des PPS efficaces, ainsi qu'une mise en œuvre opérationnelle de ces politiques. Sans omettre que ce modèle

contribuera également à la stabilité du secteur par l'entremise d'un climat économique prévisible qui encouragera les investissements et l'amélioration des pratiques des services rendus.

Les PPS conféreront aussi une stabilité sociale au secteur, puisqu'elles répondront à des principes d'égalité entre les adhérents. Enfin, ce modèle de pouvoir consacrerait un rapport de force à l'avantage de l'AISP, ce qui lui permettra d'être mieux outillé face aux forces du marché et de faire respecter les intérêts collectifs de ses membres.

Quant aux points défavorables de ce modèle de pouvoir, la défense des intérêts restera limitée aux acteurs de l'AISP et le secteur demeurera conditionné à une vision unique. Le statut privilégié de la corporation restera préservé, et l'indifférence envers des tentatives parallèles de représentation dans le même secteur restera dominante. Ainsi, plusieurs mécanismes seront adoptés pour contrarier les contestations internes.

Cependant, le modèle auquel aspire l'Etat pour représenter un secteur sensible ne devrait pas monopoliser la représentation par la contrainte. Les PPS qu'il met en œuvre doivent permettre une expansion économique et sociale au lieu d'un blocage, surtout que cette attitude pourrait créer un fossé entre les structures de pouvoir et la réalité du secteur en question. Cela ne versera pas dans l'intérêt des acteurs qui se trouveront obligés d'aller chercher des alliances.

L'Etat doit ainsi jouer le contrepoids pour limiter les divergences et contrôler l'indépendance que pourrait se permettre l'AISP envers ses membres et envers la société en général, au détriment des intérêts de ses membres et du secteur. À cet égard, ce modèle aura également des impacts sur la société civile qui pourrait souffrir des outrances du corporatisme si l'Etat lui délègue tout.

Ce concept se caractérise déjà par l'unification des procédures, autrement dit son fonctionnement sera centralisé, les appels d'offre vont y être destinés en vue d'être redistribués selon sa politique de gouvernance et c'est à ce niveau où la résistance des acteurs dominants serait farouche et sans issue, surtout que ces derniers auront à honorer une prestation conditionnée par la volonté et les règles d'emploi de la corporation et verront des sommes colossales échapper à leur dominance et à leur profit.

La conjoncture actuelle est le modèle idéal pour une meilleure gestion de ce secteur qui ne cherche pas à se conformer et qui manque de vision, le seul souci pour les acteurs



reste le but lucratif, au détriment des valeurs et de l'image de marque de l'activité. Les acteurs en place ne sont pas encore en mesure d'accepter ou de promouvoir une unification des procédures. Surtout que ce choix va les conditionner à une uniformisation des pratiques de travail conforme à la vision néo- corporatiste. La dimension sociale reste le maillon le plus faible auquel profitera la volonté corporatiste. Ensuite, la présence de l'Etat semble être le garant de l'équilibre et de la pérennité de cette profession qui est en mesure de conquérir des objectifs énormes. Et enfin, la représentation n'a pas à rechercher les privilèges et l'hégémonie pour ne pas engendrer un engourdissement du secteur dans son ensemble, plutôt elle doit agir dans le sens d'encourager les bonnes initiatives et d'inciter aux bonnes pratiques.

## Section 2 : Réflexions sur les perspectives d'avenir de gouvernance corporatiste :

Le cas de la sécurité privée a permis de préciser les grands traits et les modalités pratiques de la sécurité privée et de cerner ses effets sociaux. Les débats qui ont eu lieu ont fait écho à des cas semblables observés dans d'autres pays. À travers ces interrogations la recherche a impliqué des réflexions sur l'avenir de la sécurité privée au Maroc, réflexions qui renvoient à son organisation et sa relation avec l'État et avec la société civile.

La régulation des interactions entre les acteurs de la sécurité privée et l'Etat marocain est récurrente. La mise en œuvre d'une stratégie pour une adaptation à une vision futuriste s'avère nécessaire pour l'intérêt général. Le cas étudié est susceptible d'être dissocié en deux axes d'activité. D'abord le gardiennage ensuite le transport de fond. Les deux axes constituent un secteur national à part entière où l'intervention de l'Etat est requise et légitime pour une meilleure régulation de l'activité. De même que les acteurs évoluant dans le secteur connaissent les problèmes qui s'y déroulent et les moyens efficaces pour les résoudre et conséquemment leur implication dans leur résolution est bénéfique et souhaitable, ce qui concorde avec les principes de la bonne gouvernance.

Le modèle marocain de la sécurité privée n'a pas abandonné les compétences régaliennes. Ce qui ne rend pas difficile la conception d'un modèle de bonne gestion à la taille du secteur. Malgré l'hégémonie des acteurs puissants la force de l'Etat est à même d'opérer les régulations nécessaires pour un meilleur équilibre de l'activité. Il suffit d'appeler à un pacte social à élaborer entre l'État, les acteurs et la société civile. Et y inclure les orientations nécessaires garante de la pérennité du secteur. Cela s'inscrit donc dans une

volonté de décloisonnement de la gouvernance de la sécurité privée. Dans tous les cas de figure, l'Etat doit garder le contrôle du secteur conformément à la législation en vigueur de façon à ce que les intérêts publics ne soient pas outrepassés. De même qu'il doit autoriser la participation des acteurs privés au processus de conceptualisation des PPS sans pour autant abdiquer ses prérogatives. L'émergence du secteur doit s'opérer en concertation avec toutes les instances publiques politiques économiques et sociales, qu'elles soient locales, régionales ou nationales.

L'idée qui sous-tend cette projection est d'inclure toutes les tranches d'acteurs, pour dégager des doléances touchant tous les niveaux et suscitant une bonne gouvernance. Tout en conservant les structures en place, il est judicieux de ne pas s'écarter de la raison et du bon sens.

En effet, il s'agit d'un service sollicité par la société civile conformément à la loi, où des acteurs manifestent leur volonté pour honorer la demande. Il n'y a pas donc grande pression pour répondre dans un cadre légal et souple. Cela devrait traduire la vision néo-corporatiste. Les débats portent davantage sur les modalités pratiques des interventions que sur les prémisses qui les fondent. Ainsi, plusieurs sont pour des négociations, en vue de discuter des postulats favorisant le bon fonctionnement, l'équité et la justice. Ces débats peuvent conserver aux petits acteurs leur légitimité plutôt que de les contraindre à disparaître. En outre, en cas d'entente sur les grands principes, les acteurs n'auraient plus à agir librement sans se référer aux points arrêtés ensemble.

Il est remarquable que le mécontentement soit généralisé à tous les acteurs, en absence d'une cohésion et une entente. Ils citent tous un grand nombre de contraintes auxquelles ils aspirent des solutions et appellent tous à une organisation. Malheureusement leurs doléances risquent de tarder avant d'aboutir. Selon eux les problèmes auxquels il faut trouver une réponse urgente sont clairs et identifiés, il faut seulement leur adapter les instruments nécessaires pour les solutionner. L'Etat ne cesse d'appeler à la mise en place d'une instance pour représenter le secteur et défendre ses intérêts en y intégrant tous les niveaux d'acteurs pour contribuer aux processus décisionnels.

Partant du constat actuel, la meilleure forme de gouvernance qui inspire ce secteur d'activité au Maroc trouve sa réponse dans la relation entre l'État, la société civile et le secteur. Le modèle de gouvernance souhaité dépendra directement du degré de puissance de l'État et du niveau de la concentration des intérêts. Quel que soit la tendance et compte tenu

de la situation en place la relation de représentation entre l'Etat et le secteur de la sécurité privée au Maroc ne serait pas autre qu'une relation dominée par l'Etat ou une relation dominée par les groupes d'intérêts ou une relation favorisant le corporatisme ou le pluralisme.

L'analyse de la tendance marocaine demeure apparentée à la gouvernance néo-corporatiste. Le rôle de l'État ne doit pas se limiter à l'arbitrage des différends à l'instar de ce qui se pratique dans le modèle pluraliste. Le modèle basé sur la dominance de l'Etat n'est pas sollicité dans un secteur marchand. Non plus, le modèle où les acteurs privés sont libres de gouverner le secteur sans contrepoids étatique n'est pas sollicité. Reste alors le modèle néo-corporatiste qui diffère par le partage de la gouvernance et des pouvoirs entre les acteurs, l'État et la société civile avec les effets inhérents d'ouverture et de meilleure représentativité qui en découlent.

L'approche néo-corporatiste serait alors une évolution vers de nouvelles modalités d'interactions entre les acteurs et donnera naissance à de nouvelles réflexions futuristes. Elle favorisera le consensus socio-économique et la coordination stratégique entre les acteurs. De même que l'élaboration des PPS en vue d'adapter le secteur à l'environnement de concurrence.

Au Maroc les perspectives d'avenir de ce modèle de pouvoir sont prometteuses, malgré qu'elles suscitent des critiques. Cet optimisme est dû à la contribution de l'Etat dans l'encadrement et la gestion du secteur pour contrer l'anarchie et le lobbying qui pourront dominer le secteur. En effet Ce dernier point mérite l'attention. Si l'Etat lègue l'organisation du secteur aux seuls acteurs du secteur aucun changement ne sera fondu et tout l'effort à fournir ne serait qu'une simple gestion de la résistance au changement. Les facteurs qui ne sont plus en mesure de garantir la stabilité sont clairs et apparents. Ce sont la dominance des grands acteurs, l'exclusion et la marginalisation des petits. Le cas marocain démontre que la réussite de l'AISP réside dans l'implication effective de tous les niveaux sans l'exclusion systématique des autres intérêts présents dans le secteur qui peuvent effectivement contribuer à un contexte stable et efficace. La création d'un modèle corporatiste à la marocaine repose précisément sur la diversité des acteurs et sur leur faculté à partager la responsabilité, à relever les défis et à générer un processus de fonctionnement fiable et démocratique du secteur. Pour se faire, la légitimité et l'efficacité sont accrues.

Il sera donc nécessaire d'amorcer un processus de négociation intéressant et de suivre l'évolution que prendront les débats sur la gouvernance néo-corporatiste de la sécurité privée au Maroc, et d'en observer les effets.

Il ressort de ce qui précède dans cette partie qu'il lieu à des interactions au niveau interne du secteur entre les acteurs d'abord, puis entre ces derniers et l'état d'où l'intérêt de prendre les suggestions suivantes en considération pour une bonne gouvernance corporatiste du secteur. Ainsi il est nécessaire de créer une « corporation de la sécurité privée » capable de relever les défis du secteur ; pour mettre en place davantage de conseils en termes d'organisation et de moyens ; et pour trouver de nouvelles méthodologies de travail, d'établir une charte de bonnes pratiques, de mener une campagne nationale d'information sur les métiers de la sécurité privée et la réglementation en vigueur, de créer un espace de veille pour la profession, de réagir aux attentes de la société civile, de créer un label pour le secteur de la sécurité privée, d'améliorer les salaires et de respecter le code du travail aux réalités du métier, de créer un centre national de formation professionnelle aux métiers de la sécurité privée et de créer un statut de la sécurité privée au Maroc.

# Conclusion

L'analyse de la recomposition de l'Etat dans le domaine de la sécurité est un travail délicat. Certainement le long de ces années d'expérience les institutions sécuritaires de l'Etat ont atteint des niveaux de professionnalisme très avancés jusqu'au point de se demander comment se serait opérée la recomposition dans un nouveau contexte ? Celui d'admettre ou de permettre à un acteur privé d'accomplir une tâche relevant des prérogatives régaliennes. La logique nous amène à nous poser deux questions :

D'abord comment fonctionnaient ces institutions jusqu'à aujourd'hui et comment elles devront continuer à le faire ? L'étude du modèle de pouvoir en place avec toutes les frontières qu'il impose nous efforce de faire état des arguments en faveur ou non de la nouvelle situation. Et de déduire la démarche adéquate pour répondre à la question dont le but, est de mieux comprendre les ressorts et les effets de cette nouvelle perspective. L'étude du cas marocain et surtout en sécurité privée démontre que cette question de gouvernance diffère grandement d'un autre secteur et qu'au-delà de son caractère normatif elle constitue un enjeu de pouvoir à part entière.

À cet effet l'instance corporatiste (AISP) représentera à la fois une arène où se déroulera la lutte de pouvoir et où seront résolues les tensions et gérés les différends.

Il faut souligner que malgré le fait que l'Etat appelle à la création d'une instance de représentation du secteur de la sécurité privée, il n'est pas trop favorable à la libre autonomie d'action de ce secteur pour conserver et maintenir sa puissance. Cette forme de contestation de la part de l'Etat a pour finalité de lutter contre l'esprit hégémonique d'acteurs influents et détenteurs de pouvoir et qui pourront facilement mettre en danger l'équilibre du secteur. Et c'est ce que l'Etat tente d'éviter pour contrer la capacité perturbatrice de ces derniers.

En outre et aux yeux toujours du pouvoir central, l'existence de cette instance devrait être seulement un espace de conception de nouvelles PPS, de réévaluation, de confrontations de nouvelles idées, de défense des intérêts, d'expression, d'introduction et de proposition de nouvelles idées jusque-là exclues.

Une autre considération concerne le corpus étudié pour la présente analyse, étant donnée la composition de l'échantillon.

Les réponses recueillies sur la sécurité privée au Maroc et sur le jugement du secteur par les autres intervenants sont donc ceux véhiculés par les personnes questionnées.

Il en résulte que l'existence d'un grand mécontentement au sein du secteur est fortement présent. Il est dû essentiellement à l'indifférence de l'Etat qui s'est contenté de ratifier une loi sans inclure les acteurs du secteur et d'appeler à la conformité sous la contrainte, alors que les attentes sont beaucoup plus stratégiques. Une telle situation se traduit en réalité par une fuite en avant ce qui ne serait certainement pas libre de conséquences. Or, l'une des dimensions essentielles de l'approche néo-corporatiste est le monopole de la représentation qui serait accordée à l'instance de représentation du secteur, et nous constatons que cet aspect a été abordé par les acteurs questionnés dans le corpus étudié. Outre ces constatations nous pouvons nous demander si les acteurs individuels qui se sont exprimés ont traduit les doléances du secteur ? Néanmoins, le corpus étudié aura tout de même permis d'identifier les grands traits et les effets qu'aura la représentation dans l'organisation du secteur.

Enfin, une déduction simple des résultats de cette recherche ; bien qu'il soit judicieux de prendre l'interprétation des résultats de ce cas d'étude avec prudence, le travail en lui-même permet d'élaborer une méthode scientifique qui génère des réflexions théoriques sur les structures du pouvoir et sur les rapports entre État, les acteurs et la société civile. L'effort consentis à l'origine de ce projet de recherche a fourni que l'approche néo-corporatiste possède une portée analytique qui se déploie au-delà de ses limites. Et que sur ce point, la recherche a permis de cerner les dynamiques de pouvoir qui animent ce modèle de gouvernance sans établissement de lien entre l'identité des acteurs et leurs propos, malgré qu'il existe des acteurs plus influents que d'autres. Or si ce critère a été considéré les résultats de l'enquête auraient été différents.

Enfin, l'étude du cas de la gouvernance corporatiste de la sécurité privée et les données collectées auront permis de développer une vision spécifique à ce modèle de pouvoir et d'étoffer la compréhension des modalités pratiques par lesquelles se déploient ses trois dimensions essentielles (les acteurs (AISP), l'État, la société civile). À cet égard, l'analyse a mis en exergue l'étroite interrelation qui existe entre ces trois dimensions. Les débats sur l'efficacité de l'approche néo-corporatiste a permis d'interroger la pérennité et les perspectives d'avenir de ce modèle de pouvoir. Les questionnements étaient d'un apport capital dans la mesure où ils ont permis aux acteurs de s'exprimer et de relater des faits, des événements et de s'exprimer sur l'avenir du secteur, sans omettre de décrire leur envie d'appartenir à un secteur modèle en sécurité privée à l'instar des modèles étrangers réussis.

Ce qui nourrit les réflexions sur des changements à entreprendre dans le secteur selon une approche néo-corporatiste.

L'Etat marocain a ratifié la loi 27-06 pour paver l'avenir de la sécurité privée au Maroc. Plusieurs intervenants y proposent une vision d'avenir pour bâtir son avenir sur des bases prometteuses et solides, ce qui signifie que sa vocation de base est de garantir une prestation de qualité pour le client demandeur. Les attentes essentielles sont d'insuffler au secteur l'oxygène qu'il faut pour accomplir sa mission multifonctionnelle, sociale et entrepreneuriale, sans que l'État se retire du rôle interventionniste dans la régulation des intérêts organisés. Sur le monopole de la représentation, les acteurs plaident pour l'organisation du secteur et l'adhésion régulière des acteurs à l'organisation corporatiste. Plus largement, ces derniers doivent s'organiser et se regrouper au niveau des régions, puis se faire représenter au niveau central.

Enfin, de nombreuses réformes sont suggérées quant à la régulation du secteur. La révision des procédures d'octroi des marchés est recommandée. Les intervenants conseillent également que la corporation doit avoir des représentations régionales et que la prestation de service soit attribuée au niveau régional, de façon à encourager la vitalité des régions et l'amélioration des pratiques respectueuses des quotas. En plus, il est proposé que la procédure des appels d'offre soit spécifique à ce secteur, en y intégrant des initiatives de mise en marché qui valorisent le service et qui mettent l'accent sur la valeur ajoutée. La conclusion fait donc manifestement une large place aux critiques des acteurs et de la société civile. Le monde médiatique rapporte une situation ardue du secteur, les administrations publiques et privées recommandent une attention particulière au secteur. Du côté de l'Etat, il estime que le secteur présente des potentialités énormes et une vision de développement, mais il comporte plusieurs critères inadéquats qui le divisent plutôt que de le rassembler. Et c'est l'une des raisons qui oblige l'Etat à l'accompagner. La réaction des partis politiques à ce sujet est quasi absente. Ces constatations préconisent des réformes majeures dans la gestion de ce secteur d'activité. Elles visent à intégrer de nombreuses modifications, en instaurant une couverture sociale générale, une justice des paiements et une réduction des monopoles. Ainsi et malgré le retard manifeste du changement il semble que la volonté pour bien gouverner le secteur existe et que des initiatives se penchent sur la question pour la mise en place d'une instance en mesure d'accomplir cette mission. Des hésitations s'apparentent du côté des acteurs et de l'Etat sur les politiques à mettre en œuvre pour entraîner des



mobilisations de part et d'autre afin de tenter d'influencer les lignes directrices qui vont régir les futures PPS.

L'Etat ne semble pas vouloir libérer le secteur sous prétexte de multiples raisons et que malgré le fait que la sécurité soit l'affaire de tous, elle relève strictement de ses propres prérogatives et considère que toute autre instance n'est que complémentaire. Pour affirmer cette réalité l'Etat continue à sensibiliser et à communiquer afin de convaincre l'opinion publique que les réformes proposées par la loi 27-06 sont limitées. Les acteurs tentent de s'organiser pour défendre leurs intérêts et promouvoir la future vision du secteur, celle de l'écoute et de la proximité en vue d'une véritable synergie entre le modèle préconisé par les acteurs, les attentes de la société civile et l'Etat. Les revendications sont communes pour tout le secteur et les pressions sont maintenues de part et d'autre pour garantir son développement.

Le tour d'horizon sur différents courants de pensée nous a permis d'éclaircir la tendance sollicitée pour le secteur. La politique de sécurité privée que propose l'Etat constitue un cas d'étude fort intéressant dans l'analyse de la gouvernance corporatiste et de ses perspectives futures comme modèle de pouvoir. Plus largement, elle autorise des réflexions relevant de la sociologie politique sur l'exercice du pouvoir et sur les interactions entre État, les groupes d'intérêts et la société civile.

La sécurité privée est considérée donc comme un cas d'étude qui investit réellement les structures du pouvoir. Les conditions et les facteurs qui expliquent les freins au changement et la concrétisation effective de ce modèle de pouvoir dans un contexte de crise soutenue depuis une décennie.

La création d'une corporation, la ratification des partenariats, la projection à l'international, la formation professionnelle, la mise en place d'un statut de la sécurité privée au Maroc, sont de vastes niches de recherche à explorer.

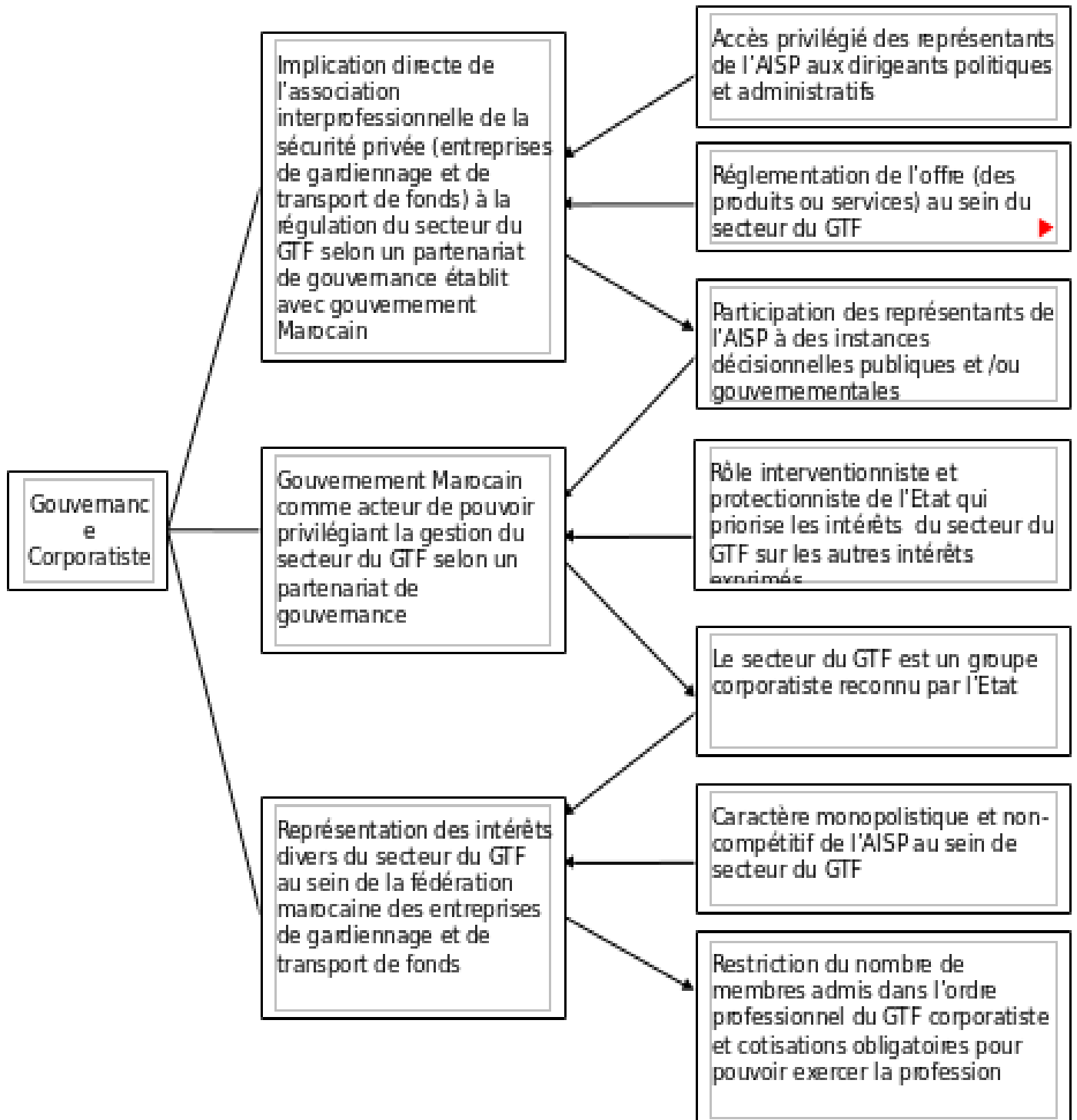


Figure 1: Conceptualisation de la gouvernance corporatiste

1) Elément organique (par référence aux acteurs de la sécurité publique)	Au niveau décisionnel (par référence aux autorités chargées de fixer les normes tendant à assurer l'ordre public)	Autorités nationales -législatives : le parlement -exécutive : le 1 <sup>er</sup> ministre
		Autorités locales Maires et préfets
		Autorités internationales Conseil de sécurité de l'ONU Conseil de ministres de l'UE
	Au niveau opérationnel = Forces publiques	Forces civiles (police nationale, police municipale) Forces militaires (armées, gendarmerie)
2) Elément matériel (par références aux moyens juridiques d'action)	Police administrative Objet : prévention des risques	Police générale Ex : police municipale du maire Polices spéciales Ex : police des transports
	Police judiciaire Objet : recherche des preuves et des auteurs	
3) Elément fonctionnel (par référence aux domaines d'action de la sécurité publique)	Sécurité publique dans l'Etat (les destinataires de la sécurité publique sont les citoyens dans leur ensemble)	Protection contre les risques fortuits (risques technologiques naturels et imprudence humaine)
		Protection contre les risques volontaires (délinquance)
	Sécurité publique de l'Etat (ou sureté de l'Etat) (défense de l'Etat contre tout ce qui tend à saper ses bases institutionnelles et idéologiques)	Sécurité publique interne Objet : protection contre les ennemis du dedans
		Sécurité publique externe ou défense Objet : protection contre les ennemis du dehors
Sécurité publique en dehors de l'Etat (ou sécurité collective) Objet : prévention ou réaction aux actes de contrainte des Etats de nature à mettre en danger le maintien de la paix	Organismes régionaux de sécurité collective (OTAN, UEO)	
	Organismes universels de sécurité collective (ONU)	
<i>Tableau 1 : récapitulatif sur la sécurité publique</i>		

## Tableau 2 : récapitulatif sur la sécurité privée<sup>163</sup>

---

163-L'état et le secteur privé de la sécurité : vers la mise en cause du monopole de la fonction régalienne de sécurité ?  
anne chazareix p 103

1) Elément organique Référence aux acteurs du secteur privé de la sécurité	Sécurité privée organisée ou institutionnalisée par l'Etat. Personnes qui accomplissent en permanence diverses tâches portant sur la sécurité. Employés et payés par le secteur privé.	Détectives privés
		Entreprises de gardiennage et de surveillance
		Garde du corps
		Convoyeurs de fonds
		Gardes particuliers
		Divers : concierges, veilleurs de nuit, rondiers...
Sécurité privée non institutionnalisée et non légitimée par l'Etat (sauf légitime défense)	Personnes privées dont les missions de sécurité ne s'exercent pas dans un cadre juridique préalablement défini.	Sécurité privée individuelle. Cas de l'individu qui, victime d'une agression assure lui-même la riposte.
		Sécurité privée collective Groupe d'auto-défense, milice privée.
2) Elément matériel : Ensemble de prestations et bien proposé par le secteur privé de la sécurité.	Prestations de services : Surveillance, gardiennage, enquêtes, transports de fonds, protection de bien, de personnels, d'informations.	Offerts par contrat
		Assurés par des services internes. Entreprises qui à son propre personnel préposé à la sécurité.
	Biens : Alarmes, serrure, portes blindées, entretien de toute une gamme de matériels, et de dispositifs de sécurité.	
3) Elément fonctionnel : Référence au rôle assigné au secteur privé de la sécurité. Prévention des risques touchant les personnes et les biens.	Prévention de risques naturels. Ex : incendie	
	Prévention des risques technologiques. Ex : sécurité nucléaire (panne d'énergie, lutte de gaz, de fluides.)	
	Prévention des risques humains	Dus à la malveillance Actes criminels Dus à l'imprudence

Tableau 3 : Les aspects historiques du néocorporatisme

COTTA	L'origine est attribuée au Pape Léon XIII ; Les développements se situent après 1945 par l'effet du développement économique et la modification des éléments du travail.
DURKHEIM	L'auteur attribue le développement du néocorporatisme à l'anomie et à l'excès de règles.
SCHMITTER	L'auteur attribue l'émergence du néocorporatisme à l'insuffisance du pluralisme.
JOBERT & MULLER	Ces auteurs situent les origines du néocorporatisme au début du vingtième siècle, période à laquelle des réseaux de relations sociales différentes se tissent ; Les politiques publiques s'organiseront différemment sous l'impulsion de l'économie après les deux conflits mondiaux.
HIRSCH	L'auteur lie le développement du néocorporatisme à un déclin du contrôle parlementaire.

Tableau 4 : Les caractéristiques du néocorporatisme

COTTA	L'émergence d'un nouveau « tiers-état » est la caractéristique principale retenue par COTTA.
LA TOUR DU PIN	Le néocorporatisme repose sur : 1. La liberté individuelle ; 2. Un patrimoine propre ; 3. Une capacité professionnelle ; 4. Une parité entre représentants patronaux et ouvriers.
DURKHEIM	Le néocorporatisme repose sur : 5. Une parité entre représentants patronaux et ouvriers ; 6. Une organisation congruente avec la vie économique ; 7. Une diversification de la législation et une spécification de la réglementation.
MULLER & SAEZ	Le néocorporatisme consiste en : 8. Un modèle de représentation des intérêts et d'élaboration des politiques ; 9. Une macro-organisation des intérêts sociaux ; 10. Une scène globale de négociation.
SCHMITTER	Le néocorporatisme consiste en : 11. Une reconnaissance et un contrôle des groupes d'intérêts par le gouvernement ; 12. Une organisation des groupes d'intérêts dans la société civile (corporatisme proprement dit) ; 13. Une mise en œuvre de politiques (par le biais de la concertation).
LEHMBRUCH	Six caractéristiques du néocorporatisme peuvent être relevées : 14. L'existence de chambres professionnelles ; 15. L'institutionnalisation de la coopération des intérêts ; 16. La possibilité offerte aux partenaires sociaux de donner des avis sur les projets du gouvernement ; 17. Un consensus autour de divers groupes d'intérêts ; 18. La fédération des intérêts en une organisation de portée nationale ; 19. Une intervention des organisations dans les politiques publiques.
JOBERT & MULLER	Le néocorporatisme consiste essentiellement en : 20. Des échanges entre l'Etat et les partenaires sociaux ; 21. L'allocation par le système politique d'informations et de subventions aux partenaires sociaux ; 22. Le recrutement des leaders des partenaires sociaux et de l'Etat au sein d'une même élite.
GOLDTHORPE	Le néocorporatisme se base sur des liens de confiance et une osmose entre le gouvernement et les syndicats et partis de gauche.
BAREL	Pour BAREL, trois caractéristiques (à connotations plutôt négatives) émergent : 23. Le néocorporatisme confronte des parties d'acteurs ; 24. Il manque de perspectives ; 25. Sa finalité réside dans la négociation elle-même.
HIRSCH	Le néocorporatisme est encouragé par trois facteurs : 26. Une discipline salariale ; 27. Une quasi renonciation à la grève ; 28. Un Etat-providence particulièrement généreux.
ALLEGREZZA	Le néocorporatisme est marqué par : 29. Un partage et une cogestion de l'espace public entre l'Etat et des organisations et groupes non contrôlés par l'Etat ; 30. Un marchandage entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Tableau 5 : Les connotations politiques du néocorporatisme

COTTA	Le néocorporatisme constitue une troisième voie entre le libéralisme et le collectivisme est fortement lié à l'idée de « nation ».
MULLER & SAEZ	Le type idéal de néocorporatisme est le modèle social-démocrate d'articulation de la société et de l'Etat.
JOBERT & MULLER	Le modèle social-démocrate a permis à des partis puissants et structurés d'impulser des formes développées de concertation.
BAREL	Le néocorporatisme s'est développé à partir de la social-démocratie et de l'Etat-providence.

Tableau 6 : Les niveaux et les types de néocorporatisme

SUPPIOT	L'entreprise et la branche d'activité économique semblent les niveaux les plus adaptés pour le néocorporatisme ; SUPPIOT, citant d'autres auteurs, indique la classification du néo-corporatisme en niveaux micro, méso et macro.
SCHMITTER	L'auteur distingue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le corporatisme sociétal ;</li> <li>• Le corporatisme étatique.</li> </ul>
LEHMBRUCH	L'auteur utilise l'expression de « corporatisme libéral ».
BAREL	L'auteur utilise l'expression de « social-corporatisme » (reprise à ROSAN-VALLON).
HIRSCH	L'auteur introduit une différenciation en niveaux et intensité du néocorporatisme en fonction de la taille des Etats.

Tableau 7 : Les définitions du néocorporatisme



COTTA	L'objectif du corporatisme contemporain, sa mission, consiste à réaliser la distribution des revenus entre les individus qui appartiennent à une même nation.
SUPPIOT	Le néocorporatisme sert à désigner l'émergence d'associations regroupant, sous les auspices ou avec l'aval de l'Etat, des représentants de groupes d'intérêts antagonistes, et assurant la conciliation de ces intérêts grâce au pouvoir normatif qui leur est reconnu.
DURKHEIM	Les groupements professionnels sont des organisations paritaires à vocation normative, et le néocorporatisme désigne les systèmes de relations professionnelles fondés sur ces organes.
MULLER & SAEZ	Le néocorporatisme est un modèle explicatif qui décrit un système de stabilisation du capitalisme avec l'acquiescement et le concours actif des organisations de travailleurs. Le néocorporatisme reconnaît la primauté de la représentation fonctionnelle des intérêts.
SCHMITTER	Le corporatisme peut être défini comme un système de représentation des intérêts dans lequel les unités constituantes sont organisées en un nombre limité de catégories singulières, obligatoires, non compétitives, reconnues ou agréées – sinon créées – par l'Etat et auxquelles on a garanti un monopole délibéré de représentation au sein de leurs catégories, en échange de l'observation de certains contrôles sur la sélection des leaders et l'articulation des demandes et des intérêts.
JOBERT & MULLER	Il y a corporatisme chaque fois que la transaction entre l'Etat et la société s'opère par le canal d'organisations sociales reconnues et consolidées par l'Etat et qu'elle se traduit par des politiques concertées.
ALLEGREZZA	Le néocorporatisme est une pratique extraparlamentaire de négociations continues entre des représentants formels des intérêts organisés du capital et du travail, facilités par l'Etat, et dépendant des résultats substantiels sur des points de la politique sociale ou économique dans le cadre d'un ordre démocratique et constitutionnel (citation de HEMERI-JCK et VISSER) ; L'Etat corporatiste est un Etat habilitant aidant les organisations à s'organiser elles-mêmes et à acquérir la discipline nécessaire pour arriver à leurs fins.

Tableau 8 : une classification du néocorporatisme en degrés

<b>Degrés de corporatisme</b>	<b>Pays</b>
Corporatisme fort	Autriche ; Suède ; Norvège ; Pays-Bas.
Corporatisme moyen	Irlande ; Belgique ; Allemagne ; Danemark ; Finlande ; Suisse (cas limite).
Corporatisme faible	Royaume-Uni ; Italie.
Pluralisme	Etats-Unis d'Amérique ; Canada ; Australie ; Nouvelle-Zélande.
Cas non couverts par l'échelle de degrés	Japon

Tableau 9 : Degrés de corporatisme par pays

<b>Résumé</b> .....	2
Abstract .....	3
Glossaire.....	4
Remerciements .....	5
Sommaire .....	7
Définition des concepts .....	8
1.1 Politique publique de sécurité .....	8
1.2 Sécurité Publique .....	8
1.3 Sécurité Privée.....	8
1.4 Corporatisme .....	9
1.5 Néo corporatisme .....	10
Introduction .....	11
Partie 1.....	20
Emergence et redéploiement de la politique de sécurité au Maroc, de la gestion régalienne à la régulation négociée.....	20
Titre 1 : Moment régalien : Structuration étatique de la politique sécuritaire au Maroc	22
Chapitre 1 : Aperçu historique sur la sécurité au Maroc.....	23
Section 1 : L'État et la notion de sécurité avant et pendant le protectorat.....	24
Section 2 : L'État et notion de sécurité après l'indépendance.....	27
Chapitre 2 : les raisons de la structuration sécuritaire .....	30
Section 1 : Les formes de la menace .....	31
1.1 De la tentative d'intimidation à la menace.....	31
1.2. Violence dans les transports en commun .....	31
1.3. Violence à l'école.....	31
1.4 Grand banditisme .....	32
1.5 Violence contre les forces de l'ordre .....	32
1.6 Terrorisme .....	32
1.7 Autre forme d'insécurité .....	33
Section 2 : Différents scénarios de la menace.....	34
2.1 Atteintes et manifestations publiques .....	34
2.2 Grève .....	34
2.3 Contrebande .....	35
2.4 Drogues et stupéfiants .....	35
2.5 Flux migratoire clandestin.....	36
Chapitre 3 : la vigilance du Maroc sur le plan sécuritaire .....	36
Section 1 : Les mesures préventives religieuses et sociales.....	37
1.1 Étude de milieu.....	37
1.2 Sécurité religieuse .....	41
1.3 Développement humain .....	41
Section 2 : Restructuration du dispositif sécuritaire et coopération internationale. ...	42
Titre 2 : Emergence de nouvelles zones de subsidiarité, pluralisation des acteurs et organisation corporatiste du secteur.....	46
Chapitre 1 : Emergence de nouvelles zones de subsidiarité. ....	47
Section 1 : Les nouvelles tâches de la sécurité privée au Maroc. ....	49
1.1 Gestion des risques.....	50
1.2 Service courrier .....	50
1.3 Facilité services .....	51
1.4 Expertise.....	51
1.5 Formation .....	51
Section 2 : Les marchés potentiels de la sécurité privée au Maroc.....	55

Chapitre 2 : Pluralisation des acteurs de la sécurité.....	60
Section 1 : Le secteur de la sécurité privée, son évolution et ses acteurs.....	61
1.1 Secteur de la sécurité avant les évènements de Casablanca.....	62
1.2 Secteur de la sécurité après les évènements de Casablanca.....	62
1.3 Secteur de la sécurité après les évènements de Tanger.....	63
1.4 L'Etat est l'acteur principal de la sécurité au Maroc.....	65
1.5 Catégorie des grands acteurs.....	66
1.6 Catégorie des acteurs moyens.....	68
1.7 Catégorie des petits acteurs.....	69
1.8 Répartition des acteurs de la sécurité privée par région.....	70
Section 2 : Difficultés et contraintes de la sécurité privée au Maroc.....	71
2.1 Recrutement à l'aveuglette.....	72
2.2 Formation médiocre.....	72
2.3 Salaires dérisoires.....	73
2.4 Manque d'organisation.....	75
Chapitre 3 : Nouvelles dispositions et focalisation sur les sociétés de gardiennage et de transport de fonds.....	77
Section 1: Les contextes général et particulier de la loi.....	78
1.1 Circonstances liées à la conjoncture nationale.....	80
1.2 Circonstances liées à la conjoncture internationale.....	81
Section 2 : Les dispositions particulières de la loi 27-06.....	87
2.1 Dispositions de la Loi 27-06.....	88
2.1.1 Champ d'application.....	88
2.1.2 Autorisation d'exercer.....	88
2.1.3 Modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds.....	89
2.1.4 Contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, la constatation des infractions et les sanctions.....	90
2.1.5 Dispositions transitoires et définitives.....	90
2.2 Analyse et commentaires sur la Loi 27-06.....	91
2.2.1 Intitulé de la loi.....	91
2.2.2 Référence aux textes réglementaires.....	91
2.2.3 Age requis pour l'emploi.....	91
2.2.4 Nationalité marocaine.....	92
2.2.5 Liberté syndicale.....	92
2.2.6 Port d'arme.....	92
2.2.7 Restrictions, procédures et contrôles.....	95
2.2.8 Commerce des armes.....	96
2.2.9 Stockage des armes.....	96
2.2.10 Importation des armes.....	96
2.2.11 Traçage des armes.....	96
2.2.12 Courtage des armes.....	97
2.3 Armes et munitions autres que de guerre.....	97
2.4 Contrôle douanier.....	99
2.5 Effets produits par l'obtention de l'autorisation.....	100
2.6 Les obligations après l'obtention de l'autorisation.....	101
2.7 Infractions pénales.....	102
2.8 Réaction des professionnels suite à la publication de la Loi 27-06.....	103
Partie 2.....	106
Vers une configuration néo-corporatiste de la politique de sécurité : Cas des sociétés de gardiennage et de transport de fonds.....	106

Titre 1 : Articulation des intérêts en matière de sécurité entre les exigences de l'Etat et les attentes des sociétés de gardiennage .....	108
Chapitre 1 : Le corporatisme des intérêts organisés. ....	108
Section 1 : Les débats sur le corporatisme des intérêts organisés.....	109
Section 2 : Gouvernance corporatiste : Promotion d'un modèle de sécurité privée .	115
Chapitre 2 : Les attentes du secteur de la sécurité privée .....	118
Section 1 : Le corporatisme comme facteur de régulation des divergences .....	119
1.1 Nécessité d'une corporation du secteur de la sécurité privée .....	120
1.1.1 Utilité d'existence de la corporation de sécurité privée.....	121
Section 2 : La rigueur corporatiste dans la production des prestations de sécurité privée.....	125
2.1 Marchés de la sécurité privée.....	131
2.2 Question du revenu .....	133
Chapitre 3 : le monopole de la représentation pour une meilleure gouvernance corporatiste .....	136
Section 1 : Le monopole de la représentation. ....	137
Section 2 : Les objectifs des responsables du secteur de la sécurité privée.....	140
Titre 2 : Gestion de la sécurité privée au Maroc au prisme des problématiques sociétales et politiques.....	144
Chapitre 1 : l'Etat marocain et la vision néo-corporatiste de la sécurité privée .....	144
Section 1 - La sécurité privée est un enjeu sociopolitique national .....	146
Section 2 - Sécurité privée et le rôle de l'Etat.....	149
Chapitre 2 : Sécurité privée au Maroc : Attentes croisées : employés – employeurs	156
Section 1 : Méthodologie de travail .....	157
Section 2 : Résultats et discussion .....	158
2.1 Employés de sécurité : .....	158
2.1.1 Sexe :.....	158
2.1.2 Âge .....	158
2.1.3 Niveau scolaire :.....	159
.....	159

2.1.4 Ancienneté dans le secteur : .....	159
2.1.5 Contraintes du métier vues par les agents de sécurité privée.....	160
2.1.6 Attentes des agents de sécurité privée : .....	160
2.2 Pour les entreprises .....	160
2.2.1 Forme juridique de l'entreprise : .....	161
.....	161
2.2.2 Nombre des employés dans la société.....	161
.....	161
2.3 Activité de l'entreprise : .....	162
2.4 Contraintes du secteur vues par les agents de sécurité privée.....	162
2.5 Attentes des employeurs .....	162
Section 3 : Résultats obtenus : .....	163
3.1 Conclusions négatives d'ordre juridique : .....	164
3.2 Conclusions négatives d'ordre opérationnel : .....	164
3.3 Réorganisation des sociétés de la sécurité privée : .....	165
3.1.1 Recrutement : .....	166
3.1.2 Formation adéquate : .....	167
3.1.3 Amélioration des conditions de travail : .....	168
3.1.4 Revenu : .....	168
3.1.5 Utilisation des moyens techniques : .....	169
3.1.6 Coordination avec les autres administrations : .....	169
Chapitre 3 : Perspectives d'avenir de la sécurité privée au Maroc : .....	170
Section 1 : Compréhension de l'approche néo-corporatiste : .....	171
Section 2 : Réflexions sur les perspectives d'avenir de gouvernance corporatiste : .....	174
Conclusion.....	178
Références .....	200
1.1 Bibliographie.....	200
1.2 Webographie (Sites internet).....	207
1.3 Bibliographie thématique .....	208
1.4 Bibliographie juridique .....	209
Questionnaire de l'enquête.....	210
Axe I : Entreprises.....	211
Axe II : Données sociales Agents de sécurité: .....	212
Axe III : Administrations .....	213
Axe IV : Société civile .....	214
Annexe 2 : Discours et lois .....	215
1.1 Discours de SM le Roi Le 12 octobre 1999 à Casablanca, le nouveau concept de l'autorité.....	215
1.2 Discours de SM le Roi adressé, mercredi 30 juillet 2014, un discours à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, sur le capital immatériel .....	219
1.3 Discours de SM le Roi lors de l'ouverture de la première session de la 5 <sup>ème</sup> année législative de la 8 <sup>ème</sup> législature. Rabat 14 Octobre 2011. ....	228
1.4 Dahir du 25 Aout 1916 (23 CHaoual 1334) sur les gardes particuliers.....	232
1.5 Dahir du 2 février 1926 (18 Rejeb 1344) modifiant le dahir du 23 Aout 1916 (23 Chaoual 1334) sur les gardes particuliers .....	234
1.6 Dahir du 1er septembre 1938 (6Rejeb 1357) modifiant le dahir du 23 Aout 1916 (23 Chaoual 1334) sur les gardes particuliers .....	235
1.7 Dahir du 23 Juillet 1947 (4 Ramadan 1366) modifiant le dahir du 23 Aout 1916 (23 Chaoual 1334) sur les gardes particuliers .....	236
1.8 Dahir du 10 décembre 1951 (10 rabie 1 1370) relatif aux gardes particuliers ...	237

1.9 Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.....	238
Chapitre I : Champ d'application.....	238
Chapitre II : De l'autorisation d'exercer .....	239
Chapitre III : Des modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds .....	241
Section 1 : Dispositions générales.....	241
Section 2 : Dispositions particulières .....	243
Chapitre IV : Du contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, de la constatation des infractions et des sanctions. ....	244
Chapitre V : Dispositions transitoires et finales.....	247
1.10 Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.....	248
1.11 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 898-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de transport de fonds .....	255
1.12 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport n° 899-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les caractéristiques techniques des véhicules de transport de fonds.....	259
1.13 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage .....	262
1.15 Dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la Gendarmerie Royale Marocaine.....	266
Première partie: Principes généraux relatifs au service de la gendarmerie .....	266
Titre 1: Principes relatifs aux attributions, aux conditions d'emploi et à l'action de la gendarmerie .....	266
Titre II : Rapports avec les autorités .....	272
Titre III: Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service.....	279
Titre IV : Procès-verbaux.....	282
Deuxième partie : Service de la gendarmerie .....	284
Titre I : Police judiciaire et administrative.....	284
Titre II: Police des routes et des campagnes .....	287
Titre III :Police militaire .....	289
Titre IV : Service des officiers de police Judiciaire .....	291
1.16 Dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires .....	294
1.17 Dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale .....	294
1.18 Dahir du 11 Mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, du transit et du transbordement du matériel de guerre .....	295
1.19 Arrêté du ministre de l'intérieur n° 061-63 du 5 octobre 1963 portant extension à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation et de la réglementation relatives à l'importation, au commerce, au port, à la détention et au dépôt des armes et de leurs munitions ainsi que de la législation portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre, en vigueur en zone sud.....	297
1.20 Dahir n° : 1-58-286 du 2 septembre 1958 (17 safar 1378) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs .....	298

1.21 Dahir n°1.14.192 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°12-86 relative aux contrats de partenariat Public-Privé du Royaume du Maroc du 22 janvier 2015 .....	299
1.22 Dahir qui ont modifié celui du 23/08/1916 : (Dahir du 02/02/1926) .....	300
1.23 Dahir no 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959), relatif à la division territoriale du Royaume.....	300
1.25 Arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être produits pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.....	304
1.26 Dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 46-02relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. Et Loi 46-02306	
Chapitre I : Des tabacs bruts .....	306
Chapitre II : De la fabrication des tabacs manufacturés .....	308
Chapitre III : de l'importation et de la distribution des tabacs manufacturés.....	309
Section I : De l'importation des tabacs manufacturés.....	309
Section II : De la distribution en gros des tabacs manufacturés .....	309
Section III : De la distribution au détail des tabacs manufacturés .....	310
Chapitre IV : Dispositions communes .....	311
Chapitre V : Des sanctions.....	311
Chapitre VI : Dispositions transitoires.....	314
1.27 Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics modifié par le dahir n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393 .....	317
Livre premier : Des réunions publiques.....	317
Titre premier.....	317
Titre II .....	318
Livre II : Des manifestations sur la voie publique .....	319
Livre III : Des attroupements .....	320
Dispositions générales.....	321
1.28 Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76.00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics .....	323
1.29 Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur .....	328
1.30 Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail.....	331
1.31 Dahir du 15 safar 1365 (19 janvier 1946) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail .....	331
1.32 Dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) relatif aux syndicats professionnels.....	332
Chapitre I: De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.....	332
Chapitre II : De la capacité civile des syndicats professionnels .....	333
Chapitre III : Des marques syndicales .....	335
Chapitre IV : Des pénalités .....	335
1.33 Loi n° 00-78 portant charte communale .....	337
1.34 Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects .....	337



1.35 Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé .....	337
1.36 Décret relatif à la répression des fraudes sur les marchandises, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires importées .....	337
1.37 Dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale.....	337
1.38 Dahir n°1-03-140 en date du 28 mai 2003, portant promulgation de la loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme notamment l'article 218-1 sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes et des explosifs .....	337
1.39 Dahir du 14 avril 1914 tel que modifié par les dahirs du 14 mars 1933, 09 mai 1936, 24 janvier 1940 et 30 janvier 1954.....	338
1.40 Dahir du 30 janvier 1954 portant sur le contrôle des engins explosifs.....	338
1.41 Dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.....	338
1.42 Arrêté du ministre de l'intérieur n° 061-63 du 5 octobre 1963 portant extension à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation et de la réglementation relatives à l'importation, au commerce, au port, à la détention et au dépôt des armes et de leurs munitions ainsi que de la législation portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre, en vigueur en zone sud339	
1.43 Décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics.....	340
1.44 Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale .....	340
1.45 Loi n° 65-00 article 114 portant code de la couverture médicale .....	340
1.46 Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.....	340
1.47 Loi n° 15-95 formant le Code de commerce (promulguée par Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1 août 1996)).....	340
1.48 Article 188 du Dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la Loi n° 65-99 relative au code de travail.....	340
1.49 Convention entre le groupement interbancaire marocain et le Ministère de l'intérieur en 2008.....	341
1.50 Convention arabe contre le terrorisme, adoptée le 22 Avril 1998 par le conseil des ministres de la justice de la LEA .....	350
1.51 Convention internationale de l'opium visant au contrôle des drogues. Signée le 23 janvier1912 à La Haye .....	350
1.52 Convention unique sur les stupéfiants de 1961 convoquée par l'ONU et ratifiée le 30 mars 1961 à New York.....	350
1.53 Convention sur les substances psychotropes de 1971, convoquée par l'ONU, et ratifiée le 21 février 1971 à Vienne.....	350
1.54 Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, convoquée par l'ONU, et ratifiée le 20 décembre1988 à Vienne .....	350
1.55 Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	350
1.56 Circulaire n°10-58/SGG/CAB du 4 Février 1958 émanant du président du conseil fixant la compétence matérielle de la sureté nationale, notamment en matière de police judiciaire.....	351
1.57 Circulaire présidentielle du gouvernement du 03 janvier 1959 relative à la réquisition des forces publiques .....	351

1.58 Circulaire conjointe n°2367 du 12 avril 2004 des Ministères de l'Intérieur et de l'Energie et des Mines, modifiée par la circulaire conjointe n° 4546 du 21/07/2006 .....	351
1.59 Code de justice pénale articles (124 et 125) sur la légitime défense .....	352
CHAPITRE IV: Des faits justificatifs qui suppriment l'infraction (Articles 124 et 125).....	352
1.60 Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution marocaine 2011.....	353
المرفق ٣: تنظيم أعمال الحراسة ونقل الأموال .....	354
الإطار القانوني المنظم لأعمال الحراسة ونقل الأموال .....	354
لإطار القانوني المنظم لأعمال الحراسة ونقل الأموال-ملحق توضحي .....	357
نماذج.....	372
إذن بممارسة أعمال الحراسة.....	372
إذن بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال.....	373
إذن بممارسة أعمال نقل الأموال.....	374
رأي بخصوص مستخدمي مقاولات الحراسة ونقل الأموال.....	375
وصل.....	376
قرار ممارسة أعمال الحراسة.....	377
قرار ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال.....	378
قرار ممارسة أعمال نقل الأموال.....	379
قرار السحب أو التوقيف ممارسة أعمال الحراسة.....	380
قرار السحب أو التوقيف ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال.....	381
قرار السحب أو التوقيف ممارسة أعمال نقل الأموال.....	382
إذن باستعمال الكلاب في أعمال الحراسة/نقل الأموال/ الحراسة ونقل الأموال.....	383
إذن بحياسة الاسلحة.....	384
قرار بحياسة الاسلحة.....	385
قرار باستعمال الكلاب في أعمال الحراسة/نقل الأموال/ الحراسة ونقل الأموال.....	386
إذن بممارسة أعمال الحراسة بالطريق العمومي.....	387

# Références

## 1.1 Bibliographie

Se trouve dans cette partie la littérature universitaire, dont les thèses, à la fois à caractère théorique et généraliste, et resserrée sur la sécurité privée :

- « L'Etat et le secteur privé de la sécurité : vers la mise en cause du monopole de la fonction régaliennne de sécurité ? » Thèse doctorale de Anne CHAZAREIX.
- « Vers une politique publique de la sécurité privée ? Réguler la sécurité privée (1983-2014). Thèse doctorale de Cedric Paulin.
- L'approche originale de Janine GOETSCHY, op. cit, pp. 66-76. « G o u v e r n a n c e & E m p l o I 5 - 2 0 0 8
- Systèmes de représentation des intérêts et configurations politiques : les sociétés occidentales en perspective comparée Gérard Boismenu 2014, P. 231 [www.erudit.org](http://www.erudit.org).
- La notion de néocorporatisme : théories et applications au modèle luxembourgeois de relations professionnelles (1ère partie). P7-11, Franz CLEMENT - CEPS/INSTEAD (voir les tableaux en annexe)
- « actualité de DURKHAIM note sur le néocorporatisme « ALAIN SUPIOT. Droit et société p175
- « Trois ou quatre choses que la mondialisation dit à la géographie ». Olivier Dollfus. Christian Grataloup. Jacques Lévy L'Espace géographique Année 1999 P.1. [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- La consécration de la démocratie, le renforcement des droits de l'Homme et l'élargissement des libertés publiques et individuelle. PORTAIL NATIONAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
- « Le processus de formation et de d'un État baule : l'État Elomwsn » article de Sekou Mohammed Bamba Outre-Mers. Revue d'histoire Année 1981 P.250. [www.persee.fr](http://www.persee.fr).
- « La reprise se confirme nettement », Atlas 2016. Panorama économique de la sécurité en France, septembre 2016, 26ème édition, p. 28 Patrick Haas.
- « Genèse et premiers pas du Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) », 2013, op. cit., p. 11) Frédéric OCQUETEAU.
- « La sécurité privée peut s'étendre au mercenariat, aux sociétés militaires privées et aux entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD), dont les problématiques, parfois similaires, renvoient néanmoins à d'autres types d'acteurs » Cf. Cyril Magnon-Pujo.
- « La souveraineté est-elle privatisable ? La régulation des compagnies de sécuritéprivée comme renégociation des frontières de l'Etat », Politix 2011/3, n° 95, pp. 129-153.

- Cyril Magnon-Pujo, Normer la violence privée ? La construction sociale d'un contrôle des compagnies de sécurité privée, thèse de doctorat de science politique, sous la direction de Michel Dobry, soutenue le 30 janvier 2015 à l'Université de Paris 1.
- Nicolas Le Saux, Privatisation des activités de sécurité et de défense : la fin des Etats ?, thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Xavier Latour, soutenue le 15 octobre 2014 à l'Université de Nice.
- « L'alliance de la dernière chance » Livre de Michael J. Carley 1939 p.26
- « Quand le gouvernement n'entend pas » Sylvie Paquerot Relations, Numéro 780 2015, Pages 35-37.
- « La gouvernance nodale de la sécurité locale » thèse doctorale de Yann-Cédric Quéro.
- « Filmographie sur la jeunesse » Séquences, Numéro 27, 1961, Pages 19-21 [www.erudit.org](http://www.erudit.org)
- « Applications judiciaires. Criminalité. Délinquance » L'Année psychologique / Année 1927 / 28 / pp. 717-722 [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- article « Les mineurs délinquants, entre répression, médiatisation, sanction, éducation et responsabilisation » Philippe Lacombe Caroline Moulin. Déviance et société / Année 2000 / 24-2 / pp. 167-186 . [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- Systèmes de représentation des intérêts et configurations politiques : les sociétés occidentales en perspective comparée. Gérard Boismenu 2014, Pages 231-276. [www.erudit.org](http://www.erudit.org)
- Michel Branciard, L'Entreprise publique livrée aux intérêts privés, 1974 [compte-rendu] Dubois Pierre Sociologie du travail / Année 1975 / 17-2 / p. 219 [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- Jean-Paul Fitoussi (dir.). Entre convergences et intérêts nationaux : l'Europe [compte-rendu] Dehove Mario Politique étrangère / Année 1996 / 61-1 / pp. 238-240 [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- « Théories de la satisfaction au travail » Yvan Comeau Centre de recherche sur les innovations sociales, 1992, revue [www.erudit.fr](http://www.erudit.fr)
- Réinvestissement dans l'État social au Canada et instrumentalisation de la nouvelle gestion publique Gérard Boismenu 2014, P.2201. livre [www.erudit.fr](http://www.erudit.fr)
- « La gouvernance : D'une notion polysémique à un concept politologique » Olivier Paye Études internationales, Volume 36, Numéro 1, 2005, P.13 [www.erudit.fr](http://www.erudit.fr)
- « La gouvernance : un crime parfait » Pierre Lefebvre Liberté, Numéro 300, 2013, P58 [www.erudit.fr](http://www.erudit.fr) .revue
- Relations et interactions entre l'Etat et les entreprises publiques [dossier thématique] Guy Terny [Éditeur intellectuel] Politiques et Management Public / Année 1985 / 3-2 [www.persee.fr](http://www.persee.fr)

- Travail et régulations sociales[article]de Terssac, Gilbert Lien social et Politiques / Année 1991 / 25 www.persee.fr
- Alain Caille : «Le makhzen aujourd'hui »
- La bay'a, cérémonial d'allégeance, www.classiques.uqac.ca
- « Le Maroc précolonial » Wikipédia
- Analyse de Michaux-Bellaire sur la théorie du Makhzen. Aujourd'hui, cette analyse est reprise par certains auteurs, notamment John Waterbury, mais elle est critiquée par d'autres comme Germain Ayache (1979 p. 5)
- L'historien marocain Abdallah Laroui décrit le Makhzen pré-colonial comme le groupe qui choisissait le Sultan et exécutait ses décisions.
- Conférence d'Algésiras (1906)
- Germain Ayache, militant et historien marocain (1915-1990) « La Guerre du Rif » (Livre le Harmattan Collection Histoire et perspectives méditerranéennes) octobre 1996, 264 p., ISBN : 2738424457
- « Entre le zettat et le coupeur de route, sécurité des routes au Maroc avant la colonisation » l'historien marocain Abdelahad Sebti.
- Le Front Polisario, wikipédia
- Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) (en arabe : تنظيم القاعدة في بلاد المغرب الإسلامي, Tanzim al-Qâ'ida bi-Bilâd al-Maghrib al-Islâmi, wikipédia
- Le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) (en arabe : جماعة التوحيد والجهاد في غرب أفريقيا, wikipédia.
- Boko Haram. Wikipédia.
- Boko Haram, les origines du mal, réalisé par Xavier Muntz, 2016. Vidéo sur ARTEplus7 [archive]
- Léon Koungou, Boko Haram : le Cameroun à l'épreuve des menaces, Paris, L'Harmattan, 2014, 186 p.
- Léon Koungou, BOKO HARAM : parti pour durer, Paris, L'Harmattan, février 2016
- "Hadar", nouveau dispositif de sécurité au Maroc lancé lundi 27 octobre 2014 à l'aéroport International Mohammed V de Casablanca.
- Sécurité privée au Québec, un marché en évolution ? [article] Degaillet, Fabienne Criminologie / Année 1998 / 2.
- « Sécurité et stratégie » revue
- Section 6402 du Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act de 2004
- J. Chevallier, l'Etat post-moderne, LGDJ, 2008, 272 p.
- « Marché de la sécurité un énorme gâteau » 22/01/2011 article paru sur internet

- article « Arrestation d'un Marocain soupçonné d'être impliqué dans les attentats de Casablanca et Madrid » dans Le Monde du 9 mars 2007. Wikipédia
- La gouvernance corporatiste en débat. Le cas du corporatisme agricole québécois Benoit, Maude Thèse déposée à Université Laval 2010.
- Audiovisuel : la régulation sans l'Etat ? Négrier, Emmanuel.1989 Article publié dans Quaderni (savante, fonds Persée).
- Eberlein, Burkard « L'État régulateur en Europe » Article publié dans Revue française de science politique (savante, fonds Persée) 1999.
- Pierre Issalys La régulation par un organisme administratif autonome comme modèle de contrôle et de participation Article publié dans Les Cahiers de droit (savante, fonds Érudit) 1983
- Schmitter, Philippe Groupes d'intérêts et consolidation démocratique en Europe méridionale Article publié dans Pôle Sud (savante, fonds Persée) 1995.
- Éric Montpetit « Pour en finir avec le lobbying : comment les institutions canadiennes influencent l'action des groupes d'intérêts » Article publié dans Politique et Sociétés (savante, fonds Érudit) 2002.
- Larcebeau, »Les intérêts, leur mesure » Article publié dans L'Année psychologique (savante, fonds Persée) 1955.
- Les groupes d'intérêt (La Découverte, 2006) dans Repères Guillaume Courty.ouvrage. cairn.info.
- «Les politiques économiques européennes face à la Grande Récession » revue Politique européenne 2013/4 (n° 42) cairn.info
- Yves Verneuil. Corporatisme et néocorporatisme : les instances de gestion de la carrière des enseignants depuis le XVIIe siècle Dans Histoire de l'éducation2016/1 (n° 145).revue cairn.info.
- Pierre Trépanier . Quel corporatisme ? (1820-1965) Les Cahiers des dix, Numéro 49, 1994, Pages 159-160. erudit.org
- La gestion institutionnelle des rapports sociaux. Vincent de Gaulejac International Review of Community Development, Numéro 20, 1988, Page 57.erudit.org
- Le système politique et son environnement [article]Georges Lavau Revue française de sociologie / Année 1971 / 12-1 / pp. 169-181 persee.fr
- Le pluralisme. Danielle JuteauLes Cahiers du Gres, Volume 1, Numéro 1, 2000, Pages 47-52.article.erudit.org
- Le « Lobbying » bancaire à Bruxelles [article]Jean-François PonsRevue d'économie financière / Année 2007 / 87 / pp. 95-100 The banking lobby in Brussels The growing representation of banking industry in Brussels explains first by the growing importance of the legislation from the European Commission, as well as by the.
- Grote, Jurgen « Réseaux de politiques ou échange clientéliste : des métaphores à l'évaluation des relations État-société » Article publié dans Pôle Sud (savante, fonds Persée) 1995.

- « coproduction » de la sécurité : une nouvelle forme de l'interventionnisme étatique pour une meilleure sécurité du public ? Frédéric Diaz Dans *Déviance et Société* 2003/4 (Vol. 27).cairn.info.
- La sécurité privée en Argentine. Entre surveillance et marché (Editions Karthala, 2011) dans *Recherches internationales Federico Lorenc Valcarce* cairn.info.
- Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation [article] Mulone, Massimiliano ; Dupont, Benoît *Criminologie / Année 2008 / 1* .persee.fr
- Hassenteufel, Patrick Où en est le paradigme corporatiste ? Article publié dans *Politix. Revue des sciences sociales du politique (savante, fonds Persée)*.
- « L'Etat actionnaire » *Revue française d'administration publique* 2007/4 (n° 124).cairn.info
- A. Bockel, La participation des syndicats ouvriers aux fonctions économiques et sociales de l'Etat [note bibliographique] *Revue internationale de droit comparé / Année 1966 / 18-3 / pp. 751-752* A. persee.fr
- Otis, Sébastien « La notion d'autorité dans la théorie sociale de Friedrich von Hayek » Thèse déposée à Université du Québec à Montréal 2009.erudit.org
- L'offre et la demande : question de prix [article] Marc Henri Piauxt *Journal des anthropologues / Année 1989 / 35 / pp. 1-7* persee.fr
- « Association et corporation » [article] *Relations industrielles / Année 1947 / 4* . persee.fr
- L'instrumentalisation de la thématique sécuritaire : l'exemple des risques en station de montagne [article] Bastien Soulé *Revue de Géographie Alpine / Année 2004 / 92-4 / pp. 49-56* persee.fr
- « L'offre informelle de la sécurité publique au Bénin » : l'instrumentalisation des groupes d'autodéfense par l'État Issifou Abou Moumouni Dans *Déviance et Société* 2017/1 (Vol. 41).cairn.info
- « Les racines de la mondialisation » *L'Histoire* 2002/11 (n°270) magazine cairo.info
- Corporation can be defined as a system of interest representation in which the constituents units are organized into a limited number of singular, compulsory, noncompetitive, hierarchically ordered and functionally differentiated categories, recognized or licensed (if not created) by the state and granted a deliberate representational monopoly within their respective categories in exchange for observing certain control of their selection of leaders and articulation of demands and supports (Schmitter 1974: 93-94)
- « Le marché de droit divin. Capitalisme sauvage et populisme de marché » (Agone, 2003) dans *Contre-feux* .Thomas Frank et Frédéric Cotton.cairn.info
- Marianne Debruzzy, Le capitalisme sauvage aux Etats-Unis, 1860-1900 [compte-rendu] Heffer Jean *Annales / Année 1975 / 1 / pp. 227-230* persee.fr
- *Savoir/Agir* 2014/1 (n° 27) Cairn.info

- Politix1998/2 (n° 42) « .cairn.info
- Elections et favoritisme dans l'attribution des marchés de services publics locaux [article]Christophe Gence-Creux Revue économique / Année 2001 / 52-3 / pp. 753-763 persee.fr
- Cazorla Perez, José Le clientélisme de parti Article publié dans Pôle Sud (savante, fonds Persée)
- L'incontournable avancée des carrefours giratoires : analyse de la prise de décision publique [article] Mélody Houk Valérie Lasserre Nicolas Sultan Politiques et Management Public / Année 1996 / 14-3 / pp. 111-131 persee.fr
- La participation croissante de la société civile [dossier thématique] André Guichaoua [Éditeur intellectuel]Revue Tiers Monde / Année 1997 / 151. persee.fr
- La marchandisation de la sécurité : facteur de responsabilisation des individus ou des entreprises ?Massimiliano Mulone Dans Déviance et Société2012/3 (Vol. 36) cairn.fr
- Benefit Corporation : Faut-il introduire en France une nouvelle forme d'entreprise lucrative ayant l'obligation d'être utile socialement ou environnementalement ? Gurvan Branellec et Ji-Yong Lee Dans Recherches en Sciences de Gestion2015/1 (N° 106).. cairn.info
- La concurrence déloyale en droit international privé [article]M. Jean-Marie Bischoff Travaux du Comité français de droit international privé / Année 1972 / 30-32 / pp. 53-79 persee.fr
- L'industrie de sécurité se mobilise au côté du ministère de l'Intérieur mars 2017 par Marc Jacob www.globalsecuritymag.fr
- Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée : la légitimation et la naissance d'un complexe d'organismes policiers ? [article]A.B. Hoogenboom L. Mooré Déviance et société / Année 1988 / 12-4 / pp. 391-400 persee.fr
- compte renduKaye HOLLOWAY, Le Canada, pourquoi l'impasse? Stanley Ryerson Recherches sociographiques, Volume 27, Numéro 3, 1986, Pages 538-542.erudit.org
- « Lobbying et démocratie »: Le développement de l'action politique organisée au XXe et XXIe siècles.Maxime Boucher.erudit.org
- « Le lobbying des organisations syndicales »Rémi Bourguignon et Madina Rival Dans Gestion et management public 2012/1 (Volume 1/n°1).article.cairn.info
- Les sciences sociales au défi de la santé publique [article]Raymond Massé Sciences Sociales et Santé / Année 2007 / 25-1 / pp. 5-23 Persee.fr
- Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)).
- Droits et libertés fondamentaux(Presses Universitaires de France, 2010) dans Que sais-je ? Michel Levinet . revue cairn.info



- Les changements sociaux et les valeurs culturelles Philippe Garigue. L'Actualité économique, Volume 34, Numéro 3, 1958, Pages 426-435. Document généré le 22 avril. 2018.erudit.org
- Artus, Patrick Le pacte de stabilité est-il un accord efficace? Article publié dans Revue d'économie financière (savante, fonds Persée)
- Francis Farrugia, Archéologie du pacte social : des fondements éthiques et sociopolitiques de la société moderne, Paris, l'Harmattan, 1994 [compte-rendu]Louis Moreau de Bellaing L'Homme et la société / Année 1999 / 134 / pp. 146-147.persee.fr
- Crise sociale, mouvements sociaux et pratiques du changement social[article]Maheu, Louis Politique Sociétés / Année 1983 / 4 .persee.fr
- État-providence, géopolitique de la crise, souveraineté Philippe Tibi Dans Géoéconomie 2013/2 (n° 65). Revue cairn.info
- Piérard, Denis Souveraineté Article publié dans Quaderni (savante, fonds Persée)
- Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international, Mario Bettati, éd. Odile Jacob Article publié dans Les cahiers du GRIF (savante, fonds Persée)
- C. Millon-Delsol, L'État subsidiaire [note bibliographique]Revue internationale de droit comparé / Année 1993 / 45-1 / pp. 305-307 C.persee.fr
- Roussellier, Nicolas Libéralisme et institutions Article publié dans Mélanges de l'école française de Rome (savante, fonds Persée)
- Mémoire sur la sécurité privée présentée par mr Rachid Dahmani pour l'obtention du diplôme du Master spécialisée, à l'université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat en 2011.
- Enseignement: Encore une gifle... Selon une nouvelle étude, le Maroc faible dans un groupe de faibles. Édition N° 4496 du 2015/04/02 Ahlam NAZIH.
- Vers une politique publique de la sécurité privée ? Réguler la sécurité privée (1983-2014) de Monsieur Cedric Paulin P.18
- Patrick Haas, « La reprise se confirme nettement », Atlas 2016. Panorama économique de la sécurité en France, septembre 2016, 26<sup>ème</sup> édition, p. 28.
- (Frédéric OCQUETEAU, « Genèse et premiers pas du Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) », 2013, op. cit., p. 11).
- Cf. Cyril Magnon-Pujo, « La souveraineté est-elle privatisable ? La régulation des compagnies de sécurité privée comme renégociation des frontières de l'Etat », Politix 2011/3, n° 95, pp. 129-153 ;
- Cyril Magnon-Pujo, Normer la violence privée ? La construction sociale d'un contrôle des compagnies de sécurité privée,
- thèse de doctorat de science politique, sous la direction de Michel Dobry, soutenue le 30 janvier 2015 à l'Université de Paris 1 ; Nicolas Le Saux, Privatisation des activités de sécurité et de défense : la fin des Etats ?, thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Xavier Latour, soutenue le 15 octobre 2014 à l'Université de Nice.

- L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DE LA SECURITE : VERS LA MISE EN CAUSE DU MONOPOLE DE LA FONCTION REGALIEENNE DE SECURITE ? Anne CHAZAREIX p.95-101.
- SHEARING, STENNING. « La sécurité privée au Canada » criminologie, 17 (1), 1984, p59-89
- Frédéric OCQUETEAUX. « L'Etat face au commerce de la sécurité » L'année sociale, 40, 1990.
- V.Etude de Renaud DULONG. L'autodéfense. Paris :Librairie des Méridiens, 1983.
- La notion de néocorporatisme : théories et applications au modèle luxembourgeois de relations professionnelles (1ère partie). P7-11, Franz CLEMENT - CEPS/INSTEAD
- « La police appelle des agents de sécurité en renfort », 5 juillet 2012 (<http://www.rtl.be>).
- « Le regard des Français sur le secteur de la sécurité privée », sondage IFOP réalisé pour le compte de l'Union des entreprises de sécurité privée, septembre 2017, 18 p.
- « Les chiffres bidons de la sécurité privée », 21 janvier 2011
- (<http://archives-lepost.huffingtonpost.fr>).
- « Les patrons de la sécurité privée à cran et à couteaux tirés », La Lettre A, n° 1726, 14 avril 2016.
- Revue de l'administration territoriale de l'Etat, n° 239, dossier « Sécurité. Nouvelles exigences », septembre-octobre 2013.
- Révision du Livre VI du code de sécurité intérieure. Propositions de l'Alliance nationale des activités privées de sécurité, février 2013.
- Atlas 2009. Panorama du marché de la sécurité, septembre 2009, 19<sup>ème</sup> édition.
- Atlas 2010. Panorama du marché de la sécurité, septembre 2010, 20<sup>ème</sup> édition.
- Atlas 2011. Panorama du marché de la sécurité, septembre 2011, 21<sup>ème</sup> édition.
- Atlas 2012. Panorama du marché de la sécurité, septembre 2012, 22<sup>ème</sup> édition.
- Atlas 2013. Panorama du marché de la sécurité, septembre 2013, 23<sup>ème</sup> édition.
- hors-série de la revue Administration, dossier « La sécurité privée », 2011, 56 p.

## 1.2 Webographie (Sites internet)

- <https://www.persee.fr>
- <https://www.erudit.org>
- <https://www.cairn.info>
- <https://www.cnrtl.fr>
- <https://www.fr.wikipedia.org>

- [www.G4S.ma](http://www.G4S.ma)
- <https://www.rmo-maroc.com>
- <http://www.mhpb.gov.ma>
- <http://sesa-surete.com>
- <http://usp-securite.org>
- <http://www.dpsa-securite.fr>
- <http://www.elysee.fr>
- <http://www.e-snes.org>
- <http://www.expoprotection.com>
- <http://www.fedesfi.com>
- <http://www.gpmse.com>
- <http://www.lareleve.net>
- <http://www.lavenir.net>
- <http://www.lepoint.fr>
- <http://www.leprogres.fr>
- <http://www.lesmetiers.net>
- <http://www.midi-pyrenees.gouv.fr>
- <http://www.senat.fr>
- <http://www.videosurveillance-infos.com>
- <https://www.inhesj.fr>
- <https://www.legifrance.gouv.fr>
- [www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)
- <http://www.rtl.be>
- <http://archives-lepost.huffingtonpost.fr>

### 1.3 Bibliographie thématique

- L'Etat
- Le corporatisme
- La sécurité publique
- Les forces officielles du maintien de l'ordre
- Sécurité privée, enjeu public

- La sécurité dans les grandes surfaces
- Les défis de la sécurité privée
- La gouvernance sécuritaire
- Le sentiment d'insécurité
- Autodéfense et légitime défense
- L'intelligence économique
- La vidéo surveillance

#### 1.4 Bibliographie juridique

Les codes, les lois, les décrets, les arrêtés et les circulaires, les conventions, les discours sont regroupés dans l'annexe 2

## Questionnaire de l'enquête

L'enquête sur le terrain nous a permis de relever à travers les entretiens qui ont eu lieu avec les échantillons ciblés avec l'objectif d'en extraire des indications non présentes dans la documentation écrite, ou pour obtenir des confirmations ou infirmations.

Dans le cadre d'une recherche académique à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat Agdal au sein de l'Université Mohammed V, je vous prie de bien vouloir me remplir le présent questionnaire.

L'objectif du questionnaire est d'étudier la problématique de la recomposition de l'Etat marocain dans le domaine de la sécurité.

Nous vous remercions par avance du temps que vous voudrez bien consacrer à ce questionnaire. Il ne prendra que quelques minutes de votre temps.

Ce questionnaire est réparti en quatre grands axes comme suit :

- I : Questions destinées aux entreprises
  - II : Questions destinées aux employés
  - III : Questions destinées aux administrations
  - IV : Questions destinées à la société civile
- Merci d'y aller directement aux questions liées à votre axe.

Pour plus d'information, merci de me contacter sur le mail suivant :  
Souibaa6@gmail.com

NB : La confidentialité et l'anonymat de vos réponses sont garantis. De ce fait aucun nom ne sera divulgué dans le rapport final.

## Axe I : Entreprises

1 Forme juridique de la société

- SA
- SARL
- Autre (à préciser)

2 Age de l'entreprise

- 5 ans
- De 5 à 10 ans
- + 10 ans

3 Effectif

- 0 à 100 personnes
- 101 à 500 personnes
- + 500

4 Activité de l'entreprise(possibilité de cocher plusieurs cases)

- Gardiennage
- Transport de fonds
- Gardiennage et Transport de fonds
- Autre (à préciser) :

5 Cadrage juridique (loi 27-06) selon vous

- Satisfaisante
- Contraignante

6 Vous appartenez à une association professionnelle(si votre réponse est « non », passez directement à la question 8)

- Oui
- Non

7 Si oui

- Association
- Syndicat
- Fédération
- Corporation
- Autre(à préciser)

8 Est-ce que vous êtes favorable à la création d'une fédération nationale de sécurité privée

- Oui
- Non

9 A votre avis quelles sont les mesures à entreprendre pour améliorer ce secteur

- Revoir le cadre juridique
- Formation
- Innovation
- Revoir les conditions et les coûts des marchés
- Autre(à préciser) :

10 Selon vous quelle est la meilleure façon de gérer cette activité(possibilité de cocher plusieurs cases)

- Sous la tutelle du ministère de l'intérieur
- Indépendant sous l'égide d'un ordre
- Concertation MI et ordre

## Axe II : Données sociales Agents de sécurité:

1- Votre âge :

1.1. Entre 20 et 40 ans

1.3. Entre 50 et 60 ans

1.2. Entre 40 et 50 ans

1.4. 60 ans et plus

2- Votre niveau d'instruction :

2.1. avant 9 AP

2.3. Bac et plus

2.2. entre 9AP et niveau BAC

3- Nombre d'année d'ancienneté au sein de l'entreprise :

3.1. Moins de 5 ans

3.3. Entre 10 et 20 ans

3.2. Entre 5 et 10 ans

3.4. Plus de 20 ans

4- Si vous êtes diplômés de quel secteur ?

4.1. Secteur public

4.2. Secteur privé

5- Comment vous trouvez la plage horaire

5.1. juste

5.2. injuste

6- le salaire

6.1. moins le SMIG

6.2. plus le SMIG

7- Vous bénéficiez du congé annuel

7.1. Oui

7.2. Non

8. Vous bénéficiez d'une couverture médicale

8.1. Oui

8.2. Non

9. Selon vous ce métier est :

9.1. Fatigant

9.2. Stressant

9.3. Inquiétant

9.4. Dangereux

9.5. Autre(à préciser) :

10. Vous aimez ce métier

10.1. Oui

10.2. Non

### Axe III : Administrations

1. Votre impression sur le secteur de la sécurité privée au Maroc

- Favorable
- Défavorable
- Réservé

2. Le secteur de la sécurité privée est :

- Utile
- Non utile
- Autre(à préciser) :

3. Donner plus de prérogatives au secteur

- Oui
- Non
- Autre(à préciser) :

4. Encourager la mise en place d'une autorité représentant le secteur

- Oui
- Non
- Autre(à préciser) :



## Axe IV : Société civile

1. Votre avis sur la sécurité privée au Maroc

Favorable

Défavorable

Autre (à préciser) :

2. Vous êtes pour ou contre une instance représentative du secteur

Favorable

Défavorable

Autre (à préciser) :

## Annexe 2 : Discours et lois

### 1.1 Discours de SM le Roi Le 12 octobre 1999 à Casablanca, le nouveau concept de l'autorité<sup>164</sup>

Louange à Dieu, Que la Prière et la Paix soient sur le Prophète, sa Famille et ses Compagnons,

Fidèles serviteurs et sujets dévoués, Walis, Gouverneurs, Présidents de conseils et Corps élus locaux,

Mesdames et Messieurs,

Il Nous est agréable de vous rencontrer à l'occasion de ce rassemblement béni groupant les responsables des régions, wilayas, préfectures et provinces, cadres de l'administration et représentants des citoyens. Il est de bon augure que cette réunion se tienne dans la ville de Casablanca, capitale économique du Royaume qui jouit d'une place particulière, non pas uniquement en tant que pôle économique du Royaume, mais aussi du fait que les impératifs de la modernisation et de la compétitivité ne l'ont pas détournée de son authenticité, ni vidé de son âme.

Elle réunit en effet, dans l'harmonie et la cohérence, de multiples facteurs qui en donnent une image résumant la réalité de la Nation en perpétuel renouveau, à commencer par ses habitants qui y ont afflué de différentes régions, en passant par les professions, métiers, industries et centres de production diversifiés, jusqu'aux infrastructures multiples qui lui confèrent la place privilégiée qui est la sienne.

Ce qui rehausse davantage sa place dans Notre cœur et celui de l'ensemble des marocains, c'est le rôle qu'elle a joué dans la lutte pour la dignité et la liberté du Maroc, menée sous la conduite du Hé ro de la libération, Notre regretté Grand-Père, Sa Majesté Mohammed V, ce qui lui a valu le surnom de « Roi des Carrières centrales ».

Notre vénéré Père, Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu ait son âme, entourait votre ville d'une grande sollicitude et d'un intérêt extrême. Il la considérait, à juste titre, comme la locomotive économique de l'ensemble du Maroc. En retour, la ville de Casablanca et ses habitants ont témoigné au regretté Souverain une affection, une reconnaissance et une fidélité qui n'avaient d'égaux que l'amour et la générosité dont il les entourait.

Pour conforter cette place privilégiée de la ville de Casablanca, le regretté Souverain, que Dieu bénisse Son âme, a tenu à lui conférer un cachet spirituel en y érigeant un monument religieux et civilisationnel qui fait la fierté du Maroc, à savoir la mosquée Hassan II.

Mesdames et Messieurs,

---

164 Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI devant les responsables des Régions, Wilayas, Préfectures et Provinces du Royaume, Cadres de l'administration et Représentants des citoyens Casablanca, 12 octobre 1999.

Nous nous réjouissons de cette rencontre qui Nous réunit avec les responsables en charge des affaires locales, choisis par les habitants, et ceux veillant sur la marche des services publics et qui sont les représentants de Notre gouvernement dans leurs domaines respectifs.

La responsabilité de l'autorité dans les divers domaines de ses compétences consiste à assurer la protection des libertés, à préserver les droits, à veiller à l'accomplissement des devoirs et à réunir les conditions nécessaires qu'exige l'Etat de droit et ce, à la lumière des choix pour lesquels Nous avons opté, à savoir la Monarchie constitutionnelle, le multipartisme, le libéralisme économique et les obligations sociales, tels que consacrés par la Constitution et concrétisés dans la pratique.

Nous voudrions à cette occasion, expliciter un nouveau concept de l'autorité et de ce qui s'y rapporte, un concept fondé sur la protection des services publics, des affaires locales, des libertés individuelles et collectives, sur la préservation de la sécurité et de la stabilité, la gestion du fait local et le maintien de la paix sociale. Cette responsabilité ne saurait être assumée à l'intérieur des bureaux administratifs qui doivent, au demeurant, rester ouverts aux citoyens, mais exige un contact direct avec eux et un traitement sur le terrain de leurs problèmes, en les associant à la recherche des solutions appropriées.

Notre administration territoriale se doit d'axer son intérêt sur des domaines qui revêtent désormais une importance particulière et un caractère prioritaire, tels la protection de l'environnement et l'action sociale, et de mobiliser tous les moyens pour intégrer les couches défavorisées au sein de la société et assurer leur dignité.

Si Notre choix porté sur la décentralisation est inébranlable, et pour conférer à celle-ci une dimension nouvelle, Nous ordonnons à Notre gouvernement de soumettre à Notre appréciation un projet de loi amendée permettant d'adapter le régime communal aux innovations de la vie locale et ce, à la lumière des recommandations du 7ème colloque national qui ont reçu l'approbation de Notre vénéré Père, que Dieu bénisse son âme.

La Région, qui a été consacrée par la Constitution de Notre Royaume, constitue un jalon essentiel dans la consolidation de la démocratie locale, un domaine fécond pour le développement économique et social et un vaste espace pour la réflexion et la planification, dans un cadre large et pour un avenir meilleur, dans la coopération et l'harmonie avec les autres entités territoriales, en tant qu'outil d'unification et facteur de cohésion.

Nous ordonnons à cet égard à Notre gouvernement de s'atteler, dans les plus brefs délais, à l'élaboration d'un ensemble de textes d'application de la loi régissant la Région afin que cette institution puisse participer à l'œuvre de développement.

La décentralisation ne peut atteindre les objectifs escomptés que si, parallèlement, est engagé un processus de déconcentration qui implique le transfert des attributions de l'administration centrale à ses délégués locaux.

Mesdames et Messieurs,

Vous saisissez, sans nul doute, l'importance du facteur économique et social et l'intérêt tout à fait particulier que Nous lui accordons.

Partant de la confiance dont jouit Notre pays auprès des partenaires économiques et des institutions financières et monétaires, Nous aspirons à réaliser un bond qualitatif dans le domaine économique.

Le processus encourageant qui a permis à Notre pays de s'insérer parmi les économies émergentes n'est point le fruit du hasard. Notre pays a connu, en effet, au cours de la dernière période une série de réformes économiques, financières, fiscales et juridiques dans le but d'impulser l'économie et de promouvoir l'investissement.

Tout en enregistrant avec satisfaction la capacité de notre économie à s'adapter aux mutations internationales, Nous considérons que les résultats enregistrés sont en deçà de nos aspirations.

L'investissement privé qui constitue la pierre angulaire du décollage économique demeure hésitant et dominé par l'attentisme, le manque d'audace et de créativité.

Nous sommes conscients de l'existence d'une série d'entraves structurelles, telles la discordance au niveau des centres de décision et le fossé existant entre l'esprit et la lettre des lois, ce qui se répercute négativement sur leur mise en œuvre et se traduit par une lenteur dans la réalisation, sans qu'il y ait de mécanismes juridiques permettant de lutter contre ces pratiques.

Afin d'aplanir toutes les difficultés et offrir des opportunités d'investissement au secteur privé national et étranger, s'agissant en particulier des petites et moyennes entreprises sur lesquelles Nous fondons des espoirs pour la création d'emplois destinés à différents niveaux de compétences et de qualification, Nous avons décidé de créer un comité d'experts placé sous Notre présidence et obéissant aux règles de la rationalité, en vue d'identifier les lacunes et proposer les moyens à même de simplifier les procédures et à éliminer tous les obstacles entravant les rapports harmonieux devant exister entre l'investisseur et l'administration afin d'éviter d'incommoder les personnes concernées, de leur faire perdre confiance et, par voie de conséquence, de susciter chez eux une hésitation à réaliser leurs projets, voire y renoncer.

Notre détermination est également grande, dans le but de renforcer ce cadre incitatif pour les opérateurs économiques, d'œuvrer pour la consolidation de l'Etat de droit dans le domaine économique, la réforme de la justice, l'augmentation du nombre des tribunaux commerciaux et l'élaboration des lois financières adéquates.

Nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur le fait que la promotion des secteurs économique et social a besoin outre ce qui a été précédemment énoncé, d'autres facteurs pour le consolider, en premier lieu le rapprochement entre les différents intervenants dans ces secteurs et les représentants de la population, qui doivent prendre part aux débats et exposer leurs points de vue

pour arrêter les choix adéquats au niveau local, ce qui ne manquera pas de consacrer les vertus de la concertation et du dialogue, dans la franchise et la clarté, et de renforcer chez tout un chacun le sentiment de considération de soi, dans le cadre du respect de la liberté de travail et des droits syndicaux, tout en accordant l'intérêt nécessaire à l'action sociale. Une telle démarche doit permettre à tous les citoyens, sans considération ou distinction, de pouvoir participer et s'intégrer, de façon à leur procurer les conditions de confort et de prospérité.

Mesdames et Messieurs,

Le Maroc a pu entreprendre des réformes radicales qui lui ont conféré crédibilité et lui ont permis d'édifier un projet de société dont l'assise démocratique est confortée par une croissance durable.

Cette conviction et le sentiment de satisfaction que nous éprouvons tous, nous incitent à davantage de confiance et renforcent notre foi, tout comme ils nous encouragent à poursuivre inlassablement nos efforts non seulement pour résoudre les difficultés aussi complexes soient elles, mais aussi pour entrer de plain-pied dans le prochain siècle si proche et relever ses grands défis en vue d'accompagner l'innovation scientifique et technologique et les exigences de la mondialisation.

Persévérez -que Dieu vous garde, vous accorde succès et guide vos pas- sur la voie que Nous avons tracée et transmettez à Nos sujets dans toutes les Régions et provinces Notre haute sollicitude et Notre bienveillance. Veillez sur leurs intérêts, accordez la plus grande attention à leurs affaires et assumez la lourde charge de vos responsabilités avec sincérité, loyauté, honnêteté, droiture et persévérance pour la réalisation des réformes auxquelles Nous aspirons.

« Je ne veux que réformer autant que je puis. L'assistance ne me vient que de Dieu. Sur Lui je m'appuie et vers Lui je reviens repentant » (Coran).

## 1.2 Discours de SM le Roi adressé, mercredi 30 juillet 2014, un discours à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, sur le capital immatériel<sup>165</sup>

"Louange à Dieu, Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses compagnons

Cher peuple,

Nous célébrons aujourd'hui avec autant de joie que de fierté le quinzième anniversaire de la glorieuse Fête du Trône. C'est l'occasion annuelle par excellence pour faire le point sur l'état de la nation.

Nous n'entendons pas Nous en prévaloir juste pour passer en revue le bilan des réalisations, car si loin qu'elles puissent porter, elles demeureront en-deçà de celles dont Nous t'estimons digne, cher peuple.

Nous voulons plutôt que ce soit une opportunité pour marquer une pause, procéder à un examen de conscience, et nous interroger en toute franchise, avec sincérité et objectivité, sur ce qu'il y a lieu d'inscrire à l'actif ou au passif de la marche dans laquelle nous nous sommes engagés, afin d'aborder l'avenir avec sérénité, résolution et optimisme.

Ce qui M'importe, ce n'est pas tant le bilan et les chiffres, mais surtout et avant tout l'impact direct et qualitatif que les réalisations ont pu avoir sur l'amélioration des conditions de vie de tous les citoyens.

S'il est naturel que l'homme se livre, à chaque étape de sa vie, à un exercice d'introspection, cet examen de conscience s'affirme plutôt comme une nécessité pour ton Premier Serviteur, dont la mission est de veiller au bien-être de plus de 35 millions de Marocains.

En effet, cette charge suprême qui M'incombe en tant que Roi de tous les Marocains, M'amène à M'interroger chaque jour, voire à chaque instant, et à l'occasion de chaque initiative, M'incitant à réfléchir et à consulter avant de prendre toute décision sur les questions qui préoccupent la patrie ou les citoyens.

Nos choix sont-ils judicieux ? Quelles sont les actions à accélérer, rectifier ou réajuster ? Quels sont les chantiers et les réformes à mettre en route ?

Croire que l'on a toujours raison, ou que l'on ne se trompe jamais, c'est ouvrir la voie aux dérapages et aux dérives de la vanité. Nous sommes donc tous en droit de nous demander : est-ce que les réalisations et les manifestations de progrès que nous observons ont eu l'impact direct escompté sur les conditions de vie des Marocains ? Est-ce que le citoyen marocain, quelle que soit sa situation matérielle ou sociale, et où qu'il se trouve, dans le village et dans la ville, sent une amélioration concrète dans son vécu quotidien, grâce à ces chantiers et à ces réformes ?

Ces interrogations ne font que traduire Notre quête permanente d'efficacité et des moyens les plus indiqués pour que tous les Marocains, sans distinction aucune, puissent bénéficier des différentes réalisations qui sont accomplies.

Mais cette interrogation et cette pause introspective ne sont nullement synonymes de doute, d'hésitation ou de flou dans la vision. Bien au contraire : notre voie est limpide, nos choix précis et mûrement réfléchis. Car nous savons qui nous sommes, ce que nous voulons et vers où nous allons. Cher peuple,

Dresser l'état de la situation de la nation nous offre l'opportunité d'apprécier la portée des progrès enregistrés, en faisant usage de tous les mécanismes connus qui permettent de mesurer ces évolutions.

Il nous a déjà été donné de procéder en 2005 à une pause introspective, incarnée par le rapport du cinquantenaire, qui a permis d'évaluer les réalisations, d'identifier les dysfonctionnements et de cerner les aspirations depuis les débuts de l'Indépendance, en vue d'établir des politiques publiques plus efficaces.

Aujourd'hui, quinze années après Notre accession au Trône, il Me paraît nécessaire de renouveler cette pause nationale. En réalité, experts et observateurs nationaux et internationaux conviennent tous que le Maroc a connu, au cours de cette période, de grandes avancées dans les domaines les plus variés.

En effet, nul ne peut nier l'évolution démocratique de notre pays, incarnée notamment par la Constitution de 2011, le système des droits de l'Homme et des libertés dont il dispose, et la mise en route du chantier de la régionalisation avancée. Il n'en reste pas moins que l'impact concret de ces réformes et bien d'autres est subordonné à leur concrétisation et à la mobilisation d'élites qualifiées pour en assurer la mise en œuvre.

On ne peut non plus passer sous silence les grandes infrastructures qui ont vu le jour. Etait-il possible, par exemple, que les Marocains, Moi le premier, puissent imaginer que leur pays possède le plus grand port du bassin méditerranéen et le plus important parc d'énergie solaire au monde ? Etait-il possible pour un citoyen d'emprunter l'autoroute pour se rendre d'Agadir à Tanger ou d'El Jadida à Oujda ?

Ainsi, sur le plan économique, le taux de croissance a connu une progression sensible grâce à l'adoption de plans sectoriels ambitieux, tels que le Plan Vert, le Plan Emergence industrielle et d'autres encore.

Mais, cette avancée ne s'est pas faite au détriment de la promotion du développement humain. Bien au contraire, les bénéficiaires des programmes y afférents attestent de leur impact direct sur l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur rôle dans la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation dans notre pays.

La question qui reste posée est la suivante : qu'avons-nous fait des progrès que nous avons réalisés ? Ont-ils contribué uniquement à rehausser le niveau de consommation, ou ont-ils été mis au service de la prospérité commune de tous les Marocains ? Ou encore : dans quelle mesure ces avancées se sont-elles traduites par l'amélioration du niveau de vie de nos compatriotes ?

Cher peuple,

Nous croyons que le modèle de développement marocain a atteint un seuil de maturité qui nous habilite à adopter des critères avancés et plus pointus pour évaluer la pertinence des politiques publiques et la portée de leur impact effectif sur la vie des citoyens. Cette appréciation a été confirmée par la Banque Mondiale qui a montré que la valeur globale du Maroc a connu, ces dernières années, une hausse sensible, surtout grâce au développement majeur de son capital immatériel.

Or le capital immatériel s'affirme désormais comme un des paramètres les plus récents qui ont été retenus au niveau international pour mesurer la valeur globale des Etats et des entreprises.

Comme chacun sait, les critères que les spécialistes de l'économie et des finances utilisent pour mesurer la richesse ont connu plusieurs évolutions.

Ainsi, la valeur globale des Etats était calculée jadis en fonction de leurs ressources naturelles, puis comptabilisée sur la base des données liées au PIB, lequel reflète, à son tour, le niveau de vie du citoyen.

Ensuite est intervenue l'adoption des indicateurs de développement humain pour déterminer le niveau de prospérité chez les peuples, et voir dans quelle mesure ces peuples profitent des richesses de leurs pays.

C'est dans les années 90 du siècle dernier que le capital immatériel a commencé à être intégré comme une des composantes fondamentales d'évaluation de la richesse, avant d'être adopté officiellement comme paramètre scientifique par la Banque Mondiale en 2005.

Ce critère permet d'intégrer dans le mode de calcul, les atouts qui n'ont pas été pris en compte dans les approches financières classiques.

Il s'agit en l'occurrence de mesurer le capital historique et culturel de tout pays, parallèlement aux autres caractéristiques qui le distinguent, notamment son capital humain et social, la confiance, la stabilité, la qualité des institutions, l'innovation et la recherche scientifique, la création culturelle et artistique, la qualité de la vie et de l'environnement, et d'autres éléments encore.

Ainsi, par exemple, la sécurité et la stabilité constituent le fondement de la production et de la richesse. De même, la confiance et la crédibilité sont essentielles pour stimuler l'investissement. Pourtant, on ne trouve nulle part trace de ces atouts dans la valeur globale des Etats.



La Banque Mondiale avait déjà réalisé, en 2005 et 2010, deux études pour mesurer la richesse globale de quelque 120 Etats, dont le Maroc. Notre pays y a été classé dans les premiers rangs à l'échelle africaine, devançant de loin certains pays de la région.

Mais en prenant connaissance des chiffres et des statistiques qui figurent dans lesdites études et qui mettent en évidence l'évolution de la richesse du Maroc, je M'interroge, avec les Marocains, non sans étonnement : Où est cette richesse ? Est-ce que tous les Marocains en ont profité, ou seulement quelques catégories ? La réponse à ces interrogations n'exige pas d'analyses approfondies. Et si le Maroc a connu des avancées tangibles, la réalité confirme que cette richesse ne profite pas à tous les citoyens. En effet, Je relève, lors de Mes tournées d'information, certaines manifestations de pauvreté et de précarité, comme Je note l'ampleur des disparités sociales entre les Marocains.

Par conséquent et pour prendre la pleine mesure de la situation, Nous invitons le Conseil économique, social et environnemental, en collaboration avec Bank Al Maghrib et les institutions nationales concernées, et en coordination avec les institutions internationales spécialisées, à entreprendre une étude permettant de mesurer la valeur globale du Maroc entre 1999 et fin 2013.

L'objet de cette étude n'est pas seulement de faire ressortir la valeur du capital immatériel de notre pays, mais également et surtout de souligner la nécessité de retenir ce capital comme critère fondamental dans l'élaboration des politiques publiques, et ce, afin que tous les Marocains puissent bénéficier des richesses de leur pays.

Nous attendons de cette étude qu'elle pose un diagnostic objectif de la situation, et qu'elle présente des recommandations pratiques pour son amélioration.

Et pour que le rapport final ne reste pas lettre morte, ou seulement une matière pour consommation médiatique, Nous avons décidé que la plus large diffusion possible lui soit assurée. Nous appelons le gouvernement, le parlement, toutes les institutions concernées et les forces vives de la nation, à se pencher sur les recommandations constructives figurant dans le rapport, et à œuvrer pour en assurer la mise en œuvre.

Dans la mesure où l'évaluation de la richesse immatérielle est considérée comme un outil d'appui à la prise de décision, Nous tenons à ce que le Recensement général de la population, prévu cette année, fasse état des indicateurs relatifs au capital immatériel du Maroc, dans ses différentes composantes. Cher peuple,

Notre action pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens n'a d'égale que Notre volonté de garantir leur sécurité spirituelle et de consolider le modèle marocain en matière de gestion de la chose religieuse.

Ce modèle original, fondé sur la Commanderie des croyants qui en est la référence, et sur le rite Malékite, est le produit des réformes profondes que Nous avons menées au cours des quinze dernières années, pour assurer la mise à niveau et l'encadrement du champ religieux.

C'est un paradigme qui a pour vocation de prémunir le citoyen et la société contre les démons de l'extrémisme, du repli sur soi et de l'ignorance. Pour ce faire, il faut protéger les mosquées de toute instrumentalisation, d'autant plus que ce sont des espaces de culte, d'orientation, de guidance et d'alphabétisation.

Et c'est là précisément l'objectif de la Charte des Oulémas de 2008, telle que renforcée par le plan de soutien pour l'encadrement religieux local, dont Nous avons donné le coup d'envoi récemment, et qui est assuré par plus de 1300 Imams-Morchides officiant dans toutes les régions du Royaume.

Ce modèle repose également sur la volonté de dispenser une formation scientifique et religieuse éclairée. Celle-ci doit être imprégnée des valeurs prônant la modération, le juste milieu et la préservation des constantes islamiques, parallèlement et en concomitance avec l'effort imaginatif de l'Ijtihad et l'ouverture d'esprit. Car il s'agit de veiller à une parfaite concordance entre notre sainte religion et nos choix nationaux, ainsi que les impératifs des temps modernes.

Voilà pourquoi le modèle marocain de gestion des affaires religieuses est apprécié à sa juste valeur et fait l'objet d'un intérêt soutenu aux niveaux continental et international.

A cet égard, Nous tenons à ce que l'expérience marocaine puisse être mise à la disposition des pays frères qui partagent avec le Maroc l'attachement aux mêmes principes et valeurs spirituels, et qui ont exprimé le souhait de bénéficier du modèle marocain, comme c'est le cas pour la coopération en matière de formation des Imams.

Cher peuple,

Dans le cadre de la complémentarité et de la cohérence entre les politiques intérieure et extérieure de notre pays, Nous nous attachons à exploiter au mieux l'évolution de notre modèle de démocratie et de développement pour conforter l'image et la place du Maroc sur la scène internationale et défendre les intérêts supérieurs et les causes justes de notre pays.

Dans le contexte des mutations accélérées que connaît le monde, Nous avons veillé à ce que le modèle diplomatique marocain repose sur la confiance en soi, l'esprit d'initiative, le réalisme et l'efficacité, dans le respect de la légalité et dans un esprit d'ouverture, de modération et d'attachement aux valeurs universelles.

Voilà ce qui fait du Maroc un partenaire efficient, écouté et jouissant d'un capital de confiance et de crédibilité. C'est cette position privilégiée que Nous nous efforçons, avec le concours de toutes les forces vives du pays, de consolider à tous les niveaux. Sur le plan maghrébin, Nous réaffirmons Notre détermination à construire une Union forte prenant appui sur des relations bilatérales solides et des projets économiques inclusifs.

Nous sommes convaincu que le désaccord n'est pas une fatalité incontournable, c'est même quelque chose de normal dans tous les regroupements. Ainsi par exemple, l'Union européenne a toujours connu des différends entre ses membres, mais sans que ces divergences ne finissent en

rupture. Or ce qui est regrettable, c'est de persister à entretenir le désaccord pour enrayer la marche de l'Union maghrébine.

Quelle que soit la portée de ce différend, cela ne saurait justifier par exemple la persistance de la fermeture des frontières. En effet, la situation a atteint un seuil que le citoyen maghrébin ne comprend ni n'accepte. Tant et si bien que nombre de mes interlocuteurs que J'ai rencontrés au cours de mes périples dans certains pays frères, s'interrogent avec étonnement sur les raisons de la persistance de cette fermeture et demandent la levée des barrières entre nos peuples.

Je leur répondais toujours que le Maroc n'a cessé d'appeler, depuis plus de six ans, à la recherche d'une issue à cette situation étrange. Or, toutes les initiatives marocaines responsables se heurtent à une intransigeance et un refus systématique, qui vont à contre-courant de la logique de l'Histoire et de la légalité, et qui contreviennent aux droits de nos peuples en matière d'échange et d'interaction humaine et d'ouverture économique.

Ayant à cœur de faire des relations bilatérales le pilier de la construction de l'Union maghrébine, Je tiens à exprimer Ma satisfaction quant aux résultats positifs de la visite que J'ai effectuée récemment en Tunisie, et à l'accueil chaleureux et hospitalier qui M'a été réservé, tant par le grand peuple tunisien que de la part de ses institutions nationales, et auquel J'ai été particulièrement sensible. Je suis persuadé que la Tunisie poursuivra le processus pacifique en cours pour consolider l'Etat des institutions et assurer à ses citoyens développement et prospérité.

Sur le plan arabe, la situation désastreuse que connaissent certains pays de la région est désolante et profondément inquiétante. La crise en Syrie et en Irak n'est qu'une manifestation de cette situation périlleuse que traverse le monde arabe, et qui se nourrit des politiques d'exclusion et des conflits confessionnels et sectaires. Il s'ensuit une amplification du drame humanitaire dont pâtissent ces deux peuples frères.

Il ne s'agit pas que d'une crise régionale, mais bien d'un bourbier et un terreau fertile pour les forces d'extrémisme et de terrorisme les plus violentes et les plus menaçantes pour la sécurité de nos pays, voire pour la sécurité et la stabilité dans le monde. Nous avons le plus grand besoin, aujourd'hui, d'un système arabe cohérent, économiquement intégré, politiquement unifié et harmonieux, un système qui puisse transformer le monde arabe en pôle géopolitique pesant de son poids réel sur les relations internationales et apte à défendre les Causes arabes cruciales.

Les liens de fraternité et d'entente qui nous unissent à Nos Frères les dirigeants des Etats du Conseil de Coopération du Golfe, et le partenariat privilégié qui lie nos pays frères, sont autant de motifs de fierté pour Nous.

En ce qui concerne la question palestinienne, Nous renouvelons notre condamnation énergique de l'agression israélienne inique dans la bande de Gaza.

Marquant notre solidarité concrète avec le peuple palestinien frère dans cette épreuve, Nous avons été parmi les premiers à apporter un soutien matériel aux victimes de cette agression. Nous

avons également ouvert les hôpitaux marocains aux blessés et aux malades parmi ces victimes pour aider à soulager leurs souffrances dans une conjoncture aussi délicate.

Nous réitérons également notre soutien à toutes les initiatives internationales constructives pour parvenir à une paix juste et durable sur la base de la solution des deux Etats.

Assumant la mission suprême qui Nous incombe de défendre Al-Qods Al-Charif, Nous avons œuvré pour que le Comité Al-Qods que J'ai l'honneur de présider, adopte, à l'occasion de la tenue de sa vingtième session à Marrakech, des recommandations fortes visant à soutenir les négociations de paix et à préserver l'identité spirituelle et civilisationnelle d'Al-Qods contre les violations israéliennes illégitimes.

Par ailleurs, cette session a connu l'adoption du Plan d'action stratégique quinquennal de l'Agence Bait Mal Al-Qods pour soutenir les secteurs vitaux à travers des projets rigoureux dans leur programmation et leurs moyens de financement.

Afin de soutenir la résistance de nos frères maqdisis sur leur terre, Nous veillons à ce que l'Agence poursuive ses actions sur le terrain, en leur apportant le soutien direct et concret qui leur est nécessaire et en répondant à leurs besoins pressants.

Cher peuple,

Nous sommes profondément convaincu que l'Afrique est apte à réaliser son essor.

Cependant, cet objectif ne pourra être atteint que si le continent compte sur ses enfants et sur ses ressources propres. Ici, Je tiens à réaffirmer ce que J'ai dit à Abidjan : l'Afrique doit faire confiance à l'Afrique.

Partant de là, Nous réitérons Notre engagement à adopter à l'égard de nos frères africains, une politique harmonieuse et cohérente, fondée sur l'exploitation commune des richesses, la promotion du développement humain et le renforcement de la coopération économique.

Cette orientation s'illustre à travers les visites que Nous effectuons dans un certain nombre de pays africains frères, et la portée et la qualité des conventions qui ont été signées à cette occasion, et qui constituent le fondement d'un modèle privilégié de partenariat Sud-Sud, que Nous voulons solidaire et efficient.

Par ailleurs, Nous renouvelons notre engagement en faveur de la coopération tripartite et multilatérale et pour des partenariats équilibrés et mutuellement bénéfiques avec les pays du Nord.

Face à la multiplication des menaces sécuritaires, notamment dans la région du Sahel et du Sahara, Nous appelons de nouveau à une riposte collective aux organisations terroristes, qui trouvent un allié dans les bandes séparatistes et les hordes pratiquant la traite des humains et le trafic d'armes et de narcotiques, en raison de l'imbrication de leurs intérêts respectifs. Elles constituent assurément la plus grande menace pour la sécurité régionale et internationale.

Toutefois, si nous nous tournons naturellement vers l'Afrique, cette orientation ne se fera pas au détriment des relations de partenariat qui unissent le Maroc à ses partenaires internationaux. Elle ouvre, plutôt, des perspectives plus larges au partenariat entre les Etats du Nord et les pays du Sud.

Partant, Nous estimons que le statut avancé qui lie notre pays à l'Union européenne n'est pas une fin en soi. Il constitue, plutôt, une étape importante sur la voie de consolidation d'un partenariat maroco-européen que Nous voulons équitable et équilibré.

Aussi, le Maroc accorde une importance capitale au succès des négociations en cours pour parvenir à un Accord de libre-échange global et profond devant servir de cadre à un plus grand rapprochement entre le Maroc et l'Europe et à une meilleure intégration de l'économie marocaine dans le marché intérieur européen.

Parallèlement au renforcement de ses relations privilégiées avec cette Union, le Maroc est soucieux de diversifier et élargir ses relations bilatérales avec les pays de ce rassemblement.

Dans le cadre des relations historiques qui lient le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, Nous réaffirmons notre engagement à renforcer le partenariat stratégique entre les deux pays, notamment à travers la recherche de nouveaux mécanismes de soutien à l'Accord de libre-échange et la poursuite du dialogue stratégique.

A cet égard, Nous avons réussi, au cours de Notre rencontre avec Son Excellence le Président Barack Obama, en novembre dernier, à imprimer à ce partenariat une dynamique forte, qui a commencé à porter ses fruits, que ce soit au niveau bilatéral ou sur le plan de la concordance des points de vue sur les questions régionales et internationales d'intérêt commun, avec, au premier chef, les questions de développement et de sécurité en Afrique.

Afin de renforcer la politique d'ouverture et de diversification des partenariats, Nous veillons à consolider les relations séculaires qui unissent notre pays, respectivement à la Fédération de Russie et à la République populaire de Chine, que Nous comptons visiter, l'une et l'autre, prochainement.

A cet égard, Nous sommes déterminé à approfondir la dimension économique du partenariat privilégié qui lie le Maroc à ces deux pays.

Cher peuple,

Nous avons imprimé une touche particulière et novatrice à notre action diplomatique, grâce à l'indépendance et au réalisme de notre politique extérieure.

Nous veillons aussi à ce que toutes les forces vives du pays continuent à s'impliquer dans la défense des intérêts supérieurs de la nation, avec au premier chef, l'intégrité territoriale qui reste la priorité des priorités.

La question du Sahara, comme Je l'ai réaffirmé plus d'une fois, est la Cause de tous les Marocains. C'est une responsabilité qui nous engage tous.

A cet égard, Nous appelons de nouveau à faire preuve encore et toujours de vigilance et de mobilisation collective et à engager les initiatives nécessaires pour anticiper les manœuvres des adversaires. Car il n'est plus de mise d'attendre ou de compter sur l'autre, ou encore de s'en tenir à de simples réactions.

Par ailleurs, Nous réitérons notre attachement à Notre initiative de conférer à Nos provinces du Sud un statut d'autonomie, initiative dont le Conseil de Sécurité a, dans sa dernière résolution, souligné une nouvelle fois le sérieux et la crédibilité.

Toutefois, nous n'hypothéquerons pas l'avenir de la région, mais nous y poursuivrons plutôt les chantiers de développement et de modernisation, surtout en allant de l'avant dans la mise en œuvre du modèle de développement de nos provinces du sud, sur la base d'une approche participative, d'une bonne gouvernance et de projets cohérents et multidimensionnels, ayant vocation à réaliser le développement intégré.

D'un autre côté, nous nous apprêtons à mettre en place la régionalisation avancée dans les différentes régions du Royaume, avec, en tête, nos provinces du Sud, étant donné qu'elle permet de respecter les spécificités régionales et favorise une gestion démocratique, par les populations de la région, de leurs affaires locales, dans le cadre du Maroc unifié des régions.

Pour conclure, Nous rendons un vibrant hommage aux Forces Armées Royales, à la Gendarmerie Royale, à la Sûreté nationale, à l'Administration territoriale, aux Forces Auxiliaires et à la Protection civile pour leur mobilisation constante, sous Notre commandement, afin de défendre l'intégrité, la sécurité et la stabilité du pays.

Nous évoquons avec recueillement et déférence la mémoire immaculée de Notre Auguste Grand-Père et de Notre Illustre Père, feu Sa Majesté le Roi Mohammed V et feu Sa Majesté le Roi Hassan II, et celle de tous les valeureux martyrs de la Patrie, que Dieu les agrée, en reconnaissance des grands sacrifices qu'ils ont consentis pour la grandeur et la souveraineté de la nation.

Fidèle à leur souvenir éternel, Nous poursuivons la réalisation des chantiers de développement et de modernisation pour assurer, avec la volonté divine, les conditions d'une vie libre et digne à tous nos citoyens, où qu'ils se trouvent, dans le cadre de l'unité, de la sécurité et de la stabilité.

"Mon Seigneur, fais de cette cité un asile sûr. Accorde à ses habitants des fruits comme nourriture". Véridique est la parole de Dieu. Wassalamou alaikoum warahmatoullahi wabarkatouh".

### 1.3 Discours de SM le Roi lors de l'ouverture de la première session de la 5<sup>ème</sup> année législative de la 8<sup>ème</sup> législature. Rabat 14 Octobre 2011.

"Louange à Dieu,

Paix et Salut sur le Prophète, Sa Famille et Ses Compagnons.

Mesdames et Messieurs les parlementaires.

Nous nous adressons à vous, aujourd'hui, dans un contexte bien particulier, qui se distingue par l'engagement de notre pays dans la mise en Œuvre de la nouvelle Constitution, à travers la mise en place des institutions qu'elle prévoit, dont et au premier chef, le parlement et le gouvernement. Ce n'est donc pas seulement l'occasion pour Nous de présider l'ouverture d'une session parlementaire ordinaire. Il s'agit plutôt d'un moment fort, augurant la première législature sous l'égide de la nouvelle Constitution, et l'amorce d'une étape historique dans le processus d'évolution que connaît le Maroc en matière de démocratie et de développement. Aussi, appartient-il à toutes les parties prenantes dans cette mutation salutaire d'assumer pleinement leurs responsabilités. Elles se doivent de continuer à Œuvrer pour assurer le succès des prochaines élections parlementaires, en s'astreignant aux normes de transparence qu'elles exigent, et en faisant preuve, à cet effet, de confiance, de clarté et de patriotisme sincère. Le changement profond apporté par la Constitution doit se concrétiser à travers le renouvellement des institutions, avec leur crédibilité démocratique, leurs élites qualifiées et leur action politique efficiente, ainsi que leurs projets de développement concrets, susceptibles d'assurer les conditions d'une vie libre et digne à toutes les franges de Notre peuple fidèle, notamment ses catégories démunies et sa jeunesse ambitieuse. Telle est la voie judicieuse à emprunter pour réhabiliter et rendre ses lettres de noblesse à l'action politique, et afin de mettre la performance des institutions au diapason de la place constitutionnelle éminente qui leur est réservée. Il faudra, à cet effet, instituer une pratique politique nouvelle fondée sur l'efficacité, la cohérence et la stabilité institutionnelle, une pratique permettant à chaque pouvoir d'assumer la plénitude de ses responsabilités, dans le cadre de la séparation, de l'équilibre et de la collaboration entre les pouvoirs. En assumant la mission constitutionnelle qui Nous est dévolue de veiller au bon fonctionnement des institutions et à la protection du choix démocratique de la Nation, Nous avons à cœur de voir les nouvelles institutions refléter l'esprit et la lettre de la Constitution, et incarner notre ambition collective de voir émerger des instances parlementaires et exécutives efficientes.

Elles ont pour fondement un parlement fort, reflétant la volonté populaire librement exprimée, exerçant ses compétences législatives exclusives, et ses larges prérogatives en matière de contrôle, un parlement qui assume efficacement son rôle dans le domaine diplomatique, au service des justes causes de la Nation, notamment et au premier chef, la question de notre intégrité territoriale.

Elles s'appuient également sur un gouvernement performant, issu d'une majorité parlementaire solidaire et homogène, exerçant, avec son chef, l'intégralité de son pouvoir exécutif,

et assumant la responsabilité qui lui incombe d'établir et de mettre en œuvre son programme, et d'en traduire les priorités dans des politiques publiques efficaces et cohérentes. Nous sommes convaincus que si le système démocratique repose sur le pouvoir de la majorité et la primauté de la loi, il s'appuie, tout autant, sur la participation positive de l'opposition parlementaire. De ce fait, la mise en Œuvre du dispositif y afférent est de nature à permettre à cette opposition de constituer une autorité de contrôle responsable et une force de proposition constructive. Néanmoins, la crédibilité politique des institutions resterait purement formelle tant qu'elles n'agiraient pas comme un puissant levier pour le développement économique, la cohésion sociale et la modernisation culturelle. Et c'est là qu'apparaît l'originalité du modèle marocain qui repose sur le tandem démocratie-développement. Il procède, en outre, d'une approche évoluée du pouvoir, fondée sur une synergie positive avec la dynamique constructive de la société marocaine, et avec les mutations qui s'opèrent aux niveaux régional et international. Tout cela procède d'une volonté nationale propre et s'accomplit de manière parfaitement souveraine, moyennant un travail participatif, collectif et assidu, et une ouverture sur le monde en évolution. Voilà ce qui a permis au Maroc d'inscrire tant de réalisations et de réformes majeures à son actif, et d'assurer une gestion maîtrisée des répercussions d'une conjoncture économique et financière mondiale difficile, dont les crises successives exigent plus de vigilance, de rigueur et de rationalisation. Mais cela ne saurait donner lieu à une quelconque autosatisfaction. Il devrait plutôt inciter à multiplier les efforts pour conforter notre modèle de démocratie et de développement, lequel ne tire pas sa force uniquement des efforts déployés pour renforcer les acquis et poursuivre les chantiers structurants. Il procède essentiellement de la volonté de s'employer résolument à éliminer les écueils qui l'entravent, et à en corriger les dysfonctionnements au fur et à mesure qu'ils surgissent, tout en engageant les réformes profondes et audacieuses, dictées par les évolutions et les mutations qui s'opèrent. Mesdames et Messieurs les parlementaires. Le contexte national, régional et international exige que l'on garde à l'esprit les grands défis qui attendent la prochaine législature, au niveau institutionnel et en matière de développement. Ces défis doivent être relevés par toutes les forces vives de la Nation, et tous les acteurs politiques, chacun pour ce qui le concerne, notamment le parlement et le gouvernement. Pour ce qui est des défis institutionnels, il s'agit essentiellement de parachever la mise en Œuvre de la Constitution, en adoptant les lois organiques qui lui sont matière de développement. Ces défis doivent être relevés par toutes les forces vives de la Nation, et tous les acteurs politiques, chacun pour ce qui le concerne, notamment le parlement et le gouvernement. Pour ce qui est des défis institutionnels, il s'agit essentiellement de parachever la mise en Œuvre de la Constitution, en adoptant les lois organiques qui lui sont

Service de la Gestion des Archives et de la Documentation  
Janvier 2013 174 complémentaires, d'autant qu'il s'agit d'un véritable test pour apprécier l'envergure des horizons démocratiques prometteurs qu'ouvre ladite Constitution. C'est dire que la nouvelle législature sera, par excellence, une législature fondatrice et constituante. Ces défis concernent



également la mise à niveau endogène des partis politiques, sans lesquels il ne saurait y avoir de démocratie authentique. Car il s'agit, en effet, de favoriser l'émergence d'un paysage politique rationalisé et efficace. Parallèlement, la concrétisation effective de la constitutionnalisation de la participation citoyenne passe par le renforcement de l'implication des nouveaux acteurs, notamment les citoyens, la société civile, les syndicats et les forces productives, ainsi que les médias, comme partenaire constructif dans l'élaboration, la mise en Œuvre et l'évaluation des politiques publiques, des projets de développement et des propositions législatives. La réforme et la rénovation des structures de l'Etat demeurent l'enjeu institutionnel majeur dont dépendent le progrès et la modernisation de notre pays. A cet égard, la consécration de la régionalisation avancée constitue l'un des chantiers stratégiques du Maroc d'aujourd'hui et de demain. Cela tient non seulement à son rapport avec la mise en place de la chambre des conseillers, mais surtout aux opportunités que cette régionalisation, conjuguée avec la déconcentration administrative, offre en termes de bonne gouvernance territoriale et de proximité par rapport au citoyen. Elle ouvre également des possibilités et des perspectives prometteuses, à même d'assurer un développement humain et socio-économique équilibré, solidaire et durable. Dans le même ordre d'idées, la consolidation d'une justice indépendante passe par la mise en place du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire et de la Cour constitutionnelle. Elle requiert aussi la poursuite de la réforme profonde et globale de la justice. Car il s'agit de consacrer la prééminence de la Constitution, d'affirmer la suprématie de la loi et l'égalité de tous devant elle, et d'assurer la sécurité judiciaire. De même, la démocratisation de l'Etat et de la société, et l'amélioration du climat des affaires passent par l'adoption des règles de bonne gouvernance. Elles nécessitent ainsi la mise en Œuvre des principes et des mécanismes prévus par la Constitution, avec, au premier chef, la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, la moralisation de la vie publique, la lutte contre toutes les formes de prévarication et de corruption, et contre le monopole et la rente économique et politique, ceci, outre la nécessité d'Œuvrer pour assurer l'égalité des chances et garantir la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. S'agissant des défis en matière de développement, le vrai test pour juger de l'efficacité de l'action des institutions en direction des couches populaires réside dans leur capacité à opérer un véritable bond qualitatif en matière d'amélioration des indicateurs de développement humain. La concrétisation d'un tel objectif requiert notamment des réformes et des réalisations audacieuses et tangibles, axées principalement sur l'incitation à l'investissement productif générateur d'emplois, le logement décent, la généralisation de la couverture médicale et la préservation de l'environnement. Elle passe également par un enseignement utile, moyennant une réforme profonde du système d'éducation et de formation, et une franche adhésion à l'économie du savoir et de l'innovation, clé de voûte du progrès pour le Maroc.

La consolidation de la justice sociale et territoriale, que Nous appelons de nos vœux, passe inévitablement par le renforcement des politiques sociales de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et

la marginalisation, et par l'élargissement de la base de la classe moyenne et la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme. Elle requiert également d'accorder une attention particulière au monde rural et aux régions montagneuses reculées et enclavées, et d'élaborer une charte sociale avancée. Face à des besoins sociaux aussi pressants et en constante croissance, et compte tenu des contraintes liées à la disponibilité des ressources financières, il est impératif d'intensifier les efforts pour hisser l'économie nationale à un palier supérieur de modernisation, d'ouverture, de compétitivité et de croissance forte et durable. Voilà un pari majeur en matière de développement qu'il est indispensable de gagner si l'on veut que le Maroc accède au rang des nations avancées. C'est dire l'importance d'une gouvernance cohérente en matière de développement pour assurer la mise en Œuvre optimale des plans sectoriels et la poursuite des chantiers structurants. Pour ce faire, il faut non seulement préserver les grands équilibres macro-économiques et financiers, devenus une règle constitutionnelle, mais aussi conforter les équilibres sociaux, qui constituent l'essence même du progrès, de la stabilité et de la cohésion de la société. Mesdames et Messieurs les parlementaires, En évoquant certains défis majeurs en matière de politique et de développement, Notre propos n'est pas d'apporter des réponses toutes faites en vue de les relever. En revanche, la recherche de solutions efficaces en la matière est tributaire, en cette période électorale, de la volonté des partis nationaux sérieux d'assumer leur responsabilité politique en présentant des projets sociétaux clairs et différenciés. Ceux-ci doivent se décliner sous forme de programmes rigoureux, efficaces et réalistes, lesquels doivent être en phase avec les attentes réelles des générations présentes et à venir, afin que le citoyen ait la latitude de choisir librement les élites qualifiées, aptes à répondre aux attentes exprimées. La responsabilité de relever ces défis, en cette nouvelle ère constitutionnelle, incombera principalement au gouvernement et au parlement issus des prochaines législatives, au regard des compétences pleines et entières qui sont désormais les leurs, en matière législative et exécutive. Il appartiendra donc au gouvernement émanant de la majorité de la prochaine chambre des représentants d'élaborer et de mettre en Œuvre un programme ambitieux, déclinant avec rigueur ses priorités, ses objectifs, ses moyens de financement et ses mécanismes d'exécution, d'évaluation et de redressement. Pour sa part, l'opposition parlementaire est appelée à jouer de manière constructive le rôle qui est le sien en matière de contrôle et d'interpellation. Relever ces défis et gagner bien d'autres paris majeurs pour le Maroc d'aujourd'hui et de demain, voilà une entreprise qui requiert la conjugaison des efforts de toutes les institutions et les forces vives de la Nation. En effet, le Royaume aura constamment besoin des énergies de l'ensemble de ses fils, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et de leur apport constructif à l'effort de consolidation du Maroc de l'unité, de la démocratie, de la dignité, du progrès et de la solidarité. Que chacun mette donc la main à l'ouvrage et qu'une saine émulation s'engage. "Seigneur, accorde-nous Ta miséricorde, et assure-nous la droiture dans notre conduite". Véridique est la parole de Dieu.

Wassalamou alaikoum warahmatoullahi wabarakatouh".

## 1.4 Dahir du 25 Aout 1916 (23 CHaoual 1334) sur les gardes particuliers<sup>166</sup>

LOUANGE A DIEU SEUL

Grand sceau de Moulay youssef

A Nos serviteurs intègres les gouverneurs et caïds de notre empire fortuné ainsi qu'à nos sujets ;

Que l'on sache par les présentes –puisse dieu très haut en illustrer la teneur !

Que notre majesté chérifienne.

Voulant protéger les propriétés et sauvegarder les droits de chacun ;

Vu notre dahir du 1er mai 1914 (Djoudada II 1332) relatif au serment des agents verbalisateurs ;

A DECIDE CE QUI SUIIT :

### **Article 1**

Les propriétaires possesseurs ou détenteurs d'exploitations rurales, terrains, droits de chasse et droits réels immobiliers divers, chantiers, entreprises ont le droit d'avoir. Pour surveillance de ces terrains ou périmètres et la sauvegarde de leurs droits un ou plusieurs gardes particuliers ou agents de surveillance.

### **Article 2**

Tout garde particulier ou agent de surveillance devra, avant d'entrer en fonctions être assermenté dans les conditions de notre dahir du 1er mai 1914(05 Djoudada II 1332) et ne sera admis au serment qu'après avoir été agréé par arrêté du pacha ou caïd du lieu visé par l'autorité administrative de contrôle local.

Mention de cet arrêté sera faite sur la commission de l'agent.

### **Article 3**

La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers ou agents ou agents de surveillance sera adressé au pacha ou caïd du lieu ou à l'autorité administrative de contrôle local.

Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la délivrance du récépissé, le propriétaire qui n'aura pas obtenude réponse pourra se pouvoir devant le secrétaire général du protectorat.

### **Article 4**

Les arrêtés agréant des gardes ou agents de surveillance pourront être rapportés sur la proposition de l'autorité administrative de contrôle local.

Toute décision refusant d'agréer un garde ou agent de surveillance est sans secours de même que celles fixant nombre des gardes ou agents de surveillance à assermente dans un seul et même intérêt.

### **Article 5**

Nul garde particulier ou agent de surveillance ne pourra valablement verbaliser s'il n'est porteur de sa commission et muni d'un arsenal en arabe et en français, sa qualité et la surveillance qu'il exerce.

### **Article 6**

Les conditions de nomination et d'agrément des agents de municipalités, des établissements publiques, administrations financières, monopoles des concessions de services publics, ne sont pas modifiés, et seront, en cas de besoin, fixées par arrêté de notre grand vizir.

### **Article 7**

Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, les gardes particuliers de la chasse sur le domaine forestier de l'Etat sont agréés et licenciés par le chef de service des Eaux et forêts.

Fait à rabat le 28 chaoual 1334/25 aout 1916.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech 25 aout 1916.

**Le Commissaire Résident Général LYAUTEY**

1.5 Dahir du 2 février 1926 (18 Rejeb 1344) modifiant le dahir du 23 Aout 1916 (23 Chaoual 1334) sur les gardes particuliers<sup>167</sup>

301	BULLETIN OFFICIEL	N° 696 du 23 février 1926.
<b>DAHIR DU 2 FEVRIER 1926 (18 rejeb 1344)</b> modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers.		
<b>LOUANGE A DIEU SEUL :</b> (Grand Sceau de Moulay Youssef) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fértifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérienne, A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :		
ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers, est modifié comme suit :		
« Article 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les gardes particuliers de la chasse, ainsi que les gardes particuliers, dits « gardes-vente », des adjudicataires de coupes ou bénéficiaires de marchés de gré à gré sur le domaine forestier de l'Etat, sont agréés et licenciés par le directeur des eaux et forêts. »		
Fait à Rabat, le 18 rejeb 1344, (2 février 1926).		
Vu pour promulgation et mise à exécution		
Rabat, le 19 février 1926. Le Commissaire Résident Général, T. STERG.		

1.6 Dahir du 1er septembre 1938 (6Rejeb 1357) modifiant le dahir du 23 Aout 1916 (23 Chaoual 1334) sur les gardes particuliers<sup>168</sup>

1232

BULLETIN OFFICIEL N° 1350 du 9<sup>e</sup> septembre 1938.

DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1938 (6 rejeb 1357)  
modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334)  
sur les gardes particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes --- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« De même, l'État pourra désigner, parmi les membres « de sociétés cynégétiques reconnues, des agents chargés « de concourir à la surveillance générale de la chasse. »

ART. 2. — L'article 7 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-des « sus, les gardes particuliers de la chasse, les agents de « surveillance de la chasse, choisis parmi les membres des « associations cynégétiques reconnues, les gardes particu- « liers, dits « garde-vente », des adjudicataires de coupes « ou des bénéficiaires de marché de gré à gré sur le domaine « forestier de l'État, sont agréés et licenciés par le direc- « teur des eaux et forêts. »

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1357,

(1<sup>er</sup> septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

1.7 Dahir du 23 Juillet 1947 (4 Ramadan 1366) modifiant le dahir du 23 Aout 1916 (23 Chaoual 1334) sur les gardes particuliers<sup>169</sup>

1076

BULLETIN OFFICIEL

N° 1826 du 24 octobre 1947.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366)  
modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334)  
sur les gardes particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en clover et en  
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes  
particuliers, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1938 (6 rejeb  
1357),

A édicté ce qui suit :

Article usque. — Les articles premier et 7 du dahir susvisé  
du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les propriétaires, possesseurs ou déten-  
« teurs d'exploitations rurales, terrains, droits de chasse ou de  
« pêche et droits réels immobiliers divers, chantiers, entreprises,  
« ont le droit d'avoir, pour la surveillance de ces terrains ou péri-  
« mètres et la sauvegarde de leurs droits, un ou plusieurs gardes  
« particuliers ou agents de surveillance.

« Du même, l'Etat pourra désigner, parmi les membres de  
« sociétés cynégétiques ou de pêche reconnues, des agents chargés  
« de concourir à la surveillance générale de la chasse ou de la  
« pêche. »

« Article 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7  
« ci-dessus, les gardes particuliers de la chasse ou de la pêche, les  
« agents de surveillance de la chasse ou de la pêche, choisis parmi  
« les membres des associations cynégétiques ou de pêche recon-  
« nues. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1366 (23 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

1.8 Dahir du 10 décembre 1951 (10 rabié 1 1371) relatif aux gardes particuliers<sup>170</sup>

126

BULLETRN OFFICIEL N° 2048 du 25 janvier 1952.

Dahir du 10 décembre 1951 (10 rabié I 1371)  
relatif aux gardes particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1951 (5 joumada II 1352) relatif au serment des agents verbalisateurs;

Vu le dahir du 23 août 1946 (23 chaoual 1354) sur les gardes particuliers et les dairs qui l'ont modifié,

a décrété ce qui suit :

Article premier. — Les propriétaires ou possesseurs d'exploitations ou terrains ruraux, de forêts, les locataires de lots de chasse ou de pêche, ainsi que les exploitants, adjudicataires ou bénéficiaires de marchés passés pour l'exploitation de produits soumis au régime forestier, peuvent avoir un ou plusieurs gardes particuliers pour la surveillance de leurs immeubles ou la sauvegarde de leurs droits.

Art. 2. — Les gardes particuliers doivent être agréés. L'agrément des gardes particuliers de la chasse et de la pêche et des gardes particuliers dits « garde-vente » de personnes exploitant les produits soumis au régime forestier, est donné par le chef de l'administration des eaux et forêts. Les autres gardes particuliers sont agréés par l'autorité locale du lieu de la situation de l'immeuble ou des droits.

L'agrément peut être retiré à tout instant.

La décision d'agrément indique les immeubles ou les droits pour la surveillance ou la sauvegarde desquels l'agrément est donné.

Art. 3. — Les gardes particuliers doivent, avant d'entrer en fonction, être assermentés dans les conditions prévues au dahir du 1<sup>er</sup> mai 1951 (5 joumada II 1352).

Mention du serment est portée sur la commission du garde. Celle-ci doit être rédigée en français et en arabe.

Les gardes particuliers ne peuvent verbaliser que s'ils sont porteurs de leur commission et d'une marque distinctive énonçant leur qualité.

Art. 4. — Le dahir susvisé du 23 août 1946 (23 chaoual 1354) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 rabié I 1371 (10 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLISSON.



1.9 Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds<sup>171</sup>

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

***ABBAS EL FASSI.***

\*

\* \*

***Loi n° 27-06*** relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds

## Chapitre I : Champ d'application

### Article 1

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif de l'Etat, notamment les services de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, des forces auxiliaires et des douanes, les activités qui consistent habituellement :

1 - à fournir des services ayant pour objet la surveillance, par tous moyens légalement autorisés, ou le gardiennage de lieux publics ou privés, de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux ou immeubles ;

2 - à transporter et à protéger, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, ainsi que des effets de commerce ou tous autres documents impliquant le paiement de sommes d'argent et, éventuellement, à assurer le traitement des valeurs et documents transportés.

---

171 Bulletin officiel n° 5584 du 25 Kaada 1431 (06-12-2007)

Les activités énumérées ci-dessus ne peuvent être exercées à titre professionnel que par les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au chapitre II ci-après et autorisées à cette fin.

## Chapitre II : De l'autorisation d'exercer

### Article 2

L'autorisation d'exercer l'une des activités visées à l'article premier ci-dessus est délivrée dans des formes réglementaires aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

1 - être majeure ;

2 - être de nationalité marocaine ;

3 - jouir de ses droits civils ;

4 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou à l'emprisonnement ferme ou avec sursis pour délit pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;

5 - être inscrite au registre du commerce ;

6- avoir souscrit une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile.

Toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation doit être portée par l'intéressé à la connaissance de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'aviser des suites que cette modification entraîne.

### Article 3

L'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus est délivrée dans des formes réglementaires à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1 - être constituée en société commerciale dont le siège social est au Maroc ;

2 - être dirigée ou gérée par une personne physique autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

3 - s'engager à n'employer qu'un personnel remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après pour effectuer les activités visées à l'article premier ci-dessus ;

4 - avoir souscrit une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile ;

5 - ne pas avoir été l'objet d'une liquidation judiciaire.

Toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation doit être portée par l'intéressé à la connaissance de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour l'aviser des suites que cette modification entraîne.

#### **Article 4**

L'autorité administrative compétente examine les demandes d'autorisation prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus, présentées dans des formes réglementaires, pour s'assurer que le demandeur remplit les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

#### **Article 5**

Toute embauche de personnel, par les personnes physiques ou morales, prévues respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus doit, au préalable, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente, avec indication de l'affectation.

Nul ne peut être embauché pour être employé à l'une des activités prévues à l'article premier ci-dessus s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la présente loi, notamment s'il a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

L'affectation à un emploi doit être conforme à la qualification professionnelle réglementairement déterminée en relation avec la nature de l'emploi.

L'entrée en vigueur du contrat de travail est subordonnée à la réception, par l'employeur, de l'avis de l'autorité compétente qui s'assure que les dispositions qui précèdent sont respectées.

#### **Article 6**

Le contrat de travail conclu en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus est nul et de nul effet.

Le contrat de travail de l'employé qui cesse de remplir les conditions posées à l'article 5 ci-dessus est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues par le code du travail pour le licenciement sans faute de l'employeur, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

#### **Article 7**

L'autorisation délivrée en application de l'article 2 ci-dessus peut être retirée dans des formes réglementaires par l'autorité compétente, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation délivrée en application de l'article 3 ci-dessus peut être retirée par l'autorité compétente à la personne morale :

- qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'autorisation, mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, ou une personne dont l'autorisation a été retirée ;

- dont la direction ou la gestion est exercée, en fait, par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux autorisés ;

- dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par une personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

L'autorisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus peut être suspendue immédiatement par l'autorité compétente en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

L'autorisation peut également être suspendue par l'autorité compétente lorsque la personne physique, titulaire de l'autorisation, fait l'objet de poursuites pour crime. Il est mis fin à la suspension après décision judiciaire définitive et sa notification à l'autorité compétente. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire, sans motif accepté par l'autorité compétente, pendant une durée ininterrompue de six mois au moins. La cessation du contrat du travail résultant du retrait ou de la suspension de l'autorisation par l'autorité compétente est réputée être un licenciement abusif donnant droit aux salariés à des indemnités dans les conditions prévues au Code du travail.

## Chapitre III : Des modalités d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds

### Section 1 : Dispositions générales

#### **Article 8**

il est interdit aux entreprises exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier de la présente loi d'avoir d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

#### **Article 9**

L'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel aux entreprises qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Les entreprises régies par la présente loi doivent faire mention de leur caractère privé dans leur dénomination, de manière à éviter toute confusion avec les autorités publiques, notamment celles chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

#### **Article 10**

Tous les moyens utilisés par l'entreprise dans ses activités, ainsi que toutes ses correspondances ou ses annonces doivent porter sa dénomination.

Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article premier de la présente loi, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue au chapitre 2 de la présente loi.

#### **Article 11**

Il doit être tenu, au siège de l'entreprise, un registre spécial sur lequel est portée l'identité de toutes les personnes employées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et comportant les données réglementaires nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les services des administrations compétentes.

Le même registre doit également être tenu, le cas échéant, au niveau des succursales et agences de l'entreprise, pour les personnes employées, affectées à ladite succursale ou agence.

#### **Article 12**

Les personnels employés à l'une des activités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la présente loi, peuvent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité compétente.

Cette tenue ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment ceux des forces armées royales, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires et des douanes.

#### **Article 13**

Les personnels des entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés et utiliser tous les moyens de défense, de contrôle et tous les autres moyens de surveillance ainsi que les véhicules spécialement aménagés ou les moyens de communication particuliers conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière et aux dispositions et règles fixées par voie réglementaire.

#### **Article 14**

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article premier de la présente loi, ainsi qu'à leurs personnels, de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

#### **Article 15**

Tout personnel employé à des activités de gardiennage régies par la présente loi doit être titulaire d'une carte d'identité professionnelle réglementaire.

#### **Article 16**

Sauf dispositions législatives contraires, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité mentionnée à l'article premier de la présente loi d'assurer des missions ayant pour objet même la prévention des crimes, délits ou contraventions ou la poursuite de leurs auteurs ou ayant pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir, à l'intégrité physique des personnes ou à l'intimité de la vie privée.

Il est notamment interdit à leurs personnels de procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps et, sans le consentement exprès de leur détenteur, de fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens meubles, de faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou de retenir des effets personnels.

#### **Article 17**

Les personnels employés à une activité mentionnée au 1° de l'article premier de la présente loi ne peuvent exercer leurs activités qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée, ils peuvent être autorisés, selon le cas, par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie territorialement compétent, à exercer, sur la voie publique, des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. L'autorisation fixe les conditions et les modalités de cette mission de surveillance.

## **Section 2 : Dispositions particulières**

#### **Article 18**

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, et lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, soit en raison du caractère particulier des lieux ouverts au public, soit en raison d'une conjoncture ou d'un événement particulier, l'autorité compétente peut, sans le consentement exprès de la personne concernée, autoriser les personnels employés à des activités de gardiennage des lieux ouverts au public :

- à procéder à des palpations de sécurité ou à des fouilles à corps ;
- à fouiller des bagages à main, sacs ou autres moyens de transports de biens mobiliers ;
- à se faire présenter ou retenir un document justificatif d'identité ou à retenir des effets personnels.

Toutefois, les palpations de sécurité, les fouilles à corps et les fouilles des bagages à mains, sacs ou autres moyens de transports de biens mobiliers ne peuvent être effectuées que par des personnels spécialement autorisés à cette fin, dans des conditions réglementaires, par l'autorité compétente et qu'en présence et sous la surveillance d'un officier ou d'un agent de la police judiciaire, qui s'assure du respect des dispositions applicables à l'opération concernée.

Les palpations de sécurité et les fouilles à corps ne peuvent être effectuées que par les personnels visés à l'alinéa ci-dessus, de même sexe que celui de la personne faisant l'objet de ces mesures.

#### **Article 19**

L'autorité compétente fixe la liste des lieux auxquels les mesures prévues à la présente section sont applicables et, éventuellement, les modalités particulières de leur mise en oeuvre.

A défaut des dispositions générales prévues à l'alinéa précédent, les responsables des lieux ouverts au public peuvent décider de l'application aux lieux placés sous leur responsabilité des mesures prévues à la présente section, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

La décision de l'autorité compétente doit pouvoir être consultée par le public, notamment par voie d'affichage aux emplacements où les contrôles doivent avoir lieu.

#### **Article 20**

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 430 et 431 du code pénal et des articles 43 et 76 du code de procédure pénale, les personnels employés à des activités de gardiennage ne peuvent faire usage de contrainte à l'encontre des personnes, notamment les retenir sans leur consentement.

Toutefois, lorsque l'usage des détecteurs de produits soustraits frauduleusement dans le lieu dont ils sont chargés de la surveillance révèle la commission d'une infraction, les employés concernés peuvent contraindre la ou les personne (s) soupçonné (s) de l'infraction à rester sur place dans l'attente de la venue des autorités de police ou de gendarmerie, immédiatement informées de la situation. Ils peuvent également, conformément à l'article 76 du code de procédure pénale, les conduire au poste de police judiciaire le plus proche du lieu dont ils ont la garde.

La contrainte employée dans les cas précédents doit être strictement proportionnée et adaptée aux circonstances. Elle doit se limiter aux mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité de la personne, dans l'attente de sa remise ou de sa conduite entre les mains de l'autorité de police ou de gendarmerie. Sa mise en oeuvre engage la responsabilité personnelle de l'employé qui y recourt et celle de l'entreprise qui l'emploie.

### **Chapitre IV : Du contrôle des activités de gardiennage et de transport de fonds, de la constatation des infractions et des sanctions.**

#### **Article 21**

Le contrôle des personnes exerçant les activités régies par les dispositions de la présente loi et de leurs activités est assuré par les officiers de police judiciaire et les agents spécialement habilités à cet effet.

Les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents visés à l'alinéa ci-dessus, peuvent procéder à des visites des locaux où s'exercent les activités des entreprises autorisées, afin de se faire communiquer le contenu des autorisations, le registre du personnel prévu à l'article 11 ci-dessus et de recueillir les informations, renseignements et justifications nécessaires au contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils relèvent, le cas échéant, les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et en dressent procès-verbal.

Les contrôles prévus au présent article ne font pas obstacle à l'intervention des inspecteurs du travail dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le code du travail.

#### **Article 22**

Toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article premier de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 DH à 40.000 DH et d'un emprisonnement de 2 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le montant de l'amende est porté au double lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants des entreprises visées par la présente loi, qui auront exercé les activités prévues à l'article premier ci-dessus en vertu d'une autorisation ayant fait l'objet de retrait ou de suspension ou qui devient caduque conformément à l'article 7 ci-dessus.

#### **Article 23**

Est puni d'une amende de 3.000 DH à 20.000 DH et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le fait de ne pas porter à la connaissance de l'autorité compétente toute modification des données contenues dans la demande d'autorisation, prévue par les articles 2 (2<sup>e</sup> alinéa) et 3 (2<sup>e</sup> alinéa) de la présente loi ;

- le fait, pour les entreprises concernées, d'avoir d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

#### **Article 24**

Toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 DH à 40.000 DH et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive ou quand il s'agit d'une personne morale.

#### **Article 25**



Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 DH toute entreprise n'ayant pas tenu, conformément à l'article 11 de la présente loi, un registre spécial du personnel employé.

En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

### **Article 26**

Sous réserve des peines prévues par l'article 382 du code pénal, est punie d'une amende de 5.000 à 40.000 DH toute entreprise qui enfreint les dispositions des articles 12 et 15 de la présente loi, relatives respectivement à la confusion des tenues des entreprises privées avec celles des agents des services publics et au défaut de port d'une carte d'identité professionnelle.

La même sanction est applicable en cas d'infraction aux dispositions prévues par les articles 14 et 16 de la présente loi.

### **Article 27**

Est puni d'une amende de 5.000 à 40.000 DH :

- le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente loi dans tout document visé par cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise ;

- le fait, pour les entreprises exerçant les activités visées à l'article premier de la présente loi, de ne pas faire mention de leur caractère privé, dans leur dénomination conformément au 2<sup>e</sup>alinéa de l'article 9 ci-dessus.

### **Article 28**

Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 345 à 350 et aux articles 380, 381, 382, 384, 390, 391, 540, 542, 547, 550 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé d'une entreprise de gardiennage et de transport de fonds, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ci-dessus.

### **Article 29**

Dans tous les cas prévus aux articles 4, 7, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer des peines accessoires de fermeture de l'entreprise visée par la présente loi, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La juridiction peut ordonner la confiscation des choses objet de l'infraction et leur destruction, le cas échéant. Elle peut également ordonner la publication de la décision, conformément aux dispositions du code pénal.

### **Article 30**

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de cinq ans qui suit la date à laquelle une première condamnation a acquis la force de la chose jugée.

### **Article 31**

La peine d'emprisonnement prévue aux articles 22, 23, 24 et 28 ci-dessus est appliquée lorsqu'il s'agit d'une personne morale, aux dirigeants de ladite personne.

## **Chapitre V : Dispositions transitoires et finales**

### **Article 32**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après la publication au Bulletin officiel des textes pris pour son application.

Toutefois, les établissements et les entreprises privées qui exercent, à la date de la publication de la présente loi au Bulletin officiel, l'une des activités prévues à l'article premier de la présente loi sont tenus, dans un délai de six mois suivant celui de la publication au Bulletin officiel des textes réglementaires susvisés :

- de déclarer à l'administration leur existence, en précisant, notamment, la nature de leurs activités, le nombre et la qualité de leur personnel, le tout selon des formes et prescriptions réglementaires ;

- de veiller au respect, par leur personnel, des dispositions des articles 5, 12, 13, 16, 17, 18 et 20 ci-dessus.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

### **Article 33**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles :

- du dahir du 11 hija 1351 (7 avril 1933) relatif aux entreprises ou sociétés de gardiennage ou police privée,

- et du dahir du 10 rabii I 1371 (10 décembre 1951) relatif aux gardes particuliers.

1.10 Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds<sup>172</sup>

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds promulguée par le dahir n° [1-07-155](#) du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

**DÉCRÈTE**

**Article 1**

L'autorisation d'exercice des activités de gardiennage ou de transport de fonds est délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social ou le principal établissement.

**Article 2**

Le dossier de la demande d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage ou de transport de fond, présenté par une personne physique, comprend les pièces suivantes:

1. Une demande formulée par l'intéressé;
2. Une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique ;
3. un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité et une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale pour les non titulaires de la carte nationale d'identité électronique ;
4. un certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèles 9 et 14);
5. une copie du casier judiciaire;
6. un contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

Les pièces produites doivent avoir été établies moins de trois mois avant la présentation de la demande.

**Article 3**

Le dossier de la demande d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage ou de transport de fond, présenté par le gérant ou le dirigeant d'une personne morale, comprend les pièces suivantes :

1. une demande formulée par le gérant ou le dirigeant;
2. une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice accordée au dirigeant ou au gérant;

---

3. une copie certifiée conforme à l'original des statuts signés par le ou les associés ;
4. copie du procès verbal de l'organe de gestion ou d'administration de la personne morale désignant le gérant ou le dirigeant en qualité.
5. la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.
6. une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété ou contrat de bail du siège social de l'entreprise;
7. un certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèles 9 et 14);
8. un contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée.
9. le nombre et le siège des succursales existantes.

Les pièces produites doivent être établies moins de trois mois avant la présentation de la demande.

#### **Article 4**

En cas de modifications des données contenues dans la demande d'autorisation prévue par les articles 2 et 3 de la loi 27-06, une déclaration doit être déposée auprès du Wali de la région concernée, par la personne physique ou par le gérant ou le dirigeant, selon le cas, dans les sept jours qui suivent la date de la modification.

L'ouverture de succursales, d'agences de représentations commerciales ou d'établissement secondaires est considérée comme une modification des données contenues dans la demande d'autorisation.

La déclaration de modification des données est appuyée d'une copie de l'autorisation délivrée à la personne morale conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret et d'une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété ou du contrat de bail de la succursale, ou de l'agence ou de la représentation commerciale ou de l'établissement secondaire de l'entreprise.

#### **Article 5**

Il est donnée récépissé du dépôt de la demande.

Tout dossier de demande d'autorisation d'exercice des activités de gardiennage ou de transport de fonds non accompagné des justifications prévues aux articles 2 et 3 du présent décret est rejeté.

#### **Article 6**

Les demandes d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage ou de transport de fonds sont instruites par une commission présidée par le Wali de la région ou son représentant est composée des membres suivants :

- Le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée ou son représentant;
- le préfet de police ou son représentant, le chef de la sûreté régionale ou provinciale ou le chef du district de police territorialement compétant selon le cas;
- Le commandant régional de la Gendarmerie royale compétent ou son représentant;
- Le commandant régional des Forces auxiliaires compétent ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, sur décision du président, toute personne qui peut apporter une contribution à ses travaux.

#### **Article 7**

Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de celle-ci, le Wali de la région concerné procède au retrait de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 27-06 susvisée.

Le retrait de l'autorisation entraîne la cessation immédiate de toute activité objet de l'autorisation retirée.

#### **Article 8**

L'autorisation peut être suspendue immédiatement par le Wali de la région concerné en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

#### **Article 9**

Les entreprises de gardiennage ou de transport de fonds doivent tenir au niveau de leur siège social et au niveau de leurs succursales ou agences un registre spécial comportant les indications suivantes pour chaque employé :

- 1° La nationalité;
- 2° La date de naissance;
- 3° Le sexe;
- 4° Les noms et prénoms, les numéros de la CIN ou de la CNIE;
- 5° L'emploi;
- 6° La qualification : diplômes ou les certificats de la qualification ;
- 7° La date et le numéro de la déclaration d'embauche effectuée auprès de l'autorité compétente ;
- 8° Le lieu d'affectation ainsi que la fonction des employés;
- 9° Le numéro d'affiliation à la CNSS ;
- 10° le numéro de la carte professionnelle prévue à l'article 11 ci-après. Les pages du registre spécial cité ci-dessus doivent être numérotées et paraphées par les services territorialement compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la Gendarmerie royale.

## **Article 10**

Les entreprises de gardiennage et de transport de fonds sont libres de fixer la tenue portée par leurs personnels dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois cette tenue ne doit en aucun cas prêter à confusion avec les uniformes régis par des dispositions réglementaires et notamment ceux des Forces Armées Royales, de la Gendarmerie royale, de la Sûreté nationale, des Forces auxiliaires, de la douane, des eaux et forêts et de l'administration pénitentiaire.

La tenue doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de surveillance à l'intérieur des locaux commerciaux.

Le port de la tenue est interdit en dehors des heures de travail,

## **Article 11**

Toute personne exerçant des activités de gardiennage ou de transport de fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur.

Cette carte doit comporter les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale du salarié;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.

La carte doit comporter également une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et est restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

## **Article 12**

Les moyens de transports des entreprises de gardiennage ou de transport de fonds peuvent être équipés de dispositifs de communication aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

Toute entreprise de gardiennage ou de transport de fonds qui utilise des dispositifs de communication, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

L'emploi de sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est interdit.

## **Article 13**

Les véhicules utilisés pour le transport de fonds doivent présenter toutes les qualités techniques requises garantissant la sécurité des biens transportés notamment contre le vol.

Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement et du transport fixe les caractéristiques techniques des véhicules destinés au transport de fonds.

#### **Article 14**

Les armes et les moyens de défense dont le port ou l'utilisation est autorisé à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage ou de transport de fonds sont:

- a) les matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa »;
- b) les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

L'usage des armes précitées n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

#### **Article 15**

Les armes prévues à l'article 14 ci-dessus sont acquises et détenues par l'entreprise sur autorisation du wali de la région concerné.

L'autorisation de détention par l'entreprise est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée par son titulaire ou non renouvelée, l'entreprise est tenue de céder, ces armes aux services de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale territorialement compétents.

#### **Article 16**

Sauf lorsqu'elles sont portées en service, les armes doivent être déposées, à part, sous le contrôle d'un responsable désigné par l'entreprise, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée de l'entreprise.

#### **Article 17**

L'entreprise tient un registre d'inventaire des armes, permettant leur identification.

Le registre, coté et paraphé par les services territorialement compétents de la Direction générale de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale doit indiquer la catégorie, le modèle et la marque détenus.

L'entreprise tient en outre un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent auquel l'arme a été remise lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions justifiant le port de cette arme. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par l'entreprise.

Les documents mentionnés au présent article sont tenus à la disposition des services de la Sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

L'entreprise signale sans délai le vol, la perte, l'avarie ou la défectuosité de toute arme aux services de la Sûreté nationale ou de la gendarmerie royale territorialement compétents.

### **Article 18**

Les entreprises de gardiennage et de transport de fonds peuvent utiliser les chiens à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'utilisation de chiens à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage ou de transport de fonds est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un maître.

Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont muselés et tenus en laisse.

L'utilisation des chiens est conditionnée par la délivrance par un vétérinaire agréé d'un certificat zoo sanitaire pour chaque chien.

L'utilisation des chiens est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de délivrance prévue à l'article premier du présent décret.

### **Article 19**

Les personnels des entreprises de gardiennage, habilités par leurs employeurs, peuvent être autorisés à procéder aux palpations de sécurité, aux fouilles à corps et des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens mobiliers, par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie royale territorialement compétent qui désigne, selon le cas, la liste des lieux dans lesquels s'effectuent ces mesures.

Les palpations de sécurité, les fouilles à corps et des bagages à main, des sacs ou autres moyens de transport de biens mobiliers, ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire désigné à cet effet par le préfet de police ou le commandant de la gendarmerie royale territorialement compétent.

### **Article 20**

La demande d'autorisation d'agents habilités à exercer les palpations de sécurité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1- un certificat d'immatriculation au registre de commerce de l'entreprise;
- 2- copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent décret;
- 3- copies certifiées conformes aux originaux des cartes nationales d'identité électronique ou des cartes nationales d'identité des agents habilités à procéder aux palpations de sécurité ;
- 4- un certificat justifiant deux années minimum d'expérience professionnelle dans les activités de gardiennage ;
- 5- les diplômes ou les certificats de la qualification professionnelle des agents habilités à procéder aux palpations de sécurité ainsi que leur cursus professionnel.

### **Article 21**



Les employés des entreprises de gardiennage ou de transport de fonds, justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'un diplôme ou certificat sanctionnant l'acquisition des compétences conformément aux conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour les activités de gardiennage et par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'équipement et du transport pour les activités de transport de fonds.

Toutefois, les employés qui exercent l'une des activités de gardiennage ou de transport de fonds, à la date de la publication du présent décret, justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'un titre justifiant l'exercice des activités susmentionnées pour une durée, non interrompue, équivalente ou supérieure à 18 mois.

### **Article 22**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

**ABBAS EL FASSI.**

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,

**TAIEB CHERQAOUI.**

Le ministre de l'équipement et des transports,

**KARIM GHELLAB.**

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

**JAMAL RHMANI.**

1.11 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 898-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de transport de fonds<sup>173</sup>

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MNISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, promulguée par le dahir n° [1-07-155](#) du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 5;

Vu le décret n° [2-09-97](#) du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 21;

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulgué par le dahir n° [1-00-207](#) du 15 safar 1421 (19 mai 2000);

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° [1-00-206](#) du 15 safar 1421 (19 mai 2000);

Vu le décret n° [2-86-325](#) du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° [2-00-1020](#) du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée,

**ARRETTENT:**

#### **Article 1**

En application de l'article 21 du décret n° [2-09-97](#) susvisé, sont qualifiées à exercer des activités de transport de fonds, les personnes ayant suivi:

- une formation professionnelle initiale dans l'une des spécialités des activités de transport de fonds sanctionnée par l'un des diplômes de formation professionnelle fixés en vertu du décret n° [2-86-325](#) susvisé;

- ou une formation qualifiante sanctionnée par un certificat justifiant les compétences acquises conformément aux référentiels des métiers et des compétences relatif aux activités de transport de fonds approuvé par le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### **Article 2**

La formation visée à l'article premier ci-dessus porte principalement sur:

---

<sup>173</sup> Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012). Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012)

- les principes fondamentaux de droit, notamment le code pénal, le code de procédure pénale, la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, le code de la route et la législation relative aux transports routiers;
- les règles de base du gardiennage et de la surveillance des sites;
- les procédures opérationnelles de transport de fonds;
- les risques liés au transport de fonds;
- les premiers soins et le secourisme;
- les caractéristiques des outils et des moyens de défense, du contrôle et du gardiennage ainsi que les modes de leur utilisation;
- les techniques d'auto-défense;
- les caractéristiques des moyens de transport utilisés, leurs équipements et leurs modalités d'utilisation.

### **Article 3**

Pour accéder à la formation professionnelle initiale visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes:

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de transport de fonds;
- un certificat justifiant le niveau scolaire exigé pour accéder à l'un des cycles de formation professionnelle fixés par le décret n° [2-86-325](#) susvisé;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire en cours de validité.

### **Article 4**

La formation professionnelle initiale prévue à l'article premier ci-dessus, est dispensée:

- par les établissements de formation professionnelle créés conformément aux dispositions du décret n° [2-86-325](#) susvisé ;
- par les établissements de formation professionnelle privée agréés conformément à la loi n° 13-00 susvisée et ce, après avis du comité visé à l'article 6 ci-dessous, au sujet du dossier pédagogique relatif à la formation dans les spécialités de transport de fonds;
- par voie d'apprentissage conformément aux dispositions de la loi n° 12-00 susvisée et ce, dans la cadre de conventions conclues avec le département de la formation professionnelle après avis du ministère de l'intérieur et de l'équipement et du transport.

### **Article 5**

Pour accéder à la formation qualifiante visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes:

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de transport de fonds;

- un certificat justifiant un niveau scolaire minimum de la troisième année complète du cycle collégial;

- une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire en cours de validité;

- une attestation délivrée par l'une des sociétés exerçant les activités de transport de fonds justifiant une expérience professionnelle dans le domaine des activités de transport de fonds pour une durée non interrompue d'au moins trois mois ou une attestation délivrée par l'une des entreprises exerçant les activités de gardiennage justifiant une expérience professionnelle dans le domaine des activités de gardiennage pour une durée non interrompue d'au moins deux ans.

Seuls les établissements qui dispensent la formation professionnelle initiale, sont habilités à dispenser la formation qualifiante.

### **Article 6**

Il est créé un comité chargé:

- d'étudier le dossier pédagogique, proposé par l'établissement de formation et qui doit contenir les plans de programmes, la liste des matériels techniques et pédagogiques et le système d'évaluation;

- d'effectuer des contrôles périodiques aux établissements de formation dans les spécialités du gardiennage.

### **Article 7**

Le comité visé à l'article 6 ci-dessus comprend:

- un représentant du ministère de l'intérieur, président;

- un représentant du département chargé de la formation professionnelle;

- un représentant du département chargé du transport;

- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale;

- un représentant de la gendarmerie Royale;

- un représentant de la protection civile;

- un représentant de l'inspection des forces auxiliaires.

Le président peut convoquer, à titre consultatif aux réunions dudit comité toute personne dont la présence lui paraît utile.

### **Article 8**

Le dossier pédagogique est transmis au comité par les services du département de la formation professionnelle.

### **Article 9**

Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, pour étudier les dossiers qui lui ont été transmis.

L'avis du comité est consigné dans un procès-verbal transmis au département de la formation professionnelle par le président dudit comité.

**Article 10**

Le comité statue sur les dossiers dont il est saisi, dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date de sa saisine.

**Article 11**

Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

Le ministre de l'intérieur,

**MOHAND LAENSER.**

Le ministre de l'équipement et du transport,

**AZIZ RABBAH.**

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ABDELOUAHAD SOUHAIL.**

## 1.12 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport n° 899-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les caractéristiques techniques des véhicules de transport de fonds<sup>174</sup>

Le ministre de l'intérieur;

Le ministre de l'équipement et du transport;

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);

Vu le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 13,

### **ARRETENT:**

#### **Article 1**

Tout transport professionnel de fonds doit se faire dans des véhicules, utilisés uniquement pour l'activité de transport de fonds.

#### **Article 2**

Outre les dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les véhicules du transport de fonds doivent être aménagés et équipés de manière à assurer la sécurité du personnel et des fonds transportés et ce, en observant les dispositions suivantes:

1- aucun élément du véhicule, lorsque celui-ci est en marche, ne doit pouvoir faire office de marchepied. Toutefois, le véhicule peut être équipé d'un bouclier pouvant servir à son dégagement et protégeant son capot avant;

2- le système d'ouverture des portes de l'extérieur ne doit pas comporter de poignée fixe;

Les portes doivent être équipées d'un système de verrouillage automatique, qui ne doit pouvoir être actionné de l'intérieur, doit être doublé d'un système de secours.

Le système d'ouverture des portes ne doit pas permettre l'ouverture simultanée de deux portes du véhicule;

3- la partie du véhicule destinée à recevoir les fonds doit être entièrement isolée de la cabine de conduite par une cloison blindée, dans laquelle est aménagée une porte de communication, également blindée, et équipée d'une serrure de sûreté. Cette porte de communication doit répondre aux normes minimales de résistance des blindages prévues à l'article 3 ci-dessous;

4- une goulotte doit être aménagée dans le compartiment destiné à recevoir les fonds, afin d'y placer, en cas d'agression, les clefs du véhicule;

---

174 Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012).

5- le véhicule doit être équipé d'une alarme pouvant être déclenchée manuellement, par des commandes accessibles à tous les membres de l'équipage;

6- le véhicule doit être doté d'un système de communication radio (émetteur - récepteur), permettant d'alerter la société de transport de fonds;

7- le véhicule doit être doté d'un système de positionnement permettant à la société de localiser géographiquement le véhicule à tout instant et de déceler tous mouvements qui ne correspondent pas au trajet programmé;

8- la cabine de conduite doit être équipée d'un système de lutte contre le feu;

9- les pare-chocs doivent être renforcés et en mesure de servir à forcer des barrages ou à déplacer des véhicules jusqu'à une tonne et demie;

10- le véhicule doit être équipé d'un système anti-démarrage et coupe-circuit moteur pouvant être commandé depuis la cabine;

11- le véhicule est équipé d'un lave-glace permettant de rétablir la vue en toute circonstance.

### **Article 3**

Les parois, les vitrages et le plancher des véhicules de transport de fonds doivent être pourvus de blindages garantissant, au moins, leur résistance aux tirs effectués par des armes de guerre individuelle.

### **Article 4**

Les véhicules destinés au transport de fonds doivent, avant leurs mises en circulation, être homologués par le Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et du transport.

La demande d'homologation desdits véhicules doit être accompagnée des documents suivants:

- un certificat de contrôle technique;

- tous les documents et les rayons des tests de la conformité des caractéristiques techniques du véhicule aux dispositions du présent arrêté conjoint et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

- les certificats des essais balistiques relatifs au blindage, délivrés par des laboratoires spécialisés;

- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le titre d'homologation des véhicules destinés au transport de fonds est délivré après la vérification par le Centre national d'essais et d'homologation de la conformité de ces véhicules aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).  
Le ministre de l'intérieur,  
MOHAND LAENSER.  
Le ministre de l'équipement et du transport,  
**AZIZ RABBAH.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel " n° 6032  
du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).



1.13 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage<sup>175</sup>

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 5;

Vu le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 21;

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulgué par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000);

Vu la loi n° 12-00, portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000);

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée,

#### **ARRETENT:**

##### **Article 1**

En application de l'article 21 du décret n° 2-09-97 susvisé, sont qualifiées à exercer les activités de gardiennage, les personnes ayant suivi:

- une formation professionnelle initiale dans l'une des spécialités des activités de gardiennage sanctionnée par l'un des diplômes de la formation professionnelle fixés en vertu du décret n° 2-86-325 susvisé;

- ou une formation qualifiante sanctionnée par un certificat justifiant les compétences acquises conformément aux référentiels des métiers et des compétences relatifs aux activités de gardiennage approuvé par le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

##### **Article 2**

La formation visée à l'article premier ci-dessus, porte principalement sur:

- les règles de base du gardiennage et de la surveillance des sites;

---

175 Bulletin officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (03-05-2012)

- les premiers soins et le secourisme;
- les caractéristiques des outils et des moyens de défense, du contrôle et du gardiennage ainsi que les modes de leur utilisation;
- les principes fondamentaux de droit, notamment le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds;
- les techniques d'auto-défense.

### **Article 3**

Pour accéder à la formation professionnelle initiale visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes:

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validé ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de gardiennage;
- un certificat justifiant le niveau scolaire exigé pour accéder à l'un des cycles de formation professionnelle fixés par le décret n° 2-86-325 susvisé.

### **Article 4**

La formation professionnelle initiale prévue à l'article premier ci-dessus, est dispensée:

- par les établissements de formation professionnelle créés conformément aux dispositions du décret n° 2-86-325 susvisé;
- par les établissements de formation professionnelle privée agréés conformément aux dispositions de la loi n° 13-00 susvisée et ce, après avis du comité visé à l'article 6 ci-dessous, au sujet du dossier pédagogique relatif à la formation dans les spécialités se rapportant aux activités de gardiennage;
- par voie d'apprentissage conformément aux dispositions de la loi n° 12-00 susvisée et ce, dans le cadre de conventions conclues avec le département de la formation professionnelle après avis du ministère de l'intérieur.

### **Article 5**

Pour accéder à la formation qualifiante visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes:

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de gardiennage;
- un certificat justifiant un niveau scolaire minimum de la troisième année complète du cycle collégial ;
- une attestation délivrée par l'une des entreprises exerçant les activités de gardiennage justifiant une expérience professionnelle dans le domaine des activités de gardiennage pour une durée non interrompue d'au moins trois mois.

Seuls les établissements qui dispensent la formation professionnelle initiale, sont habilités à dispenser la formation qualifiante.

#### **Article 6**

Il est créé un comité chargé:

- d'étudier le dossier pédagogique, proposé par l'établissement de la formation et qui doit contenir les plans de programmes, la liste des matériels techniques et pédagogiques et le système d'évaluation;
- d'effectuer des contrôles périodiques aux établissements de formation dans les spécialités du gardiennage.

#### **Article 7**

Le comité visé à l'article 6 ci-dessus comprend:

- un représentant du ministère de l'intérieur, président;
- un représentant du département chargé de la formation professionnelle;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale;
- un représentant de la gendarmerie Royale;
- un représentant de la protection civile;
- un représentant de l'inspection des forces auxiliaires.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions dudit comité toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### **Article 8**

Le dossier pédagogique est transmis au comité par les services du département de la formation professionnelle.

#### **Article 9**

Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, pour étudier les dossiers qui lui ont été transmis.

L'avis du comité est consigné dans un procès-verbal transmis au département de la formation professionnelle par le président dudit comité.

#### **Article 10**

Le comité statue sur les dossiers dont il est saisi, dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date de sa saisine.

#### **Article 11**

Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

Le ministre de l'intérieur,

**MOHAND LAENSER.**

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ABDELOUAHAD SOUHAIL.**

1.14 Dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces Armées Royales<sup>176</sup>

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

**A DECIDE CE QUI SUIIT :**

**Article 1**

Il est institué une Armée royale marocaine. Cette armée est placée sous Notre autorité directe et porte le nom de « Forces armées ravales ».

**Article 2**

Les Forces armées royales assurent la défense de l'Empire. Elles peuvent participer, dans les conditions que Nous déterminerons, au maintien de l'ordre public.

**Article 3**

Des dahirs fixeront le statut des officiers des Forces armées royales, ainsi que les conditions de recrutement, l'organisation et les règles de discipline de celles-ci.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1375 (25 juin 1956)

Enregistré à la présidence du conseil

le 16 Kaada 1375 (25 juin 1956)

**BEKKAÏ**

## 1.15 Dahir n° 1-57-280 du 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la Gendarmerie Royale Marocaine<sup>177</sup>

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DECIDE CE QUI SUIE :**

Première partie: Principes généraux relatifs au service de la gendarmerie

Titre 1: Principes relatifs aux attributions, aux conditions d'emploi et à l'action de la gendarmerie

- Chapitre premier

De l'institution et des attributions de la gendarmerie

**Article 1**

La gendarmerie royale marocaine est une force publique chargée de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

**Article 2**

La gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées royales. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des diverses armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

**Article 3**

En vue d'assurer l'exécution des mesures qui lui incombent et celles des lois et règlements quelle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie, tout en étant placée sous les ordres du ministre de la défense nationale, relève également :

- du ministre de la justice pour l'exercice de la police judiciaire ;
- du ministre de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative.

---

177 Bulletin officiel 2366 du 28/02/1958

Elle prête enfin son concours aux autres départements ministériels. Mais, en dehors des cas expressément prévus par la loi, ce concours ne peut être prêté à un ministère sans l'accord préalable du ministre de la défense nationale.

#### **Article 4**

Le ministre de la défense nationale a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation, le commandement et l'exécution réglementaire du service et notamment :

- Les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les permissions ou congés, les démissions, les admissions à la retraite et les récompenses militaires ;
- l'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline, la tenue, l'armement, la fixation des effectifs et l'implantation des unités, la solde, l'habillement, l'équipement matériel, le casernement, l'administration et la vérification de la comptabilité ;
- La police judiciaire militaire exercée par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie dans les conditions prévues par le code de justice militaire et d'une manière générale toutes les missions d'ordre militaire de la gendarmerie.

#### **Article 5**

Les militaires de la gendarmerie participent à la police judiciaire :

- soit en qualité d'officiers de police judiciaire agissant en vertu du code d'instruction criminelle ;
- soit comme agents de la police judiciaire chargés de rechercher et de constater les infractions aux lois pour l'application desquelles ils ont été expressément désignés ;
- soit comme agents de la force publique lorsqu'ils signalent au Procureur du roi les infractions à des lois qu'ils ont pas été chargés spécialement de faire exécuter.

Le service du personnel de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire est du ressort du ministre de la justice.

#### **Article 6**

Les mesures prescrites à la gendarmerie pour assurer la police administrative émanent du ministre de l'intérieur. Celui-ci doit se concerter avec le ministre de la défense nationale lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent le rassemblement de forces supplétives de gendarmerie.

Est également dans les attributions du ministre de l'intérieur la surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés et tous autres individus assujettis à l'interdiction de séjour ou à toute autre mesure de sûreté générale.

- Chapitre II : Principes généraux d'exécution du service

### **Article 7**

Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire, ou de prêter aux autorités qualifiées les concours prévus par le présent ou par des textes particuliers.

Il se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées, à l'initiative des seuls militaires de l'arme.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution a lieu, dans les conditions exposées au chapitre ci-après, qu'en vertu de réquisitions ou de demandes de concours émanant des diverses autorités appartenant pas à la gendarmerie.

### **Article 8**

L'action de la gendarmerie consiste en une surveillance continue en vue de prévenir et, le cas échéant, de réprimer toute atteinte à l'ordre public.

Lorsqu'elle est pas qualifiée pour intervenir directement ou si sa présence ou son action est pas suffisante pour prévenir ou réprimer, la gendarmerie a le devoir d'informer au plus tôt et dans les conditions fixées au titre II ci-après, les autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires.

### **Article 9**

Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. Elle ne doit s'immiscer en aucune circonstance dans les questions étrangères à son service ni déborder dans son action ou dans ses appréciations le cadre des attributions qui lui incombent et qui se limitent à la stricte exécution des lois et règlements.

### **Article 10**

Sauf dans les cas d'extrême urgence et lorsque l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, la gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les ordres ou instructions que les autorités civiles et militaires ont à donner.

### **Article 11**

Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister une autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles ou empêchements.

### **Article 12**

Les brigades de gendarmerie agissent normalement dans les circonscriptions qu'elles sont chargées de surveiller. Toutefois, elles ne doivent jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de leur intervention le rendent nécessaire. Elles en avertissent alors, dans les meilleurs délais, le commandant de brigade ou l'officier territorialement compétent.

Toute intervention de la gendarmerie hors des limites de sa circonscription est motivée au procès-verbal établi à cette occasion.

- Chapitre III : Mise en action de la gendarmerie réquisitions et demandes de concours  
Section I : Dispositions générales

### **Article 13**

Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient spontanément en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités administratives, judiciaires et militaires en vertu soit de réquisitions, soit de demandes de concours que lui adressent ces autorités.

### **Article 14**

Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale, adressée à la gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres, mais investie par la loi du droit de la faire agir.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

- Soit d'exécuter très exceptionnellement un service déterminé sortant du cadre des fonctions courantes de l'arme ;
- Soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;
- soit de déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription normale ;
- soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prescrites par l'article 3 du du 6 mars 1914 ;
- Soit de prêter main-forte aux autorités qualifiées.

Lorsqu'ils reçoivent une réquisition, les militaires de la gendarmerie doivent se conformer aux prescriptions des articles 17 et suivants.

### **Article 15**

Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie, soit en vertu d'une loi, soit en vertu de dispositions réglementaires.



## **Article 16**

Le commandant de légion est tenu de rendre compte au ministre de la défense nationale de toute infraction aux dispositions contenues dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions et des demandes de concours.

Il rend compte également lorsque le concours de la gendarmerie a été sollicité dans des cas où il aurait dû être fait d'abord appel à des fonctionnaires ou employés chargés spécialement de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et avec plus d'autorité que la gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les commandants de compagnie et le commandant de légion aux auteurs des réquisitions ainsi que les réponses faites par ces derniers.

### Section II : Des réquisitions

## **Article 17**

Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

## **Article 18**

La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir.

## **Article 19**

Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

## **Article 20**

Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et rédigées dans les termes ci-après à l'exception de toutes autres mentions impératives ou de nature à porter atteinte à la considération de l'arme :

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi

Conformément à la loi .....en vertu de.....

Loi, arrêté, règlement), nous .....nom et qualité du  
Requérant), requérons le.....grade, fonction et résidence)

De commander, faire .....se transporter, arrêter, etc. et

Qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis.

## **Article 21**

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la gendarmerie ; mais, dans ce cas, il est mentionné que cette réquisition télégraphique va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

## **Article 22**

Les réquisitions sont adressées en principe au commandant de la section de gendarmerie dans la circonscription où elles doivent recevoir leur exécution. Ce est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription territoriale de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

## **Article 23**

Dans le cas où la réquisition a pour but d'obtenir l'exécution d'une opération qui ne rentre pas normalement dans les attributions de la gendarmerie, le commandant de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'officier sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, et en cas d'échec des représentations faites à l'autorité requérante, le commandant de section demande à l'autorité requérante d'adresser la réquisition au commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie, s'il estime la réquisition abusive, en informe le commandant de légion qui, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, saisit le ministre de la défense nationale.

En aucun cas, il ne peut être sursi à l'exécution d'une réquisition que l'autorité compétente a formellement déclaré urgente sous sa responsabilité et par écrit.

## **Article 24**

Dans le cas où une réquisition paraît illégale dans sa forme, le destinataire doit procéder ainsi qu'il est prescrit à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, si le vice de forme consiste dans le fait que la réquisition émane d'une autorité non habilitée par la loi pour requérir la gendarmerie ou dans le fait que l'autorité même compétente pour requérir, a pas apposé sa signature, il ne doit pas être obtempéré à la réquisition, alors même que l'autorité requérante en déclare urgente l'exécution.

## **Article 25**

Dans le cas où la réquisition paraît illégale quant au fond, le destinataire doit procéder comme il est prescrit à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, en aucun cas et alors même que l'autorité requérante déclare que l'exécution en est urgente il ne doit être déféré à une réquisition s'il apparaît que son exécution doive se traduire par un acte portant atteinte à une prescription légale ou à une décision de justice. Dans tel cas, le

commandant de compagnie à qui il en est référé obligatoirement par l'autorité requise, saisit par télégramme le commandant de légion et le ministre de la défense nationale du refus d'exécution.

#### **Article 26**

Les militaires de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions régulières des autorités peuvent être révoqués sans préjudice des sanctions pénales dont ils sont passibles dans le cas où par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

#### Section III : Des demandes de concours

#### **Article 27**

Les demandes de concours sont adressées, en principe, au commandant de la section de gendarmerie dans la circonscription où elles doivent recevoir leur exécution où lorsqu'elles émanent du gouverneur au commandant de compagnie intéressé.

Exceptionnellement, en cas d'extrême urgence justifiée, elles peuvent être adressées directement à un commandant de brigade.

#### **Article 28**

Toute demande de concours adressée à la gendarmerie par des autorités civiles ou militaires doit obligatoirement mentionner les dispositions légales ou réglementaires en vertu desquelles le concours de la gendarmerie est demandé.

En l'absence de cette référence ou en cas de contestation sur sa validité, tout militaire de la gendarmerie exerçant un commandement devra renvoyer au signataire, par l'intermédiaire du commandant de section s'il s'agit d'un commandant de brigade, la demande de concours considérée, soit en lui demandant de la compléter, soit en lui faisant connaître qu'il ne peut y être donné suite lorsque le service demandé ne rentre pas dans les attributions de la gendarmerie.

Toutefois, s'il y a urgence dûment justifiée, le destinataire doit, en cas d'échec de ses représentations et de maintien de la demande, y donner satisfaction sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre de la défense nationale sous le couvert du commandant de légion.

## **Titre II : Rapports avec les autorités**

- Chapitre premier : Dispositions communes

#### **Article 29**

Les autorités auprès desquelles la gendarmerie est placée pour assurer l'exécution des lois et des règlements doivent dans leurs relations et dans leurs correspondances avec les chefs de cette force publique s'abstenir de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-après ; elles ne peuvent, en aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, qui ne leur est pas hiérarchiquement subordonnée, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Les militaires de tous grades de ce corps doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les autorités auprès desquelles ils sont, placés, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dûs

### **Article 30**

La gendarmerie adresse des rapports on ne fait des communications qu'aux autorités directement intéressées soit :

- A l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites (art. 34) ;
- A l'autorité administrative pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale (art. 41) ;
- A l'autorité militaire pour les événements extraordinaires énumérés ci-après (art 30 et pour ceux concernant des militaires.

Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, ces dernières doivent être saisies simultanément.

Toutefois, et sauf exceptions prévues par le présent . La gendarmerie se borne à saisir dans chaque branche d'une hiérarchie, l'autorité la plus directement intéressée, à charge par cette dernière de renseigner ses propres chefs et éventuellement les échelons qui lui sont subordonnés ou rattachés.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé.

### **Article 31**

Les événements extraordinaires définis ci-après donnent, lieu à l'envoi de rapports spéciaux au ministre de la défense nationale et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relation de service :

1. Événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens inondations, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies importants, etc.) ;
2. Événements ayant, une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves importantes ou généralisées. émeutes populaires, attentats, complots, provocations à la révolte, découverte de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc.) ;
3. Crimes et délits graves, qui soit par leur fréquence soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont troublé l'opinion ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc.) ;

4. Actes ou manœuvres autres que les faits d'espionnage intéressant la défense nationale (attaques contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc.)

La liste des autorités destinataires des rapports établis en exécution des dispositions du présent article est fixée par instruction du ministre de la défense nationale. Le ministre de l'intérieur figure obligatoirement parmi les autorités visées ci-dessus.

Ces autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires dont elles devront être informées au besoin par la voie téléphonique ou télégraphique.

En règle générale, le commandant de section prévient en premier lieu l'autorité administrative de son ressort, le procureur et le commandant de compagnie.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant de section de se rendre sur place. Si les faits sont particulièrement graves et intéressent la police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au commandant de compagnie.

### **Article 32**

La gendarmerie doit communiquer aux autorités compétentes, sans délai, et au besoin par téléphone ou tout autre moyen rapide, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale ou qui lui paraissent nécessiter des mesures particulières.

Les autorités font à la gendarmerie les communications qu'elles estiment utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, adressées au commandant de la section. Toutefois, en cas d'urgence elles sont adressées directement au commandant de brigade.

Les autorités dont l'échelon territorial correspond normalement à celui du commandant de section ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les autorités administratives et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

### **Article 33**

Les gouverneurs, pachas, chefs de cercles et caïds, ainsi que les chefs des parquets généraux des cours d'appel et des parquets des tribunaux de première instance peuvent appeler respectivement auprès d'eux, par écrit, pour conférer sur des objets de service, les officiers et gradés de gendarmerie placés à la tête du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les communications verbales ou par écrits, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui

pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers et gradés de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

- Chapitre II : Rapports avec les autorités judiciaires

#### **Article 34**

Les commandants de section reçoivent des procureurs et juges d'instruction de leur ressort les réquisitions, demandes de concours, signalements, mandats ou autres pièces intéressant la police judiciaire que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution.

Ils les transmettent aux commandants de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence justifiée les procureurs et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent, en tous cas, directement des brigades la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants de brigade transmettent au ministère public près des juridictions compétentes en matière d'infractions de simple police de leur ressort la première expédition des procès-verbaux relatifs à ces infractions.

#### **Article 35**

Les divers mandats de justice et extraits de jugement, et notamment :

- Mandat de comparution ;
- Mandat d'amener ;
- Mandat de dépôt ;
- Mandat d'arrêt ;
- Extrait de jugement ;
- Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel revêtu du réquisitoire du ministère public ;
- Contrainte par corps ;
- Ordonnance de prise de corps,

Peuvent être mis à exécution par la gendarmerie.

Les formalités à observer à cette occasion par la gendarmerie font l'objet d'une instruction spéciale.

#### **Article 36**

La gendarmerie a qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution, prévus par les dispositions en vigueur en matière de procédure civile. Cette mission est toutefois confiée à la gendarmerie que lorsque les services normalement chargés des notifications et exécutions judiciaires ne peuvent intervenir en raison de l'urgence ou des distances.

### **Article 37**

La gendarmerie peut être requise exceptionnellement pour l'extraction des détenus mais, dans ce cas, le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de cette arme.

### **Article 38**

Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions capitales de criminels sont uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, et, protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

### **Article 39**

L'exécution des commissions rogatoires est confiée aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant à avoir recours à ces personnels.

### **Article 40**

Les procureurs, même au chef-lieu de la compagnie de gendarmerie, traitent des questions de service avec les commandants de section.

Les commandants de compagnie ont à intervenir qu'en cas d'infraction au présent règlement ou lorsque les procureurs croient avoir à se plaindre du fonctionnement du service.

Les commandants de section et de brigade ne sont pas tenus à des rapports négatifs.

## Chapitre III

### Rapports avec les autorités administratives

### **Article 41**

Les officiers de gendarmerie sont tenus d'adresser d'urgence, au besoin par téléphone, aux autorités administratives, tous les renseignements pouvant intéresser l'ordre public.

Ces renseignements peuvent faire l'objet de rapports établis soit par le commandant de section s'il s'agit de faits importants ou de renseignements intéressant simultanément plusieurs brigades, soit par le commandant de brigade dans les autres cas.

Ces documents sont transmis à l'autorité administrative par le commandant de section qui saisit en même temps le commandant de compagnie

Suivant l'importance des faits, le commandant de compagnie saisit le commandant de légion qui dans les mêmes conditions saisit le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale.

Les officiers de gendarmerie ne sont pas tenus à des rapports négatifs lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication

### **Article 42**

Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditionnel, les gouverneurs, après en avoir conféré avec le commandant de la compagnie de gendarmerie, peuvent requérir de cet officier la réunion sur le point menacé des forces de gendarmerie

nécessaires au rétablissement de l'ordre en réservant toutefois dans chaque poste des effectifs nécessaires à la constitution des pelotons de réserve à la disposition du ministre de la défense nationale.

Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le gouverneur et au ministre de la défense nationale par le commandant de légion.

#### **Article 43**

Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers ou commandants de brigade de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre ; mais, il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et de leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

#### **Article 44**

Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

#### **Article 45**

Les gouverneurs peuvent, dans les seuls cas leur conférant des pouvoirs judiciaires, requérir les officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur agissant en vertu des dispositions ci-dessus est tenu d'en donner avis sans délai au procureur intéressé.

#### **Article 46**

Il est immédiatement donné avis aux brigades de surveillance du territoire de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays. En cas de nécessité, avis en est également donné au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense nationale.

Il sera également répondu, sans retard, aux demandes de renseignements de cet ordre émanant des chefs des brigades de surveillance du territoire lesquels doivent normalement s'adresser aux commandants de compagnie ou de section.



Si en cas d'urgence caractérisée, un de ces fonctionnaires s'adresse directement à un commandant de brigade, celui-ci doit rendre compte confidentiellement à son commandant de section de la correspondance échangée.

#### **Article 47**

Les officiers et les commandants de brigade prêtent leur concours le plus large aux fonctionnaires de la police au cours des enquêtes que ceux-ci sont amenés à effectuer sur le territoire de leur circonscription.

Les conditions dans lesquelles la gendarmerie et les services de police échangent les informations nécessaires et coordonnent leur action pour l'exercice de la police judiciaire, seront fixées par circulaire du président du conseil prise après avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

#### **Article 48**

Les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 17 et suivants du présent .

- Chapitre IV : Rapports avec les autorités militaires

#### **Article 49**

Les officiers de gendarmerie défèrent aux ordres des autorités militaires régulièrement habilitées à demander le concours de la gendarmerie.

Ils rendent compte à ces mêmes autorités dans les conditions indiquées aux articles 30 et 31 ci-dessus, des événements importants survenus sur leur territoire.

#### **Article 50**

Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplémentaire leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent les autorités militaires compétentes et leur demandent de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des autres armes.

#### **Article 51**

Dans les cas urgents, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions de main-forte.

#### **Article 52**

Lorsqu'un détachement de troupe est appelé à agir de concert avec la gendarmerie pour l'exécution d'un service spécial à l'arme, y compris le maintien de l'ordre, le commandant de la

troupe doit satisfaire aux demandes écrites de l'officier de gendarmerie qui demeure responsable de l'exécution de son mandat conformément aux dispositions du présent .

### **Article 53**

Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit à l'intérieur, soit dans les camps ou armées, la gendarmerie, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupes est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution, et, si la peine que doivent subir ces condamnés est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

## **Titre III: Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service**

- Chapitre unique

### **Article 54**

La gendarmerie doit assistance à toute personne qui réclame son concours dans un moment de danger.

### **Article 55**

Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir. Les officiers, commandants de brigade et gendarmes qui, dans l'exercice de leurs fonctions se rendent coupables d'un abus d'autorité ou portent atteinte à l'exercice des libertés reconnues par la loi, sont passibles de peines disciplinaires, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

### **Article 56**

La gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les militaires de la gendarmerie, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal la déclaration reçue comme anonyme et ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ni dévoilés à quiconque, les gendarmes s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

### **Article 57**

La gendarmerie ne peut pénétrer dans les demeures privées sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1. En tout temps, elle peut y entrer avec le consentement du chef de maison, ou sur ordre de l'autorité militaire en cas d'état de siège ou dans le cas où la loi le prévoit expressément ;

2. Pendant le jour, elle peut y pénétrer en cas de crime flagrant dans les cas expressément prévus par la loi ou encore en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente ;

3. Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas visés au § premier et dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Le temps de nuit est fixé par la loi.

### **Article 58**

Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Tout officier, commandant de brigade, ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

### **Article 59**

Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

### **Article 60**

Lorsque la gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par le présent , un individu contre lequel il est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai le procureur et se conforme aux instructions de ce magistrat. La durée du séjour de l'inculpé dans la chambre de sûreté de la caserne ne peut, en principe, dépasser quarante-huit heures.

### **Article 61**

En l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, les officiers, gradés et gendarmes ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

- Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de Halte gendarmerie, faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes et dont la fuite caractérisée est précédée ou accompagnée

d'éléments généraux ou particuliers qui établissent ou font présumer leur participation quasi certaine s un crime ou délit grave ;

- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs obtempèrent pas aux sommations indiquées ci-dessus et aux signaux qui doivent les accompagner.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herSES, hérissON, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

#### **Article 62**

La gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et de vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les retient pendant le temps nécessaire à ces vérifications et au, maximum pendant vingt-quatre heures.

Nul ne peut refuser le contrôle de ses pièces d'identité lorsque le militaire de la gendarmerie qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

#### **Article 63**

Dans les cas de recherche de malfaiteurs ou de contrôle de circulation routière, la gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

#### **Article 64**

Tout individu arrêté, inculpé, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou d'objets de nature à porter atteinte à l'ordre public doit être fouillé par la gendarmerie.

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Les femmes doivent être fouillées par une personne de leur sexe.

#### **Article 65**

Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions elle peut requérir l'assistance des personnes présentes à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

#### **Article 66**

Lorsqu'à la suite de calamités, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

Elle peut de même requérir les véhicules et leurs conducteurs dans les cas suivants :

Calamité publique ;

Flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route auteurs d'un accident, ou de procéder à l'arrestation de malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant l'arrestation ;

Secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

La gendarmerie doit faire confirmer dans les vingt-quatre heures, par l'autorité locale de son ressort, les mesures de réquisitions prises par elle en vertu du présent article.

#### **Article 67**

Pour l'exécution de son service, la gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communication téléphonique sur réquisition, soit à partir d'une cabine publique, soit à partir d'un poste d'abonné.

Dans les cas urgents et sur demande expresse, ces communications peuvent être admises comme demandes de secours et bénéficier de la priorité réservée aux communications de l'espèce.

#### **Article 68**

Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire, de circuler et de stationner dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, des compagnies maritimes et des entreprises de transport automobile public ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aérogares ou sur les aérodromes ouverts au trafic public.

#### **Article 69**

Les militaires de la gendarmerie sont exemptés des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

### **Titre IV : Procès-verbaux**

#### **Article 70**

Le procès-verbal est l'acte par lequel les militaires de la gendarmerie relatent les infractions qu'ils ont constatées, les opérations qu'ils ont faites ou les renseignements qu'ils ont recueillis.

La gendarmerie dresse procès-verbal de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service, des infractions pénales de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de toutes les déclarations qui lui sont faites par des personnes qui sont en état de lui fournir des indices sur les crimes et délits qui ont été commis, de tous les événements importants dont elle est témoin et de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle est allée s'enquérir sur les lieux.

Toutes les fois que la gendarmerie effectue une opération quelconque, soit sur réquisition, soit à la demande d'une autorité habilitée à lui demander son concours, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

#### **Article 71**

Les procès-verbaux font foi en justice :

- Jusqu'à preuve du contraire lorsqu'ils constatent des contraventions ou certains délits pour lesquels la gendarmerie est expressément habilitée ;
- Jusqu'à inscription de faux en matière de douane et de pêche Ils valent comme simples renseignements dans tous les autres cas.

Ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme.

#### **Article 72**

Tout militaire de la gendarmerie assermenté peut verbaliser seul.

#### **Article 73**

Les procès-verbaux relatent les constatations matérielles faites par les gendarmes et reproduisent fidèlement les déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par eux sur un carnet de déclarations.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur objet.

Les procès-verbaux doivent comporter toutes les indications de nature à renseigner l'autorité destinataire sur l'identité, les antécédents judiciaires et le degré d'instruction des personnes dont la déclaration a été recueillie.

Le signalement descriptif des individus arrêtés et éventuellement leur situation militaire doivent être inscrits en fin de procès-verbal.

#### **Article 74**

Tous les procès-verbaux: dressés par les brigades de gendarmerie sont généralement établis en double expédition dont l'une est remise ou adressée sans délai à l'autorité compétente et l'autre adressée au commandant de section.

Une instruction particulière du ministre de la défense nationale détermine pour chaque matière la liste des autorités qui peuvent être rendues destinataires d'une autre expédition ou copie des procès-verbaux.

Le commandant de section, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de la compagnie. Le commandant de la compagnie les renvoie, revêtus de ses observations s'il y a lieu, pour qu'ils soient conservés dans les brigades.

### **Article 75**

Les commandants de brigade et gendarmes, requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance. Ils dressent, en outre, un procès-verbal relatant les opérations qu'ils ont effectuées personnellement ; la première expédition de ce procès-verbal est adressée au gouverneur, la seconde est versée aux archives.

### **Article 76**

Les gendarmes peuvent être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

## **Deuxième partie : Service de la gendarmerie**

### **Titre I : Police judiciaire et administrative**

#### **Article 77**

Les brigades font des tournées, courses ou patrouilles périodiques dans toute l'étendue de leur circonscription et notamment sur les routes, chemins et pistes, ainsi que dans les agglomérations, fermes et bois.

#### **Article 78**

Au cours de leurs tournées, les commandants de brigade et gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les lieux qu'ils traversent et tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Ils se renseignent à ce sujet auprès des autorités et des agents des services locaux et reçoivent les déclarations qui leur sont faites par les témoins. Ceux-ci sont invités mais ne peuvent être contraints à signer ces déclarations.

#### **Article 79**

Dans le cas où ils apprennent qu'il a été commis un crime ou délit prévu soit par le code pénal, soit par des lois spéciales, ils se mettent immédiatement à la poursuite de leurs auteurs présumés.

Ils se saisissent, après s'être assurés de leur identité et les avoir questionnées, des personnes qui, ne pouvant rendre compte de leur conduite, demeurent prévenues de crimes, délits ou vagabondage. Ils en dressent procès-verbal.

Les procès-verbaux d'arrestation mentionnent que les prévenus ont été fouillés et contiennent l'inventaire des papiers, objets et effets trouvés sur eux. Ils sont signés par les prévenus et autant que possible, si ceux-ci déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture.

Les commandants de brigade et gendarmes conduisent les prévenus devant le procureur du ressort, auquel ils font remise des papiers et effets.

### **Article 80**

Les commandants de brigade et gendarmes se saisissent des assassins, voleurs et de tous délinquants surpris en flagrant délit.

Ils dressent des procès-verbaux des assassinats, effractions et de tous les crimes dont ils constatent des traces.

### **Article 81**

Dans le cas de danger grave et imminent, tels que inondations, incendies, avalanches, éboulements et tous autres accidents naturels, ils se rendent sans délai sur les lieux après avoir prévenu leur commandant de section.

S'il ne se trouve sur place aucun officier de police ou autre autorité civile, ils ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence. Ils requièrent, en cas de besoin, les biens et les services des habitants. Les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard. Ils doivent faire confirmer ces réquisitions dans les vingt-quatre heures par l'autorité locale du ressort.

### **Article 82**

En cas d'incendie la gendarmerie prend toutes les mesures nécessaires pour le combattre, protéger les personnes et les biens et empêcher le pillage.

Elle s'informe ensuite des causes de l'incendie. Elle appréhende les personnes suspectées d'en être les auteurs ou complices. Elle les remet à l'officier de police judiciaire à qui elle transmet le procès-verbal qu'elle a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance.

En cas d'absence d'un officier de police judiciaire les prévenus sont conduits devant le procureur du ressort.

### **Article 83**

La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau. Elle en prévient l'autorité administrative locale et, s'il y a présomption de crime, avise immédiatement le procureur du ressort et le commandant de section.

Elle ouvre aussitôt une enquête, consigne dans le procès-verbal toutes les indications de faits relatives à l'événement et recueille toutes les déclarations qui lui sont faites sur place.

Elle appréhende les individus qui lui paraissent suspects.

### **Article 84**

Dans ses tournées, rencontres, patrouilles et services habituels à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et constante sur les repris de justice et condamnés libérés. Elle s'assure que les interdits de séjour ne se trouvent pas dans les lieux qui leur sont interdits.



### **Article 85**

La gendarmerie s'assure de la personne des étrangers et de tout individu suspect circulant sans pièce constatant leur identité. Elle les conduit sur-le-champ devant l'autorité administrative locale la plus proche.

La gendarmerie procède, toutes les fois où il apparaît utile, à des vérifications systématiques d'identité.

### **Article 86**

Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, évadés des prisons et de toutes personnes contre lesquelles il a été délivré des mandats d'arrêt, sont communiqués à la gendarmerie qui en cas d'arrestation, les conduit jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

### **Article 87**

Les commandants de brigade et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public. Ils se font présenter et visent les registres d'inscription des voyageurs.

### **Article 88**

La gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement ; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du commerce, du travail et de l'industrie ; elle disperse tout attroupement armé ou non armé.

### **Article 89**

En aucun cas la gendarmerie ne doit quitter le terrain avant que l'ordre soit parfaitement rétabli.

Elle conduit sans délai devant le procureur du ressort les personnes appréhendées.

### **Article 90**

La gendarmerie conduit devant le procureur du ressort tout individu arrêté par ordre de l'autorité militaire pour avoir, sort dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunions d'une troupe en service, été surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par discours, cris ou menaces, écrits, imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés, par placards ou affiches exposés aux regards du public.

### **Article 91**

La gendarmerie est autorisée à faire directement ou en prêtant main-forte aux directeurs receveurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre, sur les voitures de messageries et à saisir tous les objets transportés en fraude au préjudice des droits de l'administration des postes.

### **Article 92**

Les transfèrements ont pour objet de conduire d'un lieu à un autre des individus prévenus ou arrêtés.

Les transfèrements à la charge de la gendarmerie sont déterminés par des instructions particulières.

Ils sont confiés à des escortes chargées d'assurer la garde et la protection des prisonniers pendant le déplacement.

Les effectifs de ces escortes sont fixés par la gendarmerie.

## **Titre II: Police des routes et des campagnes**

### **Article 93**

La gendarmerie fait la police sur les routes et y maintient la liberté des communications.

Elle dresse procès-verbal contre ceux qui commettent des contraventions de grande et de petite voierie.

Elle arrête ou dénonce par procès-verbal, suivant la gravité des faits, les personnes surprises coupant ou dégradant les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, ouvrages militaires ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit devant le procureur du ressort, quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, déposant des objets sur la voie afin d'entraver la circulation ou tentant d'intercepter par la rupture des fils ou la dégradation des appareils, les communications ou la correspondance télégraphique ou téléphonique.

### **Article 94**

La gendarmerie surveille l'exécution des règlements sur la police des cours d'eau, des bacs et bateaux de passage, des canaux, des assèchements, des ports maritimes ainsi que des plantations pour la fixation des dunes et pour la défense de la restauration des sols.

### **Article 95**

Elle dresse procès-verbal contre les conducteurs des voitures, cycles et autres moyens de transport et les entrepreneurs de transport public qui sont en contravention aux lois et règlements sur la police du roulage et la coordination des transports.

Elle arrête ou dénonce par procès-verbal; suivant le cas des personnes qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements commettent des homicides ou blessures involontaires ainsi que les auteurs de dégradations commises dans les mêmes conditions.

### **Article 96**

Elle dresse procès-verbal contre ceux qui, en infraction aux arrêtés pris en vertu du du 9 kaada 1351 (6 mars 1933) conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la

protection des animaux domestiques, exercent abusivement et publiquement des mauvais traitements envers ceux-ci.

#### **Article 97**

La gendarmerie participe à la police rurale. A cet effet, notamment, elle appréhende les personnes qui commettent des dégâts dans les campagnes, dégradent les clôtures et les fossés, volent des fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

#### **Article 98**

La gendarmerie veille à la salubrité des campagnes. A cet effet, elle surveille l'exécution des mesures de police sanitaire prescrites par les règlements, fait équarrir, enfouir ou détruire par les personnes qui en ont la garde ou les autorités compétentes les animaux morts ; elle signale les épidémies et épizooties.

#### **Article 99**

La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche et contre tous ceux qui commettent des infractions forestières.

#### **Article 100**

La gendarmerie doit toujours se tenir à proximité des grands rassemblements de population, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

#### **Article 101**

La gendarmerie arrête et conduit devant l'autorité compétente ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements. Elle saisit les tables, instruments, appareils de jeux ou de loterie ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

#### **Article 102**

La gendarmerie surveille les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu parcourant les campagnes.

Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité ainsi que ceux qui tombent sous le coup des dispositions des articles 171 et suivants du code pénal marocain.

#### **Article 103**

Lorsqu'il est à craindre que l'ordre se trouve menacé par suite d'un grand rassemblement de population, le commandant de section après s'être concerté avec l'autorité administrative commandant la circonscription dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions ou sur réquisition de cette autorité, réunit et envoie sur les lieux des personnels prélevés sur plusieurs brigades. Il les commande lui-même si sa présence est nécessaire.

#### **Article 104**

Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et les brigades de gendarmerie devant les seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les fonctionnaires supérieurs des eaux et forêts et les commandants de gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

De même, les militaires de la gendarmerie doivent se tenir en rapport permanent avec les agents ou fonctionnaires des administrations des eaux et forêts, des douanes et impôts indirects, de manière à agir en liaison avec ces agents ou fonctionnaires, dans les conditions spécifiées par les instructions particulières à ces trois services.

### **Titre III :Police militaire**

#### **Article 105**

La gendarmerie recherche et arrête les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui ont pas rejoint leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions, ou ceux qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité.

#### **Article 106**

La gendarmerie ramène les déserteurs à leur corps avec les pièces constatant leur position exacte, leur présentation volontaire ou leur arrestation et dresse un procès-verbal à cet effet.

Les militaires de la gendarmerie en reçoivent décharge sur le carnet de transfèrements.

#### **Article 107**

Si le corps auquel le déserteur affirme appartenir est éloigné du lieu de l'arrestation la gendarmerie y conduit l'intéressé qu'après avoir acquis la certitude complète que celui-ci fait réellement partie de ce corps soit par un signalement officiellement notifié, soit par les papiers trouvés en sa possession, soit enfin par tous autres documents probants. L'intéressé est maintenu en prison jusqu'à ce que la gendarmerie ait reçu du corps des renseignements qui confirment l'exactitude de la déclaration.

#### **Article 108**

Les militaires en état d'absence illégale, arrêtés ou qui se présentent volontairement, sont conduits à leur corps d'après les mêmes règles.

#### **Article 109**

La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service un déserteur ou un insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui a empêché ou retardé son départ ; le procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

#### **Article 110**

Les commandants de brigade de gendarmerie signalent au chef de corps, par rapport, les hommes en congé ou en convalescence dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps.

Dans le cas d'inconduite d'un officier le rapport est établi par le commandant de section et adressé au ministre de la défense nationale ou à l'autorité déléguée.

#### **Article 111**

La gendarmerie renseigne les chefs de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions.

#### **Article 112**

Quand les militaires, en position régulière d'absence et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire qualifiée les pièces des intéressés ainsi que le procès-verbal d'enquête constatant que ceux-ci sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Lorsqu'il s'agit d'un officier, cette formalité est à la charge du commandant de section de gendarmerie, le procès-verbal étant remplacé par un rapport.

#### **Article 113**

En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade intéressé fait parvenir au chef de corps une expédition des procès-verbaux auxquels sont joints :

- Un inventaire des effets ;
- Une copie de l'acte de décès ;
- Les pièces militaires du décédé.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le chef de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé, le commandant de brigade en avise par télégramme le ministre de la défense nationale ou l'autorité déléguée et le chef de corps.

#### **Article 114**

Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu de la part de la gendarmerie à l'envoi au chef de corps d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

#### **Article 115**

La police des cantonnements occupés par les troupes en déplacement incombe à l'autorité militaire. Toutefois, la gendarmerie doit déférer à ses réquisitions de main-forte et elle a dans ses attributions, à défaut de garnison dans la localité, la surveillance des isolés ainsi que des chevaux et du matériel laissés par le corps.

Dans les localités où la troupe doit cantonner et s'il existe une brigade de gendarmerie, le commandant de brigade se met à la disposition des commandants de colonne ou des chefs de détachement précurseur.

Dans les résidences traversées par les troupes, le commandant de brigade, ou s'il est absent, le gendarme de planton se présente dans le même but au chef de détachement.

La gendarmerie ne peut recevoir des chefs de corps ou de détachement, en déplacement ou en garnison, aucun militaire devant être conduit sous escorte de gendarmerie s'il est prévenu de délit ou de crime.

Dans ce dernier cas, les militaires intéressés sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont alors soumis aux règles concernant les transfèrements effectués par la gendarmerie.

## **Titre IV : Service des officiers de police Judiciaire**

- Chapitre premier : Police judiciaire civile

### **Article 116**

Les officiers et gradés de gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés après examen par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice ainsi que les gendarmes commandant provisoirement soit une brigade, soit un poste de gendarmerie, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ils peuvent opérer en cette qualité en dehors de leur circonscription lorsqu'ils sont déplacés pour le service sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques.

### **Article 117**

Dans le cas de crime flagrant ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit même non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ont qualité pour dresser les procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs.

### **Article 118**

Hors les deux cas visés à l'article précédent, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai au procureur les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire : leur compétence ne s'étend pas au-delà et ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire.

### **Article 119**

Le procureur, en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, les juges d'instruction dans les autres cas, peuvent, en leur adressant des commissions rogatoires,

charger les officiers de police judiciaire de la gendarmerie de tout ou partie des actes de leur compétence.

Toutefois, l'exécution des commissions rogatoires ne devra être confiée aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers de police judiciaire.

#### **Article 120**

Les plaintes ou les dénonciations relatives à des contraventions peuvent être reçues par les commandants de brigade de gendarmerie.

#### **Article 121**

Seuls les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent perquisitionner pour la recherche des choses dans une maison particulière et ce, dans les cas ci-après limitativement déterminés :

- Dans le domicile de l'inculpé en cas de crime flagrant ;
- sur réquisition du chef de la maison en cas de crime ou de délit, même non flagrant ;
- sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ;
- sur ordre de l'autorité militaire lorsque l'état de siège a été déclaré ;
- et dans les cas formellement exprimés par des lois spéciales.

Les militaires de la gendarmerie ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ne peuvent qu'accompagner les officiers de police judiciaire dans leurs perquisitions pour la recherche des choses sous réserve du droit qui leur est conféré par des textes spéciaux de suivre-les objets qu'ils étaient sur le point de saisir à l'intérieur d'une habitation où ces objets ont été introduits.

#### **Article 122**

Les militaires de la gendarmerie ne peuvent perquisitionner dans une maison particulière pour y rechercher un individu que de jour et dans les cas ci-après limitativement déterminés :

- dans le domicile de l'inculpé, en cas de crime flagrant et s'ils ont la qualité d'officier de police judiciaire ;
- dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'amener ;
- dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'arrêt, d'un extrait de jugement ou d'une ordonnance de prise de corps.

#### **Article 123**

Les règles et formes à observer dans les instructions judiciaires, la mise à exécution des décisions de justice et les perquisitions sont celles prescrites par la législation en vigueur en matière d'instruction criminelle. Elles seront précisées, à l'usage des militaires de tous grades de la gendarmerie par une instruction spéciale.

#### **Article 124**

Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ne sont autorisés à faire, en cas de flagrant délit, des instructions préliminaires pour la recherche des infractions que lorsque celles-ci sont punissables de peines criminelles.

#### **Article 125**

Lorsque le procureur se présente au cours d'opérations de police judiciaire entreprises par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, il lui appartient en principe de continuer la procédure. Il peut toutefois autoriser ces officiers de police judiciaire à poursuivre leurs opérations ou les charger d'une partie des actes de sa compétence.

#### **Article 126**

Lorsque les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils transmettent sur-le-champ au procureur les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis et lui donnent avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

- Chapitre II : Police judiciaire militaire

#### **Article 127**

Sont officiers de police judiciaire militaire, les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes désignés comme commandants de brigade.

#### **Article 128**

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire.

Les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction près les tribunaux militaires peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers et, quand ils sont officiers de police judiciaire militaire, aux sous-officiers de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du code de justice militaire.

La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications, en vertu du même code.

Une instruction spéciale précisera les règles et les formes que doivent observer les officiers de police judiciaire militaire.

#### **Article 129**

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, relatives à la gendarmerie.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,

Le 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) :

**BEKKAÏ.**



1.16 Dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires<sup>178</sup>

1.17 Dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale<sup>179</sup>

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 Rebia II 1375 (7 décembre 1955) relatif à la constitution du gouvernement,

A DECIDE CE QUI SUIT :

**Article 1**

Il est créé une direction générale de la sûreté nationale, qui est rattachée au ministère de l'intérieur.

**Article 2**

La direction générale de la sûreté nationale est placée sous l'autorité directe du directeur général de la sûreté nationale. Celui-ci exerce les pouvoirs de décision réglementaire et individuelle qui appartaient auparavant au directeur des services de sécurité publique.

**Article 3**

Le service de l'administration pénitentiaire est placé sous l'autorité du ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1375 (16 mai 1956)

Enregistré à la présidence du conseil

le 5 chaoual 1375 (16 mai 1956)

**BEKKA**

---

178 Bulletin officiel n° 3154 du 11/04/1973

179 Bulletin Officiel n° 2274 du 25/05/1956 - Page : 476

1.18 Dahir du 11 Mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, du transit et du transbordement du matériel de guerre<sup>180</sup>

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT</b></p> <p>à M. le Commissaire résident général sur un dahir portant prohibition de l'exportation et de la sortie du matériel de guerre.</p> <p style="text-align: center;"><b>MONSIEUR L'AMBASSADEUR,</b></p> <p>L'importation et le commerce des armes de guerre et de leurs munitions sont déjà prohibés d'une manière absolue dans toute l'étendue de l'Empire chérifien.</p> <p>Quant aux armes de chasse et de luxe et leurs munitions, elles ont fait l'objet d'une réglementation spéciale qui régit l'importation et la vente de ces armes.</p> <p>L'examen des textes fait apparaître cependant qu'ils ne répondent plus complètement aux nécessités présentes, en ce qui concerne notamment l'exportation et la sortie du matériel de guerre.</p> <p>Au moment où les gouvernements se préoccupent de resserrer le contrôle qu'ils exercent sur les sorties d'armes, de munitions et de matériel aéronautique, il est apparu nécessaire de ne pas laisser subsister dans notre législation une lacune qui, en raison des circonstances, pourrait présenter des inconvénients.</p>	<p>C'est dans cette vue qu'a été établi le projet de dahir portant prohibition de l'exportation et de la sortie du matériel de guerre, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le secrétaire général du Protectorat,</i> <b>MÉRILLON,</b></p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p style="text-align: center;"><b>DAHIR DU 11 MARS 1936 (17 hija 1354)</b> portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.</p> <p style="text-align: center;"><b>LOUANGE A DIEU SEUL !</b> (Grand sceau de Sidi Mohamed)</p> <p>Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne,</p> <p>Vu le dahir du 15 juin 1915 (9 chaabane 1333) réglementant l'importation et le commerce des armes de chasse, modifié par les dahirs des 30 mai 1921 (22 ramadan 1339) et 1<sup>er</sup> juin 1929 (27 hija 1347);</p>
--	--

Vu le dahir du 25 février 1924 (19 rejeb 1342) fixant les conditions suivant lesquelles les cartoucheries autorisées sont admises à vendre leurs produits aux débiteurs d'armes et de munitions ;

Vu le dahir du 8 décembre 1925 (21 Joumada I 1344) réglementant l'importation et l'achat, en zone française, des poudres et munitions pour armes de chasse, de tir ou de défense,

A RÉCÉPIÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés jusqu'à nouvel ordre, sauf dérogation, la sortie, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement du matériel défini à l'annexe au présent dahir.

ART. 2. — Les demandes de dérogation seront adressées au chef du service du commerce et de l'industrie pour être soumises, après instruction, à la décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les mesures de prohibition édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne font pas obstacle au fonctionnement des lignes de navigation aérienne et au tourisme aérien, ni aux mouvements de matériel qui en résultent normalement.

Elles ne font pas davantage obstacle à la sortie des armes qui ont fait l'objet de la délivrance de permis temporaires d'introduction dans les conditions prévues par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1929 (23 hija 1347).

ART. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies des peines prévues à l'article 11 du dahir du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333) réglementant l'importation et le commerce des armes de chasse.

Fait à Casablanca, le 17 hija 1354,  
(11 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.



#### CATÉGORIE A

##### Armements terrestres, navals et aériens

a) Armes, munitions et matériels de guerre, tels que ceux définis ci-après lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

- 1° Fusils, mousquetons, carabines ;
- 2° Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs ;
- 3° Canons, obusiers et mortiers ;
- 4° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus ;
- 5° Périscoopes, appareils d'observation, de pointage et de réglage et appareils de détection et d'écoute, y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes ;
- 6° Appareils et engins servant au lancement de bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines et autres sortes de projectiles ;
- 7° Grenades, bombes, mines terrestres et sous-marines, fixes ou mobiles, torpilles, grenades sous-marines ;
- 8° Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus ;

9° Blindages en plaques ou en formes, engins blindés et véhicules automobiles ;

10° Matériels de transmission et projecteurs ;

11° Machines cryptographiques ;

12° Poudres et explosifs à l'exclusion de la poudre noire ;

13° Matériel de protection.

b) Pièces détachées et accessoires de ces armes, munitions et matériels.

#### CATÉGORIE B

*Armes, munitions et matériels  
pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires  
et des fins non militaires.*

1° Armes blanches ;

2° Revolvers, pistolets automatiques et leurs munitions ;

3° Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires, telles que la chasse ou la défense personnelle, tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A ;

4° Outillage spécialisé pour la fabrication des armes, munitions et matériels des catégories A, C et D ;

5° Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire ;

6° Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

#### CATÉGORIE C

##### Armements navals

Navires de guerre de toute espèce comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal.

#### CATÉGORIE D

##### Armements aériens

1° Aéronefs, montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, qui, d'après leur conception et leur construction, sont aptes ou destinés soit à la reconnaissance militaire ou navale, soit aux combats aériens à l'aide de mitrailleuses ou de pièces d'artillerie, soit au transport et au lancement de bombes ou de torpilles, ou qui sont aménagés ou disposés pour l'installation de l'un des matériels ou appareils visés au paragraphe ci-dessous ;

2° Canons et mitrailleuses spéciaux d'axes, tourelles et affûts spéciaux.

Râteliers à bombe, porte-torpilles et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles ;

3° Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vischroquins, cylindres et compresseurs.

#### CATÉGORIE E

##### Autres matériels d'aéronautique

1° Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, autres que ceux compris dans la catégorie D.

2° Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vischroquins, cylindres et compresseurs.

1.19 Arrêté du ministre de l'intérieur n° 061-63 du 5 octobre 1963 portant extension à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation et de la réglementation relatives à l'importation, au commerce, au port, à la détention et au dépôt des armes et de leurs munitions ainsi que de la législation portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre, en vigueur en zone sud<sup>181</sup>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'état pour l'extension de la législation ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

### **Article 1**

Sont rendus applicables dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes ci-après :

Dahir du 17 hija 1354 (11 mars 1936) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre ;

Dahir du 18 moharrem 1356 (31 mars 1937) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt des armes et de leurs munitions.

### **Article 2**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives aux mêmes objets en vigueur dans la province de Tanger et dans l'ex-zone de protectorat espagnol sont abrogées.

### **Article 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 octobre 1963

**AHMED HAMIANI**

1.20 Dahir n° : 1-58-286 du 2 septembre 1958 (17 safar 1378) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs

**Bulletin officiel n° 2393 du 05/09/1958 (5 septembre 1958)**

**Dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) de la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.**

**LOUANGE À DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

**A décidé ce qui suit**

**Article Premier :** Tout individu qui, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, détiendra, constituera en dépôt, fabriquera ou se livrera d'un manière quelconque au commerce, à l'importation ou au trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaires ou explosifs, sera puni d'une peine de prison de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines encourues pour crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

**Article 2 :** Les tribunaux connaîtront seuls des infractions visées à l'article premier ci-dessus quelle que soit la qualité de leurs auteurs.

**Article 3 :** Le présent dahir est applicable à l'ensemble du royaume et abroge toutes dispositions contraires, il prendra effet le quinzième jour à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,

Le 17 safar 1378 (2 septembre 1958)

Ahmed **Balafrej**

1.21 Dahir n°1.14.192 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°12-86 relative aux contrats de partenariat Public-Privé du Royaume du Maroc du 22 janvier 2015<sup>182</sup>

Voir le lien : [:http://www.finances.gov.ma/Docs/2015/DEPP/BO\\_6332\\_Fr.PDF](http://www.finances.gov.ma/Docs/2015/DEPP/BO_6332_Fr.PDF)

---

182 Bulletin Officiel n° 2393 du 5 septembre 1958, p. 1434

## 1.22 Dahirs qui ont modifié celui du 23/08/1916 : (Dahir du 02/02/1926)

## 1.23 Dahir no 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959), relatif à la division territoriale du Royaume

Bulletin Officiel n° 5744 du 24 Jourmada II 1430 ( 18 Juin 2009) Décret n° 2-09-319 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

Le premier ministre,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n°5 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décète

### **Article 1**

Les articles premier (alinéa 1) et 2 du dahir susvisé n°1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (alinéa 1). - Le Royaume est divisé en dix-sept (17) wilayas groupant soixante-deux (62) provinces, treize (13) préfectures et huit (8) préfectures d'arrondissements, ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

### **Article 2**

Les wilayas, les préfectures, les préfectures d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya sont fixées comme suit :

- La wilaya de la région de Rabat - Salé - Zemmour - Zaër qui comprend :
  - la préfecture de Rabat ;
  - la préfecture de Salé ;
  - la préfecture de Skhirate - Témara ;
  - et la province de Khémisset.
- La wilaya de la région du Grand Casablanca qui comprend :
  - la préfecture de Casablanca qui englobe :
  - la préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa ;
  - la préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan ;
  - la préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi ;
  - la préfecture d'arrondissement de Hay Hassani ;
  - la préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock ;
  - la préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ;
  - la préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick ;
  - la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ;

- la préfecture de Mohammadia ;
- la province de Nouaceur ;
- et la province de Médiouna.
- La wilaya de la région du Souss - Massa - Drâa qui comprend :
  - la préfecture d'Agadir - Ida - Ou - Tanane ;
  - la préfecture d'Inezgane - Aït Melloul ;
  - la province de Chtouka - Aït Baha ;
  - la province de Taroudannt ;
  - la province de Tiznit ;
  - la province d'Ouarzazate ;
  - la province de Zagora ;
  - la province de Tinghir ;
  - et la province de Sidi Ifni.
- La wilaya de la région de Taza - Al Hoceima - Taounate qui comprend :
  - la province d'Al Hoceima ;
  - la province de Taza ;
  - la province de Taounate ;
  - et la province de Guercif.
- La wilaya de la région de Tadla - Azilal qui comprend :
  - la province de Béni Mellal ;
  - la province d'Azilal ; et la province de Fquih Ben Salah.
- La wilaya de la région de Fès - Boulemane qui comprend :
  - la préfecture de Fès ;
  - la province de Moulay Yacoub ;
  - la province de Sefrou ;
  - et la province de Boulemane.
- La wilaya de la région de Guelmim - Es-Semara qui comprend :
  - la province de Guelmim ;
  - la province de Tata ;
  - la province d'Assa - Zag ;
  - la province d'Es - Semara
  - et la province de Tan - Tan.
- La wilaya de la région de Gharb-Chrarda - Béni Hssen qui comprend :
  - la province de Kénitra ;
  - la province de Sidi Kacem ;
  - et la province de Sidi Slimane.
- La wilaya de la région de Laâyoune - Boujdour-Sakia El Hamra qui comprend :
  - la province de Laâyoune ;
  - la province de Boujdour ;
  - et la province de Tarfaya.
- La wilaya de la région de Marrakech - Tensift - Al Haouz qui comprend :
  - la préfecture de Marrakech ;
  - la province de Chichaoua ;



- la province d'Al Haouz ;
- la province d'El Kelâa des Sraghna ;
- la province d'Essaouira ;
- et la province de Rehamna.
- La wilaya de la région de Méknès - Tafilalet qui comprend :
  - la préfecture de Meknès ;
  - la province d'El Hajeb ;
  - la province d'Ifrane ;
  - la province de Khénifra ;
  - la province d'Errachidia ;
  - et la province de Midelt.
- La wilaya de la région d'Oued Ed-Dahab - Lagouira qui comprend :
  - la province d'Oued Ed-Dahab ;
  - et la province d'Aousserd.
- La wilaya de la région de l'Oriental qui comprend :
  - la préfecture d'Oujda - Angad ;
  - la province de Jerada ;
  - la province de Berkane ;
  - la province de Taourirt ;
  - la province de Figuig ;
  - la province de Nador ;
  - et la province de Driouch.
- La wilaya de la région de Doukkala - Abda qui comprend :
  - la province de Safi ;
  - la province d'El Jadida ;
  - la province de Sidi Bennour ;
  - et la province de Youssoufia.
- La wilaya de la région de Chaouia - Ouardigha qui comprend :
  - la province de Settat ;
  - la province de Khouribga ;
  - la province de Benslimane ;
  - et la province de Berrechid.
- La wilaya de la région de Tanger - Tétouan qui comprend :
  - la préfecture de Tanger - Assilah ;
  - et la province de Fahs - Anjra.
- La wilaya de Tétouan qui comprend :
  - la province de Tétouan ;
  - la préfecture de M'Diq - Fnideq ;
  - la province de Larache ;
  - la province de Chefchaouen ;
  - et la province d'Ouezzane.

**Article 3**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009).

**ABBAS EL FASSI.**

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
**CHAKIB BENMOUSSA.**

Voir le lien suivant :

[http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Lutte\\_contre\\_le\\_blanchiment\\_de\\_capitaux.pdf](http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Lutte_contre_le_blanchiment_de_capitaux.pdf)

1.25 Arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être produits pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières<sup>183</sup>

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment son article 17;

Vu le décret n°2-09-607 du 15 rabii II 1431(1er avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 23;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE:

#### **Article 1**

En application des dispositions de l'article 23 du décret susvisé n° 2-09-607, les étrangers désirant bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée n° 02-03 relatives à la délivrance de la carte de résidence doivent produire les documents suivants:

une copie des pages du passeport de l'intéressé établissant son identité, le cachet faisant foi de son admission au territoire national, et le visa d'entrée pour les étrangers soumis à cette formalité;

- l'imprimé de demande du titre de séjour renseigné en double exemplaire;
- le paiement du droit fixe prévu à l'article 252 IIE du code général des impôts;
- 6 photographies récentes;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat médical.

#### **Article 2**

Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, le conjoint étranger d'un ressortissant marocain doit produire les documents suivants:

- un acte de mariage adoulaire justifiant l'union conjugale ;
- un certificat de résidence attestant que les deux conjoints résident habituellement à la même adresse.

---

183 Bulletin officiel n° 6030 du 22 rabii II 1433 (15-3-2012)

### **Article 3**

Outre les documents prévus à l'article premiers ci-dessus les ascendants étrangers d'un ressortissant marocain nu de son conjoint doivent produire les documents suivants:

- un document justifiant leur prise en charge;
- un document justifiant la filiation.

### **Article 4**

Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger qui est père ou mère de l'enfant prévu au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi précitée n° 02-03, doit produire les documents suivants:

- un document justifiant que l'enfant a acquis la nationalité marocaine conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir n° 1-58-250 portant code de la nationalité marocaine;
- un document justifiant le lien de parenté;
- un document justifiant la représentation légale de l'enfant, le droit de sa garde ou sa prise en charge effective.

### **Article 5**

Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence doivent produire les documents suivants:

- une copie de la carte de résidence;
- un document justifiant l'union conjugale ou justifiant la filiation paternelle ou la filiation parentale.

### **Article 6**

Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié conformément à la législation marocaine, son conjoint et ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile sont tenus de produire les documents suivants:

- le document justifiant qu'il a obtenu le statut de réfugié;
- un document justifiant l'union conjugale;
- un document justifiant la filiation paternelle ou la filiation parentale.

### **Article 7**

Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger résidant habituellement au Maroc doit produire tout document justifiant par tout moyen avoir résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.

### **Article 8**

Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

**MOHAND LAENSER.**

1.26 Dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. Et Loi 46-02<sup>184</sup>

Louange à dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)

Pour contreseing:  
Le Premier ministre,  
**DRISSJETTOU.**

## **Loi n° 46-02**

Relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés

### **Article 1**

La culture, l'exportation et l'importation des tabacs bruts et la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution des tabacs manufacturés sont régies par les dispositions de la présente loi à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

## **Chapitre I : Des tabacs bruts**

### **Article 2**

Sont considérés comme tabacs bruts, au sens de la présente loi, les tabacs à l'état naturel sous forme de plantes entières ou de feuilles.

Sont assimilées aux tabacs bruts, les feuilles de tabacs séchées ou fermentées, entières ou équeutées, écôtées ou découpées, à condition, toutefois, qu'il ne s'agisse pas d'un produit prêt à être fumé.

### **Article 3**

La culture de tabac peut être faite par toute personne physique ou morale à condition d'en faire une déclaration à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire et de

justifier soit d'un contrat d'achat conclu avec un fabricant dûment déclaré à l'administration, soit d'un engagement d'exportation.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les relations entre les planteurs de tabac et les fabricants de tabacs manufacturés sont régies par voie contractuelle.

#### **Article 4**

Quelle que soit la destination envisagée de la récolte, la culture du tabac doit être déclarée annuellement à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### **Article 5**

Les tabacs bruts, qu'ils soient destinés à la vente aux fabricants locaux ou à l'exportation, doivent être stockés dans des entrepôts déclarés à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chaque unité de conditionnement de tabacs bruts doit porter de façon apparente les mentions suivantes :

- un numéro d'identification ;
- le type de tabac ;
- l'année de récolte ;
- le poids brut et le poids net.

La durée maximale de stockage d'une récolte est déterminée par voie réglementaire, sans que cette durée puisse excéder cinq années.

#### **Article 6**

La tolérance de perte de poids des tabacs bruts, lors de leur séjour dans les entrepôts de stockage, est fixée par voie réglementaire. Elle est calculée proportionnellement à la durée de stockage. Toute différence de poids dépassant cette tolérance sera considérée comme ayant été détournée à dessein frauduleux.

#### **Article 7**

Il doit être tenu, dans chaque lieu de stockage de tabacs bruts, une comptabilité matières, conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrées et de sorties des tabacs bruts.

Cette comptabilité doit être présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'administration.

#### **Article 8**

Seuls les fabricants de tabacs manufacturés désignés à l'article 11 de la présente loi peuvent importer les tabacs bruts.

#### **Article 9**

L'Etat apporte une assistance technique à la culture des tabacs dans les domaines :  
de la recherche et de l'expérimentation en matière de culture de tabacs ;

du développement et de la vulgarisation des techniques culturelles et de préparation des tabacs ;

de la protection phytosanitaire de la culture des tabacs.

## Chapitre II : De la fabrication des tabacs manufacturés

### Article 10

Sont considérés comme tabacs manufacturés, au sens de la présente loi :

- les cigarettes ;
- les cigares et les cigarillos ;
- le tabac fin coupe destiné à rouler les cigarettes ;
- les autres tabacs à fumer ;
- le tabac à priser ;
- le tabac à mâcher.

Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à un usage médicamenteux.

### Article 11

La fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale établie au Maroc à condition qu'elle soit dûment déclarée à l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En outre, le fabricant de tabacs manufacturés doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes:

1. intégrer en moyenne une quantité minimale annuelle de 20% de tabac brut local dans le cadre de la fabrication des tabacs manufacturés destinés à la vente sur le territoire marocain.

2. fabriquer, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation, une quantité minimale annuelle égale à:

un milliard de cigarettes, si la fabrication des tabacs manufacturés concerne les cigarettes ;

500 tonnes de tabacs, si la fabrication concerne d'autres formes de tabacs manufacturés.

3. fabriquer les tabacs manufacturés destinés au marché intérieur dans le respect des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux.

4. disposer au Maroc des moyens humains et matériels nécessaires pour fabriquer les tabacs manufacturés et contrôler leur qualité selon les normes de fabrication en vigueur.

### Article 12

Le fabricant doit tenir, dans chaque fabrique et lieu de stockage, une comptabilité matières, conformément à la loi n° 9-88 précitée, sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrées et de sorties des matières premières et des produits fabriqués.

Cette comptabilité doit être présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'administration.

### **Article 13**

Il est interdit à quiconque non déclaré en qualité de fabricant dans les conditions édictées par l'article 11 ci-dessus de fabriquer des tabacs manufacturés pour un usage commercial ou de détenir, à cet effet, des ustensiles, machines ou moyens mécaniques quels qu'ils soient, propres à la fabrication du tabac.

## **Chapitre III : de l'importation et de la distribution des tabacs manufacturés**

### **Section I : De l'importation des tabacs manufacturés**

#### **Article 14**

L'importation des tabacs manufacturés est réservée aux distributeurs en gros désignés à l'article 15 de la présente loi.

Toutefois, les particuliers peuvent importer une quantité maximale de deux cents grammes de tabacs manufacturés pour leur consommation personnelle.

### **Section II : De la distribution en gros des tabacs manufacturés**

#### **Article 15**

Seules peuvent être autorisées, par l'administration, à effectuer la distribution en gros des tabacs manufacturés, les personnes qui:

1. justifient de la qualité de fabricant déclaré conformément à l'article 11 de la présente loi, ou d'un contrat d'achat avec un fabricant établi dans le Royaume du Maroc ou à l'étranger.
2. disposent de moyens d'entreposage, de manutention et de transport nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débiteurs autorisés par l'administration conformément à l'article 22 de la présente loi.
3. souscrivent un engagement de conclure des contrats d'approvisionnement avec au moins dix débiteurs, dûment autorisés, par préfecture ou province.

Si un distributeur en gros ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il doit recourir, pour la totalité de la distribution, à un distributeur en gros agissant en qualité de sous-traitant dûment autorisé par l'administration. Ce dernier est chargé d'assurer, en contrepartie



d'une rémunération fixée par voie contractuelle, l'approvisionnement des débiteurs, au nom et pour le compte du distributeur donneur d'ordre.

#### **Article 16**

Le distributeur en gros doit tenir, dans chaque lieu de stockage, une comptabilité matières, conformément à la loi n° 9-88 précitée, sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrées et de sorties des tabacs manufacturés. Cette comptabilité doit être présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'administration.

#### **Article 17**

Les distributeurs en gros désignés à l'article 15 ci-dessus ne sont habilités à approvisionner que les débiteurs visés à l'article 22.

#### **Article 18**

Les relations entre d'une part, les distributeurs en gros et d'autre part, les débiteurs et/ou les fabricants sont régies par voie contractuelle.

#### **Article 19**

Les distributeurs en gros doivent informer les débiteurs des changements des prix, de l'introduction de nouveaux produits et des produits retirés du marché. Ils doivent également reprendre chez les débiteurs l'ensemble des produits retirés du marché.

Tous les produits repris, impropres à la consommation, sont détruits aux frais du distributeur en présence de l'administration.

#### **Article 20**

Si un débiteur cesse définitivement son activité, le distributeur en gros qui l'approvisionne a l'obligation de lui racheter les quantités de tabacs manufacturés non encore vendues à la date de cessation de l'activité.

#### **Article 21**

Les distributeurs en gros sont tenus de mettre, sans délai, à la disposition de l'administration, un registre sur lequel figure l'ensemble des débiteurs qu'ils approvisionnent.

### **Section III : De la distribution au détail des tabacs manufacturés**

#### **Article 22**

Seules peuvent être autorisées, par l'administration, à effectuer la distribution au détail des tabacs manufacturés, les personnes qui :

- produisent une copie d'un contrat de bail d'un local à usage commercial ou d'un extrait du registre de commerce ou à défaut d'une autorisation administrative précisant l'activité commerciale de l'intéressé.
- souscrivent un engagement de présenter les tabacs dans un comptoir facilement accessible et de les conserver dans de bonnes conditions.

Le local proposé pour la vente au détail des tabacs manufacturés (débit de tabacs) doit se situer, par rapport au débit le plus proche, à une distance minimale fixée par voie réglementaire.

Il est interdit de vendre les tabacs manufacturés dans des distributeurs automatiques.

#### **Article 23**

Le débitant ne peut s'approvisionner qu'auprès des distributeurs en gros désignés à l'article 15 ci-dessus.

#### **Article 24**

Le fractionnement du contenu des paquets de tabacs manufacturés, pour la vente au détail, est formellement interdit, à l'exception des boîtes de cigares.

### **Chapitre IV : Dispositions communes**

#### **Article 25**

Chaque paquet de tabacs manufacturés, qu'il soit fabriqué localement ou importé, doit être revêtu d'une vignette de contrôle acquise auprès de l'administration ou des fournisseurs agréés par elle et porter de façon apparente les mentions suivantes:

l'appellation du produit ;

le pays de fabrication ;

le nom du fabricant ;

le nombre de pièces pour les cigares ou cigarillos et cigarettes ou poids net en grammes pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher. ces mentions doivent être données en chiffres ;

la mention de mise en garde telle que prévue par la loi n° 15-91 précitée ;

les taux de goudron et de nicotine tels que déterminés par la loi n° 15-91 précitée et les textes pris pour son application ;

la mention « Vente au Maroc ».

Toute unité de conditionnement des paquets de tabacs (cartouche ou carton), qu'elle soit fabriquée localement ou importée, doit porter de façon apparente les mentions suivantes:

- l'appellation du produit ;
- le nom du fabricant ;
- le lieu et la date de fabrication ;
- la contenance en quantités ;
- la mention « Vente au Maroc ».

### **Chapitre V : Des sanctions**

#### **Article 26**

Les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 16 et 25 de la présente loi sont constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

#### **Article 27**

Tout planteur justifiant, soit d'un contrat d'achat conclu avec un fabricant dûment déclaré à l'administration, soit d'un engagement d'exportation, ayant omis de faire la déclaration annuelle prévue à l'article 4 de la présente loi, sera mis en demeure de s'y conformer sous huitaine sous peine d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams par hectare cultivé et non déclaré.

#### **Article 28**

Toute personne qui procède à la culture du tabac sans disposer ni d'un contrat d'achat ni d'un engagement d'exportation est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, par hectare cultivé. Le produit de sa culture sera saisi par l'administration, qui procédera, soit à sa destruction aux frais du contrevenant, soit à sa vente. Le produit de la vente est acquis au profit de l'Etat. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### **Article 29**

Les tabacs bruts stockés dans des entrepôts non déclarés à l'administration, conformément à l'article 5 de la présente loi, seront saisis par l'administration qui procédera, soit à leur destruction aux frais du contrevenant, soit à leur vente. Le produit de la vente est acquis au profit de l'Etat. En outre, les détenteurs des entrepôts de stockage non déclarés à l'administration sont passibles d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, portée au double en cas de récidive.

#### **Article 30**

Tout détenteur d'entrepôts de stockage de tabacs bruts qui ne respecte pas les conditions relatives aux unités de conditionnement prévues par l'article 5 de la présente loi, sera mis en demeure de s'y conformer dans un délai fixé par l'administration, sous peine d'une amende de 1.000 à 2.000 dirhams par tonne stockée. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### **Article 31**

Toute quantité de tabac brut stockée au-delà de la durée fixée conformément à l'article 5 de la présente loi, sera confisquée par l'administration qui procédera à sa destruction aux frais du contrevenant.

#### **Article 32**

Le dépassement de la tolérance de perte de poids prévue par l'article 6 de la présente loi est sanctionné par une amende égale à deux fois la valeur des quantités manquantes. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### **Article 33**

Outre les sanctions prévues à l'article 26, est passible d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams augmentée de la valeur globale des produits objet de l'infraction, tout fabriquant qui:

1. n'intègre pas dans la fabrication des tabacs manufacturés destinés à la vente sur le territoire marocain la quantité de tabac brut local exigée par l'article 11, deuxième alinéa, paragraphe 1 de la présente loi.

2. ne produit pas la quantité minimale exigée par l'article 11 deuxièmes alinéas, paragraphe 2 de la présente loi.

3. ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 15-91 précitée.

4. ne dispose pas des moyens humains et matériels exigés par l'article 11 deuxième alinéa, paragraphe 4 de la présente loi.

En cas de récidive à l'une des infractions prévues au présent article, l'amende est portée au double. En outre, en cas de récidive à l'une des infractions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des unités de fabrication.

#### **Article 34**

Si un distributeur en gros cesse de remplir une ou plusieurs conditions édictées par l'article 15 de la présente loi, l'administration le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe.

S'il ne se conforme pas dans le délai imparti, ou en cas de récidive, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des entrepôts de stockage.

Outre les sanctions prévues à l'article 26, est passible d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams augmentée de la valeur globale des produits objet de l'infraction, tout distributeur en gros qui ne respecte pas:

- Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 15-91 précitée.
- Les dispositions de l'article 25 ci-dessus.

En cas de récidive à l'une des infractions prévues au présent article, l'amende est portée au double. En outre, la juridiction saisie peut ordonner le retrait de l'autorisation de distribution.

#### **Article 35**

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite, en application des dispositions des articles 33 et 34 de la présente loi, le gouverneur de la province ou de la préfecture peut ordonner, à titre provisoire pour une durée qui ne peut dépasser six mois, la fermeture de l'unité de fabrication ou des entrepôts des stockages selon le cas. La durée de cette fermeture administrative s'impute, le cas échéant, sur celle prononcée par la juridiction saisie.

Dans tous les cas, la fermeture prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la prononciation de la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas de classement sans suite de l'affaire ou d'ordonnance de non lieu.

#### **Article 36**

La fermeture de l'unité de fabrication ou des entrepôts de stockage visés aux articles 33 et 34 ci-dessus, entraîne, pour le contrevenant, l'obligation d'établir un inventaire des quantités de tabacs en stock à la date de la notification de la décision de fermeture, à l'exclusion de celles qui sont en entrepôt douanier et de le remettre, dans les vingt-quatre heures, à la juridiction appelée à statuer.

La juridiction ordonne une expertise en vue de déterminer si les produits objet de l'inventaire sont propres à la consommation.

Si ces produits sont propres à la consommation, la juridiction autorise le fabricant à les écouler dans un délai qu'elle fixe.

Dans le cas où les produits sont impropres à la consommation, la juridiction ordonne leur destruction aux frais du contrevenant.

La juridiction saisie peut ordonner la publication de son jugement aux frais du contrevenant.

#### **Article 37**

La non tenue par le distributeur en gros du registre des débitants prévu par l'article 21 de la présente loi ou le refus de le présenter au contrôle de l'administration est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, portée au double en cas de récidive.

#### **Article 38**

Tout distributeur en gros qui approvisionne un débitant non autorisé par l'administration est passible d'une amende de 40.000 dirhams, portée au double en cas de récidive.

#### **Article 39**

Les auteurs des infractions aux dispositions des articles 17, 22, 23 et 24 de la présente loi sont passibles d'une amende égale à dix fois la valeur des tabacs manufacturés objet de l'infraction. Ces tabacs seront confisqués par l'administration qui procédera à leur destruction aux frais du contrevenant. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus entraînent le retrait définitif des autorisations de vente au détail des tabacs manufacturés.

#### **Article 40**

Est en état de récidive, toute personne qui, dans les deux années qui suivent l'infraction prévue au présent chapitre, commet une infraction de qualification identique.

#### **Article 41**

Sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des agents spécialement habilités, à cet effet, par l'administration.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoires**

#### **Article 42**

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel, sous réserve de ce qui suit :

le monopole de l'Etat relatif à l'importation des tabacs bruts sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

le monopole de l'Etat relatif à la fabrication et l'exportation des tabacs manufacturés sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

le monopole de l'Etat relatif à l'importation et la distribution en gros des tabacs manufacturés sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Seront abrogés, au fur et à mesure de l'application des dispositions du présent article:

le dahir du 12 rejeb 1351 (12 novembre 1932) relatif au régime des tabacs au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété.

les dispositions relatives au tabac contenues dans le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tel qu'il a été modifié et complété et dans les textes pris pour son application.

Sont confiées à l'administration des douanes et des impôts indirects les compétences dévolues à la régie des tabacs, en vertu de l'article 4, 6e alinéa, dudit dahir.

le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs et les textes pris pour son application.

#### **Article 43**

Les monopoles visés au premier alinéa de l'article précédent demeurent concédés jusqu'aux dates prévues audit alinéa, à la régie des tabacs, conformément à la convention de concession conclue entre l'Etat et ladite régie le 31 décembre 1967, approuvée par le dahir n° 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

A cet effet, il sera procédé à la conclusion, entre l'Etat et la régie des tabacs, d'un avenant à la convention précitée, conformément aux dispositions de la présente loi, lequel avenant sera approuvé par voie réglementaire.

#### **Article 44**

A titre transitoire, l'assistance technique à la culture de tabac, prévue par l'article 9 de la présente loi, demeure assurée par la régie des tabacs, selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat et la régie des tabacs et approuvées par voie réglementaire.

Le coût de l'assistance technique précitée sera pris en charge par l'Etat.

#### **Article 45**

Durant la période de l'exploitation par la régie des tabacs du monopole de la distribution en gros des tabacs manufacturés, les autorisations de vente au détail des tabacs manufacturés prévues à l'article 22 de la présente loi, ainsi que les vignettes de contrôle visées à l'article 25 ci-dessus, continueront à être délivrées par ladite régie des tabacs.

Sont maintenues les autorisations accordées aux débitants par la régie des tabacs avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

#### **Article 46**

Le suivi des procédures judiciaires liées au monopole de l'Etat en matière des tabacs, en cours avant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, continuera à être assuré par

la régie des tabacs, conformément aux dispositions du dahir du 12 rejeb 1351 (12 novembre 1932) relatif au régime des tabacs, tel qu'il a été modifié ou complété jusqu'à la fin desdites procédures.

**Article 47**

Le personnel retraité et le personnel en activité à la régie des tabacs qui sont affiliés, à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, au régime collectif d'allocation de retraite, institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), demeurent affiliés audit régime.

1.27 Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics<sup>185</sup> modifié par le dahir n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393<sup>186</sup>

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed Ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DECIDE CE QUI SUIVIT :

## Livre premier : Des réunions publiques

### Titre premier

#### **Article 1**

Les réunions publiques sont libres. Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais Concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance.

#### **Article 2**

Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes.

#### **Article 3**

Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. Elle sera signée par deux personnes domiciliées dans la localité où la réunion devra avoir lieu, et indiquera les noms, qualités, adresses des signataires.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale (pacha ou caïd).

Il sera délivré récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité compétente par lettre recommandée.

La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures suivant la délivrance du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de la lettre recommandée.

Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres

---

185 Bulletin Officiel n° : 2404-bis du 27/11/1958 - Page : 1912

186 Bulletin officiel du 11-04-1973



d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable prévue au premier alinéa du présent article.

#### **Article 4**

Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

#### **Article 5**

Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins.

#### **Article 6**

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un crime ou à un délit aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

#### **Article 7**

Un fonctionnaire de l'ordre administratif dûment mandaté pourra assister à la séance sans que quiconque puisse s'y opposer.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution, s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

## **Titre II**

#### **Article 8**

Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans le lieu où se tient la réunion.

#### **Article 9**

Toute infraction au présent livre sera punie d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

L'infraction à la disposition de l'alinéa premier de l'article 7 sera punie d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

#### **Article 10**

Sans préjudice des peines prévues par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 (alinéa premier) du présent dahir.

Est passible des peines prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 toute personne portant une arme apparente et qui refuse de déférer à l'ordre qui lui sera donné d'avoir à quitter le lieu de la réunion.

## Livre II : Des manifestations sur la voie publique

### **Article 11**

Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

### **Article 12**

La déclaration est remise à l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Cette autorité délivre immédiatement récépissé de la déclaration. Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité compétente par lettre recommandée.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms, nationalité et domicile des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre eux qui font élection de domicile dans la localité où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique le but de celle-ci, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et l'itinéraire projeté.

### **Article 13**

Si l'autorité administrative locale estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par notification adressée aux signataires de la déclaration, au domicile élu.

### **Article 14**

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 13.000 à 700.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 13 soit après l'interdiction de la manifestation, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part;
2. Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite.

### **Article 15**

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les dispositions sur les attroupements et par celles concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois, quiconque aura été au cours d'une manifestation trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

### **Article 16**

Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article 15 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine prévue à l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

## Livre III : Des attroupements

### Article 17

Tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

### Article 18

L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

- a) Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, d'engins ou d'objets dangereux pour la sécurité publique ;
- b) Quand un seul de ces individus, porteur d'armes ou d'engin dangereux apparents, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

### Article 19

Lorsqu'un attroupement armé se sera formé sur la voie publique, le commissaire de police, ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un porte-voix annoncera l'arrivée de l'agent dépositaire de la force publique.

Si l'attroupement est armé, l'agent dépositaire de la force publique lui intimera l'ordre de se dissoudre et de se retirer. Si cette première sommation reste sans effet, une seconde, effectuée dans les mêmes conditions, sera faite par l'agent dépositaire de la force publique. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force.

Si l'attroupement est sans arme, l'agent dépositaire de la force publique, après l'annonce de son arrivée, exhortera les participants à se disperser.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force. Les sommations seront faites dans ces termes :

«Obéissance à la loi, on va faire usage de la force, dispersez-vous. »

### Article 20

Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

1. Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement;
2. Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement;
3. Néanmoins il ne sera prononcée aucune peine, pour fait l'attroupement, contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés se sont retirés à la première sommation de l'autorité;
4. Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an; elle sera l'un an à deux ans si l'attroupement est formé pendant la nuit;

5. Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement, avec faculté pour les juges, d'élever la peine jusqu'au double.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par le paragraphe 5° ci-dessus ne sera applicable aux, individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence, dans l'attroupement, de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa du présent article. L'interdiction de séjour pourra être prononcée contre les coupables.

#### **Article 21**

Quiconque, faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement d'un à six jours.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de quinze jours à deux mois.

#### **Article 22**

Les pachas ou caïds pourront, en tout temps, prendre en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique des arrêtés interdisant l'exposition ou le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signes de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

#### **Article 23**

Les poursuites intentées pour faits d'attroupements ne feront pas obstacle aux poursuites pour crimes ou délits particuliers, qui auraient été commis au milieu des attroupements.

#### **Article 24**

Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux.

#### **Article 25**

Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent livre.

### **Dispositions générales**

#### **Article 26**

Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre royaume. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements, notamment :

le dahir du 8 rebia II 1332 (6 mars 1914) sur les attroupements;

le dahir du 28 rebia II 1332 (26 mars 1914) portant réglementation des réunions publiques;

Le dahir du 30 rebia II 1355 (20 juillet 1936) portant réglementation des manifestations sur la voie publique;

le règlement (tangérois) du 5 rabia I 1345 (13 août 1926) sur les réunions publiques;

la loi (tangéroise) du 23 ramadan 1354 (19 décembre 1936) réglementant les manifestations sur la voie publique;

l'arrêté viziriel du 6 joumada I 1362 (11 mai 1943) sur les réunions publiques dans l'ex-zone nord.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,

Le 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958)

**AHMED BALAFREJ**

1.28 Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76.00<sup>187</sup> modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contresing:

Le Premier ministre,

**ABDERRAHMANYOUSSOUFI.**

\*

\*\*

### **Loi n° 76-00**

Modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics

#### **Article 1**

Les articles 3, 4, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du dahir n° 1 -58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

#### **Article 3**

Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour,

Elle sera signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu et indiquera les noms, qualités et adresses des signataires ainsi qu'une copie certifiée conforme de chaque carte d'identité nationale.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion.

Lorsque les conditions de déclaration. prévues ci-dessus sont remplies, il en sera délivré immédiatement récépissé de dépôt cacheté constatant le jour de la déclaration et l'heure de sa présentation, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent obtenir ledit récépissé, la déclaration est adressée à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimum de vingt-quatre heures suivant la date de réception du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de la lettre recommandée.

(La suite sans modification.)

#### **Article 4**

Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure fixée par la déclaration.

(La suite sans modification.)

#### **Article 6**

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher ..... contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à une infraction.....

(La suite sans modification.)

#### **Article 9**

Est puni .....d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams. En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

#### **Article 10**

Sans préjudice des peines prévues par le code pénal ou par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes, apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible .....

(La suite sans modification.)

#### **Article 12**

La déclaration est remise à l'autorité administrative locale trois jours francs..... Cette autorité délivre immédiatement récépissé du dépôt de la déclaration dûment cacheté. Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité locale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms nationalité et domicile ainsi que les numéros des cartes d'identité nationale des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre eux dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique.....

(La suite sans modification.)

### **Article 13**

Si l'autorité administrative locale estime que .....est de nature à troubler la sécurité publique, elle l'interdit par décision écrite notifiée aux signataires de la déclaration à leur domicile,

### **Article 14**

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature «à tromper sur les indications prévues à l'article 12 de la présente loi ou qui auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à une manifestation après son interdiction.
  2. ceux qui auront ..... ou qui aura été interdite.
- (La suite sans modification.)

### **Article 15**

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code pénal, par les dispositions sur les attroupements, par celles concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs ou par la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé.

Article 16. - Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à «l'article 15 ci-dessus. En cas de récidive, la peine prévue à l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

### **Article 17**

Tout attroupement armé formé ..... qui pourrait troubler la sécurité publique.

### **Article 19**

Lorsqu'un attroupement armé se sera formé..... un porte-voix prononcera l'arrivée de l'agent de la force publique. L'agent dépositaire de la force publique intime l'ordre à l'attroupement de se dissoudre et de se retirer et donne lecture des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi.

Si la première sommation reste sans effet, une deuxième et une troisième sommation doivent être adressées dans la même forme par ledit agent qui la termine par l'expression suivante: L'attroupement sera dispersé par la force. En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

### **Article 20**

Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :



1. si l'attroupement s'est dissipé.....sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement ;
2. si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un à deux ans d'emprisonnement;
3. si l'attroupement ne s'est dissipé que par la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement au plus.

Dans les cas prévus aux paragraphes .....

(La suite sans modification.)

#### **Article 22**

Le représentant de l'autorité administrative locale pourra, en tout temps, prendre, en vue du maintien de l'ordre public, des décisions écrites ..... ou tout autre signe de ralliement .....

(La suite sans modification.)

#### **Article 23**

Les poursuites intentées .....pour crimes ou délits qui .....

(La suite sans modification.)

#### **Article 2**

Les dispositions des articles 5, 7, 11 et 21 du dahir précité n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **Article 5**

Chaque réunion doit avoir un bureau composé de l'un des signataires de la déclaration en qualité de président et de deux assesseurs au moins. En cas d'absence du président, l'un des deux assesseurs le représente.

#### **Article 7**

L'autorité administrative qui a reçu la déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires pour assister à la réunion sur présentation d'une copie de son mandat au président.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est «requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

#### **Article 11**

Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Ne peuvent organiser des manifestations sur la voie publique que les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable prévue ci-dessus.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

### **Article 21**

Tout attroupement non armé sera dispersé dans les mêmes formes prévues à l'article 19 après lecture des sanctions prévues à l'alinéa suivant.

Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après première, deuxième et troisième sommations sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'attroupement n'a pu être dissous que par la force, la peine sera de un à six mois d'emprisonnement.

### **Article 3**

Sont abrogées les dispositions de l'article 24 du dahir précité n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

## 1.29 Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur<sup>188</sup>

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et enfortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 et 102,

A décidé que suit :

### **Article 1**

Le gouverneur est le représentant de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement.

### **Article 2**

Le gouverneur est le délégué du gouvernement de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement. Il veille à l'application des dahirs, lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives du gouvernement dans la préfecture ou la province.

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le gouverneur prend dans la limite de ses compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuelle.

### **Article 3**

Le gouverneur est chargé du maintien de l'ordre dans la préfecture ou province. Il peut utiliser les forces auxiliaires, les forces de police et faire appel à la gendarmerie royale et aux Forces armées royales dans les conditions prévues par la loi.

Il dirige notamment, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les activités des chefs de cercles et des chefs de circonscription urbaine et rurale (pacha et caïd).

### **Article 4**

Le gouverneur exécute les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Il assure le contrôle des collectivités locales dans les limites de ses compétences.

### **Article 5**

Le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ainsi que celles des établissements publics dont la compétence territoriale n'excède pas le cadre de la préfecture ou la province.

Il est institué auprès du gouverneur et sous sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs de cercles, des

chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et des directeurs des établissements publics.

Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation du gouverneur et au moins une fois par mois.

Le comité est chargé d'assister ce gouverneur pour :

1. L'élaboration de la partie du plan de développement économique et social afférente à la préfecture ou province concernée ;
2. La bonne exécution et la coordination de la réalisation des travaux inscrits ou retenus au titre du plan de développement économique et social ;
3. La réalisation de la mission de coordination dévolue au gouverneur par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
4. L'exécution des décisions des assemblées préfectorales ou provinciales.

### **Article 6**

Le gouverneur contrôle, sous l'autorité des ministres compétents, l'activité générale des fonctionnaires et agents des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat en fonction dans la préfecture ou province. Il veille au bon fonctionnement des services publics et de tout autre organisme bénéficiant de subvention de l'Etat ou des collectivités locales, dans les limites de sa compétence territoriale.

Il doit être préalablement informé des mutations des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Il doit adresser annuellement au ministre compétent une appréciation relative à la manière de servir des chefs des services des administrations civiles et de leurs adjoints directs en fonction dans la préfecture ou province.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le gouverneur peut exercer le pouvoir de suspension reconnu à ladite autorité par l'article 73 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, dans les cas et conditions prévus audit article. Il rend compte immédiatement de la mesure de suspension au ministre compétent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels des juridictions en fonction dans la préfecture ou province.

### **Article 7**

Les gouverneurs peuvent, dans les conditions prévues à l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, être institués sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur les crédits inscrits au fonds spécial n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ». Ils sont institués sous-ordonnateurs des dépenses d'investissements imputées sur les crédits budgétaires relatifs aux opérations de caractère préfectoral ou provincial figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan, les ministres intéressés et annexée à la loi de finances.

Les gouverneurs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer sous-ordonnateurs suppléant, pour tout ou partie des crédits qui leur sont délégués, le chef du service extérieur relevant de l'autorité gouvernementale déléguante.

Cette désignation s'effectue par arrêté du gouverneur visé par l'autorité gouvernementale déléguante.

#### **Article 8**

Le gouverneur adresse annuellement à l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional et à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministère concerné.

#### **Article 9**

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent dahir ne sont pas applicables aux juridictions et à leur personnel.

#### **Article 10**

L'article 29 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur est abrogé.

#### **Article 11**

Les mesures d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au Bulletin officiel, seront édictées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
**AHMED OSMAN**

1.30 Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail

Voir le lien suivant :

<http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/41434.htm>

1.31 Dahir du 15 safar 1365 (19 janvier 1946) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail

Voir le lien suivant :

[https://cpa.enset-media.ac.ma/Fixe/Loi\\_Code\\_travail.pdf](https://cpa.enset-media.ac.ma/Fixe/Loi_Code_travail.pdf)

## 1.32 Dahir n° 1-57-119 du 18 hijra 1376 (16 juillet 1957) relatif aux syndicats professionnels

Bulletin Officiel n° : 2339du23/08/1957 - Page : 1110

Dahir n° 1-57-119 du 18 hijra 1376 (16 Juillet 1957)

sur les syndicats professionnels

Louange à Dieu seul !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A décidé ce qui suit :

### Chapitre I: De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution

#### **Article 1**

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents.

#### **Article 2**

Les syndicats professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Des syndicats peuvent être créés entre fonctionnaires.

Toutefois ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 précité les agents qui sont chargés d'assurer la sécurité de l'état et la défense de l'ordre public.

Un décret précisera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

#### **Article 3**

Toutes personnes voulant créer un syndicat professionnel doivent déposer dans les bureaux de l'autorité locale compétente, ou adresser à ladite autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception :

1. les statuts du syndicat projeté;
2. la liste complète des personnes chargées à un titre quelconque de son administration ou de sa direction. Cette liste indique les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des intéressés. Ceux-ci doivent être de nationalité marocaine, jouir de leurs droits civils et politiques. Les documents susvisés sont exonérés du droit de timbre.

Ils doivent être déposés ou adressés en quatre exemplaires dans les bureaux de l'autorité locale, qui en fait tenir un au parquet. Il est, du tout, donné ou adressé récépissé.

#### **Article 4**

Toute modification aux statuts d'un syndicat, tout changement dans son personnel de direction ou d'administration doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

#### **Article 5**

Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

#### **Article 6**

Les mineurs de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Toutefois, ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction de ces organismes que lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

#### **Article 7**

Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont abandonné l'exercice de leur profession, si elles l'ont exercée pendant six mois au moins.

#### **Article 8**

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

#### **Article 9**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

## **Chapitre II : De la capacité civile des syndicats professionnels**

#### **Article 10**

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile et ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

#### **Article 11**

Les syndicats professionnels ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens, meubles ou immeubles.

Ils sont tenus de faire parvenir à l'autorité locale, sur demande, un état donnant la consistance détaillée de leurs biens, meubles ou immeubles.

#### **Article 12**



Les syndicats professionnels peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite. Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables jusqu'à concurrence de 50.000 francs par an pour les rentes et de 500.000 francs pour les capitaux assurés.

#### **Article 13**

Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

#### **Article 14**

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que institution professionnelle de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

#### **Article 15**

Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

#### **Article 16**

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises.

#### **Article 17**

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices sous forme de ristourne à leurs membres :

1. acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail.
2. prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

#### **Article 18**

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses. Les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

#### **Article 19**

Les syndicats professionnels peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts communs.

Les dispositions des articles premier, 3, 4, 9 et 10 du présent dahir sont applicables aux unions ou fédérations de syndicats et, d'une manière générale, à tous les groupements de syndicats, quelle que soit leur dénomination, qui doivent en outre faire connaître, conformément aux prescriptions de l'article 3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Les statuts de chaque union doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres 2 et 3 du présent dahir.

### **Chapitre III : Des marques syndicales**

#### **Article 20**

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, leurs marques ou labels. Ils peuvent en revendiquer la propriété exclusive dans les termes de ce dahir.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce, pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

#### **Article 21**

Les peines prévues par le titre dixième du dahir précité du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce seront applicables, en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

### **Chapitre IV : Des pénalités**

#### **Article 22**

En cas d'infraction au présent dahir ou à leurs statuts, les syndicats peuvent, à la requête du ministère public, être dissous par autorité de justice.

#### **Article 23**

Les infractions aux dispositions du présent dahir seront poursuivies contre les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs des syndicats, quelle que soit leur qualification, et punies d'une amende de 2.000 à 24.000 francs qui sera portée au double en cas de récidive.

Seront punis d'une amende de 12.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou à l'une des deux peines seulement les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'un syndicat qui, après sa dissolution, se serait maintenu ou reconstitué. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

#### **Article 24**

Toutes les actions répressives ou civiles, en matière de syndicats professionnels, sont de la compétence en premier ressort des tribunaux régionaux créés en vertu du dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956).

**Article 25**

Le présent dahir est applicable à l'ensemble du territoire marocain. Ses modalités d'application, notamment en ce qui concerne les syndicats déjà existants, ainsi que les mesures dérogatoires qui seront édictées à titre transitoire au sujet de la constitution des syndicats sont laissées à la détermination du président du conseil.

**Article 26**

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le dahir du 9 chaoual 1355 (24 décembre 1936) ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 18 hija 1376 (16 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 18 hija 1376 (16 juillet 1957).

**BEKKA**

### 1.33 Loi n° 00-78 portant charte communale

Voir le lien suivant :

[http://gis.nacse.org/rewab/docs/Communal\\_Charter\\_No\\_78\\_Fr.pdf](http://gis.nacse.org/rewab/docs/Communal_Charter_No_78_Fr.pdf)

1.34 Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects

Voir le lien suivant :

<http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ma/ma024fr.pdf>

1.35 Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé

Voir le lien suivant :

[www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/...connexe/DAH.12-1922.FR.c3.pdf](http://www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/...connexe/DAH.12-1922.FR.c3.pdf)

1.36 Décret relatif à la répression des fraudes sur les marchandises, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires importées<sup>189</sup>

Voir le lien suivant :

[www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/transversale/DEC.2-01-1016.FR.c1.pdf](http://www.onssa.gov.ma/fr/images/reglementation/transversale/DEC.2-01-1016.FR.c1.pdf)

1.37 Dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale<sup>190</sup>

Voir le lien suivant :

[adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/120002.htm](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/120002.htm)

1.38 Dahir n°1-03-140 en date du 28 mai 2003, portant promulgation de la loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme notamment l'article 218-1 sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes et des explosifs<sup>191</sup>

Voir le lien suivant :

[adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/41917.htm](http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/41917.htm)

---

189

Bulletin officiel n° 5010

190

Bulletin Officiel n° 2418-bis du 05/03/1959 - Page : 379

191

Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 Juin 2003

Les explosifs sont régis par la législation suivante :

1.39 Dahir du 14 avril 1914 tel que modifié par les dahirs du 14 mars 1933, 09 mai 1936, 24 janvier 1940 et 30 janvier 1954

Voir le lien suivant :

[www.mem.gov.ma/SitePages/TestesReglementaires/reformetexteslegislatifs.aspx](http://www.mem.gov.ma/SitePages/TestesReglementaires/reformetexteslegislatifs.aspx)

1.40 Dahir du 30 janvier 1954 portant sur le contrôle des engins explosifs

Voir le lien suivant :

[www.mem.gov.ma/SiteAssets/TREXPLOSIFS/DAHIR30JAN1954.pdf](http://www.mem.gov.ma/SiteAssets/TREXPLOSIFS/DAHIR30JAN1954.pdf)

1.41 Dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre

Voir le lien suivant :

[adala.justice.gov.ma/production/html/fr/119015.htm](http://adala.justice.gov.ma/production/html/fr/119015.htm)

1.42 Arrêté du ministre de l'intérieur n° 061-63 du 5 octobre 1963 portant extension à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation et de la réglementation relatives à l'importation, au commerce, au port, à la détention et au dépôt des armes et de leurs munitions ainsi que de la législation portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre, en vigueur en zone sud<sup>192</sup>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'état pour l'extension de la législation ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

**Article 1**

Sont rendus applicables dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes ci-après :

Dahir du 17 hija 1354 (11 mars 1936) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre ;

Dahir du 18 moharrem 1356 (31 mars 1937) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt des armes et de leurs munitions.

**Article 2**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives aux mêmes objets en vigueur dans la province de Tanger et dans l'ex-zone de protectorat espagnol sont abrogées.

**Article 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 octobre 1963  
**AHMED HAMIANI**

1.43 Décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics<sup>193</sup>

Voir le lien suivant :

[https://www.finances.gov.ma/Docs/2014/depp/decret\\_2\\_12\\_349.pdf](https://www.finances.gov.ma/Docs/2014/depp/decret_2_12_349.pdf)

1.44 Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale<sup>194</sup>

Voir le lien suivant :

<adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/..%5C71856.htm>

1.45 Loi n° 65-00 article 114 portant code de la couverture médicale<sup>195</sup>

Voir le lien suivant :

[https://www.cnss.ma/sites/default/files/loi-65-00-amo\\_0.pdf](https://www.cnss.ma/sites/default/files/loi-65-00-amo_0.pdf)

1.46 Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail

Voir le lien suivant :

<adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/68503.htm>

1.47 Loi n° 15-95 formant le Code de commerce (promulguée par Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1 août 1996))

Voir le lien suivant :

<adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/.../code%20de%20commerce.docx>

1.48 Article 188 du Dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la Loi n° 65-99 relative au code de travail

Voir le lien suivant :

<adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/41434.htm>

---

193 Bulletin officiel n° 6140-25 du 04-04-2013

194 Bulletin Officiel n° 3121 du 23/08/1972 - Page : 1150

195 La Caisse Nationale de sécurité sociale gère l'assurance maladie obligatoire (AMO) pour les salariés et pensionnés du secteur privé. Ce régime qui est entré en vigueur le 18 août 2005 a été institué en 2002 par cette loi 65.00. L'adhésion est obligatoire pour les entreprises qui sont assujetties au régime de sécurité sociale et qui ne disposent d'aucun système de couverture médicale à la date d'entrée en vigueur de l'Assurance Maladie Obligatoire.

## 1.49 Convention entre le groupement interbancaire marocain et le Ministère de l'intérieur en 2008



Entre les soussignés :

« Le Ministère de l'Intérieur, ayant son siège social Avenue Mohammed V, Rabat, représenté par son Ministre Monsieur Chakib BENMOUSSA  
Ci-après dénommé « le Ministère »,

Et

« Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc, Association des Banques régie par la loi bancaire n°03-34 du 14 Février 2006, ayant son siège social B, Avenue Moulay Rachid Espace Porte d'Anfa, Casablanca, représenté par son Président Monsieur Othman Benjelloun,  
Ci-après dénommé « le GPBM »

### PREAMBULE

- Considérant que la sécurité des biens, des personnes et des procédures dans les banques constitue un élément important dans la sécurité en général dans notre pays ;
- Considérant que la sécurité a toujours constitué une priorité dans leurs stratégies et leurs actions au quotidien, les établissements bancaires y consacrent les moyens matériels, financiers et humains adéquats, avec un suivi au niveau de la direction générale et des services de sécurité de chaque banque ;
- Considérant l'action dynamique et concertée entre le ministère de l'intérieur, la gendarmerie royale, Bank Al Maghrib, le GPBM et les représentants des banques, tenant compte notamment des lois et réglementations en vigueur, de l'évolution des risques et des moyens de sécurité ainsi que des recommandations du GPBM en matière de sécurité dans les banques, il a été convenu d'élaborer la présente convention relative à un cahier des charges constituant un minimum de mesures et moyens à mettre en place ou à améliorer par les établissements bancaires au niveau de leurs agences à travers le Royaume,

Dans ce cadre, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### I - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'objet du présent cahier des charges est de définir les principaux moyens et mesures de sécurité minimums appropriés à chaque site bancaire.

Pour ce faire, les banques s'engagent à mettre à niveau leurs dispositifs de sécurité répondant à la démarche ci-après :

- Cartographie des risques et environnement des agences ;
- Mesures minimales de sécurité ;
- Relations avec les autorités, les prestataires de services et autres intervenants ;
- Formation et sensibilisation du personnel.

### II - CONTENU DU CAHIER DES CHARGES MINIMUM

#### 1/ CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET ENVIRONNEMENT DES AGENCES BANCAIRES

##### A/ Environnement externe

L'élaboration de la cartographie des risques pour chaque agence doit être en corrélation avec une cartographie urbaine et rurale permettant aux décideurs et aux responsables de la sécurité de doter chaque site de dispositifs en adéquation avec, entre autres, la localité géographique, l'affluence vers l'agence, la proximité d'un poste de police ou de gendarmerie royale, l'effectif de l'agence, la segmentation de la clientèle de l'agence.

A cet égard et avant toute décision d'ouverture d'agence, la banque doit prendre en considération, à côté des paramètres commerciaux, le souci de la sécurité du site en fonction de la classification des risques, tenant notamment compte des critères suivants :

- *Géographiques* : implantation régionale (Urbaine ou rurale, distance de couverture de la force publique par rapport au poste de sécurité le plus proche, proximité des voies de circulation...)
- *Humains* : importance de l'effectif âge et expérience bancaire et proportion du personnel féminin
- *Temporels* : les cinq temps sensibles de l'activité de l'agence (heures d'ouverture, de fermeture, prière du vendredi, période du Ramadan et à la veille des périodes de fêtes...) ...

*Une fois l'ouverture de l'agence réalisée, chacune des parties (autorités publiques, banques, prestataires) veille au respect des dispositifs nécessaires pour répondre aux standards préconisés en matière de prévention des risques et de protection des biens et des personnes.*

*Toute entrée vers l'agence devra être identifiée comme source potentielle d'intrusion et traitée dans le volet détection et protection. Le voisinage devra être aussi mentionné afin d'évaluer le risque d'être impacté par un acte visant les lieux de proximité (Ambassades, sièges de multinationales, etc.).*

*De même, le dispositif de sécurité devra intégrer la réservation de stationnement prioritaire à proximité des agences bancaires conformément à la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 5296 du 4 juillet 2007 et aux différentes procédures adoptées dans ce cadre en concertation avec le GPBM.*

#### *B/ Dispositions internes à la banque*

*Il est fondamental de s'intéresser à l'emplacement dédié à l'installation du coffre et à la manipulation de l'argent qui devra être à l'abri du regard des clients.*

*Il faut aussi s'assurer régulièrement du respect des consignes de circulation des personnes à l'intérieur de l'agence.*

Par ailleurs, si l'agence est constituée de plusieurs étages ou située dans le rez-de-chaussée d'un immeuble, d'autres dispositifs devront être prévus afin de prendre en considération la spécificité, voire la complexité de l'agence.

## 2/ MESURES MINIMALES DE SECURITE : ARCHITECTURE DES LOCAUX ET LEUR PROTECTION HUMAINE, PHYSIQUE ET ELECTRONIQUE

### A/ Protection humaine & physique

Chaque banque mettra en place les dispositifs qu'elle jugera nécessaires afin de protéger le personnel, les clients et l'agence d'une agression ou vol. Pour cela, les moyens appropriés devront être déployés selon la criticité et le risque encourus dans l'agence (SAS, gâche électrique d'ouverture de porte, portique de détection de métaux, Vigils; etc.).

Chaque banque optera pour la solution appropriée en fonction de ses besoins et des risques.

En ce qui concerne l'opportunité d'extension du dispositif de gardiennage à toutes les agences, les banques opteront pour ledit dispositif en fonction des critères de classement des agences par rapport aux risques.

### B/ Dispositifs de détection

Chaque agence devra se doter des dispositifs de détection électronique par rapport à un braquage, incendie ou acte terroriste.

#### a/ Alarmes d'intrusion

L'installation des systèmes d'alarmes est impérative. Son enclenchement dépendra du type d'événement et du moment de sa survenance. La gestion de son fonctionnement sera à l'appréciation de chaque banque.

*b/ Braquage*

*Des systèmes d'alarmes anti agression et de détection d'intrusion seront déployés dans chaque agence. Il est essentiel de rappeler qu'en présence des employés et de la clientèle aucune alarme sonore ne devra être activée pendant le braquage ou l'agression.*

*c/ Incendie ou catastrophe naturelle*

*Des détecteurs d'incendie, de dégâts des eaux ou autres risques devront être installés dans les endroits jugés sensibles.*

*d/ Acte de terrorisme*

*Pour la prévention des actes de terrorisme, la banque appréciera l'opportunité de s'équiper de détecteurs de métaux ou d'autres moyens. Pour le moment, ces accessoires peuvent être nécessaires uniquement dans le cadre d'une agence à risque important (ex : agence située au rez de chaussée du siège social).*

*C/ Vidéosurveillance*

*Les dispositifs de vidéosurveillance sont obligatoires dans chaque agence. Ces dispositifs doivent être reliés à des équipements permettant l'autonomie électrique en cas de panne.*

*Leur mise en place s'effectue avec l'assistance de prestataires spécialisés afin de permettre l'exploitation optimale des enregistrements.*

*Toutefois, la banque conserve l'appréciation de l'installation de la vidéosurveillance pour des agences dont la segmentation et le niveau des risques ne justifient pas une telle mesure.*

*Les images et les données audio, le cas échéant, peuvent être mises à la disposition des autorités publiques chargées de la sécurité afin de les assister dans leurs enquêtes.*

#### *2-4/ Interconnexion & télésurveillance*

*L'interconnexion avec la police ou la gendarmerie royale devra être réalisée avec les postes de contrôle de sécurité au niveau des sièges, des directions régionales des banques ou via un prestataire externe notamment pour la gestion des alarmes. Toutes les coordonnées des intéressés seront communiquées de part et autre. Une mise en relation directe avec la police devra être possible afin de coordonner les actions qui seront menées suite à l'acte malveillant. Il sera aussi à l'appréciation de la banque de renforcer la connexion avec un prestataire pour la télésurveillance.*

#### *2-5/ Procédures de sécurité*

*Chaque banque devra disposer de procédures internes de sécurité régissant notamment les points suivants :*

- Gestion de clés*
- Gestion des accès*
- Accès au parking*
- Circulation des personnes dans la banque*
- Evacuation des personnes en cas de sinistre*
- Autres.*

#### *2-6/ Aire de stationnement*

*Chaque banque devra se rapprocher des communes conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5296 du 4 juillet 2007 précitée visant la réservation d'aire de stationnement au profit des convoyeurs de fonds à proximité des agences.*

### *3/ RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES*

*Les banques continuent de collaborer individuellement et au sein du GPBM avec les prestataires qui fournissent des services divers (Transport de fonds, Agents de sécurité, gardiennage) s'inscrivant pleinement dans le cadre de la loi 27/06.*

*Il est primordial de définir un cadre général de gestion des interventions des prestataires dans les locaux de la banque et de définir si nécessaire le profil souhaité des intervenants pour chaque prestation.*

### *4/ FORMATION ET SENSIBILISATION*

*Un programme de sensibilisation continue par rapport aux menaces (Vol ou Agression, Actes de terrorisme, Actes de vandalisme, Dégâts des eaux) devra être planifié par toutes les banques.*

*Chaque employé de banque devra être imprégné par son adhésion à une institution qui risque d'être exposée à des menaces réelles et qui pourrait se produire à n'importe quel moment et dans n'importe quelle agence bancaire.*

*Toute alerte diffusée par les autorités publiques doit être communiquée aux responsables des agences bancaires afin d'augmenter la vigilance.*

### *III - CALENDRIER D'APPLICATION*

*Pour plusieurs mesures prévues dans ce cahier des charges, elles sont déjà ou seront mises en place par les banques d'ici le 31 décembre 2008.*

*Pour d'autres mesures, elles font l'objet d'un planning convenu par les établissements bancaires dans leur plan d'action concernant la sécurité et conformément à des conventions signées avec les fournisseurs et les prestataires de services ainsi que des budgets annuels préétablis.*

Malgré les nouvelles agences créées après la signature de la présente convention, les mesures convenues seront respectées par les banques dès le projet de leur mise en place.

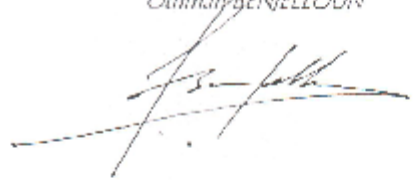
IV - COMITE DE SUIVI

Un comité mixte composé des représentants du ministère de l'intérieur, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale et du GPBM est constitué et devra se réunir trimestriellement et chaque fois que c'est nécessaire afin de suivre l'application des dispositions du présent cahier des charges.

POUR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR  
le Ministre  
Chakib BENMOUSSA



POUR LE GPBM  
le Président  
Othman BENEJLOUN



Fait en deux exemplaires à Rabat, le 12 Juin 2008



1.50 Convention arabe contre le terrorisme, adoptée le 22 Avril 1998 par le conseil des ministres de la justice de la LEA

Voir le lien suivant :

<https://wordfirstjustice.wordpress.com/.../22/convention-arabe-pour-la-lutte-contre-le-t...>

1.51 Convention internationale de l'opium visant au contrôle des drogues. Signée le 23 janvier 1912 à La Haye

Voir le lien suivant :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention\\_internationale\\_de\\_l%27opium](https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_internationale_de_l%27opium)

1.52 Convention unique sur les stupéfiants de 1961 convoquée par l'ONU et ratifiée le 30 mars 1961 à New York

Voir le lien suivant :

[https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/1961-Convention/convention\\_1961\\_fr.pdf](https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/1961-Convention/convention_1961_fr.pdf)

1.53 Convention sur les substances psychotropes de 1971, convoquée par l'ONU, et ratifiée le 21 février 1971 à Vienne

Voir le lien suivant :

[https://www.incb.org/documents/Psychotropics/conventions/convention\\_1971\\_fr.pdf](https://www.incb.org/documents/Psychotropics/conventions/convention_1971_fr.pdf)

1.54 Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, convoquée par l'ONU, et ratifiée le 20 décembre 1988 à Vienne

Voir le lien suivant :

[https://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf)

1.55 Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Voir le lien suivant :

[https://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf)

1.56 Circulaire n°10-58/SGG/CAB du 4 Février 1958 émanant du président du conseil fixant la compétence matérielle de la sureté nationale, notamment en matière de police judiciaire

Voir le lien suivant :

[http://www.poaiss.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2009@134@2009%2007%2007%20Morocco%20report%20\(F\).pdf](http://www.poaiss.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2009@134@2009%2007%2007%20Morocco%20report%20(F).pdf)

1.57 Circulaire présidentielle du gouvernement du 03 janvier 1959 relative à la réquisition des forces publiques

1.58 Circulaire conjointe n°2367 du 12 avril 2004 des Ministères de l'Intérieur et de l'Energie et des Mines, modifiée par la circulaire conjointe n° 4546 du 21/07/2006

Voir le lien suivant :

[www.mem.gov.ma/SiteAssets/TREXPLOSIFS/circulaire2006-explosifs.pdf](http://www.mem.gov.ma/SiteAssets/TREXPLOSIFS/circulaire2006-explosifs.pdf)

## 1.59 Code de justice pénale articles (124 et 125) sur la légitime défense

### CHAPITRE IV: Des faits justificatifs qui suppriment l'infraction (Articles 124 et 125)

#### **Article 124**

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

1° Lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime;

2° Lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction, par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu résister;

3° Lorsque l'infraction était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression.

#### **Article 125**

Sont présumés accomplis dans un cas de nécessité actuelle de légitime défense :

1° L'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2° L'infraction commise en défendant soi-même ou autrui contre l'auteur de vols ou de pillages exécutés avec violence.

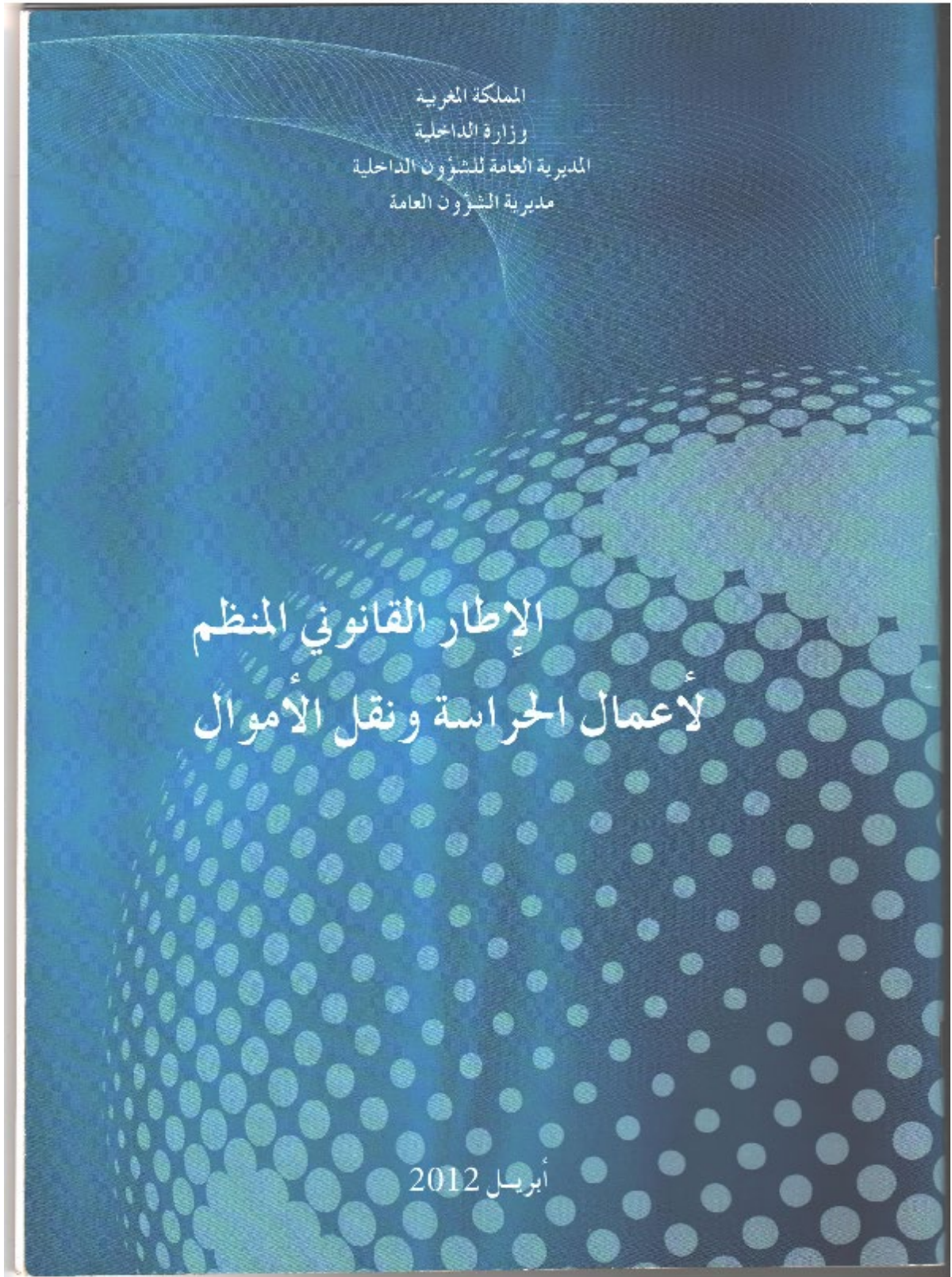
1.60 Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution marocaine 2011<sup>196</sup>

Voir le lien suivant pour avoir accès au texte intégrale :

[http://www.habous.gov.ma/fr/images/abook\\_file/BO\\_5964BIS\\_Fr.pdf](http://www.habous.gov.ma/fr/images/abook_file/BO_5964BIS_Fr.pdf)

: تنظيم أعمال الحراسة ونقل الأموال ٣ المرفق

الإطار القانوني المنظم لأعمال الحراسة ونقل الأموال



## فهرس

### ❖ الإطار القانوني المنظم لأعمال الحراسة ونقل الأموال

- (أ) - تعريف أعمال الحراسة ونقل الأموال.....ص 1
- (ب) مقتضيات تخص المؤسسات العاملة في تاريخ نشر القانون 06-27.....ص 1
- (ج) - الإذن بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال
- ج - 1) شروط ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال.....ص 2
- ج - 2) معالجة طلبات الإذن.....ص 3
- ✓ الوثائق المكونة لطلب الإذن بالنسبة للشخص الذاتي.....ص 3
- ✓ الوثائق المكونة لطلب الإذن بالنسبة للشخص المعنوي.....ص 4
- ✓ دراسة طلب الإذن.....ص 4
- ✓ إصدار قرار الإذن أو رفض الطلب.....ص 5
- ج - 3) سحب الإذن أو توقيفه.....ص 5
- ج - 4) تغيير المعطيات المضمنة في طلب الإذن.....ص 6
- (د) أحكام خاصة بالمستخدمين.....ص 6
- د - 1) التصريح بتشغيل المستخدمين:.....ص 6
- د - 2) الأشخاص الذين يحق تشغيلهم.....ص 7
- (هـ) طريقة ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال.....ص 8
- هـ - 1) تسمية المقالوة وصفقتها الخاصة.....ص 8
- هـ - 2) السجل الخاص بالمقالوة.....ص 8
- هـ - 3) البذلة الخاصة بمستخدمي المقالوة.....ص 9
- هـ - 4) البطاقة المهنية.....ص 9
- هـ - 5) استعمال وسائل الدفاع والمراقبة.....ص 10
- ✓ استعمال الأسلحة.....ص 10
- ✓ استعمال الكلاب.....ص 11
- ✓ وسائل الاتصال.....ص 12

- هـ - 6) القيام بمهام يراد بها اثناء جرائم أو جنح أو مخالفات ..... ص 12
- هـ - 7) الإكراه ضد الأشخاص..... ص 13
- و) الخصائص التقنية لمركبات نقل الأموال..... ص 14
- ز) مراقبة أعمال الحراسة ونقل الأموال ومعالجة المخالفات والعقوبات..... ص 15
- ❖ نماذج ..... صفحات من 17 إلى 33
- ❖ نسخة من القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال ونصوصه التطبيقية ..... صفحات من 35 إلى 51

## الإطار القانوني المنظم لأعمال الحراسة ونقل الأموال - ملحق توضيحي -

### (أ)- تعريف أعمال الحراسة ونقل الأموال

تتمثل أعمال الحراسة ونقل الأموال من جهة، في تقديم خدمات تهدف إلى القيام بمراقبة أو حراسة أماكن عامة أو خاصة أو منقولات أو عقارات، وكذا سلامة الأشخاص الموجودين في الأماكن أو العقارات المذكورة، ومن جهة أخرى، في نقل وحماية الأموال أو المجوهرات أو المعادن النفيسة وكذا الأوراق المالية أو جميع الوثائق الأخرى التي تستلزم دفع مبالغ مالية وذلك إلى حين تسليمها، وإن اقتضى الحال معالجة القيم والوثائق المنقولة.

وتخضع هذه الأعمال لمقتضيات القانون رقم 27.06 حينما يقوم بها أشخاص غير أحد المرافق العامة الإدارية التابعة للدولة وخاصة مصالح الدرك الملكي والأمن الوطني والقوات المساعدة والجمارك.

(ب) مقتضيات تخص المؤسسات والمقاولات الخاصة التي تمارس أعمال الحراسة أو نقل الأموال في تاريخ نشر القانون 27-06:

بالنسبة للمؤسسات والمقاولات الخاصة التي تمارس، في تاريخ نشر القانون في الجريدة الرسمية، أحد الأعمال المنصوص عليها في المادة الأولى منه، فيلزمها التصريح قبل تاريخ 22 شتنبر 2012 إلى السيد والي الجهة الذي يتواجد بها المقر الاجتماعي أو المؤسسة الرئيسية للمقولة بوجودها مع الإشارة بوجه خاص إلى طبيعة أعمالها وعدد وصفة مستخدميها وذلك وفقاً للإجراءات والأحكام التنظيمية.

ويتضمن ملف التصريح :

1. نسخة مشهود بمطابقتها للنظام الأساسي موقعة من طرف الشريك أو الشركاء؛
2. نسخة من محضر جهاز تسيير أو إدارة الشخص المعنوي القاضي بتعيين المسؤول عن التدبير أو التسيير بهذه الصفة؛
3. لائحة بأسماء المؤسسين والمتصرفين والمديرين أو المسيرين والمستخدمين، وكذا توزيع أسهم الشركة والمساهمات المالية المملوكة في شركات أخرى؛
4. لائحة بأسماء المستخدمين وصفاتهم؛
5. نسخة مشهود بمطابقتها لأصل شهادة الملكية أو عقد إيجار المقر الاجتماعي للمقولة؛
6. شهادة التقييد في السجل التجاري (النموذجان 9 و 14)؛



7. عقد تأمين مهني يبرم لدى شركة تأمين معتمدة لتغطية الأضرار التي قد يتسبب فيها العمل المذكور للخير ولتغطية المسؤولية المدنية؛

8. عدد ومقرات فروع الشركة الموجودة.

يسلم السيد والي الجهة لمسؤولي المقابلة المصرح بوجودها وصلا مختوما ومؤرخا بشار فيه إلى كون هذا الوصل لا يقوم مقام الإذن بالممارسة.

وتتم دراسة ملف التصريح وإصدار الإذن أو رفضه وفق نفس المسطرة المتعلقة بطئب الحصول على الإذن الواردة في الباب (ج).

يذكر أن المادة 32 من القانون رقم 06-27 تقضي أنه في حالة عدم القيام بالتسوية داخل الأجل المبين أعلاه، فتعتبر المؤسسات المعنية ممارسة لأعمال الحراسة أو نقل الأموال بدون إذن.

(ج)- الإذن بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال

تنص المادة الأولى من القانون رقم 27.06 على أنه لا يسمح بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال إلا للأشخاص الذاتيين أو المعنويين الذين تتوفر فيهم شروط خاصة والحاصلين على إذن لممارسة هذه الأعمال.

ج - 1) شروط ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال

**الشروط الخاصة بالشخص الذاتي :**

يلزم أن يتوفر الشخص الذاتي الذي يريد الحصول على إذن لممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال بالتوفر على مجموعة من الشروط وهي:

1- بلوغ سن الرشد القانوني؛

2- التوفر على الجنسية المغربية؛

3- التمتع بالحقوق المدنية.

4- ألا يكون محكوما عليه لأسباب تتنافى مع ممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال ولاسيما من أجل أفعال تعتبر مناقية لمبادئ الشرف أو الاستقامة أو المروءة أو أن يكون من شأنها المس بسلامة الأشخاص أو الممتلكات أو الأمن العام أو أمن الدولة ؛

5- أن يكون مقيدا بالسجل التجاري ؛

6- أن يبرم عقد تأمين مهني عن الأضرار التي يمكن أن تنتج عن المخاطر التي قد يتسبب فيها ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال للخير وعن المسؤولية المدنية.

### الشروط الخاصة بالشخص المعنوي:

لتحصول على الإذن بممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال، يتعين على الشخص المعنوي أن :

- 1- يكون مؤسساً في شكل شركة تجارية يوجد مقرها الاجتماعي بالمغرب؛
- 2- يتولى تسييره أو تدبيره شخص ذاتي مأذون له؛
- 3- يلتزم بالآلا يشغل سوى مستخدمين تتوفر فيهم جميع الشروط المنصوص عليها في القانون 27-06؛
- 4- يبرم عقد تأمين مهني للتأمين عن الأضرار التي يمكن أن تنتج عن المخاطر التي قد يتسبب فيها العمل المذكور للغير وعن المسؤولية المدنية؛
- 5- ألا يكون قد خضع لمسطرة تصفية قضائية.

### ج - 2) معالجة طلبات الإذن:

يسلم الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال بالنسبة للأشخاص الذاتيين والمعنويين الذين تقدموا بطلب في الموضوع، من طرف والي الجهة التي يتواجد بها المقر الاجتماعي أو المؤسسة الرئيسية للمقولة.

### ✓ الوثائق المكونة لطلب الإذن بالنسبة للشخص الذاتي:

يتضمن ملف طلب الإذن بممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال المقدم من طرف الشخص الذاتي، الوثائق التالية :

- 1 - طلب المعني بالأمر ؛
  - 2 - نسخة مشهود بمطابقتها لأصل البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية ؛
  - 3 - نسخة من رسم الولادة ونسخة من شهادة الجنسية ونسخة مشهود بمطابقتها لأصل البطاقة الوطنية للتعريف بالنسبة للأشخاص غير المتوفرين على البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية ؛
  - 4 - شهادة التقييد في السجل التجاري (النموذجان 9 و 14) ؛
  - 5 - نسخة من السجل العدلي ؛
  - 6 - عقد تأمين مهني يبرم لدى شركة تأمين معتمدة لتغطية الأضرار التي يمكن أن تنتج عن المخاطر التي قد يتسبب فيها العمل المذكور للغير ولتغطية المسؤولية المدنية.
- يجب أن لا تتعدى مدة صلاحية الوثائق المقدسة ثلاثة أشهر قبل تاريخ تقديم الطلب.

### ✓ الوثائق المكونة لطلب الإذن بالنسبة للشخص المعنوي :

- 1 - طلب من المسؤول عن التسيير أو التدبير ؛
- 2 - نسخة مشهود بمطابقتها للإذن بالممارسة الممنوح إلى المسؤول عن التسيير أو التدبير ؛
- 3 - نسخة مشهود بمطابقتها للنظام الأساسي موقعة من طرف الشريك أو الشركاء؛
- 4 - نسخة من محضر جهاز تسيير أو إدارة الشخص المعنوي القاضي بتعيين المسؤول عن التدبير أو التسيير بهذه الصفة ؛
- 5 - لائحة بأسماء المؤسسين والمتصرفين والمديرين أو المسيرين والمستخدمين، وكذا توزيع رأسمال الشركة والمساهمات المالية المملوكة في شركات أخرى ؛
- 6 - نسخة مشهود بمطابقتها لأصل شهادة الملكية أو عقد إيجار المقر الاجتماعي للمقولة؛
- 7 - شهادة التقييد في السجل التجاري (النموذجان 9 و14) ؛
- 8 - عقد تأمين مهني يبرم لدى شركة تأمين معتمدة لتغطية الأضرار التي قد ينشعب فيها العمل المذكور لتغيير وتغطية المسؤولية المدنية ؛
- 9 - عدد ومقرات فروع الشركة الموجودة.

يجب أن لا تتعدى مدة صلاحية الوثائق المقدمة ثلاثة اشهر قبل تاريخ تقديم الطلب.

تسلم مصالح ولاية الجهة وصل بإيداع الطلب فور تسلّم ملف طلب الإذن.

كما يُرفض كل ملف طلب إذن بممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال غير مرفق بالوثائق المبينة أعلاه. في هذا الإطار، تجب مراسلة واضع الطلب لاستكمال ملفه داخل أجل 30 يوما من تبليغ الرسالة وإلا تم حفظ الطلب.

### ✓ دراسة طلب الإذن :

بعد التحقق من توفر ملف طلب الإذن على الوثائق المطلوبة يحيل السيد والى الجهة هذا الملف في أجل أقصاه 15 يوما على اللجنة المختصة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال والتي تتكون من :

- والى الجهة أو من يمثله، رئيسا؛

- عامل الإقليم أو العمالة التي يتواجد بها المقر الاجتماعي أو المؤسسة الرئيسية للمقولة أو

ممثله ؛

- والى الأمن أو ممثله أو الرئيس الجهوي أو الإقليمي للأمن أو رئيس منطقة الأمن المختص تريبيا حسب الحالة ؛

- القائد الجهوي للدرك الملكي المختص أو ممثله ؛

- القائد الجهوي للقوات المساعدة المختص أو ممثله.

كما يمكن للجنة المذكورة أن تضم إليها، بناء على قرار يصدره والي الجهة، كل شخص يمكنه المساهمة في أعمالها، ولاسيما رئيس المركز الجهوي للاستثمار أو من يمثله.

تضمن أشغال اللجنة واقتراحات وملاحظات أعضائها في محضر يوقعه جميع أعضائها.

✓ إصدار قرار الإذن أو رفض الطلب :

يصدر السيد والي الجهة، بناء على محضر اللجنة، وفي أجل أقصاه 7 أيام من تاريخ انعقاد اجتماع اللجنة قراره بتسليم الرخصة أو رفض طلب الإذن.

يبلغ هذا القرار إلى صاحب الطلب.

ج - 3) سحب الإذن أو توقيفه:

يمكن لوالي الجهة المعني أن يقوم بسحب الإذن إذا لم يعد المستفيد منه متوفرا على أحد الشروط المطلوبة لتسليم الإذن، وذلك بناء على معاينة المخالفات للقانون المنظم لأعمال الحراسة ونقل الأموال، من طرف ضباط الشرطة القضائية أو الأعوان المؤهلين خصيصا لذلك.

كما يمكن أن يسحب هذا الإذن من الشخص المعنوي الذي :

- يحتفظ بمسير أو مدير حاصل على الإذن ولكنه لم يعد متوفرا على الشروط المطلوبة أو بشخص سحب منه الإذن؛

- يتولى تسييره أو تدبيره بالفعل شخص يتصرف بصفة مباشرة أو بواسطة شخص آخر عوض الممثلين القانونيين المأذون لهم ؛

- يتكون مجموع رأس ماله أو بعضه من أموال شارك بها بصفة مباشرة أو غير مباشرة شخص صدر في حقه حكم قضائي نهائي من أجل جنائية أو جنحة.

ويترتب عن سحب الإذن، الإيقاف الفوري لكل عمل من الأعمال محل الإذن المسحوب.

وبالإضافة إلى سحب الإذن، فلوالى الجهة المعني الحق في توقيف الإذن في الحال في حالة استعجال أو ضرورة مرتبطة بالنظام العام، أو إذا كان الشخص الذاتي الحاصل عليه محل متابعات جنائية، على أن ينتهي هذا التوقيف فور الإطلاع على قرار السلطة القضائية المختصة بالبت في الأمر نهائيا.

ويبلغ السيد الوالي المعني الشخص المعنوي أو الذاتي المعني بقرار السحب داخل أجل لا يتعدى سبعة أيام مع إخبار العامل المعني ومسؤولي المصالح الجهوية للدرك الملكي والأمن الوطني والقوات المساعدة.

من جهة أخرى فإن الإذن يصير باطلا في حالة انقطاع المستفيد منه عن أنشطته بدون مبرر مقبول طوال مدة متصلة لا تقل عن ستة أشهر.

تتخذ قرارات سحب أو توقيف الإذن من طرف السيد والي الجهة بعد استشارة أعضاء اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلب الإذن التي تعقد اجتماعا حول الموضوع يكفل بحضور يتضمن ملاحظات أعضائها.

ويستدعي ممثل الشركة المراد توقيف أو سحب الإذن المسلم لها لإبلاغه بقرار التوقيف أو السحب. وفي حالة عدم حضوره يتم اللجوء إلى الوسائل المعتمدة قانونا لتبليغ القرار.

#### ج - 4) تغيير المعطيات المضمنة في طلب الإذن:

في حالة تغيير المعطيات المضمنة في طلب الإذن، يجب على الشخص الذاتي أو المسؤول عن التسيير أو التدبير، حسب الحالة، إيداع تصريح لدى والي الجهة المعنية داخل أجل سبعة أيام التي تلي تاريخ التغيير.

وفي هذا الإطار، فإن فتح فروع أو وكالات أو ممثلات تجارية أو مؤسسات ثانوية يعد تغييرا في البيانات المضمنة في طلب الإذن.

ويتعين على صاحب الطلب دعم التصريح بالتغيير بنسخة من الإذن وبنسخة مشهود بمطابقتها لأصل شهادة الملكية أو عقد الإيجار الخاص بالفرع أو الوكالة أو الممثلة التجارية أو المؤسسة الثانوية للشركة.

وعلى السيد والي الجهة إخبار المصرح بما يترتب على التغيير المذكور داخل أجل شهر واحد وذلك بعد استشارة اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن.

#### د) أحكام خاصة بالمستخدمين

##### د - 1) التصريح بتشغيل المستخدمين:

ألزم القانون رقم 27-06 الأشخاص الذاتيين والمعنويين المأذون لهم، بالتصريح إلى السلطة المختصة بكل تشغيل لمستخدمين مع بيان العمل المسند إليهم، وذلك للتأكد:

- من أن المعنيين بالأمر لم يسبق أن حكم عليهم بعقوبة جنحية أو جنائية لأسباب تتنافى مع ممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال ولا سيما إذا ارتكبوا أفعالا تعتبر منافية لمبادئ الشرف أو الاستقامة أو المروءة أو يكون من شأنها المس بسلامة الأشخاص أو الممتلكات أو الأمن العام أو أمن الدولة.

- أن التحيين للقيام بعمل من أعمال الحراسة أو نقل الأموال مطابق للأهلية المهنية حسب طبيعة العمل.

ومن أجل ذلك، يجب أن يكون كل تصريح يستخدم مرفوقاً بنسخة من سجله العدلي وشهادة الأهلية المهنية حسب طبيعة العمل.

#### د - 2) الأشخاص الذين يحق تشغيلهم

تقضي المادة 21 من المرسوم رقم 2.09.97، بأنه يؤول لمزاولة أعمال الحراسة أو نقل الأموال الأشخاص الذين تابعوا:

- تكويناً مهنيًا أساسياً في إحدى تخصصات أعمال الحراسة أو نقل الأموال مختتماً بإحدى دبلومات التكوين المهني المحددة بمقتضى المرسوم رقم 2.86.325 ؛

- أو تكويناً تأهلياً مختتماً بشهادة تثبت الكفاءات المحصل عليها استناداً إلى مرجعيات المهن والكفاءات المتعلقة بأعمال الحراسة ونقل الأموال المصادق عليها من طرف وزير التشغيل والتكوين المهني؛

يلقن التكوين المهني الأساسي أو التأهيلي من طرف:

- مؤسسات التكوين المهني المحدثة طبقاً لمقتضيات المرسوم رقم 2.86.325 الصادر في 8 جمادى الأولى 1407 (9 يناير 1987) بسن نظام عام لمؤسسات التكوين المهني؛

- مؤسسات التكوين المهني الخاص المرخص لها طبقاً لمقتضيات القانون رقم 13.00 بمثابة النظام الأساسي للتكوين المهني الخاص الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.207 بتاريخ 19 ماي 2009.

- كما يمكن أن يتم عن طريق التدرج المهني، وذلك في إطار اتفاقيات مبرمة مع قطاع التكوين المهني بعد استشارة وزارة الداخلية في أعمال الحراسة وكذا وزارتي الداخلية والتجهيز والنقل في أعمال نقل الأموال.

وتجدر الإشارة أيضاً إلى أن المستخدم الذي زاول أعمال الحراسة أو نقل الأموال لمدة غير منقطعة تتجاوز 18 شهراً عند تاريخ 4 نونبر 2010، يثبت أهليته المهنية بواسطة شهادة مسلمة في هذا الشأن من طرف المشغل.

وحيث أن دخول عقد الشغل حيز التنفيذ يتوقف على تلقي المشغل رأي السلطة المختصة التي تتأكد من التقيد بالأحكام السابقة المتعلقة بالسوابق القضائية المشار إليها أعلاه (اعتماداً على السجل العدلي للمستخدمين) وكذا بالتكوين (بناء على دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية)، فيجب على السادة ولادة الجهات أو من ينوب عنهم تسليم شهادة إلى الجهة المصرحة باستيفاء المستخدمين المصرح بتشغيلهم للشروط القانونية.

هـ) طريقة ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال

هـ - 1 ) تسمية المقولة وصفتها الخاصة:

تطبيقاً لمبدأ الشفافية الذي يجب أن يطبع عمل هذه المقاولات، فقد ألزمها القانون بضرورة الإشارة في تسميتها إلى طابعها الخاص بكيفية يتجنب معها كل التباس مع السلطات العامة، ولاسيما منها المكلفة بالحفاظ على النظام والأمن.

وفي هذا السياق، فإنه يتعين وضع تسمية المقولة على جميع الوسائل التي تستعملها في أعمالها، وكذا جميع مراسلاتها وإعلاناتها. بالإضافة إلى ذلك، ألزم القانون المقاولات العاملة في هذا الميدان بالإشارة إلى الإذن الإداري في كل وثيقة صادرة عن المقولة سواء كانت إختيارية أو تعاقدية أو إشهارية، بما في ذلك كل إعلان أو مراسلة.

من جهة أخرى، فإن الإذن المسلم لمقاولات أعمال الحراسة ونقل الأموال لا يخول لها أية صيغة رسمية كما لا يترتب عليه بأي حال من الأحوال مسؤولية السلطات العامة. ولا يجوز لها أن تحمل أسماء من شأنها أن تحدث التباساً مع السلطات العامة خاصة منها المكلفة بالحفاظ على النظام والأمن.

كما لا يجوز القانون لمسيري هذه المقاولات أو مستخدميها الإشارة إلى صفة موظف الأمن أو العسكري السابق التي يمكن أن يتفروا عليها.

هـ - 2 ) السجل الخاص بالمقولة:

سعيًا وراء تمكين المصالح الإدارية المختصة من مراقبة احترام أحكام هذا القانون، فإن مقاولات الحراسة ونقل الأموال ملزمة بمسك سجل خاص بمقر المقولة ترقم صفحاته وتوقع من طرف المصالح المختصة تريباً للإدارة العامة للأمن الوطني أو الدرك الملكي. ويمسك نفس السجل إذا دعت الضرورة لذلك على مستوى فروع ووحدات المقولة.

ويجب أن يتضمن هذا السجل المعطيات الشخصية المتعلقة بكل مستخدم وذلك على الشكل التالي:

- 1 - الجنسية ؛
- 2 - تاريخ الولادة ؛
- 3 - الجنس ؛
- 4 - الأسماء العائلية والشخصية وأرقام بطائق التعريف الوطنية أو البطائق الوطنية للتعريف الإلكترونية ؛
- 5 - العمل المزاوم ؛
- 6 - المؤهلات : الدبلومات أو شواهد التأهيل ؛

7 - تاريخ ورقم التصريح بالتشغيل المنجز لدى السلطة المختصة ؛

8 - محل التعيين وكذا وظيفة المستخدمين ؛

9 - رقم الانخراط في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي ؛

10 - رقم البطاقة المهنية ؛

هـ - 3 ) البذلة الخاصة بمستخدمي المقاوله:

أجاز القانون لمستخدمي مقاولات الحراسة ونقل الأموال خلال ممارسة مهامهم ارتداء بذلة خاصة، كما أعطى للمقاولات العاملة في هذا الميدان صلاحية تحديد بذلة المستخدمين. غير أنه لا يجب أن تحدث البذلة المذكورة أي التباس مع البذلات المنظمة بموجب أحكام تنظيمية ولاسيما منها بذلات القوات المسلحة الملكية والدرك الملكي والأمن الوطني والقوات المساعدة والجمارك والمياه والغابات وإدارة السجون.

ويجب أن تحمل البذلة شرتين على الأقل تبيينان بشكل واضح في كل الظروف تسمية ورمز المقاوله كما يمنع ارتداء البذلة خارج أوقات العمل، على أنه لا يعد ارتداء البذلة إلزامياً بالنسبة للمستخدمين الذين يمارسون أعمال الحراسة داخل المحلات التجارية.

وفي هذا الإطار، يجب على المقاوله، في حالة ما إذا اختارت منح بذل لمستخدميها، عرض نموذج للبذل على اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن التي تجتمع لتقرير ما إذا كانت هذه البذلة لا تحدث أي التباس مع البذلات المنظمة بموجب أحكام تنظيمية.

يدون رأي اللجنة في محضر.

هـ - 4 ) البطاقة المهنية:

اشترط القانون أن يكون كل مستخدم يقوم بأعمال الحراسة ونقل الأموال متوفراً على بطاقة تعريف مهنية نظامية مسلمة من طرف مشغله. ويجب أن تتضمن هذه البطاقة البيانات التالية :

- تسمية المؤسسة أو الإسم العائلي والشخصي للمشغل ؛

- رقم الانخراط في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي ؛

- المقر الاجتماعي للمقاوله أو عنوان المشغل؛

- الإسم الشخصي والعائلي للأجير وتاريخ ولادته وتاريخ تعيينه ووظيفته ورقم تسجيله

في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي؛

- تسمية شركة التأمين.



ويجب أن تتضمن البطاقة كذلك صورة شخصية لحائزها وكذا تعريف الإذن الإداري. كما يجب تقديم هذه البطاقة عند كل طلب يتقدم به عون السلطة العمومية وإرجاعها إلى المشغل عند انتهاء صلاحية عقد الشغل.

تعرض المقالة نموذجاً للبطاقة المهنية التي تنوي استعمالها على اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الحصول على إذن لممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال، ويشار إلى رأي اللجنة في محضر اجتماعها. في هذا الصدد يجب الحرص بالخصوص على منع استعمال البطائق المهنية المتضمنة للخطين الأحمر والأخضر.

#### هـ - 5) استعمال وسائل الدفاع والمراقبة والاتصال:

نظراً لطبيعة المهام المنوطة بمقاولات الحراسة ونقل الأموال، فقد أجاز القانون لمستخدمي هذه المقاولات حمل بعض أنواع الأسلحة، كما سمح باستعمال جميع وسائل الدفاع والمراقبة والحراسة الأخرى. ووسائل النقل ذات التجهيز الخاص أو وسائل الاتصال الخاصة.

#### ✓ استعمال الأسلحة:

أما بخصوص الأسلحة التي أجاز القانون استخدامها أثناء ممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال، والتي لا يرخّص باستعمالها إلا في حالة الدفاع الشرعي، فهي:

- البنادق من نوع "عصي الدفاع" أو "طونفا" ؛
- الموندات المضادة التي تصيب بالوهن أو تسيل الدموع.

تتقدم المؤسسات المعنية إلى السيد والي الجهة بطلب الإذن للحصول على هذه الأسلحة. ويتضمن هذا الطلب عدد ونوع هذه الأسلحة ويكون مرفوقاً بوثيقة موقعة من طرف المسؤول عن المؤسسة أو المقاول يلتزم من خلالها هذا الأخير باستعمال الأسلحة طبقاً للقوانين الجاري بها العمل.

يصدر السيد والي الجهة، بناء على محضر اللجنة الإقليمية للأمن، وفي أجل اقضاء 7 أيام من تاريخ انعقاد اجتماع اللجنة قراره بتسليم الإذن أو رفض الطلب.

يبلغ هذا القرار إلى صاحب الطلب.

هذا، وتتم حيازة وامتلاك هذه الأسلحة من طرف المقاول بناء على إذن من والي الجهة المعني، يسلم لمدة لا تتجاوز خمس سنوات ويمكن سحبه في كل وقت لأسباب مرتبطة بالنظام العام أو بأمن الأشخاص. كما يمكن تجديد الإذن ضمن نفس الشروط المطلوبة في الإذن الأول.

وفي حالة إرجاع هذا الإذن من قبل صاحبه أو عدم تجديده، فإن المقاول ملزمة بتفويت أسلحتها لمصالح الأمن الوطني أو الدرك الملكي المختصة ترابياً.

ومن جهة أخرى، ولضمان مراقبة فعالة لاستعمال هذه الأسلحة، فإنه يتعين على مقاولات الحراسة ونقل الأموال العمل على:

- إيداع الأسلحة، تحت مراقبة مسؤول تعينه المقولة، داخل صندوق حديدي أو خزانة حديدية مثبتة بالحائط أو على الأرض داخل مكان مؤمن بالمقولة، ما لم يتم حملها أثناء مزاوله العمل؛

- مسك سجل بجرد الأسلحة وذلك قصد التعرف عليها، حيث يجب أن يتضمن هذا السجل، صنف الأسلحة المملوكة ونموذجها وعلامتها. ويرقم هذا السجل ويوقع من طرف المصالح المختصة ترابيا للأمن الوطني أو الدرك الملكي.

- مسك قائمة يومية تبين خروج وإرجاع الأسلحة المسجلة في سجل الجرد. وتبين القائمة المذكورة، يوميا، هوية العون الذي تسلم السلاح عند الشروع في العمل أثناء تادية المهام التي تبرز حمل السلاح. وعلى هذه المقاولات الاحتفاظ بالقوائم اليومية لمدة ثلاث سنوات.

وفي هذا الإطار، يوضع السجل والقوائم اليومية رهن إشارة مصالح الأمن الوطني والدرك الملكي. وعلى المقولة إشعار المصالح المختصة ترابيا للأمن الوطني أو الدرك الملكي على الفور، بسرقة كل سلاح أو ضياعه أو تلفه أو تعرضه للخلل.

✓ استعمال الكلاب:

يجوز لمقاولات الحراسة ونقل الأموال استخدام الكلاب كوسيلة من وسائل الدفاع أثناء ممارستها لمهامها، مع مراعاة الشروط التالية:

- إلزامية الحضور الفوري والدائم لمروض الكلاب؛  
- ضرورة تكميم واقتياد الكلاب المستخدمة في الأماكن العمومية أو المفتوحة في وجه العموم؛

- ضرورة الحصول على شهادة صحية عن كل كلب من بيطري معتمد؛  
- الحصول على إذن مسبق باستعمال الكلاب يسلم من والي الجهة التي يتواجد بها المقر الاجتماعي أو المؤسسة الرئيسة لمقولة الحراسة أو نقل الأموال. في هذا الإطار، تتقدم المؤسسات المعنية إلى السيد والي الجهة بطلب الإذن لاستعمال الكلاب. ويتضمن هذا الطلب عدد ونوع هذه الكلاب ويكون مرفوقا بوثيقة موقعة من طرف المسؤول عن المؤسسة أو المقولة يلتزم من خلالها هذا الأخير باستعمال الكلاب طبقا للقوانين الجاري بها العمل.

يصدر السيد والي الجهة، بناء على محضر اللجنة الإقليمية للأمن، وفي أجل أقصاه 7 أيام من تاريخ انعقاد اجتماع اللجنة قراره بتسليم الرخصة أو رفض طلب الإذن.

يبلغ هذا القرار إلى صاحب الطلب.

#### ✓ استعمال وسائل الاتصال

يمكن لمقاولات الحراسة ونقل الأموال استعمال تجهيزات الاتصال وذلك وفقاً لمقتضيات القانون رقم 24.96 المتعلق بالبريد والاتصالات السلكية واللاسلكية.

يمنع استعمال صفارات الإنذار أو المصابيح الوامضة أو كل معدات التشوير الضوئي.

#### هـ - (6) القيام بمهام يراد بها اتقاء جرائم أو جنح أو مخالفات:

تكريساً لمبدأ المسؤولية الرئيسية للدولة في مجال حماية الأمن العام والأشخاص والممتلكات منع القانون 06-27 الأشخاص الذاتيين أو المعنويين الذين يمارسون عملاً من أعمال الحراسة ونقل الأموال القيام بمهام يراد بها اتقاء جرائم أو جنح أو مخالفات أو متابعة مرتكبيها، أو تؤدي إلى النمس بحرية التنقل أو سلامة الأشخاص البدنية أو سريرة الحياة الخاصة.

وتفعيلاً لنفس المبدأ، فإن مستخدمي مقاولات الحراسة ونقل الأموال يمنعون من القيام بتلمسات أمنية أو تفتيشات جسدية وكذا من القيام بتفتيش أو حجز أمتعة شخصية دون موافقة صريحة من المعنيين بالأمر.

غير أنه وكلما استلزمت ذلك سلامة الأشخاص أو الممتلكات بالنظر لطابع الخاص الذي يكتسبه المكان المقترح في وجه الجمهور، أو رعيًا لظرفية أو حادث خاص، يمكن نواحي الأمن أو قائد الدرك الملكي المختص تريباً أن يذن لمستخدمي مقاولات الحراسة المؤهلين لذلك من طرف مشغليهم، في القيام بتلمسات أمنية أو تفتيشات جسدية، وكذا تفتيش الأمتعة أو وسائل حمل المنقولات، بالإضافة إلى طلب تقديم وثيقة مثبتة للهوية أو حجز أمتعة شخصية.

ولا يجوز القيام بهذه التدخلات إلا من لدن مستخدمين مأثون لهم خصيصاً لهذا الغرض من طرف السلطات المشار إليها أعلاه، وبحضور وتحت حراسة عون أو ضابط للشرطة القضائية يعين لهذا الغرض من طرف والي الأمن أو قائد الدرك الملكي المختص تريباً، وذلك للتأكد من احترام الأحكام المطبقة على العملية المقصودة.

وفي هذا الإطار، فإن الإذن المشار إليه أعلاه يسلم بناء على طلب تقدم به المقاولات المعنية مرفقاً بالوثائق التالية :

- شهادة التقييد في السجل التجاري للمقولة ؛

- نسخة مشهود بمطابقتها لأصل الإذن بممارسة أعمال الحراسة أو نقل الأموال ؛

- نسخ مشهود بمطابقتها لأصل البطائق الوطنية للتعريف الإلكترونية أو بطائق التعريف الوطنية للأعوان المؤهلين للقيام بالتلمسات الأمنية؛

- شهادة تثبت سنتين على الأقل من التجربة المهنية في أعمال الحراسة؛

- الدبلومات أو شواهد التأهيل المهني للأعوان المؤهلين للقيام بتلمسات أمنية وكذا مدة تكوينهم المهني.

هذا، وتجدر الإشارة إلى أن القانون لا يسمح بالقيام بهذه التلمسات الأمنية والتفتيشات الجسدية إلا للمستخدمين الذين هم من نفس جنس الشخص الخاضع لهذه التدابير.

من جهة أخرى، فإن القانون منح لوالي الأمن أو قائد الدرك الملكي المختص ترابيا صلاحية تحديد قائمة الأماكن المطبقة عليها التدابير المشار إليها أعلاه، وإن اقتضى الحال، الإجراءات الخاصة بتنفيذها.

وفي حالة عدم وجود هذه القائمة، يجوز للمسؤولين عن الأماكن المفتوحة في وجه الجمهور، أن يقرروا تطبيق هذه التدابير على الأماكن الموضوعة تحت مسؤوليتهم بعد الحصول على الإذن بذلك من والي الأمن أو قائد الدرك الملكي المختص ترابيا.

هذا، ولضمان حق المواطنين، يتعين على والي الأمن أو قائد الدرك الملكي المختص ترابيا، اتخاذ التدابير الملائمة قصد تمكين الجمهور من الإطلاع على القرار المتعلق بتدابير المراقبة المشار إليها أعلاه، ولاسيما عن طريق ملصقات بالأماكن المزمع إجراء المراقبة فيها.

وفي إطار تحديد الصلاحيات المخولة لهذه المقاولات، يمنع المستخدمون من القيام بعمل من أعمال الحراسة ونقل الأموال خارج المجاني والأماكن المعهود إليهم بحراستها.

واستثناء من هذا المبدأ، يمكن أن يؤذن لهؤلاء المستخدمين، بالقيام في الطريق العمومي بمهام الحراسة ضد السرقة وأعمال الإتلاف والكسر التي تستهدف الممتلكات المعهود إليهم بحراستها، وذلك بناء على طلب معمل تتقدم به مقاولات الحراسة ونقل الأموال إلى والي الأمن أو قائد الدرك الملكي المختص ترابيا، على أن يتم تحديد الشروط والإجراءات المتعلقة بمهام الحراسة المذكورة في الإذن المسلم من طرف السلطات المشار إليها أعلاه.

#### هـ - 7) الإكراه ضد الأشخاص:

يمنع على مستخدمي مقاولات الحراسة ونقل الأموال، الإكراه ضد الأشخاص، ولاسيما احتجازهم دون موافقة منهم مع مراعاة الحالات التالية :

- أحكام الفصلين 430 و431 من القانون الجنائي المتعلقة بالعقوبات المطبقة على الأشخاص الذين يسكون عمدا عن التدخل المباشر للحيلولة دون فعل يعد جنائية أو دون وقوع جنحة تمس السلامة البدنية للأشخاص، وكذا الأشخاص الذين يمتنعون عمدا عن تقديم مساعدة لشخص في خطر.

- أحكام المادتين 43 و76 من قانون المسطرة الجنائية والمتعلقة بضرورة إبلاغ وكيل الملك أو الوكيل العام للملك أو الشرطة القضائية لكل من شاهد ارتكاب جريمة تمس بالأمن العام، أو بحياة شخص أو أمواله، وكذا تحويل القانون الأحقية لكل شخص ضبط الفاعل في حالة تلبس بجناية أو جنحة، تقديمه إلى أقرب ضابط للشرطة القضائية.

- إذا أثبت استعمال الكاشفات عن المنتجات المخفاة على سبيل التليس، ارتكاب مخالفة ماء جاز للمستخدمين المعنيين في المكان المعهود إليهم بحراسته إكراه الشخص أو الأشخاص المشتبه في ارتكابهم المخالفة على البقاء يعين المكان في انتظار وصول سلطات الشرطة أو الدرك التي تخبر بالوضع في الحال، كما يجوز لهم تقديمهم إلى أقرب مركز للشرطة القضائية من المكان المعهود إليهم بحراسته.

ولتفادي الشطط الذي يمكن أن ينتج عن ممارسة الإكراه، يشترط أن يكون هذا الإكراه متلائماً مع الظروف، وأن يقتصر على التدابير اللازمة للتأكد من هوية الشخص في انتظار تسليمه أو تقديمه إلى سلطة الشرطة أو الدرك، على أن يباشر تنفيذه تحت المسؤولية الشخصية للمستخدم الذي لجأ إليه ومسؤولية المقابلة التي تستخدمه.

و ( الخصائص التقنية لمركبات نقل الأموال):

لضمان أقصى شروط السلامة والأمن للأموال المنقولة على متن المركبات التي تستعمل فقط لأعمال نقل الأموال، فقد تم التنصيص على وجوب أن تكون عربات نقل الأموال مهيأة ومجهزة على نحو يؤمن سلامة الطاقم والأموال المنقولة وذلك باحترام المقتضيات التالية:

1. تخضع العربات المخصصة لنقل الأموال قبل الشروع في استعمالها للمصادقة من قبل المركز الوطني لإجراء الاختبارات والتصديق التابع لوزارة التجهيز والنقل؛
2. يجب ألا يشكل أي عنصر من العربة موطناً يسمح بامتطائها أثناء سيرها. غير أنه يمكن للعربة أن تكون مجهزة بدرع يمكن استخدامه لتحرير العربة وحماية غطائها الأمامي؛
3. يجب ألا يتضمن نظام فتح الأبواب من الخارج أي مقبض ثابت؛
- يجب أن تكون الأبواب مجهزة بنظام إغلاق أوتوماتيكي غير قابل للتشغيل من الداخل وبنظام إغلاق احتياطي؛
- يجب ألا يمكن نظام فتح الأبواب من فتح بابين في آن واحد؛
4. يجب أن يكون جزء العربة المخصص لتلقي الأموال معزولاً كلياً عن مقصورة القيادة بواسطة حاجز مصفح، يهيا فيه باب مصفح للتواصل ومجهز بقفل أمان. يستجيب هذا الباب على الأقل لمعايير التصفيح المقوم لإطلاق النار بواسطة الأسلحة الحربية الفردية؛
5. يجب أن تهيأ قناة داخل المقصورة المخصصة لتلقي الأموال، بهدف وضع مفاتيح العربة في حالة التعرض لاعتداء؛

6. يجب أن تكون العربية مجهزة بمنبه إنذار يمكن تشغيله يدويا بواسطة مفاتيح تحكم متاحة لكل أعضاء الطاقم؛
7. يجب أن تكون العربية مجهزة بنظام للاتصال بالراديو (مرسل-متلقي)، يمكن من إخطار شركة نقل الأموال؛
8. يجب أن تكون العربية مجهزة بنظام لتحديد الموقع يمكن من تحديد الموقع الجغرافي للعربة في كل لحظة وكشف أي تحرك لا يوافق المسار المبرمج؛
9. يجب أن تكون مقصورة القيادة مجهزة بنظام لمقاومة الحريق؛
10. يجب أن يكون ممتص الصدمات مدعما بحيث يمكن استخدامه لاقتحام الحواجز أو تحريك عربات يصل وزنها طنا ونصف؛
11. يجب أن تجهز العربية بنظام مضاد للاشتغال وقطع دارة المحرك يمكن التحكم فيه من المقصورة؛
12. تجهز العربية بغسالة زجاج تمكن من استعادة الرؤية في جميع الظروف.

كما يجب أن تكون جدران وزجاج وأرضيات عربات نقل الأموال مصفحة بشكل يضمن على الأقل مقاومتها لإطلاق النار بواسطة الأسلحة الحربية الفردية.

ز ) مراقبة أعمال الحراسة ونقل الأموال ومعالجة المخالفات والعقوبات

يقوم بمراقبة الأشخاص الذين يمارسون الأعمال الخاضعة لأحكام هذا القانون ضباط الشرطة القضائية والأعوان المؤهلون خصيصا لهذا الغرض عن طريق القيام بزيارات ميدانية للاطلاع على مضمون الأدون وعلى سجل المستخدمين وجمع المعلومات والأخبار والإثباتات اللازمة لمراقبة التقيد بأحكام هذا القانون والنصوص المتخذة لتطبيقه، مع إجراء معاينات للمخالفات وتحرير محضرا بذلك إن اقتضى الحال.

ولا تحول أعمال هذه المراقبة دون تدخل مفتشي الشغل في إطار المهام المسندة إليهم بموجب منونة الشغل./

..... في .....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

## إذن بممارسة أعمال الحراسة

## إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27,06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نونبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27,06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 900.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) المتعلق بشروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال الحراسة؛  
وبناء على الطلب الذي تقدم به السيد (ة)..... مسير شركة..... الكائن مقرها الرئيس ب.....؛

واعتباراً لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال ؛

## - يقرر مايلي -

فصل فريد : بأذن لشركة أو مقاوله..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد.....، بممارسة أعمال الحراسة ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار .

عضء السيد والي جهة.....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

## إذن بممارسة أعمال الحراسة ونقل الاموال

### إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 900.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) المتعلق بشروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال الحراسة؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية و وزير التجهيز والنقل ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 898.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد شروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال نقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية و وزير التجهيز والنقل رقم 899.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد الخصائص التقنية للعبوات المخصصة لنقل الأموال.  
وبناء على الطلب الذي تقدم به السيد (ة)..... مسير شركة..... انكانن مقرها الرئيسي ب.....؛

واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال؛

### - يقرر مايلي-

فصل فريد : ياتن لشركة أو مقولة..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد.....، بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار.

إمضاء السيد والي جهة.....



## إذن بممارسة أعمال نقل الأموال

## إلى والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التجهيز والنقل ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 898.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد شروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال نقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التجهيز والنقل رقم 899.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد الخصائص التقنية للعربات المخصصة لنقل الأموال.  
وبناء على الطلب الذي تقدم به السيد (س)..... مسير شركة..... الكائن مقرها الرئيس ب.....؛

واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال؛

## - يقرر مايلي-

فصل فريد : يأذن لشركة أو مقولة..... المتواجد مقرها الاجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد..... بممارسة أعمال نقل الأموال ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار.

إمضاء السيد والي جهة.....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية

ولاية جهة .....

## رأي بخصوص مستخدمي مقاولات الحراسة ونقل الأموال

### إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007) وخاصة المادة 5 منه؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال، لاسيما المادتين 19 و20 منه؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 900.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) المتعلق بشروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال الحراسة؛

وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التجهيز والنقل ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 898.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد بشروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال نقل الأموال؛

يشهد والي جهة..... أن مستخدمي شركة أو مقاوله..... المتواجد  
مقرها الاجتماعي أو الرئيسي ب.....، الواردة أسماؤهم في الملانحة المرفقة طيه،  
يستوفون الشروط القانونية التي تنص عليها المادة الخامسة من القانون رقم 27.06 المشار إليه أعلاه.

إمضاء السيد والي جهة.....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

..... في .....

## وصل

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007) وخاصة المادة 32 منه؛

فإن السيد والي جهة.....

- يشهد أن شركة أو مقولة..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس  
ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة  
التعريف الوطنية عدد.....، قد قامت بالتصريح بوجودها لدى مصالح الولاية.

- لا يفوم هذا الوصل مقام الإذن بالممارسة

بمضاء السيد والي جهة.....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

في .....

## قرار

### إن والي جهة .....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 900.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) المتعلق بشروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال الحراسة؛  
وبناء على الطلب/التصريح الذي تقدم به السيد (s) ..... مسير شركة ..... الكائن مقرها الرئيس ب.....؛  
واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال، حيث اتضح أن (تعليق الرفض.....) ؛

### - يقرر مايلي -

فصل فريد : لا يذن لشركة أو مقاوله..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد ..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد..... بممارسة أعمال الحراسة.

للإخبار

نسخة إلى :

.....

إعضاء السيد والي جهة.....

## قرار

### إن والي جهة .....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتتقيده الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التجهيز والنقل ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 898.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد بشروط نيل دبلوم أو شهادة تثبت الأهلية المهنية للقيام بأعمال نقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية ووزير التجهيز والنقل رقم 899.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد الخصائص التكنية للعربات المخصصة لنقل الأموال.  
وبناء على الطلب/التصريح الذي تقدم به السيد (6) ..... مسير شركة ..... الكائن مقرها الرئيس ب.....؛  
واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال، حيث اتضح أن (تعليق الرقص.....)؛

### - يقرر مايلي -

فصل فريد : لا يأتى لشركة أو مقاولة ..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد ..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد.....، بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال.

للإخبار

نسخة إلى :

.....

إمضاء السيد والي جهة .....

المملكة العربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة

## قرار

### إن والي جهة

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية و وزير التجهيز والنقل ووزير التشغيل والتكوين المهني رقم 898.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد شروط قبول نيل أو شهادة تثبت الأهلية المهنية لتقيام بأعمال نقل الأموال؛  
وبناء على القرار المشترك لوزير الداخلية و وزير التجهيز والنقل رقم 899.12 صادر في 2 ربيع الآخر 1433 (24 فبراير 2012) بتحديد الخصائص التقنية للعربات المخصصة لنقل الأموال.  
وبناء على الطلب/التصريح الذي تقدم به السيد (ة) ..... مسير شركة ..... الكائن مقرها الرئيس ب.....؛  
واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال؛ (تعليق الرفض.....)؛

### - يقرر مايلي-

فصل فريد : لا يذن لشركة أو مقاوله.....  
المتواجد مقرها الاجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد .....  
الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد.....  
بممارسة أعمال نقل الأموال.

للإخبار  
نسخة إلى :

إمضاء السيد والي جهة.....

..... في .....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

## قرار السحب أو التوقيف

### إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
و بناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
و اعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال، (تعليق السحب أو التوقيف.....)؛

### - يقرر مايلي-

المادة 1 : يتم سحب/توقيف الإذن رقم..... بتاريخ..... الممنوح لشركة أو  
مقاوله..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس  
ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة  
التعريف الوطنية عدد.....، لممارسة أعمال الحراسة ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار.

المادة 2: يعهد بتنفيذ هذا القرار إلى .....

إمضاء السيد والي جهة.....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

## قرار السحب أو التوقيف

### إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛

واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال، (تعليل السحب أو التوقيف.....)؛

### - يقرر مايلي -

المادة 1: يتم سحب/توقيف الإذن رقم..... بتاريخ..... الممنوح لشركة أو  
مقاوله..... المتواجد مقرها الاجتماعي أو الرئيس  
ب..... والتي يسيرها السيد.....  
التعريف الوطنية عدد.....، لممارسة أعمال الحراسة ونقل الأموال ابتداء من تاريخ  
صدور هذا القرار.

المادة 2: يعهد بتنفيذ هذا القرار إلى .....

إمضاء السيد والي جهة.....



.....في.....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

## قرار السحب أو التوقيف

### إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛

واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الإذن بممارسة أعمال الحراسة و نقل الأموال، (تعليق السحب أو التوقيف.....)؛

### - يقرر مايلي-

المادة 1: يتم سحب/توقيف الإذن رقم..... بتاريخ..... الممنوح لشركة أو مقولة..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عند.....، لممارسة أعمال نقل الأموال ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار.

المادة 2: يعهد بتنفيذ هذا القرار إلى.....

إعضاء المكتب والي جهة.....

المملكة العربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة

إذن باستعمال الكلاب في أعمال الحراسة /نقل الأموال/ الحراسة ونقل  
الأموال

إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على الطلب الذي تقدم به السيد (ة)..... مسير شركة..... الكائن  
مقرها الرئيس ب.....؛

- يقرر مايلي-

فصل فريد : يأذن لمقاولة..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس  
ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة  
التعريف الوطنية عدد..... باستعمال الكلاب الواردة في الطلب المذكور ابتداء من تاريخ  
صدور هذا القرار.

امضاء السيد والي جهة.....

..... في .....

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

## إذن

## إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على الطلب والالتزام الذي تقدم بهما السيد (ة)..... مسير شركة.....الكائن مقرها الرئيس ب.....؛

واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات الحصول على الأسلحة الخاصة بأعمال الحراسة و نقل الأموال ؛

## - يقرر مايلي -

فصل فريد : ياذن لشركة..... المتواجد مقرها الإجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد.....الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد.....، بحيازة الأسلحة الواردة في الطلب المذكور ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار.

إمضاء السيد والي جهة.....

المملكة العربية  
وزارة الداخلية  
ولاية جهة .....

..... في .....

## قرار

### إن والي جهة.....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007)؛  
وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال؛  
وبناء على الطلب الذي تقدم به السيد (ة)..... مسير شركة..... الكائن مقرها الرئيس ب.....؛

واعتبارا لما جاء في محضر اللجنة الجهوية المكلفة بدراسة طلبات حيازة الأسلحة الخاصة بأعمال الحراسة ونقل الأموال، حيث اتضح أن (تعليق الرفض.....)؛

### - يقرر هايلي-

المادة 1: لا يذن لشركة..... المتواجد مقرها الاجتماعي أو الرئيس ب..... والتي يسيرها السيد..... الحامل لبطاقة التعريف الوطنية عدد.....، بحيازة الأسلحة الواردة في الطلب المذكور ابتداء من تاريخ صدور هذا القرار.

المادة 2: يعهد بتنفيذ هذا القرار إلى .....

إمضاء السيد والي جهة.....

## إذن

إن السيد والي أمن لقائد الترك الملكي .....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007) لاسيما المادتين 18 و19 منه؛

وبناء على المرسوم رقم 2.09.97 الصادر في 16 ذي القعدة 1431 (25 أكتوبر 2010) بتطبيق القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال، لاسيما المادتين 19 و20 منه؛

وبناء على الطلب الذي تقدمت به شركة (أو مقولة) ..... المأذون لها بممارسة أعمال الحراسة بمقتضى الإذن المسلم من طرف السيد والي جهة ..... رقم ..... بتاريخ .....

وبناء على محضر اللجنة الأمنية المحلية المجتمعة بتاريخ .....

## يقرر ما يلي

**الفصل 1 :** يؤذن للمستخدمين التابعين لشركة (أو مقولة) ..... المكلفين بإنجاز أعمال حراسة الأماكن المفتوحة في وجه الجمهور، الواردة أسماؤهم في اللائحة المرفقة، القيام ب..... (الإشارة إلى إحدى أو جميع التدابير) المشار إليها بالمادة 18 من القانون رقم 27.06 وذلك على مستوى الأماكن التالية:

.....  
.....  
.....  
.....

**الفصل 2 :** تمتد صلاحية هذا الإذن من تاريخ ..... إلى .....

**الفصل 3 :** يجب على صاحب هذا الإذن التقيد بالمقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل.

المملكة المغربية

..... في .....

## إذن بممارسة أعمال الحراسة بالطريق العمومي

إن السيد والي أمن /قائد الدرك الملكي .....

بناء على القانون رقم 27.06 المتعلق بأعمال الحراسة ونقل الأموال الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.155 بتاريخ 19 ذي القعدة 1428 (30 نوفمبر 2007) لاسيما المادة 17 منه؛

وبناء على الطلب الذي تقدمت به شركة (أو مقاول) ..... المأذون لها بممارسة أعمال الحراسة بمقتضى الإذن المسلم من طرف السيد والي جهة ..... رقم ..... بتاريخ .....

وبناء على محضر اللجنة الأمنية المحلية المجتمعة بتاريخ .....

### يقرر ما يلي

**الفصل 1 :** يؤذن لمستخدمي شركة (أو مقاول) ..... القيام بمهام الحراسة ضد السرقة وأعمال الإتلاف والكسر التي تستهدف الممتلكات المعهود إليهم حراستها في الطريق العمومي وذلك على مستوى الأماكن التالية:

.....  
.....  
.....  
.....

**الفصل 2 :** تمتد صلاحية هذا الإذن من تاريخ ..... إلى .....

**الفصل 3 :** يجب على صاحب هذا الإذن التقيد بالمقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل.

**الفصل 4 :** يتعين إخبار السلطات الأمنية المعنية، فورا، بكل حدث مرتبط بممارسة المستخدمين للمهام المعهود إليهم بها.